Département de la Vendée

Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

(Année 2021)
Premier trimestre

Délibérations

Séance du Conseil Municipal du 19 Janvier 2021

<u>DEL001EEB190121</u>: Personnel: modification du tableau des effectifs – Transformation du poste d'Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe (AD17) à temps non complet

L'agent assurant les fonctions d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet (AD17) a demandé sa mutation à effet du 8 février 2021.

L'agent occupant ce poste exerce des missions de comptabilité, finances, et gestion des marchés publics.

Il est proposé, pour pouvoir recruter sur ce poste de le transformer en poste d'Adjoint administratif Territorial principal de 2ème classe à temps complet (AD17) en poste d'Adjoint administratif territorial à temps complet (AD25).

Le tableau des effectifs permanents de la commune se présente comme suit au 1er février 2021 :

Nbre de postes	Catégorie	N° de poste	Grade	Temps de Travail (annualisé)	ЕТР
FILERE	ADMINISTR	ATIVE			
1	A	AD8	Attaché principal	Temps Complet	1
1	В	AD14	Rédacteur principal de 1ère classe	Temps Complet	1
1	В	AD1	Rédacteur principal de 2ème classe	Temps Complet	1
2	В	AD9	Rédacteur	Temps Complet	1
		AD23	Rédacteur	Temps Complet	1
1	В	AD2	Rédacteur	TNC 31.5h	0,90
3	С	AD3	Adjoint administratif principal 1ère classe	Temps Complet	1
		AD19	Adjoint administratif principal 1ère classe	Temps Complet	1
		AD5	Adjoint administratif <u>princip</u> al 1ère classe	Temps Complet	1
4	С	AD10	Adjoint administratif <u>princi</u> pal 2ème classe	Temps Complet	1
		AD4	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps Complet	1
		AD21	Adjoint administratif principal 2ème classe (Vacant)	Temps Complet	1
9	С	AD11	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD12.	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD13	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD15	Adjoint administratif (vacant)	Temps Complet	1
		AD16	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD18	Adjoint administratif	Temps Complet	1

		AD20	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD22	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD7	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD24	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		ADZE	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD25	Adjoint administratii	Complet	
	TECHNIQ				
2	С	TE22	Agent de maîtrise principal	Temps Complet	1
		TE4	Agent de maîtrise principal	Temps Complet	1
4	С	TE5	Agent de maîtrise	Temps Complet	1
		TE66	Agent de maîtrise	Temps Complet	1
		TE3	Agent de maîtrise	Temps Complet	1
		TE63	Agent de maîtrise	Temps Complet	1
12	С	TE6	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE7	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
			Tu.	, ,	
		TE8	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE10 .	Adjoint Technique principal de 1ère dasse	Temps Complet	1
		TE11	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE12	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE13	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE14	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE18	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE17	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE19	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE16	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
7	С	TE20	Adjoint Technique principal de 2ème classe	Temps Complet	1
		TE21	Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe	Temps Complet	1
		TE27	Adjoint Technique principal de 2ème classe	Temps Complet	1
		TE60	Adjoint Technique principal de 2ème classe	TNC 26,18h	0,7482
		TE58	Adjoint Technique principal de 2ème classe	TNC 29,50h	0,8429
		TE26	Adjoint Technique principal de 2ème classe	Temps Complet	1
2	С	TE24	Adjoint Technique	Temps Complet	1
		TE86	Adjoint Technique	Temps Complet	1
34	С	TE28	Adjoint technique	TNC 3,92 h	0,1120
-,		TE39	Adjoint technique (Vacant)	TNC 10h	0,2857
		TE75	Adjoint technique (Vacant)	TNC 5,88 h	0,1680
		TE68	Adjoint technique	TNC 16 h	0,4571
		TE33	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1342
		TE34	Adjoint technique	TNC 2,35h	0,0672

		TE41	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1342
		TE38	Adjoint technique	TNC 3,64h	0,1040
		TE65	Adjoint technique	TNC 1,80h	0,0514
		TE40	Adjoint technique	TNC 2,57h	0,0735
		TE37	Adjoint technique	TNC 3,92h	0,1120
		TE42	Adjoint technique	TNC 13,42h	0,3834
		TE69	Adjoint technique	TNC 6,27h	0,1791
		TE70	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE45	Adjoint technique	TNC 3,92h	0,1120
		TE47	Adjoint technique	TNC 4,14h	0,1186
		TE71	Adjoint technique (Vacant)	TNC 3,14h	0,08971
		TE74	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE50	Adjoint technique	TNC 21,70h	0,62
		TE52	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE73	Adjoint technique	TNC 10,98h	0,3136
		TE72	Adjoint technique	TNC 10,98h	0,3136
		TE85	Adjoint technique	TNC 10,41h	0,3130
		TE56	Adjoint technique (Vacant)	TNC 12,95h	0,3700
		TE57	Adjoint technique (Vacant)	TNC 4,14h	0,3700
		TE64	Adjoint technique (Vacant)	TNC 4,70h	0,1162
		TE77	Adjoint technique (Vacant)	TNC 4,70h	
		TE78	Adjoint technique (Vacant)		0,1344
		TE79	Adjoint technique (Vacant)	TNC 4,70h	0,1344
		TE80		TNC 3,29h	0,0940
		TE81	Adjoint technique Adjoint technique	TNC 3,92 h	0,1120
		TE82	Adjoint technique	TNC 3,14h	0,0896
			1	TNC 21,92h	0,6262
		TE83	Adjoint technique	TNC 12,17h	0,3477
			Adjoint technique (Vacant)	TNC 3,14h	0,08971
EII IEDI	E POLICE	TE87	Adjoint technique (Vacant)	TNC 3,92 h	0,1120
		004	Dulma di au alcafa a ta alcal	T	
	C	PO1	Brigadier chef principal	Temps Complet	1
	E MÉDICO-				
	A	5016	Puéricultrice hors classe	Temps Complet	1
1		SO14	Educatrice de jeunes enfants	Temps Complet	1
1		SO17	Médecin (Vacant)	TNC 1,4 h	0,04
2	С	SO4	Agent social principal 1ère classe	Temps Complet	1
		SO2	Agent social principal 1ère classe	Temps Complet	1
1		SO5	Agent social principal 2ème classe	Temps Complet	1
1		SO3	Agent social	Temps Complet	1
1		SO6	Agent social	TNC 21h	0,6
1		SO7	Agent social	TNC 25.48 H	0,7281
1		508	Agent social	TNC 23h	0,6571
1		SO10	Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	Temps Complet	1
2	С	SO12	Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	TNC 28h	0,80
		SO9	Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	TNC 28h	0,80
2	С	SO11	Auxiliaire de puériculture pal 2ème classe	Temps Complet	1

		SO13	Auxiliaire de puériculture pal 2 ^{ème} classe	Temps Complet	1
FILIERE	CULTUREL	LE			11.
1	В	CU4	Assistant de conservation du patrimoine principal 1*** classe (Vacant)	Temps complet	1
3	С	CU1	Adjoint du patrimoine ppal de 1ère classe	Temps complet	1
		CU2	Adjoint du patrimoine ppal de 1ère classe	Temps complet	1
		CU3	Adjoint du patrimoine ppal de 1ère classe	Temps complet	1
FILIERE	SPORTIVE				
1	В	SP1	Educateur sportif	Temps complet	1
FILIERE	OITAMINA	N			
1	В	AN5	Animateur territorial	Temps complet	1
1	С	AN4	Adjoint d'animation (Vacant)	TNC 4,70h	0,1344
1	С	AN6	Adjoint d'animation	TNC 21.51 h	0,6148
			Nombre postes	108	75,76 ETP

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent la transformation du poste d'Adjoint Administratif Territorial principal de 2ème classe à temps complet (AD17) en poste d'Adjoint administratif territorial à temps complet (AD25).

<u>DEL002EEB190121</u>: Extension du dispositif des astreintes et d'intervention techniques à toute la commune d'Essarts en Bocage

Références réglementaires :

- Décrets n°2001-623 du 12 juillet 2001, n° 2002-147 du 7 février 2002, n°2003-363 du 15 avril 2003, n°2005-542 du 19 mai 2005, n°2015-415 du 14 avril 2015,
- Arrêtés du 7 février 2002 et du 14 avril 2015.

En application de l'article 5 alinéa 1^{er} du décret 2001-623 du 12 juillet 2001, « l'organe délibérant de la collectivité, après avis du C.T., détermine les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes. »

Vu la délibération n°38/2016 du conseil municipal d'Essarts En Bocage en date du 19 janvier 2016,

Vu l'avis du comité technique du 17 décembre 2020,

Des astreintes techniques sont en place sur la commune, au service technique des Essarts.

Ce fonctionnement missionne actuellement 1 agent pendant une semaine du vendredi 8h00 au vendredi suivant à 8h00.

Le souhait a été émis depuis plusieurs années d'étendre ce dispositif.

Des astreintes sont nécessaires sur le territoire de la commune d'Essarts en Bocage.

Ce dispositif permet de réagir rapidement à tout incident technique pouvant survenir dans le périmètre d'intervention en dehors des horaires de service et relevant du patrimoine de la commune. Les agents ayant compétences pour intervenir seront appelés à réaliser ces astreintes. Les interventions seront comptabilisées dans le temps de travail effectif et seront compensées (récupération ou rémunération).

La réglementation distingue 3 types d'astreintes, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- Astreintes de droit commun ou d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités de service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
- Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).
- Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte.

Astreintes filière technique : astreintes de décision et de sécurité

- Interventions à l'extérieur liées aux conditions climatiques : salage, déneigement,
- Interventions à l'extérieur liées aux conditions climatiques : tempêtes, inondations, incendies (sans toutefois se substituer aux services d'incendie et de secours immédiatement compétents),
- Interventions sur la voirie autres que liées aux conditions climatiques,
- Epandage de sable et/ou de produits absorbants en présence d'huile ou d'hydrocarbures,
- Accidents et sinistres divers mettant en cause des véhicules à moteur, chutes d'arbres et/ou chutes de matériaux divers,
- Interventions sur les bâtiments communaux liées aux conditions et/ou événements climatiques,
- Interventions sur les bâtiments communaux non liées aux conditions et/ou événements climatiques,
- Interventions à l'extérieur liées aux pollutions diverses (pollutions aux hydrocarbures sur voiries, réseaux, canaux, fossés etc.),
- Mises en sécurité des voiries, de leurs abords, et des bâtiments communaux,
- Evénements culturels, sportifs, associatifs exceptionnels.

Emplois concernés:

Astreinte d'exploitation : personnel d'encadrement et d'exécution, Astreinte de sécurité : personnel d'encadrement et d'exécution, Astreinte de décision : personnel d'encadrement, tel que défini dans l'organigramme, Les agents non titulaires n'entrent pas dans les emplois concernés.

Modalités d'organisation :

- Au début de la mise en place de l'extension du dispositif, le mois précédent leur astreinte, les agents seront invités sur ½ journée à visiter les bâtiments communaux afin d'identifier les emplacements des compteurs gaz, eau élec, connaître le fonctionnement des alarmes...
- Roulement et horaires : astreintes hebdomadaires du vendredi 8 heures au vendredi suivant 8 heures,
- Effectif des services techniques : 19 agents. L'effectif limitant de lui-même le nombre d'astreintes effectuées par chacun des agents,
- Moyens mis à disposition : téléphone portable spécifiquement dédié, véhicule de service, équipements réglementaires de sécurité, matériels des services techniques, liste des différents interlocuteurs (identité, fonction, n° de téléphone), à prévenir par ordre de priorité selon la gravité ou la spécificité de la situation,
- Référent particulier : élu de permanence en semaine, élu de permanence du lundi 8 heures au lundi suivant 8 heures,
- Indemnisation des astreintes : Réglementaires,
- Compensation des astreintes (le cas échéant) : 1 journée et demie pour une semaine d'astreinte complète,
- Indemnisation des interventions : en supplément de l'indemnité d'astreinte par le paiement d'heures supplémentaires,
- Compensation des interventions (le cas échéant) : nombre d'heures de travail effectif + 25%,

- Nota incompatibilité : l'indemnité d'astreinte et le repos compensateur sont incompatibles avec la concession de logement par nécessité absolue de service et/ou l'attribution de la NBI en raison l'exercice de fonctions de responsabilités supérieures.

Le personnel des services techniques pourra choisir l'indemnisation ou la compensation des astreintes, de même que l'indemnisation ou la compensation interventions sous astreinte. Ces choix seront valables pour l'année civile. Toute modification de ces choix devra intervenir le 15 décembre au plus tard.

Les agents sont informés officiellement depuis septembre 2020 lors de réunions techniques périodiques dans les communes déléguées. Des échanges à ce sujet se font depuis janvier 2020.

Ainsi, les communes déléguées ont été impliquées depuis septembre dans l'étude et les besoins nécessaires à l'extension de ce dispositif.

A compter du 01/01/2021, il est proposé que l'astreinte technique soit effectuée par ensemble des agents techniques d'Essarts en Bocage :

- > Interventions possibles du vendredi au vendredi en dehors des heures d'ouverture des bureaux sur toutes les communes déléguées,
- > Le système d'indemnisation en cours sera également étendu dans les mêmes conditions,
- > Les compétences des interventions techniques seraient modifiées également à compter du 1er janvier 2021 :
 - Les interventions liées à des animaux en divagation seront assurées par un prestataire extérieur,
 - Les interventions liées à des alarmes seront quant à elles assurées par in prestataire de télésurveillance en lien avec la gendarmerie.

Le livret d'astreinte en cours de finalisation sera envoyé tout prochainement dans chaque commune déléguée afin d'en prendre connaissance et le cas échéant, préciser, modifier les informations.

Le mois précédent leur astreinte, les agents seront invités sur ½ journée à visiter les bâtiments communaux afin d'identifier les emplacements des compteurs gaz, eau élec, connaître le fonctionnement des alarmes...

Il est également souligné que les agents disposeront d'un répertoire dans lequel figureront les numéros à contacter en cas d'urgence, de questions sur un bâtiment.

Après explication du dispositif et avis favorable des représentants du Comité Technique, sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- adoptent cette délibération qui étend le dispositif des astreintes aux 4 services techniques.

DEL003EEB190121 : Avenant à la Convention de mise à disposition de personnel Essarts en Bocage au CCAS

La MARPA de Sainte Florence dépend du CCAS d'Essarts en Bocage.

La Directrice de la structure est en arrêt maladie pour une durée de plusieurs mois. Son absence nécessite la reprise de ses missions par les services municipaux. Par ailleurs, il est proposé que les petites réparations assurées à titre préventif ou curatives puissent être effectués par les services techniques de la Commune en cas de défaillance des artisans. Aussi, les conditions de mise à disposition et de remboursement par le budget annexe de la MARPA au budget du CCAS doivent être formalisées par un avenant à la convention de mise à disposition du personnel déjà existante entre le CCAS et la commune.

Les membres du Comité Technique d'Essarts En Bocage, réunis le 17 décembre 2020, ont formulé un avis favorable à cette proposition de Monsieur le Maire.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent cet avenant afin d'autoriser la mise en œuvre de la mise à disposition de personnel communal au bénéfice de la MARPA Clairefontaine.

<u>DEL004EEB190121 : Proposition de modification des statuts du Syndicat Mixte Fermé GENDARMERIE</u> LES ESSARTS

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les articles L. 5711-1 et suivants régissant les syndicats mixtes fermés,

Vu l'article L. 5211-20 du CGCT,

Vu les statuts du Syndicat de la Gendarmerie des Essarts du 12 juillet 1957 modifiés par l'Arrêté Préfectoral n° 83-DIR/2 – 225 signé par Monsieur le Préfet de la Vendée en date du 21 juillet 1983,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'actualisation des statuts du Syndicat afin de tenir compte des évolutions du territoire et de la législation en vigueur,

Vu la délibération du comité syndical du 7 décembre 2020 approuvant la modification statutaire,

Considérant que la procédure de modification statutaire requiert une délibération du Comité Syndical ainsi que des délibérations concordantes des organes délibérants des communes et Communautés de Communes membres,

Il est fait lecture aux membres du Conseil Municipal de la modification des statuts prenant principalement en compte :

1. Changement de la nature juridique du Syndicat

La Communauté de Communes du Pays de Chantonnay s'est substituée aux 2 communes de Saint-Martin-des-Noyers et Sainte-Cécile en 2017. De ce fait, ce syndicat initialement composé uniquement de communes est devenu un Syndicat Mixte Fermé et relève de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les conditions d'une telle évolution du syndicat de communes en Syndicat Mixte ne sont pas précisées par les textes. Dans des réponses ministérielles et circulaire, il est précisé que cette substitution est automatique dès la création de la Communauté de Communes et que le changement de nature juridique est constaté par un arrêté préfectoral après que les statuts du Syndicat de communes aient été modifiés (composition).

2. <u>Substitution de la commune nouvelle d'Essarts en Bocage</u> en lieu et place des anciennes communes des Essarts, Boulogne, L'Oie et Sainte-Florence

Il est précisé que la décision d'actualisation des statuts du Syndicat est subordonnée à l'accord des structures membres selon les dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT. La procédure de modification statutaire requiert une délibération du Comité Syndical ainsi que des délibérations concordantes des organes délibérants des communes et Communautés de Communes membres. Des conditions de majorité sont également requises, identiques aux conditions de création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prévues à l'article L.5211-5 du CGCT à savoir :

- 2/3 au moins des organes délibérants, représentant plus de la moitié de la population totale, ou
- par la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les 2/3 de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les Conseils Municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent l'actualisation des statuts joints en annexe et autorisent Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

<u>DEL005EEB190121 : Approbation du Rapport de la CLECT de la Communauté de Communes du Pays de</u> Saint-Fulgent-Les Essarts

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment en son article 1609 nonies C,

Vu le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts du 8 Décembre 2020,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été créée entre la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts, et ses communes membres, dont la mission est d'évaluer les montants des transferts de charges.

Considérant que la CLECT qui s'est réunie le 8 Décembre 2020 a rendu ses conclusions sur l'évaluation des charges transférées concernant les compétences suivantes :

- Subvention à l'association l'ADMR,
- Terrain de Football situé sur la commune des Brouzils,
- Salle de Sport de Saint André Goule d'Oie Saint-Fulgent,

Considérant que le rapport CLECT, joint en annexe, précise la méthodologie mise en œuvre afin de valoriser au plan financier les transferts susvisés.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- approuvent le rapport définitif de la CLECT du 8 Décembre 2020, joint en annexe,
- autorisent en conséquence Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

DEL006EEB190121 : Mise à disposition des salles communales sur le territoire d'Essarts en Bocage

Vu la délibération n° 174/2016 concernant les tarifs et mises à dispositions de salles communales,

Vu la commission sports loisirs du 10 décembre 2020,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'ouvrir à la location les salles communales à tous les essartois au tarif pratiqué actuellement pour les habitants des communes déléguées.

Après avis favorable de la Commission « Sports-Loisirs », sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent l'ouverture à la location des salles communales à tous les Essartois aux tarifs pratiqués actuellement pour les habitants des communes déléguées.

DEL007EEB190121: Décision modificative n°3 - 2020 - Budget Principal

Considérant les écritures des dégrèvements de fiscalité (jeunes agriculteurs et taxe d'habitation sur logements vacants) d'un montant supérieur de 2 120 €, il convient de prendre la décision modificative suivante :

Princettan	Dépen	ses (1)	Recette	s (1)
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-7391171-01 : Dégrèv.taxe foncière / propriétés non béties jeunes agriculteurs	0,00 €	2 120,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 414 : Atténuations de produits	0,00 €	2 120,00 €	0,00 €	0,00 €
D-022-01 : Dépenses imprévues (fanctionnement)	2 120,00 €	0,00 €	0,00€	0,00 €
TOTAL D.022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	2 120,00 €	0,00 €	0,00€	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 120,00 €	2 120,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- approuvent la décision modificative n°4 au budget principal comme mentionnée ci-dessus,
- autorisent Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL008EEB190121: Décision modificative n°1 - 2020 - Budget Anciens Lotissements

Considérant les écritures relatives à la constatation du stock final 2020 sur le budget anciens lotissements, il convient de prendre la décision modificative suivante :

Disimotion	Dépen	ses (1)	Recette	98 (1)
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-71355-01 : Variation des stocks de terrains aménagés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	193 000,00 6
TO TAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	193 000,00 €
R-7015-01 : Ventes de terrains aménagés	0,00 €	0,00 €	193 000,00 €	0,00 €
TO TAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00 €	0,00 €	193 000,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	0,00 €	193 000,00 €	193 000,00 €
INVESTISSEMENT			13-20-6	
D-3555-01: Terrains aménagés	0,00 €	193 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	193 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1641-01 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	193 000,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	193 000,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	193 000,00 €	0,00 €	193 000,00 €
Total Général		193 000,00 €		193 000,00 €

- approuvent la décision modificative n°1 au budget « anciens lotissements » comme mentionnée cidessus,
- autorisent Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL009EEB190121 : Adoption du règlement budgétaire et financier de la commune

La mise en place du nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2021 doit conduire la commune à établir un règlement budgétaire et financier.

Ce règlement a pour vocation à regrouper dans un document unique les règles fondamentales qui s'appliquent aux acteurs de la collectivité en matière de gestion budgétaire et comptable.

Le présent règlement soumis à l'approbation du conseil municipal comporte 4 parties dont l'objectif est de renforcer la cohérence entre les règles budgétaires et comptables et les pratiques de gestion et de faciliter l'appropriation des règles par l'ensemble de la collectivité et promouvoir une culture de gestion de la commune.

Le règlement est adopté pour la durée de la mandature. Il pourra être modifié par le conseil municipal.

Après avis favorable du Bureau Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, et après avoir fait lecture du document joint en annexe à la présente délibération, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent le règlement budgétaire et financier de la commune.

DEL010EEB190121 : Nomenclature M57 – fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au conseil municipal de donner délégation au maire pour procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre ou d'opération à opération (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

 donnent délégation au Maire pour procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre ou d'opération à opération (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

DEL011EEB190121 : Vote sur le Débat d'Orientation Budgétaire

L'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose notamment que dans les communes de 3 500 habitants et plus, ainsi que dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale assimilés, un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans les deux mois qui précède le vote du budget primitif. Il doit faire l'objet d'un rapport sur les orientations budgétaires comportant :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et en investissement. Les hypothèses d'évolutions retenues pour construire le projet de budget seront précisées et notamment en matière de fiscalité, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre.
- La présentation des engagements pluriannuels et des budgets annexes
- Les informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette

Après avis favorable du Bureau, Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du rapport d'orientations budgétaires.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

prennent acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire, au vu de la présentation du rapport d'orientation budgétaire joint en annexe à la présente délibération.

DEL012EEB190121 : Ouverture de crédits d'investissement – Budget Principal 2021

Monsieur le Maire expose que le budget primitif 2021 d'Essarts en Bocage sera voté en février 2021. En attendant le vote de celui-ci et afin d'éviter toute discontinuité dans l'exécution des dépenses et des recettes, le Code Général des Collectivités Territoriales a prévu dans son article £1612-1 quelques dispositions. Jusqu'à l'adoption du budget, le Maire est en droit :

- de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;
- de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance;
- d'engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Pour cela l'autorisation du Conseil Municipal est requise.

Après avis favorable du Bureau et sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

 autorisent Monsieur le Maire à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent dans les limites fixées par le tableau ci-dessous :

OPERATIONS.	Crédits ouverts au BP 2020	Ouverture de crédits 2021
1000 - INFORMATIQUE	63 980.00 €	5 000.00 €
1020 - BIBLIOTHEQUES	13 843.65 €	2 000.00 €
1030 - EQUIPEMENTS SPORTIFS	536 999.30 €	130 000.00 €
1040 - ECLAIRAGE PUBLIC	73 891.00€	10 000.00€
1050 - CIMETIERES	78 105.80 €	5 000.00 €
1061 - RESERVE FONCIERE URBA	732 000.00 €	180 000.00 €
1070 - BATIMENTS DIVERS	1 210 216.98 €	100 000.00 €
1071 - POLE SANTE	66 168.74€	5 000.00€
1090 - VOIRIE	1 443 436.68 €	150 000.00 €
2000 - EGLISES	86 669.79 €	5 000.00€
2010 - MATERIELS SERVICES TECHNIQUES	275 158.78 €	60 000.00€
2020 - MOBILIER URBAIN ET GUIRLANDES	15 772.00€	2 000.00 €
2030 - MULTI-ACCUEIL	136 006.27 €	10 000.00 €
2040 - GROUPE SCOLAIRE CHAISSAC	141 690.72 €	20 000.00 €
2050 - RESTAURANTS SCOLAIRES	33 293.84 €	5 000.00 €
2060 - CENTRES DE LOISIRS	199 098.75 €	2 000.00 €
TOTAL des ouvertures de créd	lits 2021	691 000.00 €

autorisent Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette décision.

<u>DEL013EEB190121 : Participation aux dépenses de fonctionnement 2019/2020 de l'école publique René</u> Guilbaud de la commune de Mouchamps

Vu l'article L212-8 du Code de l'Education modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 fixant les modalités de répartitions des dépenses de fonctionnement des écoles publiques,

Vu qu'une école publique peut accueillir des enfants de plusieurs communes,

Considérant que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

Vu l'approbation au Conseil Municipal de la commune de Mouchamps, du 14 décembre 2020 informant que deux élèves en 2019/2020 dont la famille est domiciliée sur la commune déléguée de L'Oie - Essarts en Bocage fréquentent leur école publique,

Considérant que le coût d'un enfant scolarisé à l'école publique René Guilbaud est fixé à 592 € par la commune de Mouchamps,

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- approuvent la demande de participation pour un montant total de 1 184 €,
- autorisent Monsieur le Maire à signer toutes plèces relatives à cette décision.

DEL014EEB190121: Retrait sur recours gracieux du Préfet, de la délibération DEL135EEB171120 du 17 novembre 2020 approuvant la proposition de mise en place d'un soutlen à l'immobilier des entreprises du commerce, de l'artisanat et du secteur de la restauration d'ESSARTS EN BOCAGE, le règlement du fonds de soutien annexé et approuvant le Maire à signer les conventions prises avec chaque entreprise bénéficiaire

Monsieur le Maire rappelle que par la délibération n°DEL135EEB171120 prise en date du 17 novembre 2020 le Conseil municipal a approuvé la proposition de mise en place d'un soutien à l'immobilier des entreprises du commerce, de l'artisanat et du secteur de la restauration de la Commune et le règlement du fonds de soutien qui y était annexé.

Il rappelle qu'il l'a parallèlement autorisé à signer les conventions prises avec chaque entreprise bénéficiaire du soutien objet de ladite délibération, à engager toute procédure et à signer tout document nécessaire à son application.

Monsieur le Maire poursuit en rappelant qu'il n'avait pas été possible, avant l'adoption de cette délibération, d'échanger sur le système imaginé avec les services de l'État, et en précisant que les éventuels bénéficiaires avaient été informés de ce que le versement de l'aide restait conditionné à l'appréciation que porterait le contrôle de légalité sur cette délibération au regard du régime juridique singulier applicable en la matière.

Monsieur le Maire indique que, par courrier reçu le 17 décembre 2020, le Préfet de Vendée a formé un recours gracieux à l'encontre de cette délibération en sollicitant son retrait.

Donnant lecture de cette intervention du Préfet, il relève qu'il est, pour l'essentiel, retenu l'idée selon laquelle les dispositions de l'article L. 1511-3 du Code général des collectivités territoriales seraient mobilisable par le bloc communal dans le cadre de l'épidémie de la Covid-19, par exemple pour les entreprises locataire qui démontrent ne pas être en mesure de s'acquitter de leur loyer, et plus globalement être dans une situation de nature à les empêcher d'assumer leurs obligations immobilières.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de procéder au retrait de la délibération du 17 novembre 2020, et d'arrêter un système d'aide à l'immobilier d'entreprises plus conditionné et moins ambitieux, mais effectivement susceptible de s'inscrire dans les limites fixées par le Code général des collectivités

territoriales et la répartition de compétences qu'il opère entre les différents intervenants (État, Région, Département, Intercommunalité, Commune...).

Il précise que, bien entendu, l'ajustement de cet aspect de la politique de soutien aux acteurs économiques du territoire n'enlève rien aux autres démarches entreprises à la détermination de la Collectivité à mener une politique ambitieuse face aux lourdes conséquences de la crise sanitaire.

Ces éléments exposés, sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- décident de retirer la délibération DEL135EEB171120 du 17 novembre 2020,
- décident de mandater Monsieur le Maire pour engager toute procédure et signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération

<u>DEL015EEB190121 : Création d'une aide sous conditions à l'immobilier d'entreprises par application des dispositions de l'article L. 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales </u>

Monsieur le Maire rappelle la teneur de la délibération adoptée le 17 novembre 2020 relative au soutien à l'immobilier des entreprises faisant l'objet d'une fermeture administrative dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 et les motifs ayant justifié son retrait, sur demande du Préfet de Vendée, via la délibération précédemment adoptée par le Conseil municipal.

Il poursuit en proposant au Conseil municipal d'adopter un système d'aide plus conditionné et moins ambitieux, mais effectivement susceptible de s'inscrire dans les limites fixées par le Code général des collectivités territoriales, et propose de s'en tenir strictement aux recommandations exprimées par le Préfet de Vendée aux termes de son intervention du 17 décembre 2020.

Avant d'y venir précisément, il rappelle qu'une rencontre a été organisée le 2 novembre 2020 avec les professionnels concernés par la fermeture des activités dites "non essentielles" ordonnée par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Il rappelle avoir insisté sur la nécessité de ne pas déroger à la réglementation fixée au niveau national imposant des restrictions strictes pour lutter efficacement et rapidement contre la propagation du virus malgré les conséquences économiques importantes que celle-ci occasionne, notamment pour les commerces de proximité.

Il ajoute que cette rencontre a été l'occasion d'échanger sur les formes potentielles de soutien que pourrait leur apporter la Commune dans cette période critique pour le maintien de leur activité.

Monsieur le Maire explique que le Gouvernement français a modifié le fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et les mesures prises pour limiter cette propagation par le décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020.

Il ajoute que les conditions d'éligibilité à cette aide ont ainsi été assouplies. Le fonds est désormais ouvert aux entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice.

Les entreprises fermées administrativement en septembre et octobre pourront bénéficier d'une aide égale à la perte du chiffre d'affaires jusqu'à 10.000 € sur un mois pendant la durée de fermeture.

Ces éléments rappelés, Monsieur le Maire poursuit en rappelant que l'objectif de la Commune est d'intervenir le plus efficacement possible pour éviter les cessations d'activité définitives qui iraient à l'encontre du projet de territoire déployé sur la Commune depuis plusieurs années en matière de revitalisation du centre-ville et des centres-bourgs d'ESSARTS EN BOCAGE.

Aussi, pour compléter le fonds de solidarité nationale, dans une logique de solidarité, de subsidiarité et dans le respect de la définition de l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, il est proposé que la Commune mette en place une aide à l'immobilier d'entreprises, sous conditions, au visa des dispositions de l'article L. 1511-3 du Code général des collectivités territoriales.

Après avoir donné lecture de ces dispositions de l'article L. 1511-3 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire relève que la démarche de la Commune ayant précisément pour finalité d'empêcher les cessations d'activité définitives des entreprises dites "non essentielles" confrontées à la fermeture administrative imposée par l'État, l'aide dont il est question ne peut être appréhendée que comme ayant pour objet d'étendre, fût-ce dans le temps, les activités économiques concernées, et cela dans le strict respect du dernier alinéa dudit article.

Il note, pour reprendre les termes du Préfet lui-même, que cette aide a pour finalité de permettre à chaque bénéficiaire de "revenir sur une trajectoire de croissance".

Poursuivant, il indique que l'aide en question prendrait, à l'instar de celle imaginée en novembre, la forme d'une subvention, comme autorisé par le second alinéa de l'article L. 1511-3 du Code général des collectivités période du. 31 octobre la 1.000 maximum DOUL territoriales. de € 31 janvier 2021 tout en restant conditionnée, notamment, au fait que les difficultés des entreprises bénéficiaires soient de nature à les empêcher d'assumer leurs charges immobilières (loyers, emprunts...) et à l'affectation de la subvention au règlement desdites charges.

Ce faisant, et conformément à la demande du Préfet, la subvention prend en compte la réalité du marché et fixe une contrepartie objective à la charge des bénéficiaires.

Monsieur le Maire poursuit en indiquant qu'il sera donc exigé de chaque candidat au versement de la subvention qu'il produise, notamment, une attestation sur l'honneur confirmée par son expert-comptable, qu'il présente une situation financière qui est ou a été de nature à l'empêcher d'assumer ses charges immobilières (loyers, emprunts...) sur la période du 31 octobre 2020 au 31 janvier 2021, que ses charges immobilières nettes, après éventuelles remises par le bailleur, soient supérieures à la somme de 1.000 €, et à défaut qu'il justifie du montant resté à sa charge et enfin que la subvention soit de facto affectée au règlement desdites charges.

Il indique qu'il appartiendra à chaque bénéficiaire de justifier, au plus tard 15 jours après le versement de la subvention, d'une quittance ou équivalent démontrant l'affectation de la subvention au règlement de ses charges immobilières.

Monsieur le Maire poursuit en ajoutant, en écho à la dernière observation formulée par le Préfet aux termes de son intervention du 17 décembre 2020, que cette subvention, limitée dans le temps et dans son quantum, n'est pas de nature à fausser la concurrence d'autant qu'elle s'adresse exclusivement aux activité dites "non essentielles" du territoire, soit à des activités qui n'entrent pas ou peu, du fait de leur zone de chalandise, en concurrence avec les entreprises du même secteur situées sur les Communes voisines.

Ces éléments précisés, Monsieur le Maire poursuit en donnant plus globalement lecture du règlement d'intervention qu'il propose de faire adopter par le Conseil municipal, et en rappelant qu'au-delà des conditions sus-décrites les entreprises éligibles à cette aide à l'immobilier sont les suivantes (conditions cumulatives) :

- Entreprises appartenant aux activités dites "non essentielles" (au sens du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020) du territoire de moins de 10 salariés disposant, hors commerce ambulant, d'un espace de vente ou d'activité sur le territoire d'ESSARTS EN BOCAGE notamment dans les domaines suivants :
 - o café et restauration,
 - o équipement du foyer (meubles, décorations neufs ou d'occasion),
 - biens culturels et les de loisirs (librairie, sports, loisirs créatifs),

- o équipement de la personne (prêt à porter, fabrication de textile, parfumerie, fleuriste, bijouterie, chaussure, vente d'habillement d'occasion),
- o activité de service à la personne (salle de sport, salon de coiffure, institut de beauté, salon de tatouage, toiletteur, SPA privatif, etc.),
- o enseignement de la conduite.
- entreprises dont l'espace de vente ou d'activité a connu une période de fermeture depuis le 31 octobre 2020 en application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- o entreprises éligibles au fonds de solidarité mis en place par l'État (dans sa forme initiale ou celle modifiée par le décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020).

Il ajoute que, conformément aux dispositions de l'article R. 1511-4-2 du Code de général des collectivités territoriales, ce règlement détermine les conditions d'attribution, de liquidation, de versement, d'annulation et de reversement des aides accordées.

Aux termes de cette présentation, sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- approuvent la proposition de mise en place d'une aide pour les entreprises appartenant aux activités dites "non essentielles" (au sens du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020) d'ESSARTS EN BOCAGE tel qu'exposé par le Maire,
- approuvent le règlement du fonds de soutien annexé à la présente délibération,
- autorisent Monsieur le Maire à signer les conventions prises avec chaque entreprise bénéficiaire du soutien objet de la présente délibération,
- autorisent Monsieur le Maire à engager toute procédure et à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

<u>DEL016EEB190121</u>: Extension du projet de requalification urbaine du secteur de l'îlot Général de Gaulle aux Essarts (Retour de Aline LABARRE)

Considérant la délibération n°DEL028BEEB180220 prise en date du 18 février 2020 concernant le projet d'aménagement du secteur de l'îlot Général de Gaulle aux Essarts,

Rappel du contexte :

Monsieur le Maire rappelle que la commune d'Essarts en Bocage mène un large projet de revitalisation de son centre-ville et de ses centres-bourgs depuis plusieurs années dans les domaines de l'habitat (revitalisation des places de l'Eglise et du marché des Essarts / Projet de créations de logements intergénérationnels dans le centre-bourg de L'Oie), du commerce (construction de 3 cellules commerciales aux Essarts) ou encore via l'amélioration du cadre de vie (sécurisation routière et piétonne à Boulogne, Sainte-Florence et aux Essarts, aménagement des espaces publics, etc).

En matière commerciale, la politique communale s'inspire d'un diagnostic réalisé par la Chambre de Commerces et de l'Industrie en 2016 pour déterminer les actions à mener par la commune pour développer l'activité commerciale sur le territoire communal. Concernant Les Essarts, cette étude avait préconisé les actions suivantes :

- Privilégier le développement des commerces existants avant la création de nouveaux,
- Continuer à développer l'habitat dans le centre-ville ou à proximité par la reconquête d'espaces de renouvellement urbain,

- Favoriser le regroupement des commerces et des services par une politique municipale volontariste (en concentrant les commerces dans des zones dédiées / en jouant sur la complémentarité entre le centreville et la zone des supermarchés),
- Renforcer l'attractivité et la commercialité du centre-ville (en affirmant sa fonction de centralité / en améliorant les conditions d'accessibilité aux commerces et services).

Depuis 2016, des opérations ont été lancées pour répondre à ces objectifs, notamment :

- Le projet de revitalisation des places de la Mairie et du marché avec pour objectif principal d'γ remplacer les bâtis dégradés et/ou inexploités principalement par de l'habitat qualitatifs et mixte,
- La rédaction d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation « Commerces » faisant partie du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal permettant d'organiser et de maitriser la création à venir de nouveaux commerces en obligeant tout nouveau commerce de moins de 400 m² à s'installer dans le centre-ville,
- L'aménagement d'un pôle santé pour les médecins généralistes du territoire au cœur des Essarts permettant ainsi d'y concentrer les flux,
- La construction de 3 cellules commerciales au niveau de l'îlot de la poste des Essarts créant une nouvelle centralité pour le commerce de proximité désireux de profiter conjointement de la vitrine que représente la route départementale 160 et d'une installation dans le cœur de ville permettant d'y concentrer les commerces et les flux.

Suite à cette dernière opération, le Conseil Municipal d'Essarts en Bocage a pris une délibération motivée le 18 février 2020 pour prolonger la requalification urbaine initiée sur le site de l'îlot de la poste à l'îlot de Gaulle situé en face.

Monsieur le Maire explique qu'il convient d'étendre le projet initial dans une logique d'aménagement optimal du cadre de vie du centre-ville et de requalification urbaine d'un espace stratégique pour l'activité commerciale de proximité.

> Périmètre d'action :

Les parcelles cadastrales initialement concernées étaient les suivantes :

- section AC 443, 444, 442, 458, 85, 339, 459, 324, 501, 531, 530, 90, 502, 92, 93 et 94.

Il est proposé d'ajouter au projet global les parcelles suivantes présentées dans l'annexe jointe à la présente délibération :

section AC 601, 132, 133, 440, 129, 131 et 130.

> Objectifs du projet de requalification urbaine du secteur de l'îlot Général de Gaulle aux Essarts

Monsieur le Maire explique que la volonté de la commune est que l'îlot défini ci-avant puisse connaître une requalification urbaine qualitative et cohérente par rapport à la politique globale menée en matière de revitalisation du centre-ville.

Les objectifs principaux de cette requalification menée à court ou moyen terme par la commune, par des acteurs mandatés par cette dernière ou tout autre acteur privé désireux d'appliquer cette politique sont les suivants :

- Conserver le bâti intéressant ou pouvant être transformé sans remettre en cause la logique d'aménagement de l'ensemble,
- Conserver et ouvrir les espaces verts nécessaires au maintien d'un équilibre dans l'aménagement du centre-ville entre densification et optimisation de la qualité de vie des utilisateurs et des habitants du centre-ville,
- Ré-exploiter totalement l'intérieur de l'îlot de Gaulle en :

- Ouvrant totalement l'espace disponible pour exploiter l'effet vitrine de la Route Départementale 160 et inviter à traverser cet espace public,
- Concentrant et en développant la présence de commerces de proximité de 400 m² tout en veillant à conserver l'équilibre du territoire en matière de commerces de proximité,
- Travaillant et optimisant les espaces publics afin de créer un véritable lieu de vie au quotidien favorable à la qualité de vie et à l'activité économique,
- o Intégrant de façon mesurée des logements sociaux pour apporter du flux au sein de cet espace.
- Travailler à l'évolution de la voirie actuelle du bas de la Rue Saint-Michel et de la contre-allée située dans son prolongement pour sécuriser la multiplication à venir des flux à venir en rapport avec la densification commerciale du site et disposer d'un espace public qualitatif,
- Veiller à conserver suffisamment d'espaces de stationnement nécessaires à l'activité économique.

Ces objectifs sont explicités et schématisés dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Monsieur le Maire explique pour pouvoir réaliser cette opération, et même si des échanges ont eu lieu avec les propriétaires actuels, il convient de prévoir la possibilité d'intervention par la commune, via le Droit de Préemption Urbain, en cas d'acquisition de l'un des bâtis du site qui ne concourrait pas à atteindre le projet final de la commune tel que présenté ci-avant et annexe à la présente délibération.

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après avis favorable de la commission « Développement de la qualité du cadre de vie » du 5 janvier 2021, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix exprimées (1 Abstention, 31 voix Pour) :

- décident d'étendre la veille foncière sur les projets d'acquisitions dans le périmètre tel que défini dans l'annexe à la présente délibération,
- valident le principe de recours au Droit de Préemption Urbain dans le cas d'une cession prévue sur l'une des parcelles mentionnées ci-avant,
- autorisent Monsieur le Maire à engager toute procédure permettant le lancement de ce programme de requalification urbaine,
- autorisent Monsieur le Maire à signer toutes pièces se rapportant à cette décision.

<u>DEL017EEB190121 : Validation de l'avant-projet définitif pour l'aménagement d'un accueil périscolaire dans un bâtiment communal de la commune déléguée de Boulogne</u>

Monsieur le Maire rappelle que des études de maitrise d'œuvre ont été lancées à l'été 2020 pour élaborer le projet d'aménagement d'un accueil périscolaire dans un bâtiment communal de la commune déléguée de Boulogne. Ces études sont réalisées par une équipe pluridisciplinaire mandatée par le cabinet LM Architecte.

Actuellement, l'accueil périscolaire de Boulogne est réalisé dans des modulaires dont l'exploitation n'est optimale ni pour les enfants ni pour les personnels encadrants. L'objectif final de la commune est d'obtenir une habilitation permettant de pourvoir le besoin en matière de places périscolaires.

Au stade de l'avant-projet définitif, le projet global tel que présenté en annexe, prévoit :

- La réutilisation totale de la maison où sont prévus:
 - Une salle d'activité n°1 de 44.20 m².
 - Une cuisine de 6,24 m²,
 - Un dégagement de 9,89 m²,
 - Une salle d'activité n°3 de 37,33 m²,
 - Une salle d'activité n°4 de 15.91 m².
 - Des sanitaires de 15,98 m².
 - Des locaux techniques et ménage d'une surface cumulée de 6,31 m².

- Une extension où sont prévus :
 - Un hall d'accueil de 10,14 m²,
 - Un bureau de direction de 10,86 m²,
 - Une salle d'activité n°2 de 40,07 m²,
- La création d'un préau et de deux auvents extérieurs.
- Les travaux de reprise totale d'une partie de la clôture et de la partie sud-est des extérieurs.

L'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, telle que présentée en annexe, au stade de l'avant-projet définitif s'élève à 356 900, 00€ HT. Ce montant de travaux se décompose de 9 lots, à savoir :

- VRD GROS OEUVRE DEMOLITION
- CHARPENTE BARDAGE
- COUVERTURE TUILES
- MENUISERIES
- CLOISONS SECHES FAUX PLAFONDS
- REVETEMENTS DE SOLS
- PEINTURE
- FLECTRICITE
- PLOMBERIE CHAUFFAGE VENTILATION

Ce montant de travaux estimé au stade de l'avant-projet définitif permet de fixer de façon définitive la rémunération du maître d'œuvre en application du taux de rémunération contractuel.

Il est rappelé que la commune a sollicité un accompagnement du SYDEV dans le cadre de l'amélioration des performances thermique du bâtiment. A ce titre, une subvention d'un montant maximum de 50 000€ (montant estimé à environ 41 000€ au stade de l'Avant-Projet) peut être sollicitée auprès du SYDEV. Le montant définitif de l'aide obtenue sera connu après instruction technique du dossier de consultation des entreprises.

A ce stade de l'opération, le plan de financement prévisionnel s'établit de la façon suivante

		financement prévisionnel RECETTES			
DEPENSES Nature des dépenses	Nature des recettes Montant				
Travaux	Montant HT - 356 900,00 €	Autofinancement de la collectivité	93 277,84 €	21%	
Maltrise d'Œuvre	38 759,34 €	Contrat Vendée Territoire	90 000,00 €	20%	
Sécurité et Protection de la Santé	2 512,50 €	DSIL additionnelle	150 000,00 €	34%	
Contrôleur Technique	1 926,00 €	SYDEV	41 000,00 €	9%	
Divers et actualisation	17 845,00 €	Fonds Régional Ecoles	70 000,00 €	16%	
Mobilier	26 335,00 €	TOTAL HT	444 277,84 €	100%	
TOTAL HT	444 277,84 €				

- approuvent l'avant-projet définitif de l'opération de l'aménagement d'un accueil périscolaire dans un bâtiment communal de la commune déléguée de Boulogne estimant le montant total des travaux à 356 900.00€ HT.
- valident le plan de financement de l'opération tel que présenté dans la présente délibération,
- autorisent Monsieur le Maire à solliciter la subvention mentionnée ci-avant auprès du SYDEV,
- autorisent Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'application de la présente délibération.

DEL018EB190121 : Sollicitation d'une subvention régionale au titre de l'accompagnement des territoires qui s'engagent en faveur de la construction ou de la rénovation de leurs écoles — Aménagement d'un accueil périscolaire dans un bâtiment communal de la commune déléguée de Boulogne

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la mesure 26 du Pacte régional pour la ruralité, la Région Pays de la Loire a prévu la création d'un fonds pour accompagner les territoires qui s'engagent en faveur de la construction ou de la rénovation de leurs écoles. Il explique également que les types de projets susceptibles d'être soutenus par cette enveloppe sont des investissements correspondant prioritairement à :

- la construction ou la réhabilitation d'écoles (salles de classes et communs),
- la construction ou l'extension des salles de restauration scolaire,
- la construction ou l'extension d'équipements liés au temps du périscolaire.

Il est expliqué que les Communes nouvelles comptabilisant une population supérieure à 5 000 habitants pourront bénéficier de ce fonds à titre transitoire pour soutenir un investissement réalisé dans l'une de leurs communes déléguées, dès lors que celle-ci ne comptait pas plus de 5 000 habitants à la création de la Commune nouvelle ce qui est le cas de la commune déléguée de Boulogne.

Monsieur le Maire rappelle qu'un projet d'aménagement d'un accueil périscolaire dans un bâtiment communal de Boulogne est en cours d'études pour des travaux prévus au cours de l'année 2021. Il rappelle qu'actuellement, l'accueil périscolaire de Boulogne est réalisé dans des modulaires dont l'exploitation n'est optimale ni pour les enfants ni pour les personnels encadrants.

Les travaux de réhabilitation et d'extension du bâtiment permettront à terme de disposer d'un ensemble qualitatif, uniforme et respectant les règlementations thermiques et de sécurité et d'accessibilité en matière d'Etablissement Recevant du Public. Le système de chauffage actuel au fioul sera supprimé et remplacé par un chauffage moins énergivore.

Aussi, ce projet entrant dans les interventions prioritaires du Fonds Régional précité, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de solliciter la subvention régionale correspondante pouvant atteindre un taux maximum de 20% du coût de l'opération la commune déléguée de Boulogne comptant moins de 1 000 habitants.

Après validation de l'Avant-Projet Définitif, le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

DEPENSES	RECETTES			
Nature des dépenses Monta		ontant HT Nature des recettes		%
Travaux	356 900,00 €	Autofinancement de la collectivité	93 277,84 €	21%
Maitrise d'Œuvre	38 759,34 €	Contrat Vendée Territoire	90 000,00 €	20%
Sécurité et Protection de la Santé	2 512,50 €	DSIL additionnelle	150 000,00 €	34%
Contrôleur Technique	1 926,00 €	SYDEV	41 000,00 €	9%
Divers et actualisation	17 845,00 €	Fonds Régional Ecoles	70 000,00 €	16%
Mobilier	26 335,00 €	TOTAL HT	444 277,84 €	100%
TOTAL HT	444 277,84 €			

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

autorisent Monsieur le Maire à solliciter une subvention de 70 000 € au titre de la mesure 26 du Pacte régional pour la ruralité correspondant à l'accompagnement des territoires qui s'engagent en faveur de

la construction ou de la rénovation de leurs écoles pour le projet d'aménagement d'un accueil périscolaire dans un bâtiment communal de la commune déléguée de Boulogne,

- valident le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus,
- donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à la demande.

<u>DEL019EEB190121</u>: Sollicitation d'une subvention au titre du Contrat Vendée Territoire – <u>Aménagement d'un accueil périscolaire dans un bâtiment communal de la commune déléguée de</u> Boulogne

Monsieur le Maire rappelle qu'un projet d'aménagement d'un accueil périscolaire dans un bâtiment communal de Boulogne est en cours d'études pour des travaux prévus au cours de l'année 2021. Il rappelle qu'actuellement, l'accueil périscolaire de Boulogne est réalisé dans des modulaires dont l'exploitation n'est optimale ni pour les enfants ni pour les personnels encadrants.

Les travaux de réhabilitation et d'extension du bâtiment permettront à terme de disposer d'un ensemble qualitatif, uniforme et respectant les règlementations thermiques et de sécurité et d'accessibilité en matière d'Etablissement Recevant du Public. Le système de chauffage actuel au fioul sera supprimé et remplacé par un chauffage moins énergivore.

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'en 2017, le Département de la Vendée a décidé de mettre en place un Contrat Vendée Territoire auprès de toutes les intercommunalités de la Vendée dans l'objectif de regrouper un ensemble de dispositifs d'aide financière du Département pour passer d'une logique de programmes de subvention à une logique de territoire. Il explique aussi que pour l'année 2021, les demandes prévisionnelles de subventions départementales suivantes ont été prévues dans ce contrat :

- 92 321 € pour l'extension de la salle omnisports de l'Oie,
- 90 000 € pour l'aménagement d'un accueil périscolaire à Boulogne,
- 90 000 € pour la restructuration du multi-accueil accueil d'Essarts en Bocage.

Après validation de l'Avant-Projet Définitif, le plan de financement prévisionnel de l'opération précitée est le suivant :

DEPENSES	RECETTES			
Nature des dépenses	Nature des recettes	Montant	%	
Travaux	356 900,00 €	Autofinancement de la collectivité	93 277,84 €	21%
Maitrise d'Œuvre	38 759,34 €	Contrat Vendée Territoire	90 000,00 €	20%
Sécurité et Protection de la Santé	2 512,50 €	DSIL additionnelle	150 000,00 €	34%
Contrôleur Technique	1 926,00 €	SYDEV	41 000,00 €	9%
Divers et actualisation	17 845,00 €	Fonds Régional Ecoles	70 000,00 €	16%
Mobilier	26 335,00 €	TOTAL HT	444 277,84 €	100%
TOTAL HT	444 277,84 €			

- autorisent Monsieur le Maire à solliciter une subvention de 90 000 € au titre du contrat Vendée Territoire pour le projet d'aménagement d'un accueil périscolaire dans un bâtiment communal du quartier de Boulogne,
- valident le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus,
- donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à la demande.

<u>DEL020EEB190121</u>: Sollicitation d'une subvention régionale au titre du Fonds Régional de <u>Développement des Communes – Construction du nouveau siège de la commune déléguée de Sainte-Florence en extension d'un bâti communal</u>

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la mesure 35 du Pacte régional pour la ruralité, la Région Pays de la Loire a prévu la création d'un fonds régional de développement des communes. L'objectif de ce fonds est de pouvoir répondre aux besoins des Communes confrontées à la nécessité de réaliser un équipement ou service public de proximité occasionné par une demande de la population. Il s'agit de soutenir des projets d'intérêt local.

Monsieur le Maire explique que suite depuis plusieurs années, l'association Gaston Chaissac réclame davantage d'espaces face à son développement. Par ailleurs, comme les élus s'y étaient engagés à l'issue de réunions en présence des jeunes souhaitant bénéficier d'un foyer des jeunes, il est proposé de mettre à disposition les locaux actuels de la Maire en les partageant afin que cet espace soit entièrement dédié à :

- L'espace Chaissac
- Foyer des jeunes

Afin de répondre à cet objectif, il est donc nécessaire de déplacer la mairie au Presbytère qui nécessitera des travaux d'adaptation et d'extension. Aussi, le bureau de la Paroisse sera également accueilli dans les locaux partagés de la mairie actuelle.

Une esquisse a été établie afin de poursuivre les objectifs de :

- Pouvoir mettre à disposition du public un véritable pôle culture / jeunesse dans le bâtiment occupé actuellement par la mairie et qui accueille déjà l'espace Gaston Chaissac, en réservant un bureau pour la Paroisse,
- mettre à disposition de la commune déléguée de Sainte-Florence une mairie déléguée davantage adaptée aux besoins quotidiens et plus identifiable au cœur du centre-bourg de la commune.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de solliciter une subvention au titre du Fonds Régional de Développement des Communes à hauteur de 10 % du montant total de l'opération comme le prévoit le règlement de ce fonds pour soutenir un investissement réalisé dans une commune déléguée, dès lors que celle-ci ne comptait pas plus de 5 000 habitants à la création de la Commune nouvelle.

En conséquence, le plan de financement prévisionnel de l'opération intégrant cette subvention serait le suivant :

Dépenses	Marie Land	Re	cettes	TE A
Travaux	195 000,00 €	Autofinancement	145 503,00 €	60%
Contrôle Technique	2 000,00 €	FRDC	24 167,00 €	10%
Sécurité et Protection de la Santé	1 500,00 €	Subvention Etat	72 000,00 €	30%
Maitrise d'œuvre	24 570,00 €	TOTAL HT	241 670,00 €	100%
Frais Divers, aléas et actualisation	15 600,00 €		,	
Assurance dommages ouvrages	3 000,00 €			
TOTAL HT	241 670,00 €			

- autorisent Monsieur le Maire à solliciter une subvention de 24 167 € au titre de la mesure 35 du Pacte régional pour la ruralité correspondant au Fonds Régional de Développement des Communes pour le projet de construction du nouveau siège de la commune déléguée de Sainte-Florence en extension d'un bâti communal.
- valident le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus,
- donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à la demande.

<u>DEL021EEB190121</u>: Sollicitation d'une subvention auprès des services de l'Etat (<u>DETR/DSIL 2021</u>) – <u>Construction du nouveau siège de la commune déléguée de Sainte-Florence en extension d'un bâti communal</u>

Monsieur le Maire explique que suite depuis plusieurs années, l'association Gaston Chaissac réclame davantage d'espaces face à son développement. Par ailleurs, comme les élus s'y étaient engagés à l'issue de réunions en présence des jeunes souhaitant bénéficier d'un foyer des jeunes, il est proposé de mettre à disposition les locaux actuels de la Maire en les partageant afin que cet espace soit entièrement dédié à :

- L'espace Chaissac
- Foyer des jeunes

Afin de répondre à cet objectif, il est donc nécessaire de déplacer la mairie au Presbytère qui nécessitera des travaux d'adaptation et d'extension. Aussi, le bureau de la Paroisse sera également accueilli dans les locaux partagés de la mairie actuelle.

Une esquisse a été établie afin de poursuivre les objectifs de :

- Pouvoir mettre à disposition du public un véritable pôle culture / jeunesse dans le bâtiment occupé actuellement par la mairie et qui accueille déjà l'espace Gaston Chaissac, en réservant un bureau pour la Paroisse,
- mettre à disposition de la commune déléguée de Sainte-Florence une mairie déléguée davantage adaptée aux besoins quotidiens et plus identifiable au cœur du centre-bourg de la commune.

Ce projet correspond à la liste d'opérations prioritaires soutenues par la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux arrêtée par la Préfecture de la Vendée en matière de travaux développant l'attractivité du territoire en tant que travaux correspondant à la « Construction des sièges communautaires et des mairies ».

Aussi, le plan de financement prévisionnel de l'opération intégrant cette subvention serait le suivant :

Dépenses		Rec	cettes	
Travaux	195 000,00 €	Autofinancement	145 503,00 €	60%
Contrôle Technique	2 000,00 €	FRDC	24 167,00 €	10%
Sécurité et Protection de la Santé	1 500,00 €	Subvention Etat	72 000,00 €	30%
Maitrise d'œuvre	24 570,00 €	TOTAL HT	241 670,00 €	100%
Frais Divérs, aléas et actualisation	15 600,00 €			
Assurance dommages ouvrages	3 000,00 €			
TOTAL HT	241 670,00 €			

- valident le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus,
- autorisent Monsieur le Maire à demander la subvention de 72 000 € au titre des subventions d'Etat pour le projet de construction du nouveau siège de la commune déléguée de Sainte-Florence en extension d'un bâti communal,
- donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à la demande.

<u>DEL022EEB190121 : Sollicitation d'une subvention au titre du Contrat Vendée Territoire – Extension de la salle de sports et mise aux normes accessibilité des vestiaires de football de la commune déléguée de L'Oie</u>

Monsieur le Maire rappelle qu'un projet d'extension de salle omnisports de L'Oie et de mise aux normes accessibilité des vestiaires de football de L'Oie est en cours d'étude pour un lancement des travaux au cours du premier semestre 2021. Cette opération a pour objectif d'adapter la salle de sports de L'Oie aux besoins des associations du territoire par la création d'une buvette, d'une salle de réunion, de locaux de rangement et de sanitaires PMR et de mettre aux normes les vestiaires et sanitaires du football attenant.

Les travaux menés permettront de disposer d'un équipement sportif qualitatif, respectant les normes PMR et permettant aux associations du territoire de disposer d'un outil adapté à leurs pratiques.

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'en 2017, le Département de la Vendée a décidé de mettre en place un Contrat Vendée Territoire auprès de toutes les intercommunalités de la Vendée dans l'objectif de regrouper un ensemble de dispositifs d'aide financière du Département pour passer d'une logique de programmes de subvention à une logique de territoire. Il explique aussi que pour l'année 2021, les demandes prévisionnelles de subventions départementales suivantes ont été prévues dans ce contrat :

- 92 321 € pour l'extension de la salle omnisports de l'Oie,
- 90 000 € pour l'aménagement d'un accueil périscolaire à Boulogne,
- 90 000 € pour la restructuration du multi-accueil accueil d'Essarts en Bocage.

Après validation de l'Avant-Projet Définitif, le plan de financement prévisionnel de l'opération précitée est le suivant :

Extension de la	salle omnisports de l'Oie - Pla	n de financement prévisio	nnel		
DEPENS	SES	RECE	ITES		
Nature de dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Montant	%	
Travaux	260 000,00 €	Autofinancement de la collectivité	90 079,00 €	30%	
Maitrise d'œuvre	23 496,00 €	Contrat Vendée Territoire	92 321,00 €	30%	
Contrôleur technique et Sécurité et Protection de la Santé	4 846,00 €	Subvention Etat	91 200,00 €	30%	
Divers, actualisation	15 658,00 €	FRDC	30 400,00 €	10%	
TOTAL HT	304 000,00 €	TOTAL HT	304 000,00 €	100%	

- autorisent Monsieur le Maire à solliciter une subvention de 92 321 € au titre du contrat Vendée Territoire pour le projet d'extension de la salle de sports et mise aux normes accessibilité des vestiaires de football de la commune déléguée de L'Ole.
- valident le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus,
- donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à la demande.

<u>DEL023EEB190121</u>: Sollicitation d'une subvention auprès des services de l'Etat (DETR/DSIL 2021) – <u>Extension de la salle de sports et mise aux normes accessibilité des vestiaires de football de la commune déléguée de L'Oie</u>

Monsieur le Maire rappelle qu'un projet d'extension de salle omnisports de L'Oie et de mise aux normes accessibilité des vestiaires de football de L'Oie est en cours d'étude pour un lancement des travaux au cours du premier semestre 2021. Cette opération a pour objectif d'adapter la salle de sports de L'Oie aux besoins des associations du territoire par la création d'une buvette, d'une salle de réunion, de locaux de rangement et de sanitaires PMR et de mettre aux normes les vestiaires et sanitaires du football attenant.

Les travaux menés permettront de disposer d'un équipement sportif qualitatif, respectant les normes PMR et permettant aux associations du territoire de disposer d'un outil adapté à leurs pratiques.

Ce projet correspond à la liste d'opérations prioritaires soutenues par la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux et la Dotation de Soutien à l'Investissement Local arrêtée par la Préfecture de la Vendée en matière de travaux développant l'attractivité du territoire ainsi que de travaux de mise aux normes sécurité et accessibilité des bâtiments publics.

Aussi, le plan de financement prévisionnel de l'opération intégrant cette subvention serait le suivant :

Extension de la	salle omnisports de l'Oie - Pla	n de financement prévision	nnel		
DEPENS	SES	RECET	TES		
Nature de dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Montant	%	
Travaux	260 000,00 € Autofinancement de la collectivité		90 079,00€	30%	
Maitrise d'œuvre	23 496,00 €	Contrat Vendée Territoire	92 321,00 €	30%	
Contrôleur technique et Sécurité et Protection de la Santé	4 846,00€	Subvention Etat	91 200,00 €	30%	
Divers, actualisation	15 658,00 €	FRDC	30 400,00 €	10%	
TOTAL HT	304 000,00 €	TOTAL HT	304 000,00 €	100%	

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- valident le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus,
- autorisent Monsieur le Maire à demander une subvention de 91 200 € au titre des subventions d'Etat pour le projet d'extension de la salle de sports et mise aux normes accessibilité des vestiaires de football de la commune déléguée de L'Oie,
- donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à la demande.

<u>DEL024EEB190121 : Sollicitation d'une subvention au titre du Contrat Vendée Territoire – Construction</u> du nouveau Multi-Accueil d'Essarts en Bocage

Monsieur le Maire rappelle que la structure Multi-Accueil créé en 2005 par la mairie historique des Essarts, le Multi-Accueil est un véritable espace d'éveil, de socialisation et de prévention. Cette structure accueille 30 enfants de 10 semaines à l'entrée à la maternelle (25 places régulières, 3 en occasionnel et 2 d'urgence). Cette structure est située aujourd'hui au sein d'un ensemble modulaires installé en 2005 dont l'exploitation quotidienne est rendue difficile par :

- Une absence quasi-totale d'isolation phonique et thermique des menuiseries intérieures et d'une partie des menuiseries extérieures en inadéquation avec l'activité en place (notamment au niveau du dortoir),
- Un système de ventilation inadapté provoquant des courants d'air froid en période hivernale,
- La mauvaise délimitation des espaces (multiplicité d'espaces techniques mal proportionnés et inexploités, surfaces insuffisantes au niveau des chambres, mauvaise répartition des espaces de rangement, manque d'intimité pour les enfants, etc.),
- L'inadaptation de certains mobiliers (table de change),
- Le manque d'un espace convivial pour le personnel et de surface pour les vestiaires notamment en cas d'accueil temporaire de stagiaires.

Aussi, la Commune d'Essarts en Bocage a lancé un projet actuellement à l'étude, de construction d'un nouveau bâtiment pour son Multi-Accueil adapté aux besoins actuels de la structure et à ses évolutions potentielles.

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'en 2017, le Département de la Vendée a décidé de mettre en place un Contrat Vendée Territoire auprès de toutes les intercommunalités de la Vendée dans l'objectif de regrouper un ensemble de dispositifs d'aide financière du Département pour passer d'une logique de programmes de subvention à une logique de territoire. Il explique aussi que pour l'année 2021, les demandes prévisionnelles de subventions départementales suivantes ont été prévues dans ce contrat :

- 92 321 € pour l'extension de la salle omnisports de l'Oie,
- 90 000 € pour l'aménagement d'un accueil périscolaire à Boulogne.
- 90 000 € pour la restructuration du multi-accueil accueil d'Essarts en Bocage.

Après validation de l'Avant-Projet Définitif, le plan de financement prévisionnel de l'opération précitée est le suivant:

PLAN DE FINANCEMENT	PREVISIONNEL - CO	NSTRUCTION D'UN NOUVEAU I	MULTI-ACCUEIL
Dépenses		Recettes	
Travaux	1 035 000,00 €	Autofinancement	969 000,00
VRD	100 000,00 €	Contrat Vendée Territoire	90 000,00
Contrôle technique	16 000,00 €		
Sécurité et Protection de la Santé	13 200,00 €	Subvention PIAJE	311 400,00
Maitrise d'Oeuvre	136 200,00 €	TOTAL HT	1 370 400,00
Frais Divers, aléas et actualisation	50 000,00 €		
Assurance dommages ouvrages	20 000,00 €		
TOTAL HT	1 370 400,00 €		

Recettes		
Autofinancement	969 000,00 €	71%
Contrat Vendée Territoire	90 000,00 €	7%
Subvention PIAJE	311 400,00 €	23%
TOTAL HT	1 370 400,00 €	100%

- autorisent Monsieur le Maire à solliciter une subvention de 90 000 € au titre du contrat Vendée Territoire pour le projet de construction du nouveau Multi-Accueil d'Essarts en Bocage,
- valident le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus,
- donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à la demande.

<u>DEL025EEB190121 : Sollicitation d'une subvention régionale au titre du fonds « Pays de la Loire relance investissement communal » — Aménagement d'un parking et d'une passerelle d'accès au Château des Essarts</u>

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de la crise sanitaire liée à la Covid 19, la région Pays de la Loire a créé un fonds « Pays de la Loire relance investissement communal ». L'objectif de ce fonds est de pouvoir accompagner les Communes dans la relance de leurs projets à la suite de la crise sanitaire liée à la COVID-19 afin de stimuler l'investissement local.

Monsieur le Maire rappelle qu'un projet d'aménagement d'un parking de 49 places et d'une passerelle menant jusqu'au Château des Essarts, classé Monument Historique, est en cours d'études pour des travaux prévus au cours du premier semestre 2021.

Ce projet permettra à terme :

- De créer un parc de stationnement de 49 places permettant d'élargir les capacités d'accueil de véhicules pour les visiteurs du Château des Essarts de plus en plus nombreux depuis la création du Parc de Loisirs du Château et les utilisateurs du centre-ville des Essarts,
- D'aménager une passerelle menant au pied du Château des Essarts depuis ce parc de stationnement sécurisée vis-à-vis de la Route Départementale 160 et accessible aux Personnes à Mobilité Réduite.

Monsieur le Maire précise concernant le fonds de relance régional qu'un projet peut être déposé pour chaque commune déléguée de moins de 5 000 habitants. Néanmoins, au vu des projets en cours sur le territoire communal, et en accord avec les services de la Région, il est visé le dépôt d'un seul projet pour Essarts en Bocage sur le périmètre de la Commune déléguée des Essarts qui fait plus de 5 000 habitants, ce qui n'est pas prévu à la base par le règlement plutôt qu'un projet par commune déléguée de moins de 5 000 habitants.

Aussi, le plan de financement prévisionnel de l'opération intégrant cette subvention serait le suivant :

		DES ESSARTS	
	Recett	es	
236 000,00 €	Autofinancement	125 525,00.€	50%
14 750, 00 €	Fonds Régional de relance	50 000,00 €	20%
	Subvention Etat	75 225,00 €	30%
	TOTAL HT	250 750,00 €	100%
	236 000,00 €	PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL Recett 236 000,00 € Autofinancement Fonds Régional de relance Subvention Etat	Recettes 236 000,00 € Autofinancement 125 525,00 € Fonds Régional de relance 50 000,00 € Subvention Etat 75 225,00 €

- valident le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus,
- autorisent Monsieur le Maire à demander une subvention de 50 000 € au titre du fonds « Pays de la Loire relance investissement communal »_ pour le projet d'aménagement d'un parking et d'une rampe d'accès au Château des Essarts,
- donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à la demande.

<u>DEL026EEB190121</u>: Sollicitation d'une subvention auprès des services de l'Etat (DETR/DSIL 2021) – <u>Aménagement d'un parking et d'une rampe d'accès au Château des Essarts</u>

Monsieur le Maire explique qu'un projet d'aménagement d'un parking de 48 places et d'une rampe d'accès aux Château des Essarts, classé Monument Historique, est en cours d'études pour des travaux prévus au cours du premier semestre 2021.

Ce projet permettra à terme :

- De créer un parc de stationnement de 48 places permettant d'élargir les capacités d'accueil de véhicules pour les visiteurs du Château des Essarts et les utilisateurs du centre-ville des Essarts,
- D'aménager une rampe d'accès au Château des Essarts depuis ce parc de stationnement sécurisée et accessible aux Personnes à Mobilité Réduite.

Ce projet correspond à la liste d'opérations prioritaires soutenues par la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux arrêtée par la Préfecture de la Vendée en matière de travaux développant l'attractivité du territoire.

Aussi, le plan de financement prévisionnel de l'opération intégrant cette subvention serait le suivant :

A COLUMN			
	Recette	es	HEAT
36 000,00 €	Autofinancement	125 525,00 €	50%
44750 00 0	Fonds Régional de relance	50 000,00 €	20%
	Subvention Etat	75 225,00 €	30%
4 /50, 00 €	TOTAL HT	250 750,00 €	100%
0.750.00.6			
	4 750, 00 € 60 750,00 €	Fonds Régional de relance Subvention Etat TOTAL HT	Fonds Régional de relance 50 000,00 € Subvention Etat 75 225,00 € TOTAL HT 250 750,00 €

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- valident le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus,
- autorisent Monsieur le Maire à demander une subvention de 75 225 € au titre des subventions d'Etat pour le projet d'aménagement d'un parking et d'une rampe d'accès au Château des Essarts,
- donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à la demande.

<u>DEL027EEB190121</u>: Sollicitation d'une subvention auprès des services de l'Etat (<u>DETR/DSIL 2021</u>) — <u>Mise aux normes PMR de l'Eglise des Essarts par la reprise d'une rampe d'accès et des stationnements PMR</u>

Monsieur le Maire explique que le cadre de l'application de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (ADAP), la commune doit rendre accessible l'ensemble de ses établissements recevant du public. A ce titre, l'Eglise Saint-Pierre des Essarts pour respecter les normes en vigueur doit connaître des travaux de reprise totale :

- de la rampe d'accès l'Eglise destinée aux Personnes à Mobilité Réduite.
- des places de stationnements réservées aux PMR.

Des études ont été menées en 2020 pour la réalisation des travaux nécessaires en 2021.

Ce projet correspond à la liste d'opérations prioritaires soutenues par la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux et la Dotation de Soutien à l'Investissement Local arrêtée par la Préfecture de la Vendée en matière de travaux de mise aux normes sécurité et accessibilité des bâtiments publics.

Aussi, le plan de financement prévisionnel de l'opération intégrant cette subvention serait le suivant :

FEMA DE I HAMAGE		EL - MISE AUX NORMES		
Dépenses		Rec	cettes	%
Travaux	51 000,00 €	Autofinancement	45 500,00 €	70%
СТ	825,00 €	Subvention Etat	19 500,00 €	30%
SPS	768,00 €	TOTAL HT	65 000,00 €	100%
Moe	9 160,00 €			
Frais Divers, aléas et actualisation	3 247,00 €			
TOTAL HT	65 000,00 €			

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- valident le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus,
- autorisent Monsieur le Maire à demander une subvention de 19 500 € au titre des subventions d'Etat pour les travaux de mise aux normes PMR de l'Eglise des Essarts par la reprise d'une rampe d'accès et des stationnements PMR.
- donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à la demande.

<u>DELO28EEB190121</u>: Sollicitation d'une subvention auprès des services de l'Etat (DETR/DSIL 2021) — <u>Mise aux normes PMR et sécurité des salles de tennis de table et de tennis du complexe sportif des Essarts</u>

Monsieur le Maire explique que le cadre de l'application de l'Agenda D'Accessibilité Programmée (ADAP), la commune doit rendre accessible l'ensemble de ses établissements recevant du public. A ce titre, les salles de tennis de table et de tennis du complexe sportif des Essarts doivent connaître d'importants travaux de mise aux normes. Pour la salle de tennis de table, des travaux doivent également être menés pour mettre aux normes le bâtiment vis-à-vis des règles de sécurité dans le cadre d'un changement à venir de la catégorie de cet ERP pour pouvoir être classé en salle polyvalente pouvant accueillir la pratique sportive.

Des études ont été menées en 2020 pour la réalisation des travaux nécessaires en 2021.

Ce projet correspond à la liste d'opérations prioritaires soutenues par la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux et la Dotation de Soutien à l'Investissement Local arrêtée par la Préfecture de la Vendée en matière de travaux de mise aux normes sécurité et accessibilité des bâtiments publics.

Aussi, le plan de financement prévisionnel de l'opération intégrant cette subvention serait le suivant :

Mise aux normes PMR et s	écurité salles tennis de ta	able et de tennis - Plan de finar	ncement prévisionne	≥Ì	
DEPENSE	S	RECETTES			
Nature de dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Montant		
Travaux tennis de table	73 951,21 €	Autofinancement de la collectivité	104 300,00 €	7	
Travaux tennis	51 931,88 €	Subventions d'Etat	44 700,00 €	3	
Maitrise d'œuvre	12 588,31 €	TOTAL HT	149 000,00 €	10	
Contrôleur technique et Sécurité et Protection de la Santé	3 000,00 €				
Divers actualisation	7 528,60 €				
TOTAL HT	149 000,00 €				

RECET	TES	
Nature des recettes	Montant	%
Autofinancement de la collectivité	104 300,00 €	70%
Subventions d'Etat	44 700,00 €	30%
TOTAL HT	149 000,00 €	100%

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- valident le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus,
- autorisent Monsieur le Maire à demander une subvention de 44 700 € au titre des subventions d'Etat pour les travaux de mise aux normes PMR et sécurité des salles de tennis de table et de tennis du complexe sportif des Essarts,
- donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à la demande.

DEL029EEB190121 : Rachat d'un crédit-bail par la SNC La Florentine - Commune déléguée de Sainte-**Florence**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune déléguée de Sainte-Florence est crédit-bailleur d'un immeuble à usage commercial situé au 1 bis, Place des Tilleuls, commune déléguée de Sainte-Florence, conclu en 2009 avec la SNC la Florentine qui y a installé une supérette « Vivai ».

La gérante a saisi la commune d'une demande de rachat de son crédit-bail, dont le terme est prévu au 30 novembre 2021.

Le crédit-bail prévoit une valeur résiduelle de 55 000 €; pour un rachat anticipé, il convient d'y ajouter une indemnité correspondant au nombre de loyers restants dus à la date de régularisation de la résiliation anticipée dudit bail, le loyer étant de 1 800 € TTC.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- approuvent la levée d'option d'achat anticipée du bâtiment précité situé au 1 bis, place des Tilleuls à Sainte-Florence, au prix de 55 000 € + la somme correspondant au nombre de loyers restant au jour de la vente, auprès de la SNC la Florentine, dont le siège est situé 1 bis, place des Tilleuls - Sainte-Florence - 85140 ESSARTS EN BOCAGE. Les frais engagés seront à la charge du preneur,
- autorisent Monsieur le Maire à engager toutes procédures et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération et notamment l'acte d'acquisition.

DEL030EB190121 : Vente bâtiment communal 3 bis Place des Tilleuls - Commune déléguée de Sainte-**Florence**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du projet de cession d'un bâtiment communal situé 3 bis Place des Tilleuls sur la commune déléguée de Sainte-Florence. La commune envisage de céder la parcelle cadastrée AD 255 correspondant à une emprise de 212 m² à la SCI les 2 Palmiers, afin de développer l'activité de son magasin VIVAL et créer un logement.

Monsieur le Maire précise que le bien a été estimé à 40 000 € HT hors droits par le service du Domaine en date du 17 décembre 2020.

Vu l'avis de la commission habitat du 18 juin 2019 favorable à la cession permettant au VIVAL de Sainte-Florence de se développer,

Vu l'accord avec la SCI les 2 Palmiers, pour un montant de 40 000 € HT, frais d'actes et de bornage en sus à la charge de l'acquéreur,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer le prix de vente à 40 000 € nets vendeur.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- approuvent le prix de vente d'un montant de 40 000 € hors droits (frais d'actes et de bornage en sus à la charge de l'acquéreur),
- autorisent Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires à la vente de ce bien.

<u>DEL031EEB190121 : Convention avec Vendée Eau pour le déplacement de 3 branchements rue Léonide</u> et Jacques Cauneau – Commune déléguée de Boulogne

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal le projet de création d'un parking public à proximité immédiate de la mairie déléguée de Boulogne.

Ce projet nécessite le déplacement de 3 branchements d'eau potable rue Léonide et Jacques Cauneau pour un montant à la charge de la commune de 2 500,49 € TTC.

En conséquence, une convention avec Vendée Eau doit être signée.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- approuvent la convention jointe en annexe pour un montant de travaux à la charge de la commune de 2 500,49 € TTC,
- autorisent Monsieur le Maire à engager toutes procédures et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

<u>DEL032EEB190121 : Vente d'un terrain constructible Rue du Champ Renard d'une superficie de 3613 m²</u>
– Zone de la Belle Entrée- Commune déléguée des Essarts

Monsieur le Maire explique que la commune a procédé à la division foncière de l'une de ses parcelles cadastrée 084 XB 196 et située Rue du Champ Renard, telle que présentée en annexe, portant notamment création d'un lot constructible pour de l'activité économique.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la commune a été saisie d'une demande d'acquisition concernant cette nouvelle parcelle d'une surface totale de 3 613 m² par Monsieur et Madame HULCOQ gérant à ce jour une entreprise au cœur de la zone de la Belle Entrée dans l'objectif de notamment y construire une station de lavage.

Ce terrain appartenant au domaine privé de la commune, il n'est pas nécessaire de lancer une enquête publique. Le Service Local du Domaine, dans un avis rendu le 8 janvier 2021, a estimé le prix de la parcelle à une valeur de 8,5 € HT hors droit le m² soit 30 710,50 € HT. Néanmoins, il est proposé de fixer le prix de vente à 10 € HT / m² en adéquation avec les prix pratiqués habituellement pour le foncier économique de la zone de la Belle Entrée soit à un prix total de 36 130 € HT.

- approuvent la cession de la parcelle susvisée d'une superficie de 3 613 m² au prix de 10 € HT / m² soit 36 130 € HT à Monsieur et Madame HULCOQ,
- autorisent Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente vente notamment signer l'acte de vente.

Séance du Conseil Municipal du 16 Février 2021

DEL033EEB160221: Approbation du Compte Administratif 2020 - Budget Principal d'Essarts en Bocage

Vu l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le compte administratif soumis au Conseil Municipal résume les opérations comptables émises par le Maire de la Commune d'Essarts en Bocage sur le budget principal.

En application de l'article L2121-14 du CGCT, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'élire le Président de séance.

A la clôture de l'exercice 2020, le compte administratif du budget principal de la commune d'Essarts en Bocage fait apparaître :

- Pour l'exercice 2020, un résultat déficitaire de 30 319.73 € se décomposant par un excédent en fonctionnement de 1 696 910.60 € et un déficit en investissement de 1 727 230.33 €
- Pour le résultat de clôture 2020 (exercices cumulés) un résultat excédentaire de 4 716 637.92€ se décomposant pour la section de fonctionnement par un excédent de 4 514 398.72 € et par un excédent d'investissement de 202 239.20 € auxquels s'ajoutent les restes à réaliser d'un montant de 1 652 632.94 € en dépenses d'investissement et de1 143 030.70 € en recettes d'investissement.

Monsieur Freddy RIFFAUD, Maire d'Essarts en Bocage, quitte provisoirement la salle de conseil,

Sur proposition de Monsieur Yvon JAMIN, Président de Séance, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- reconnaissent la sincérité des restes à réaliser d'un montant de 1 652 632.94 € en dépenses et de 1 143 030.70 € en recettes,
- arrêtent le résultat cumulé de l'exercice, tel que présenté cl-dessus,
- approuvent le compte administratif du budget principal de la Commune d'Essarts en Bocage pour l'exercice 2020, tel que résumé ci-dessus.

DEL034EEB160221: Approbation du Compte de Gestion 2020 - Budget Principal d'Essarts en Bocage

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion 2020 résume l'ensemble des opérations comptables de l'exercice 2020 exécuté par le comptable public de la Commune d'Essarts en Bocage sur le budget principal. A la clôture de l'exercice 2020, le compte de gestion fait apparaître :

- Pour l'exercice 2020, un résultat déficitaire de 30 319.73 € se décomposant par un excédent en fonctionnement de 1 696 910.60 € et un déficit en investissement de 1 727 230.33 €
- Pour le résultat de clôture 2020 (exercices cumulés), un résultat excédentaire de 4 716 637.92 € se décomposant pour la section de fonctionnement par un excédent de 4 514 398.72 € et par un excédent d'investissement de 202 239.20 €

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- approuvent le compte de gestion 2020 du budget principal de la commune d'Essarts en Bocage,

- autorisent Monsieur le Maire à signer le dit document.

DEL035EEB160221: Affectation des résultats 2020 - Budget Principal d'Essarts en Bocage

Après avoir entendu les comptes administratifs de l'exercice 2020 du budget principal d'Essarts en Bocage ;

Considérant les résultats suivants :

	FONCTIONNEMENT		T INVESTISSEMENT ENSE		EMBLE	
Libellé	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Opérations de l'exercice 2020		1 696 910.60	1 727 230.33		30 319.73	
Résultats reportés		2 817 488.12		1 929 469.53		4 746 957.65
RESULTATS DEFINITIFS		4 514 398.72		202 239.20		4 716 637.92

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décident d'affecter les résultats 2020 dans le budget primitif principal d'Essarts en Bocage 2021 de la façon sulvante :

Section de fonctionnement - recettes :

002 - excédent de fonctionnement reporté : 1 514 398.72 €

Section d'investissement - recettes :

1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé : 3 000 000€

Section d'investissement – recettes :

001 - excédent d'investissement reporté : 202 239.20 €

DEL036EEB160221 : Vote du Budget Primitif 2021 - Budget Principal d'Essarts en Bocage

Monsieur le Maire soumet au vote du Conseil Municipal le budget primitif principal 2021. Le vote s'effectue par chapitre en section de fonctionnement et par opération ou par chapitre en section d'investissement.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent (chapitre par chapitre, opération par opération en investissement) le budget présenté ci-dessous :

COMMUNE ESSARTS EN BOCAGE - BUDGET PRINCIPAL ESSARTS EN BOCAGE - 81000 - BP 2021

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	H
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET - SECTION D'INVESTISSEMENT	C1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR + Vote)	Vote de l'assemblée délibérante
018	RSA	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	1 574 407.25	166 470.50	1 107 357.17	1 107 357.17	1 273 827.67	Unanimité
204	Subventions d'équipement versées	127 508.00	23 625.00	164 819.92	164 819.92	188 444.92	Unanimitė
21	Immobilisations corporelles	4 742 634.95	1 349 996.17	3 908 548.45	3 908 548.45	5 258 544.62	Unanimité
22	Immobilisations reçues en affectation	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	539 088.79	112 541.27	300 000.00	300 000.00	412 541.27	Unanimité
Total de	es dépenses d'équipement	6 983 638.99	1 652 632.94	5 480 725.54	5 480 725.54	7 133 358.48	
10	Dotations, fonds divers et réserves	47 334.59	0.00	0.00	0.00	0.00	
13	Subventions d'investissement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688)	613 100.00	0.00	513 350.00	513 350.00	513 350.00	Unanimité
18	Cpte de liaison : affectation (BA, régie)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
26	Participations et créances rattachées	0.00	, 0.00	0.00	0.00	0.00	
27	Autres immobilisations financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
020	Dépenses imprévues (investissement)	309 404.08		r Lodgi i			
Total d	es dépenses financières	969 838.67	0.00	513 350.00	513 350.00	513 350.00	
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers	0.00	0.00	30 000.00	30 000.00	30 000.00	Unanimité
	es dépenses réelles tissement	7 953 477.66	1 652 632.94	6 024 075.54	6 024 075.54	7 676 708.48	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (7)	94 337.37		76 337.36	78 337.36	78 337.36	Unanimité
041	Opérations patrimoniales (10)	90 000.00		0.00	0.00	0.00	
	les dépenses d'ordre	184 337.37		78 337.36	78 337.36	78 337.36	

H	141	Opérations patrimoniales (10)	90 000.00	0.00		0.00	
	Total des dépenses d'ordre d'investissement		184 337.37	78 337.36	78 337.36	78 337.36	

8 137 815.03 | 1 652 632.94 | 6 102 412.90 | 6 102 412.90 | 7 755 045.84 TOTAL

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11) 0.00 TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES 7 755 045.84

COMMUNE ESSARTS EN BOCAGE - BUDGET PRINCIPAL ESSARTS EN BOCAGE - 81000 - BP 2021

III – VOTE DU BUDGET	111
SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENTS	A2.1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

N° Opé.	Libellé de l'opération	N°AP	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Information	Vote de l'assemblée délibérante
1000	INFORMATIQUE		180 237.09	16 068.08	44 429.00	44 429.00	0.00	44 429.00	Unanlmité
1010	PROMOTION DU TERRITOIRE		75 042.37	0.00	16 000.00	16 000.00	0.00	16 000.00	Unanimité
1020	BIBLIOTHEQUES		44 113.49	600.00	10 000.00	10 000.00	0.00	10 000.00	Unanimité
1022	ESPACE CULTUREL		0.00	0.00	20 000.00	20 000.00	0.00	38 156.00	Unanimité
1030	EQUIPEMENTS SPORTIFS		631 317.49	96 989.59	377 445.60	377 445.60	0.00	377 445.60	Unanimité
1040	ECLAIRAGE PUBLIC		127 458.94	23 236.00	100 000.00	100 000.00	0.00	100 000.00	Unanimité
1050	CIMETIERES		322 210.64	20 009.40	20 000.00	20 000.00	0.00	20 000.00	Unanimité
1060	RESERVES FONCIERES - PROJETS LOTISSEMENTS		718 569.79	69 027.00	40 000.00	40 000.00	0.00	40 000.00	Unanimité
1061	RESERVES FONCIERES - AMENAGEMENTS URBANISME		428 771.13	539 500.00	1 275 025.00	1 275 025.00	0.00	1 275 025.00	Unanimité
1070	BATIMENTS DIVERS		1 333 613.31	220 457.37	220 144.92	220 144.92	0.00	220 144.92	Unanimité
1071	POLE SANTE	- 1	400 447.41	9 096.22	10 000.00	10 000.00	0.00	10 000.00	Unanimité
1072	PRESBYTERE STE FLORENCE		532 673,56	78 482.65	300 000.00	300 000.00	0.00	300 000.00	Unanimité
1073	LES HALLES L'OIE		10 540.80	0.00	200 000.00	200 000.00	0.00	200 000.00	Unanimité
1090	VOIRIE AMENAGEMENT		2 561 231.18	319 036.48	700 000.00	700 000.00	0.00	700 000.00	Unanimité
1091	CENTRE BOURG LES ESSARTS		886 635.68	4 080.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
1092	AMENAGEMENT CENTRE BOURG STE FLORENCE		108 678.00	3 192.00	80 000.00	80 000.00	0.00	80 000.00	Unanimité
1093	AMENAGEMENT CENTRE BOURG L'OIE		65 942.58	31 031.24	170 220.00	170 220.00	0.00	170 220.00	Unanimité
2000	EGLISE\$		58 927.57	34 393.75	20 000.00	20 000.00	0.00	20 000.00	Unanimité
2010	MATERIELS SERVICES TECHNIQUES		760 041.03	99 172.53	250 000.00	250 000.00	0.00	250 000.00	Unanlmité
2020	MOBILIER URBAIN ET GUIRLANDES		62 688.81	2 755.44	12 500.00	12 500.00	0.00	12 500.00	Unanimité
2030	MULTI-ACCUEIL		41 927.67	0.00	492 108.17	492 108.17	0.00	492 108.17	Unanimité
2040	GROUPE SCOLAIRE CHAISSAC		177 322.82	16 836.31	51 000.00	51 000.00	0.00	51 000.00	Unanimité
2050	RESTAURANTS SCOLAIRES		20 074.79	8 593.72	20 000.00	20 000.00	0.00	20 000.00	Uлanimité
2060	CENTRES DE LOISIRS		45 085.27	43 930.95	520 136.85	520 136.85	0.00	520 136.85	Unanimité
	ADAP		167 349.68	16 144.21	473 560.00	473 560.00	0.00	473 560.00	Unanimité
20101	AMENAGEMENTS SECURITAIRES		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
	TOTAL		9 760 901.10	. 1 652 632.94	5 422 569.54	5 422 569.54	0.00	5 422 569.54	

COMMUNE ESSARTS EN BOCAGE - BUDGET PRINCIPAL ESSARTS EN BOCAGE - 81000 - BP 2021

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	11
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET - SECTION D'INVESTISSEMENT	C1

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR + Vote)	Vote de l'assemblée délibérante
018	RSA	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
13	Subventions d'investissement (reçues)	723 958.73	574 613,50	163 547.00	163 547.00	738 160,50	Unanimité
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
204	Subventions d'équipement versées	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
21	Immobilisations corporelles	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
22	Immobilisations reçues en affectation	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
Total de	es recettes	723 958.73	574 613, 5 0	163 547.00	163 547.00	738 160,50	
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 000 000.00	0.00	553 396,14	553 396,14	553 396,14	Unanimité
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0.00	0.00	3 000 000.00	3 000 000.00	3 000 000.00	Unanimité
138	Autres subventions invest non transf.	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
18	Cpte de liaison : affectation (BA, régie)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
26	Participations et créances rattachées	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
27	Autres immobilisations financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
024	Produits des cessions d'immobilisations	627 093.00	568 417.20	202 832.80	202 832.80	771 250.00	Unanimité
Total d	es recettes	1 627 093.00	568 417.20	3 756 228,94	3 756 228,94	4 324 646,14	
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers	0.00	0.00	30 000.00	30 000.00	30 000.00	Unanimité
	es recettes réelles tissement	2 351 051.73	1 143 030,70	3 756 228,94	3 756 228,94	5 092 806,64	
	Manager de la 19						
021	Virement de la section de fonctionnement Opérations d'ordre de	2 948 500.00		1 450 000.00	1 450 000.00	1 450 000.00	Unanimité
040	transfert entre sections (7)	818 793.77		1 010 000.00	1 010 000.00	1 010 000.00	Unanimité
041	Opérations patrimoniales (10)	90 000.00		0.00	0.00	0.00	
	les recettes d'ordre stissement	3 857 293.77		2 460 000.00	2 460 000.00	2 460 000.00	
	Résultat	1 929 469.53			1		
	TOTAL	8 137 815.03	1 143 030,70	6 409 775,94	6 409 775,94	7 552 806.64]

D 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (11) 202 239.20

7 755 045.84

COMMUNE ESSARTS EN BOCAGE - BUDGET PRINCIPAL ESSARTS EN BOCAGE - 81000 - BP 2021

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	_ II
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET - SECTION DE FONCTIONNEMENT	C2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	RAR N-	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR + Vote)	Vote de l'assemblée délibérante
013	Atténuations de charges	70 000.00	0.00	15 000.00	15 000.00	15 000.00	Unanimité
016	APA	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
017	RSA/Régularisation RMI	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
70	Prod. Services, domaine, ventes diverses	657 000.00	0.00	716 100.00	716 100.00	716 100.00	Unanimité
73	impôts et taxes	5 334 000.00	0.00	2 475 000.00	2 475 000.00	2 475 000.00	Unanimité
731	Fiscalité locale		0.00	3 205 500.00	3 205 500.00	3 205 500.00	Unanimité
74	Dotations et participations	1 480 800.00	0.00	1 372 250.00	1 372 250.00	1 372 250.00	Unanimité
75	Autres produits de gestion courante	261 000.00	0.00	203 500.00	203 500.00	203 500.00	Unanimité
Total de courant	s recettes de gestion e	7 802 800.00	0.00	7 987 350.00	7 987 350.00	7 987 350.00	
76	Produits financiers	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
7 7	Produits spécifiques	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
78	Reprises amort., dépréclations, prov. (semi- budgétaires)	0.00		0.00	0.00	0.00	
	es recettes réelles de nnement	7 802 800.00	0.00	7 987 350.00	7 987 350.00	7 987 350.00	
042	opérations ordre transf. Entre sections	94 337.37		78 337.36	78 337.36	78 337.36	Unanimité
043	opérations ordre intérieur de la section	0.00		0.00	• 0.00	0.00	
	es recettes d'ordre de nnement	94 337.37		78 337.36	78 337.36	78 337.36	
	Résultats	2 817 488.12					·
	TOTAL	10 714 625.49	0.00	8 065 687.36	8 065 687.36	8 065 687.36	

	+
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPÉ (11)	1 514 398.72
	=
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	9 580 086.08

DEL037EEB160221: Approbation du Compte Administratif 2020 - Budget Annexe Anciens Lotissements Les Essarts

Vu l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le compte administratif soumis au Conseil Municipal résume les opérations comptables émises par le Maire de la Commune d'Essarts en Bocage sur le budget annexe Anciens Lotissements Les Essarts.

En application de l'article L2121-14 du CGCT, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'élire le Président

A la clôture de l'exercice 2020, le compte administratif du budget annexe Anciens Lotissements Les Essarts fait apparaître:

- Pour l'exercice 2020 : un résultat global excédentaire de 76 255.76 € se décomposant pour la section de fonctionnement par un excédent de 29 418 € et par un excédent d'investissement de 46 837.76 €.
- Pour le résultat de clôture 2020 (exercices cumulés) un résultat déficitaire de 185 304.92 € se décomposant pour la section de fonctionnement par un excédent de 92 891.07€ et par un déficit en investissement de 278 195.99 €.

Monsieur Freddy RIFFAUD, Maire d'Essarts en Bocage, quitte provisoirement la salle de conseil.

Sur proposition de Monsieur Yvon JAMIN, Président de Séance, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- reconnaissent la sincérité des restes à réaliser,
- arrêtent le résultat cumulé de l'exercice, tel que présenté ci-dessus,
- approuvent le compte administratif du budget annexe Anciens Lotissements Les Essarts pour l'exercice 2020, tel que résumé ci-dessus.

<u>DEL038EEB160221</u>: Approbation du Compte de Gestion 2020 – Budget Annexe Anciens Lotissements <u>Les Essarts</u>

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion 2020 résume l'ensemble des opérations comptables de l'exercice 2020 exécuté par le comptable public de la Commune d'Essarts en Bocage sur le budget annexe Anciens Lotissements Les Essarts.

A la clôture de l'exercice 2020, le compte de gestion fait apparaître :

- Pour l'exercice 2020: un résultat excédentaire de 76 255.76 € se décomposant pour la section de fonctionnement par un excédent de 29 418 € et pour la section d'investissement par un excédent de 46 837.76 €,
- Pour le résultat de clôture 2020 (exercices cumulés) un résultat déficitaire de 185 304.92 € se décomposant pour la section de fonctionnement par un excédent de 92 891.07 € et par un déficit d'investissement de 278 195.99 €

Considérant que ces résultats sont identiques à ceux du compte administratif,

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- approuvent le compte de gestion 2020 du budget annexe Anciens Lotissements Les Essarts,
- autorisent Monsieur le Maire à signer le dit document.

DEL039EEB160221 : Affectation des résultats 2020 - Budget Annexe Anciens Lotissements Les Essarts

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2020 du budget annexe Anciens Lotissements Les Essarts ;

Sur proposition de Monsleur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décident d'affecter les résultats 2020 dans le budget primitif annexe Anciens Lotissements Les Essarts 2021 de la façon sulvante :

Section de fonctionnement – dépenses :

002 – excédent de fonctionnement reporté : 92 891.07 €

Section d'investissement – dépenses :

001 – déficit d'investissement reporté : 278 195.99 €

DEL040EEB160221: Vote du Budget Annexe 2021 Anciens Lotissements Les Essarts

Monsieur le Maire soumet au vote du Conseil Municipal le budget annexe 2021 Anciens Lotissements Les Essarts. Le vote s'effectue par chapitre en section de fonctionnement et par opération ou par chapitre en section d'investissement.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent (chapitre par chapitre), le budget présenté ci-après :

COMMUNE ESSARTS EN BOCAGE - ANCIENS LOTISSEMENTS ESSARTS EN BOCAGE - 81000 - BP 2021

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	H
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET - SECTION D'INVESTISSEMENT	C1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

		DEF	ENSES DI	NAE21122FME	1 1/1		
Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR + Vote)	Vote de l'assemblée délibérante
018	RSA	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
204	Subventions d'équipement versées	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
21	Immobilisations corporelles	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
22	Immobilisations reçues en affectation	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
Total de	s dépenses d'équipement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
10	Dotations, fonds divers et réserves	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
13	Subventions d'investissement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
18	Cpte de liaison : affectation (BA, régie)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
26	Participations et créances rattachées	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
27	Autres immobilisations financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
otal des	dépenses financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
15	Chapitres d'opérations pour compte de tiers	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
	dépenses réelles ssement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
						-	
40	Opérations d'ordre de transfert entre sections (7)	279 802.75		121 000.00	121 000.00	121 000.00	Unanimité
41	Opérations patrimoniàles (10)	0.00		0.00	0.00	0.00	
	dépenses d'ordre esement	279 802,75		121 000.00	121 000.00	121 000.00	
	001 – Déficit reporté	325 033.75					
	=						

TOTAL	604 836.50	0.00	121 000.00	121 000.00	121 000.00	
					+	
	D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)					

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES 399 195.99

COMMUNE ESSARTS EN BOCAGE - ANCIENS LOTISSEMENTS ESSARTS EN BOCAGE - 81000 - BP 2021				
II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET				
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET - SECTION D'INVESTISSEMENT	C1			

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Lîbellé	Pour mémoire budget précédent	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR + Vote)	Vote de l'assemblée délibérante
018	RSA	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
13	Subventions d'investissement (reçues)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688)	279 802.75	0.00	121 000.00	121 000.00	121 000.00	Unanimité
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
204	Subventions d'équipement versées	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
21	Immobilisations corporelles	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
22	Immobilisations reçues en affectation	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
Total des	s dépenses d'équipement	279 802.75	0.00	121 000.00	121 000.00	121 000.00	
10	Dotations, fonds divers et réserves	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
138	Autres subventions invest non transf.	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1
18	Cpte de liaison : affectation (BA, régie)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
26	Participations et créances rattachées	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
27	Autres Immobilisations financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
024	Produits des cessions d'immobilisations	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
Total de	s dépenses financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
	s dépenses réelles desement	279 802.75	0.00	121 000.00	121 000.00	121 000.00	
021	Virement de la section de fonctionnement	0.00		0.00	0.00	0.00	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (7)	325 033.75		278 195.99	278 195.99	278 195.99	Unanimité
041	Opérations patrimoniales (10)	0.00		0.00	0.00	0.00	
	es dépenses d'ordre tissement	325 033,75		278 195.99	278 195.99	278 195.99	
		604 836.50	0.00	399 195.99	399 195.99	399 195.99	1

D 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (11)	0.00
	=
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	399 195.99

COMMUNE ESSARTS EN BOCAGE - ANCIENS LOTISSEMENTS ESSARTS EN BOCAGE - 81000 - BP 2021

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	H
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET - SECTION DE FONCTIONNEMENT	C2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT						
Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR + Vote)	Vote de l'assemblée délibérante
011	Charges à caractère général	16 666.00	0.00	103 257.08	103 257,08	103 257.08	Unanimité
012	Charges de personnel et frais assimilés	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
014	Atténuations de produits	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
016	APA	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
017	RSA/Régularisation RMI	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
65	Autres charges de gestion courante	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
6586	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
Total des courante	s dépenses de gestion	16 666.00	0.00	103 257.08	103 257.08	103 257.08	
66	Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
67	Charges spécifiques	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
68	Dotations aux provisions, dépéréciations (semi- budgétaires)	0.00		0.00	0.00	0.00	
Total des	dépenses réelles de nement	16 666.00	0.00	103 257.08	103 257,08	103 257.08	
023	Virement à la section d'investissement	0.00		0.00	0.00	0.00	
042	opérations ordre transf. Entre sections	325 033.75		278 195.99	278 195.99	278 195.99	Unanimité
042	opérations ordre intérieur	0.00		0.00	0.00		

	les dépenses d'ordre de onnement	325 033.75	278 195.99	278 195.99	278 195.99	
043	opérations ordre intérieur de la section	0.00	0.00	0.00	0.00	
042	opérations ordre transf. Entre sections	325 033.75	278 195.99	278 195.99	278 195 99	Unanimité
023	Virement à la section d'investissement	0.00	0.00	0.00	0.00	

TOTAL	341 699.75	0.00	381 453.07	381 453.07	381 453.07
-------	------------	------	------------	------------	------------

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11) 0.00

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEEMENT CUMULEES 381 453.07

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	18
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET - SECTION DE FONCTIONNEMENT	C2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

	RECEITES DE FONCTIONNEMENT						
Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR + Vote)	Vote de l'assemblée délibérante
013	Atténuations de charges	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
016	APA	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
017	RSA/Régularisation RMI	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
70	Prod. Services, domaine, ventes diverses	61 897.00	0.00	167 562.00	167 562.00	167 562.00	Unanimité
73	impôts et taxes	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
731	Fiscalité locale	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
74	Dotations et participations	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
75	Autres produits de gestion courante	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
Total de	es recettes de gestion te	61 897.00	0.00	167 562.00	167 562.00	167 562.00	
76	Produits financiers	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
77	Produits spécifiques	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi- budgétaires)	0.00		0.00	0.00	0.00	
	es recettes réelles de nnement	61 897.00	0.00	167 562.00	167 562.00	167 562.00	
042	opérations ordre transf. Entre sections	279 802.75		121 000.00	121 000.00	121 000.00	Unanimité
043	opérations ordre intérieur de la section	0.00		0.00	0.00	0.00	
Total d	les recettes d'arrire de			404 000 00	404 000 00	424 000 00	10 N

043	opérations ordre intérieur de la section	0.00	0.00	0.00	0.00	
Total de fonction	s recettes d'ordre de nement	279 802.75	121 000.00	121 000.00	121 000.00	TTS A
	Résultat	63 473.07				

TOTAL	405 172.82	0.00	288 562.00	288 562.00	288 562.00
Résultat	63 473.07				

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)	92 891.07
	=
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEEMENT CUMULEES	381 453.07

DEL041EEB160221: Autorisation de programme / crédit de paiement 2020 - Multi-Accueil

L'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour les opérations d'investissement, les collectivités territoriales peuvent utiliser deux techniques :

- Inscription de la totalité de la dépense en année N (1^{ère} année), puis procéder au report d'une année sur l'autre du solde. Cette méthode nécessité l'ouverture de crédits suffisants pour couvrir l'engagement dès la 1^{ère} année, y compris les modalités de financement comme l'emprunt.
- 2. Prévision d'un échéancier de réalisation dès le début de l'opération qui se décline par une ouverture des crédits budgétaires annuels par tranche.

Les autorisations de programme (AP) permettent par une approche pluriannuelle, d'identifier les budgets projets qui se déclinent sur plusieurs exercices, valorisés ensuite chaque année par crédits de paiement (CP).

La procédure des autorisations de programme / crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement.

L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

Chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face : FCTVA, subvention, autofinancement...

Il est précisé que les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuels. Ils sont régis par l'article R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ils permettent un « allègement » du budget et une présentation plus simple mais par contre, nécessitent un suivi rigoureux :

- Les autorisations de programme (AP) sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année,
- Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

La mise en place et le suivi annuel des AP/CP est une délibération de l'assemblée, distincte de celle du budget. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement.

Dès cette délibération, l'exécution peut commencer par la signature d'un marché par exemple. Les AP et CP peuvent être révisés: le budget de l'année en cours reprend les CP révisés. Les CP pourront être votés par chapitre ou par opération.

Le suivi des AP/CP se fait à chaque étape budgétaire (BP, BS, DM, CA) dans un souci de communication, de suivi et de rigueur.

Compte tenu du projet de construction d'un nouveau multi-accueil inscrit dans le budget et prévu dans le PPI présenté lors du Débat d'Orientation budgétaire, qui devrait s'étaler sur les exercices 2021 et 2022, il convient de délibérer pour mettre en place la procédure des AP/CP sur cette opération :

Opération 2030 - Construction multi-accueil						
CP/Crédits budgétaires	Réalisé 2020	2021	2022	TOTAL		
Dépenses prévisionnelles	10 620,00 €	483 108,17 €	1 161 371,83 €	1 655 100,00 €		
Recettes prévisionnelles						
FCTVA		79 249,06 €	190 511,43 €	269 760,50 €		
Subvention CAF			300 000,00 €	300 000,00 €		
Subvention Contrat Vendée Territoire			90 000,00 €	90 000,00 €		
Solde Essarts en Bocage	10 620,00 €	403 859,11 €	580 860,40 €	995 339,50 €		

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- approuvent la création d'une AP/CP pour l'opération 1030 construction d'un multi-accueil telle que susvisée,
- autorisent Monsieur le Maire à engager les dépenses à hauteur de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes,
- précisent que les crédits de paiements 2021 sont inscrits au budget 2021 sur l'opération concernée.

DEL042EEB160221: Tarifs du camp municipal 2021

Madame Nathalie BODET présente le camp municipal organisé pour la période du Lundi 26 au Vendredi 30 Juillet 2021. Ce séjour est organisé pour 24 enfants de 10 à 14 ans à Gorron (53). Le groupe sera accueilli en gîte.

Les activités suivantes seront proposées : miniraft, canoë, accrobranche, paintball, randonnée et vélorail, sortie cinéma et veillées diverses.

Comme les années précédentes, des projets d'autofinancement (dont la vente de gâteaux « Bijou ») seront organisés afin de diminuer la participation des familles.

Monsieur le Maire expose le budget prévisionnel annexé à la présente délibération.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent les tarifs du séjour, tels que présentés ci-dessous :

Tarif proposé pour les Essartois	Tarif proposé pour les non Essartois
296,00 €	332,00 €

DEL043EEB160221 : Tarifs de vente des Gâteaux « Bijou » pour l'autofinancement du camp municipal

Une action « Vente de Gâteaux Bijou » est organisée afin de de réduire la participation des familles au camp municipal 2021. Celle-ci est présentée par Madame Nathalie BODET, Adjointe au Maire chargée de l'Éducation, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Madame Nathalie BODET propose de fixer un prix de vente pour les gâteaux, en ajoutant 1.50 € supplémentaire par rapport au prix d'achat.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- approuvent les tarifs suivants pour la vente de Gâteaux « Bijou » pour l'autofinancement du camp municipal :

	Produit et Conditions	ement	Tarif
1	Madeleines Natures	50 indiv.	7.20 €
2	Madeleines Chocolait	50 indiv.	9.00 €
3	Madeleines ChocoNoir	50 indiv.	9.00 €
4	Madeleinettes Nature et ChocoNoir	6 x 100 g	7.60 €
5	Longues Nature	20x2	7.00 €
6	Longues ChocoLait	20x2	8.90 €
7	Cake raisins	30 indiv.	7.40 €
9	Génois ChocoLait	30 indiv.	8.60 €
10	Longues ChocoNoir Orange	20x2	8.70 €
11	Bijou Fraise	20 indiv.	7.60 €
12	Chocopépites	20 indiv.	8.10 €
13	Bijou Caramel ChocoLait	20 indiv.	8.30 €
14	Bijou Cacao	20 indiv.	8.10 €
15	Panach'fruits	30 indiv.	8.80 €
16	Financiers aux amandes	30 indiv.	9.30 €
17	Assortiment	890g	9.80 €
18	Méli-mélo de biscuits fins	850 g	10.00 €

19	Galettes pur beurre	48x2	8.50 €
20	Moelleux au chocolat	30 indiv.	9.30 €
21	Cigarettes fourrées Choco-nois.	45x2	9.40 €
22	Cookies Chocolat noisette	24x2	8.70 €
23	Mini Crêpes Chocolait	4x18	7.90 €
24	Brins de ChocoCaramei	4x6	6.90 €
25	Sablés CocoLait	24x2	8.10 €
26	Biscuits Cuillers	10x6	6.60 €
27	Cakes aux fruits	20 indiv.	7.40 €
28	Brins de Framboise	7x7	8.00 €
29	Petits-Déj. choco croustilles	24x2	8.60 €
30	Sablés viennois	32x2	8.30 €
31	Fondants au citron	30 indiv.	9.30 €
32	Financiers Poire Choconoir	25 indiv.	9.30 €
33	Boîte Collector Madeleines Choconoir	12 indiv.	8.10 €

<u>DELO44EEB160221</u>: Acquisition d'une maison située 11 rue du Calvaire – Commune déléguée des <u>Essarts</u>

Monsieur Yannick MANDIN, Adjoint au Maire chargé de l'aménagement, de l'habitat, des commerces et de la mobilité rappelle que la commune est en cours d'acquisition d'une succession vacante située 17 rue du Calvaire et qui accueille une ancienne Chapelle en cours de démolition par la commune en application d'un arrêté de péril imminent.

En outre, il précise que la propriété mitoyenne à ce bâti, située au 11 rue du Calvaire, doit également connaître une démolition de certaines de ses annexes, démolition nécessaire pour pouvoir disposer d'un accès à l'ancienne Chapelle Saint-Michel.

Le propriétaire de la propriété susvisée a sollicité la commune car souhaitant vendre son bien composé d'une maison d'habitation de 119 m² située sur un foncier de 878 m² comprenant les parcelles 084 AC n°143, 147, 326, 406, 141, 142, 156, 330 et 405 selon le plan annexé à la présente délibération.

Monsieur Yannick MANDIN explique que l'acquisition de cette propriété permettrait à la commune de disposer d'un foncier d'une surface totale de 1 022 m² pouvant être divisé en deux lots (voir plan annexé à la présente délibération) comprenant :

- La maison actuelle sur un foncier diminué à environ 460 m².
- Un lot à bâtir d'une surface estimée à 570 m².

La division susvisée permettrait ainsi de pouvoir exploiter le foncier acquis via la succession vacante, inexploitable à ce jour faute d'accès et d'un dimensionnement insuffisant, tout en divisant l'espace dans une logique de densification rationnelle du centre-ville.

Il est précisé que la vente de la maison est proposée au prix de 155 000 € net vendeur frais d'agence de 7 600 € en sus. La commission « développement de la qualité du cadre de vie », dans sa réunion du 5 janvier 2021, a donné un avis favorable à la présente acquisition.

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après avis favorable de la Commission « Développement de la qualité du cadre de vie », les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- approuvent l'acquisition de la propriété de M. GRIVEAU Bernard situé au 11 rue du Calvaire aux Essarts (parcelles cadastrées 084 AC n°143, 147, 326, 406, 141, 142, 156, 330 et 405) au prix de 155 000 € nets vendeur frais d'agence de 7 600 € en sus,
- autorisent Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à l'application de la présente décision et notamment l'acte d'achat.

<u>DEL045EEB160221 : Convention n°2021.EXT.0027 relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'une extension de réseau électrique – Commune déléguée des Essarts</u>

Monsieur Yannick MANDIN, Adjoint au Maire chargé de l'aménagement, de l'habitat, des commerces et de la mobilité rappelle que par la délibération n°DEL032EEB190121 prise en date du 19 janvier 2021, le Conseil Municipal a validé la vente d'une parcelle de 3 613 m² située Rue du Champ Renard, Les Essarts à Essarts en Bocage pour la création d'un lot constructible pour de l'activité économique.

Concernant le réseau électrique et de communication électronique, il est nécessaire de conclure une convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'une opération d'extension de réseau électrique avec le SYDEV pour pouvoir desservir cette parcelle.

Pour information, le montant de la participation supportée par la commune est fixé à 3 422 €.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- approuvent les termes de la convention tripartite n°2021.EXT.0027, relative aux modalités techniques de réalisation d'une opération d'extension de réseau électrique, jointe en annexe, et fixant le montant de la participation supportée par la commune à 3 422 €,
- donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer cette convention et tous documents relatifs à l'affaire.

<u>DEL046EEB160221</u>: Convention avec le Sydev portant reconnaissance de servitude administrative pour l'établissement du réseau de distribution d'électricité – Commune déléguée de L'Oie

Monsieur Yannick MANDIN, Adjoint au Maire chargé de l'aménagement, de l'habitat, des commerces et de la mobilité explique que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentions du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés doivent emprunter notre propriété située « le Bois Roland », L'Oie, section ZE, parcelle n°68. Le Sydev demande qu'une convention portant reconnaissance de servitude administrative soit signée.

Cette convention n'engage pas financièrement la commune.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- acceptent les termes de la convention portant reconnaissance de servitude administrative pour l'établissement du réseau de distribution d'électricité,
- donnent pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents s'y rapportant.

<u>DEL047EEB160221</u>: <u>Déclassement d'une partie d'un espace vert communal situé Impasse des Noisetiers – Commune déléguée des Essarts</u>

Monsieur Yannick MANDIN, Adjoint au Maire chargé de l'aménagement, de l'habitat, des commerces et de la mobilité fait part aux membres du conseil municipal de l'intention de procéder à la cession d'une partie d'espace vert classé dans le domaine public communal situé impasse des Noisetiers, sur la commune déléguée des Essarts, suite à la demande d'acquisition de riverains.

La cession de cet espace de 181 m², comprenant 121 m² en zone U et 60 m² en zone N du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, tel que présenté dans le plan annexé à la présente délibération, n'impactant pas la circulation sur l'espace public, une délibération suffit pour déclasser cette surface du domaine public communal comme le prévoit l'article L.141-3 du code de la voirie routière. Il est précisé que les riverains ont été informés de ce projet de division comme le prévoit la règlementation en vigueur.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- décident de procéder au déclassement l'espace vert de 181 m², comprenant 121 m² en zone U et 60 m² en zone N du PLUiH, tel que présenté en annexe du domaine public communal en application de l'article L.141-3 du code de voirie routière,
- autorisent Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'application de la présente délibération.

<u>DEL048EEB160221 : Cession d'une partie d'espace vert communal situé Impasse des Noisetiers à Monsieur SORIN et Madame BARBAUD – Commune déléguée des Essarts</u>

Faisant suite au déclassement d'un espace de 181 m² d'espace vert situé en zone U et N du PLUiH, sis Impasse des Noisetiers sur la commune déléguée des Essarts, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de procéder à la cession de 90 m² de cet espace à Monsieur SORIN David et à Madame BARBAUD Anne-Claire domiciliés 5 impasse Sequoyah – Les Essarts à 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

En effet, ces derniers ont sollicité la commune pour acquérir cet espace composé d'un espace vert et de la moitié d'une haie, tel que présenté sur le plan annexé. Monsieur Yannick MANDIN, Adjoint au Maire chargé de l'aménagement, de l'habitat, des commerces et de la mobilité précise qu'en accord avec les futurs propriétaires, ceux-ci devront entretenir régulièrement la partie de haie les concernant étant entendu que celle-ci ne pourra être supprimée.

Un avis des services du domaine rendu en date du 17 juin 2020 a estimé la parcelle à 20€ HT/m² soit 24€ TTC/m².

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- autorisent la cession de la parcelle de 90 m² situé en zone U du PLUiH, telle que présentée en annexe, à un prix de 20 € HT/m² soit un montant total de 1 800 € HT pour la parcelle à Monsieur SORIN David et Madame BARBAUD Anne-Claire,
- autorisent Monsieur le Maire à engager toutes procédures et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération et notamment l'acte de cession.

<u>DEL049EEB160221 : Cession d'une partie d'espace vert communal situé Impasse des Noisetiers à Messieurs SOULARD ET GUIDEC – Commune déléguée des Essarts</u>

Faisant suite au déclassement d'un espace de 181 m² d'espace vert sis Impasse des Noisetiers sur la commune déléguée des Essarts, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de procéder à la cession de 91 m² de cet espace, comprenant 60 m² en zone U et 31 m² en zone N du PLUiH, à Monsieur SOULARD David et à Monsieur GUIDEC Yoann domiciliés 7 impasse Sequoyah – Les Essarts à 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

En effet, ces derniers ont sollicité la commune pour acquérir cet espace composé d'un espace vert et de la moitié d'une haie, tel que présenté en annexe. Monsieur Yannick MANDIN, Adjoint au Maire chargé de l'aménagement, de l'habitat, des commerces et de la mobilité précise qu'en accord avec les futurs propriétaires, ceux-ci devront entretenir régulièrement la partie de haie les concernant étant entendu que celle-ci ne pourra être supprimée.

Un avis des services du domaine rendu en date du 17 juin 2020 a estimé la parcelle située en zone U à 20€ HT/m² soit 24€ TTC/m² et la parcelle située en zone N à 1€ HT/m² soit 1,20€ TTC/m².

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- autorisent la cession de la parcelle de 91 m², comprenant 60 m² en zone U et 31 m²en zone N du PLUiH, telle que présentée en annexe, à un prix de 1 € HT/m² pour la surface classée en zone N et 20 € HT/m² pour la surface classée en zone U soit un montant total de 1 231 € HT à Monsieur SOULARD David et à Monsieur GUIDEC Yoann,
- autorisent Monsieur le Maire à engager toutes procédures et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération et notamment l'acte de cession.

Séance du Conseil Municipal du 23 Mars 2021

<u>DEL050EEB1230321</u>: <u>Modification du dispositif des astreintes et d'interventions techniques à toute la commune d'Essarts en Bocage (4 services)</u>

Références réglementaires :

- Décrets n°2001-623 du 12 juillet 2001, n° 2002-147 du 7 février 2002, n°2003-363 du 15 avril 2003, n°2005-542 du 19 mai 2005, n°2015-415 du 14 avril 2015,
- Arrêtés du 7 février 2002 et du 14 avril 2015.

En application de l'article 5 alinéa 1er du décret 2001-623 du 12 juillet 2001, « l'organe délibérant de la collectivité, après avis du C.T., détermine les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes. »

Vu la délibération n°38/2016 du Conseil Municipal d'Essarts En Bocage en date du 19 janvier 2016,

Vu la délibération DEL002EEB190121 du Conseil Municipal d'Essarts En Bocage en date du 19 janvier 2021,

Vu l'avis du comité technique du 17 décembre 2020,

Des astreintes techniques sont en place sur tout le territoire de la commune d'Essarts En Bocage depuis 1er janvier 2021.

Ce fonctionnement missionne actuellement 1 agent du service technique pendant une semaine du vendredi 8h00 au vendredi suivant à 8h00.

Ce dispositif permet de réagir rapidement à tout incident technique pouvant survenir dans le périmètre d'intervention en dehors des horaires de service et relevant du patrimoine de la commune. Les agents ayant compétences pour intervenir seront appelés à réaliser ces astreintes. Les interventions seront comptabilisées dans le temps de travail effectif et seront compensées (récupération ou rémunération).

Vu la superficie du territoire, ce dispositif nécessite d'être complété lors des circonstances exceptionnelles, par exemple, climatiques.

Ainsi, il est nécessaire de prévoir des indemnités et repos de compensation de l'astreinte intégrant la sollicitation d'astreintes supplémentaires.

Modalités d'organisation :

- Roulement et horaires :
 - o Astreintes hebdomadaires du vendredi 8 heures au vendredi suivant 8 heures
 - o Astreintes du dimanche ou jour férié
 - Astreintes du samedi ou jour de récupération
 - o Astreintes du week-end du vendredi soir 17 heures au lundi matin 8 heures
 - Astreintes de nuit en semaine

Il est précisé que la mise en place d'un renfort d'astreinte est destinée à des circonstances exceptionnelles, telles que des alertes climatiques.

L'ensemble des autres modalités d'organisation seraient identiques.

Pour information réglementaire sur les compensations d'astreintes actuellement en vigueur :

	Indemnité de compensation de l'astreinte	Repos de compensation de l'astreinte	
Astreintes hebdomadaires	159,20 €	1 jour et demi	
Astreintes du dimanche ou jour férié	46,55 €	½ journée	
Astreintes du samedi ou jour de récupération	37,40 €	½ journée	
Astreintes du week-end	116,20 €	1 journée	
Astreinte de nuit en semaine	10,75 €	2 heures	

Après explications du dispositif, sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

adoptent cette délibération complétant le dispositif des astreintes des 4 services techniques.

DEL051EEB230321 : Augmentation des rémunérations des agents en contrat à durée indéterminée

Références réglementaires :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux, notamment son article 136;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 1-2 qui prévoit que la rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels prévus à l'article 1-3 ou de l'évolution des fonctions ;

En 2011, la municipalité de l'ancienne commune Des Essarts avait décidé de municipaliser les restaurants scolaires de Chaissac et Mignen. Suite au transfert de la compétence à l'ancienne Communauté de Communes du Pays des Essarts, cette décision a entraîné la reprise du personnel jusqu'alors salariés des associations qui assuraient la gestion des restaurants scolaires.

Les 11 agents actuellement en CDI, n'ont pas bénéficié de revalorisation de leur rémunération depuis cette reprise de personnel en CDI.

L'augmentation n'étant pas automatique, les indices majorés se retrouvent progressivement en dessous du SMIC horaire. Pour remédier à cela, la commune verse une indemnité différentielle chaque mois aux agents concernés, dont l'indice est inférieur à 332.

Considérant l'implication de ces agents sur leur poste de travail et les résultats des entretiens professionnels justifiant la revalorisation de la rémunération des intéressés,

Vu que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les augmentations indiciaires suivantes :

N° de poste	Grade	Poste créé ou transformé par délibération	Temps de Travail (annualisé)	ЕТР	Temps de Travail hebdo sur temps scolaire	Indice Majoré de rémunération actuel	Indice Majoré de rémunération proposé
TE68	Adjoint technique	DEL099EEB240919 du 24-09-2019	TNC 16 h	0.4571	21.00 6	220	•
TE33	Adjoint technique	délib 102/2018 du 28-08-2018	TNC 4,70h	0,4571	21,00 h 6,00 h	329	344
TE34	Adjoint technique	délib 91/2018 du 19-06-2018	TNC 2,35h	0,0672	3,00 h	349	364
TE38	Adjoint technique	délib 102/2018 du 28-08-2018	TNC 3,64h	0,1040	4,64 h	325	340
TE65	Adjoint technique	délib 102/2018 du 28-08-2018	TNC 1,80h	0,0514	2,32 h	321	336
TE40	Adjoint technique	délib 102/2018 du 28-08-2018	TNC 2,57h	0,0735	3,28 h	352	367
TE70	Adjoint technique	délib 91/2018 du 19-06-2018	TNC 4,70h	0,1344	6,00 h	329	344
TE74	Adjoint technique	délib 91/2018 du 19-06-2018	TNC 4,70h	0,1344	6,00 h	338	353
TE73	Adjoint technique	délib 91/2018 du 19-06-2018	TNC 10,98h	0,3136	14,00 h	332	347
TE85	Adjoint technique	DEL041EEB230620 du 23-06-2020	TNC 10,41h	0,2974	13,28 h	327	342
TE82	Adjoint technique	délib 131/2018 du 30/10/2018	TNC 21,92h	0,6262	23,00 h	325	340

11 2,39 ETP

Après rapport de Monsieur le Maire, sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- adoptent cette délibération d'augmentation des rémunérations des agents en CDI.
- autorisent Monsieur le Maire à faire exécuter la présente délibération par la prise d'actes individuels.

DEL052EEB230321 : Création du Conseil de la Vie Sociale à la MARPA

Par délibération du 17 février 2021, le conseil d'administration du CCAS a créé le Conseil de Vie Sociale à la MARPA de Sainte-Florence. Sa création est obligatoire et cette instance n'existait pas.

Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est un lieu privilégié d'échanges et d'expressions sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement dans lequel est accueilli l'usager. C'est également un outil destiné à garantir les droits des usagers et leur participation au fonctionnement de l'Etablissement.

Il est également un lieu d'écoute ayant notamment vocation à favoriser la participation des usagers. Compte tenu que le bâtiment est propriété de la Commune, il a été proposé qu'un élu du conseil municipal soit membre du CVS. Il est ainsi composé :

- 2 représentants des personnes accueillies,
- 1 représentant des familles,

- 1 représentant de l'établissement,
- 1 représentant du CA du CCAS,
- 1 représentant du Conseil Municipal d'Essarts en Bocage.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, désignent Madame Cathy PIVETEAU CANLORBE, Maire délégué de Sainte-Florence, membre du CVS de la MARPA.

<u>DEL053EEB230321 : Groupement de commande entre la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts et le CIAS du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts – Fournitures de Papier</u>

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts et ses Communes membres ont des besoins en fourniture de papier.

En 2018, la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent — Les Essarts proposait à ses Communes membres de procéder à une commande de papier pour 4 années ce qui permet de profiter de prix avantageux.

Cette année, la Communauté de Communes souhaite constituer de nouveau un groupement de commande. Après avis auprès des Communes et du C.I.A.S. du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts, 9 membres souhaitent adhérer au groupement.

Pour ce faire, une convention constitutive du groupement de commandes, jointe en annexe, doit être établie dans le respect de la réglementation applicable aux Marchés Publics conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique et à l'article L.1414-3 du CGCT. Elle prévoit notamment que le coordonnateur du groupement sera le représentant légal de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts et qu'il attribuera, signera et notifiera le marché concerné, chaque membre n'ayant dès lors plus qu'à s'assurer de sa bonne exécution pour ce qui le concerne.

La Communauté de Communes assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prendra en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (publicité...).

L'analyse des offres se fera par la Communauté de Communes, coordonnateur.

Un marché de fournitures à procédure adaptée sera lancé pour un marché sur 1 an reconductible 3 fois.

Sur proposition de Monsieur Le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- décident de constituer un groupement de commande entre la Communauté de Communes, les Communes intéressées et le CIAS du Pays de Saint-Fuigent Les Essarts (chaque membre adhère au groupement de commande par délibération de son assemblée) pour la fourniture de papier,
- désignent la Communauté de Communes comme coordonnateur du groupement,
- décident de conclure une convention avec la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts, les Communes intéressées et le CIAS du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts valable jusqu'au 31 Décembre 2025.

DEL054EEB230321 : Proposition de décision modificative n°1 du Budget Principal de la Commune

A partir du 1^{er} janvier 2022, toutes les communes de plus de 3 500 habitants seront concernées par l'obligation de recevoir et d'instruire par voie dématérialisée les demandes de permis de construire, déclarations préalables et certificats d'urbanisme. Afin d'être prêts pour cette échéance, les services urbanisme doivent s'équiper dès à présent pour préparer les conditions de la dématérialisation. Aussi, le coût d'acquisition pour la première année

du logiciel s'élève à 21 258 €. Afin de financer cet investissement, il est nécessaire d'augmenter le budget affecté à l'opération 1000 – Informatique de 11 000 € par la prise d'une décision modificative comme suit :

Désignation	Dépen	Dépenses (1)		es (1)
Designation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT		ni-turing the		
D-2051-1000-01 : INFORMATIQUE	0,00€	11 000,00 €	0,00€	0,00€
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	11 000,00 €	0,00€	0,00€
D-21318-1070-01 : BATIMENTS DIVERS	11 000,000 €	0,00€	0,00 €	0,00€
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00€
Total INVESTISSEMENT	11 000,00 €	11 000,00 €	0,00€	0,00€

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent la décision modificative n° 1 présentée.

DEL055EEB230321 : Autorisation de programme / crédit de paiement 2021 - Informatique

L'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour les opérations d'investissement, les collectivités territoriales peuvent utiliser deux techniques :

- 3. Inscription de la totalité de la dépense en année N (1ère année), puis procéder au report d'une année sur l'autre du solde. Cette méthode nécessité l'ouverture de crédits suffisants pour couvrir l'engagement dès la 1ère année, y compris les modalités de financement comme l'emprunt.
- 4. Prévision d'un échéancier de réalisation dès le début de l'opération qui se décline par une ouverture des crédits budgétaires annuels par tranche.

Les autorisations de programme (AP) permettent par une approche pluriannuelle, d'identifier les budgets projets qui se déclinent sur plusieurs exercices, valorisés ensuite chaque année par crédits de paiement (CP).

La procédure des autorisations de programme / crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement.

L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

Chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face : FCTVA, subvention, autofinancement...

Il est précisé que les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuels. Ils sont régis par l'article R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ils permettent un « allègement » du budget et une présentation plus simple mais par contre, nécessitent un suivi rigoureux :

- Les autorisations de programme (AP) sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année,
- Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

La mise en place et le suivi annuel des AP/CP est une délibération de l'assemblée, distincte de celle du budget. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement.

Dès cette délibération, l'exécution peut commencer par la signature d'un marché par exemple. Les AP et CP peuvent être révisés : le budget de l'année en cours reprend les CP révisés. Les CP pourront être votés par chapitre ou par opération.

Le suivi des AP/CP se fait à chaque étape budgétaire (BP, BS, DM, CA) dans un souci de communication, de suivi et de rigueur.

L'équipement informatique devient un poste incontournable pour les collectivités. La dématérialisation des actes, des procédures, le dévelòppement des services publics en ligne, les outils digitaux sont des enjeux essentiels pour les communes. Par ailleurs, le déploiement du télétravail nécessite une mise à disposition de moyens matériels aux agents ergonomiques et adaptées. La Commune fournit également l'équipement informatique à l'école publique Gaston Chaissac. Compte tenu des investissements à venir, il est proposé d'ouvrir une Autorisation de programme 2021-02 – INFORMATIQUE, sur l'opération 1000 - Informatique comme suit :

Opération 1000 - Informatique							
CP/Crédits budgétaires	2021	2022	2023	2024	TOTAL		
Dépenses prévisionnelles	71 497,08 €	45 000,00 €	45 000,00€	43 375,00 €	204 872,08 €		
Recettes prévisionnelles							
FCTVA	11 728,38 €	7 381,80 €	7 381,80 €	7 115,24 €	33 607,22 €		
Solde Essarts en Bocage	59 768,70 €	37 618,20 €	37 618,20 €	36 259,77 €	135 005,10 €		

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- approuvent la création d'une AP/CP pour l'opération 1000 Informatique telles que susvisés,
- autorisent Monsieur le Maire à engager les dépenses à hauteur de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes,
- précisent que les crédits de paiements 2021 sont inscrits au budget 2021 sur l'opération concernée.

<u>DEL056EEB230321 : Remboursement demandé à l'Association « La Gaulle Essartaise » suite à une facture de Veolia Eau</u>

Lors d'une manifestation de l'association « La Gaule Essartaise » à l'étang de de la Rabretière une consommation d'eau inhabituelle a été constatée (cf. Facture VÉOLIA Eau en annexe). Cette surconsommation est évaluée à 713 m³ pour un montant de 1 038.05 € qui de décompose selon le détail suivant :

Abonnement:

713 m³ X 1.08 € = 770.04 € HT (soit 812.39 € TTC)

Consommation:

713 m³ x 0.30 € = 213.90 € HT (soit 225.66 € TTC)

La trésorerie municipale souhaîte s'appuyer sur une délibération pour facturer les sommes dues à l'association.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

 décident de facturer à l'association la surconsommation d'eau pour un montant total de 1 038.05 € décomposé comme suit :

Abonnement:

713 m³ X 1.08 € = 770.04 € HT (soit 812.39 € TTC)

Consommation:

713 m³ x 0.30 € = 213.90 € HT (soit 225.66 € TTC)

DEL057EEB230321 : Tarifs Accueil Juniors pour les vacances de Printemps 2021

L'Accueil Juniors organise des animations durant les vacances de Printemps 2021. Compte tenu de la crise sanitaire, ces animations respectent les protocoles sanitaires en vigueur.

Il est proposé de fixer une tarification pour les sorties calculée sur la base du coût total de la sortie avec une prise en charge de la commune estimée à 20 % de la charge, transport déduit.

Une tarification est calculée pour les familles dont le quotient famillai CAF et inférieur ou égal à 900 : 40 % de réduction.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- décident de fixer les tarifs suivants pour la soirée qui aura lieu durant les vacances de Printemps 2021 :

Soirées / Sorties	Tarif pour QF > 900	Tarif pour QF < ou = 900
Animation mexicalne	11 €	7€

<u>DEL058EEB230321</u>: Extension de la salle de sports et mise aux normes accessibilité des vestiaires de football de la commune déléguée de L'Oie – Validation de l'Avant-Projet définitif

Monsieur le Maire rappelle qu'un projet d'extension de salle omnisports de L'Oie et de mise aux normes accessibilité des vestiaires de football de L'Oie est en cours d'études, menées par le cabinet DGA Architecture depuis l'été 2020, pour un lancement des travaux prévu à la fin du premier semestre 2021.

Les objectifs initiaux fixés par la commune pour ce projet étaient de :

- créer une extension à la salle omnisports d'une centaine de mètres carrés permettant d'y accueillir :
 - o un grand espace d'accueil/bar le plus ouvert possible visuellement sur l'espace de jeu et l'extérieur.
 - des sanitaires accessibles pour les spectateurs.
 - o un ou des espaces de rangement.
- reprendre les peintures intérieures des vestiaires de la salle omnisports,
- mettre aux normes PMR les vestiaires du football selon diagnostic annexé au présent programme,
- créer les places de stationnements PMR nécessaires pour le complexe sportif.

Monsieur le Maire explique qu'au stade de l'avant-projet définitif, le projet global tel que présenté en annexe, prévoit :

- La construction d'une extension de 105 m² avec auvent comprenant :
 - o un hall/bar de 58m²,
 - o une réserve bar de 6 m².
 - o un stockage de 5 m²,
 - des sanitaires de 8 m².
 - o une salle de réunion de 11 m².
- La mise aux normes PMR des vestiaires de football,
- La reprise des peintures des vestiaires de basket actuels.

L'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, telle que présentée en annexe, au stade de l'avant-projet définitif s'élève à 290 000,00 € HT soit 26 000 € HT de plus que le montant prévu au programme initial. Cette

augmentation s'explique par le remplacement nécessaire du système d'eau chaude sanitaire au fioul desservant les vestiaires de foot et de basket non prévu au programme initial début 2020. Ce montant de travaux se décompose de 11 lots, à savoir :

- Gros-œuvre Terrassement VRD,
- Isolation thermique extérieure,
- Charpente couverture bardage,
- Couverture étanchéité,
- Menuiseries extérieures aluminium,
- Menuiseries intérieures bois Agencement,
- Cloisonnement plafonds,
- Revêtements de sols scellés,
- Peintures revêtements muraux,
- Chauffage Ventilation Plomberie,
- Electricité.

Ce montant de travaux estimé au stade de l'avant-projet définitif permet de fixer de façon définitive la rémunération du maitre d'œuvre en application du taux de rémunération contractuel.

Aussi, en phase Avant-Projet Définitif, le plan de financement prévisionnel s'établi comme suit :

Extension de la	salle omnisports de l'Ole - Pla	n de financement prévisio	nnel		
DEPENS	SES	RECETTES			
Nature de dépenses Montant HT		Nature des recettes	Montant	%	
Travaux	290 000,00 €	Autofinancement de la collectivité	124 855,00 €	37%	
		Subvention Etat	91 200,00 €	27%	
Maitrise d'œuvre 25 810,00 €		Contrat Vendée Territoire	92 321,00 €	27%	
Contrôleur technique et Sécurité et Protection de la Santé	4 846,00 €	FRDC	30 400,00 €	9%	
Divers, actualisation	18 120,00 €				
TOTAL HT	338 776,00 €	TOTAL HT	338 776,00 €	100%	

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- approuvent l'avant-projet définitif de l'opération d'extension de la salle de sports et mises aux normes accessibilité des vestiaires de football de la commune déléguée de L'Oie estimant le montant total des travaux à 290 000,00 € HT,
- valident le plan de financement de l'opération tel que présenté dans la présente délibération,
- autorisent Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'application de la présente délibération.

<u>DEL059EEB230321</u>: Acquisition de la parcelle 084 AC 502 dans le cadre du projet de requalification du secteur de l'îlot Général de Gaulle aux Essarts

Vu la délibération n°DEL016EEB190121 étendant le projet de requalification urbaine du secteur de l'Ilot du Général de Gaulle aux Essarts,

Monsieur le Maire rappelle que la commune a mis en place une veille foncière dans le cadre du projet de requalification urbaine du secteur de l'Ilot du Général de Gaulle aux Essarts dans une logique d'aménagement optimal du cadre de vie du centre-ville et de renforcement d'une centralité commerciale.

Il informe les membres du Conseil Municipal de l'accord trouvé avec Monsieur Stéphane ARDOUIN, propriétaire de la parcelle cadastrée 084 section AC numéro 502 située au cœur du périmètre de veille foncière (voir plan annexé à la présente délibération) pour un prix de vente fixé à 50,00 €/m² net vendeur pour cette parcelle de 282 m² soit un montant total de 14 100 € net vendeur.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- approuvent l'acquisition de la propriété de Monsieur ARDOUIN Stéphane cadastrée 084 section AC numéro 502 au prix de 14 100 € net vendeur,
- autorisent Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à l'application de la présente décision et notamment l'acte d'achat.

<u>DEL060EEB230321</u>: <u>Sollicitation d'une subvention au titre du Contrat Vendée Territoire 2021 – Acquisitions foncières dans le cadre du projet de revitalisation du centre-ville d'Essarts en Bocage</u>

Monsieur le Maire explique qu'afin d'assurer la continuité entre la fin du dispositif du Contrat Vendée Territoire de la période 2017-2020 et les futures politiques territoriales dès 2022, le Département de la Vendée a décidé d'établir un programme de financements à destination des communes et intercommunalités pour l'année 2021 qui sera défalqué de la future contractualisation.

L'objectif de ce programme est de soutenir la réalisation de projets structurants et en cours de finalisation s'inscrivant dans l'une ou plusieurs des priorités d'aménagement du Département, à savoir :

- développement équilibré et durable du territoire ;
- solidarité et développement des services à la personne ;
- amélioration du cadre de vie et de l'environnement.

La commune d'Essarts en Bocage s'est vue attribuée un montant maximum de subvention concernant ce dispositif s'élevant à 122 144,54 €.

Monsieur le Maire rappelle également qu'un projet de requalification totale de l'îlot de Gaulle dans le centre-ville d'Essarts en Bocage est en cours ayant pour objectifs à terme de :

- Conserver le bâti intéressant ou pouvant être transformé sans remettre en cause la logique d'aménagement de l'ensemble.
- Conserver et ouvrir les espaces verts nécessaires au maintien d'un équilibre dans l'aménagement du centre-ville entre densification et optimisation de la qualité de vie des utilisateurs et des habitants du centre-ville,
- Ré-exploiter totalement l'intérieur de l'îlot de Gaulle en y aménagement des cellules commerciales et de l'habitat.
- Travailler à l'évolution de la voirie actuelle du bas de la Rue Saint-Michel et de la contre-allée située dans son prolongement pour sécuriser la multiplication à venir des flux à venir en rapport avec la densification commerciale du site et disposer d'un espace public qualitatif,
- Veiller à conserver suffisamment d'espaces de stationnement nécessaires à l'activité économique.

Dans le cadre de ce projet, plusieurs acquisitions foncières sont en cours entre propriétaires actuels et la commune ; acquisitions foncières qui peuvent faire l'objet d'un subventionnement par le dispositif précité.

Acquisitions foncières r	éalisées dans le cac	ire du projet de requalification	de l'îlot De Gau	lie		
DEPENSES		RECETTES				
Nature des dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Montant	%		
Montant des acquisitions		Autofinancement de la collectivité	296 955,46 €	71%		
	419 100,00 €	Contrat Vendée Territoire 2021	122 144,54 €	29%		
TOTAL HT	419 100,00 €	TOTAL HT	419 100,00 €	100%		

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- autorisent Monsieur le Maire à solliciter une subvention de 122 144,54 € au titre du contrat Vendée Territoire 2021 dans le cadre des acquisitions foncières réalisées en déploiement du projet de requalification de l'îlot De Gaulle dans le centre-ville d'Essarts en Bocage,
- donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à la demande.

<u>DEL061EEB230321 : Convention n°2020.ECL.0741 relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'une opération d'éclairage – Lotissement le Hameau de l'Europe – Commune déléguée de Sainte-Florence</u>

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la réalisation de la tranche 6.2 du lotissement du Hameau de l'Europe – Commune déléguée de Sainte-Florence.

Le lotisseur privé Val d'Erdre Promotion SAS prend à sa charge les frais d'extension du réseau d'éclairage public. Cette participation est de 15 809,00 €.

Conformément à la convention de transfert conclue entre le demandeur et la commune, adhérente au SYDEV, à réception définitive des travaux, les installations d'éclairage public seront la propriété de la commune qui les mettra à disposition du SYDEV.

En conséquence, une convention tripartite doit être conclue avec le SYDEV et val d'Erdre Promotion SAS.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- approuvent les termes de la convention n°2020.ECL.0741, jointe en annexe,
- donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer ladite convention et tous les documents relatifs à cette affaire.

<u>DEL062EEB230321 : Participation à l'entretien 2021 du sentier d'intérêt départemental sur le massif de l'Herbergement – Commune déléguée de Sainte-Florence</u>

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que la forêt domaniale de l'Herbergement s'étend au Nord-Est de la commune d'Essarts en Bocage. L'Office Nationale des Forêts assure sa gestion durable comprenant notamment l'entretien du sentier cyclable d'intérêt départemental.

A ce titre, le montant du programme de travaux 2021 relatif à cet entretien et joint en annexe atteint 2 280 €. La répartition de cet entretien se fait conformément au règlement des aides à l'entretien des sentiers cyclables adopté par l'assemblée départementale :

- 75 % du montant des travaux pris en charge par le Conseil Départemental de la Vendée,
- 25 % du montant des travaux pris en charge par la commune d'Essarts en Bocage.

Le montant de participation demandé à la commune atteint donc 570,00 € comme indiqué dans le plan de financement joint en annexe.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- approuvent les termes de la convention jointe en annexe,
- donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer ladite convention et tous les documents relatifs à cette affaire.

<u>DEL063EEB230321 : Convention d'utilisation des équipements sanitaires du camping « Le Pâtis » par l'Association du Tennis Club Essartais</u>

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil qu'un terrain de padel a été construit par l'association du Tennis Club Essartais en 2018 sur un terrain mis à disposition par la commune d'Essarts en Bocage. Ce terrain ne dispose pas de sanitaires. Vu son occupation régulière et la présence à proximité d'installations sanitaires dans l'enceinte du camping « Le pâtis » appartenant à la Communauté de Communes, le Tennis Club Essartais souhaite utiliser ces installations pour les utilisateurs du padel.

Il est donc nécessaire de signer une convention tripartite ayant pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Communauté de Communes autorise :

- la commune à mettre en service sur les installations sanitaires du camping « Le Patis »,
- l'association TCE à accéder aux installations sanitaires du camping « Le Patis », pour les utilisateurs du padel.

La Commune s'engage à ouvrir en son nom un compteur d'eau et à prendre en charge le coût de l'abonnement et des consommations d'eau.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- approuvent les termes de la convention jointe en annexe,
- donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer ladite convention et tous les documents relatifs à cette affaire.

<u>DEL064EEB230321 : Convention de transfert à la commune d'Essarts en Bocage – Lotissement à usage d'habitation Le Hameau de L'Europe Tranches 7-1 et 7-2 – Commune déléguée de Sainte-Florence</u>

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la société VAL D'ERDRE PROMOTION, représentée par Monsieur Jérôme PERION, le lotisseur, a déposé deux demandes pour deux permis d'aménager en vue de réaliser un lotissement d'habitation « le Hameau de l'Europe » sur la commune déléguée de Sainte-Florence :

<u>La tranche 7-1</u> sur le terrain cadastré section AH n°148p d'une emprise globale de 1ha15a45 situé rue de la Barre au lieu-dit La Planche aux Chèvres. Cette opération desservie par le lotissement le Hameau de l'Europe – Tranche 5 prévoit des équipements comprenant :

- Une voie de desserte V8 comprenant plusieurs places de stationnement publiques et des aménagements paysagers,
- Des espaces verts EV17,
- Des chemins piétons,
- Les différents réseaux : eau potable, eaux pluviales et eaux usées, électricité et éclairage public et téléphone.

<u>La tranche 7-2</u> sur le terrain cadastré section AH n°148p d'une emprise globale de 68a 86 situé rue de la Barre au lieu-dit La Planche aux Chèvres, comprenant :

- Une voie de desserte V9 comprenant plusieurs places de stationnement publiques et des aménagements paysagers,
- Des chemins piétons,
- Les différents réseaux : eau potable, eaux pluviales et eaux usées, électricité et éclairage public et téléphone.

Le lotisseur a demandé que les équipements communs de cette opération énoncés précédemment, exceptés les réseaux eau potable, assainissement, ENEDIS et téléphone, qui restent propriétés des syndicats et concessionnaires, puissent être rétrocédés à la commune d'Essarts en Bocage.

Par conséquent, il est nécessaire de conclure une convention de transfert entre le lotisseur et la commune d'Essarts en Bocage, afin d'autoriser ce transfert.

Il est convenu que les représentants de la commune d'Essarts en Bocage soient conviés à chaque réunion de chantier.

Préalablement à la remise des aménagements et équipements de la commune, les plans de récolement des ouvrages exécutés et les documents photographiques et/ou vidéo après contrôle par caméra du réseau pluvial datant de moins de 6 mois seront soumis pour avis, à la commune d'Essarts en Bocage. Si aucune observation n'est formulée, alors le procès-verbal signé des deux parties enclenchera la procédure de rétrocession.

La commune s'engage à prendre en charge leur entretien uniquement lorsque la rétrocession sera effective.

Vu la demande du lotisseur et après avis favorable de la commission « Voirie, Environnement Assainissement », sur proposition de Monsieur le Maire, les aux membres du Consell Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- approuvent les deux conventions de transfert pour chaque tranche, 7-1 et 7-2 du lotissement du Hameau de l'Europe, jointes en annexe,
- donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer et exécuter lesdites conventions.

<u>DEL065EEB230321</u>: Cession d'une parcelle communale située Rue des Roses à Monsieur Jacky RENOLLEAU – Commune déléguée de Boulogne

Faisant suite à la demande d'un particulier sur la commune déléguée de Boulogne, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de procéder à la cession de la parcelle enclavée cadastrée ZP 269 de 76 m² classée en zone U du PLUIH, à Monsieur RENOLLEAU Jacky domicilié 4 rue des Roses — Boulogne à 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Un avis des services du domaine rendu en date du 15 janvier 2021 a estimé ladite parcelle à 400 € HT hors droits, soit 5,26 € le m².

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- autorisent la cession de la parcelle cadastrée ZP 269 de 76 m², au prix de 400 € HT hors droits à Monsieur RENOLLEAU Jacky,
- autorisent Monsieur le Maire à engager toutes procédures et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération et notamment l'acte de cession.

Décisions du Maire

Décision du Maire n°DEC001EEB040121 du 4 Janvier 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le quatre janvier,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme.

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 16 décembre 2020, relative à la propriété cadastrée 084 section AC numéros 592 et 624 d'une superficie de 1 078 m² pour le prix de 240 000 €, frais d'acte en sus, située 52 et 52 bis rue Saint Michel – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur BIZAIS Loïc domicilié 52 rue Saint Michel – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE: de renoncer à préempter le terrain sis 52 et 52 bis rue Saint Michel — Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section AC numéros 592 et 624 d'une contenance totale de 1 078 m².

Décision du Maire n°DEC002EEB040121 du 4 Janvier 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le quatre janvier,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 21 décembre 2020, relative à la propriété cadastrée 084 section AB numéro 777 d'une superficie de 115 m² pour le prix de 123 000 €, frais d'acte en sus, située 20 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny — Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur BENARBIA Christophe domicilié Résidence Campiana — Bâtiment 3 — Appt 26 à LUCCIANA (20290);

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 20 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section AB numéro 777 d'une contenance totale de 115 m².

Décision du Maire n°DEC003EEB070121 du 7 Janvier 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le sept janvier,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 29 décembre 2020, relative à la propriété cadastrée 084 section AB numéro 753 d'une superficie de 756 m² pour le prix de 225 000 €, frais d'acte en sus, située 8 rue Henry Simon – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur GAUTRON Maurice domicilié 4 rue du Moulin – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE: de renoncer à préempter le terrain sis 8 rue Henry Simon – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section AB numéro 753 d'une contenance totale de 756 m².

Décision du Maire n°DEC004EEB080121 du 8 Janvier 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le huit janvier,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 28 décembre 2020, relative à la propriété cadastrée 084 section ZW numéro 515 d'une superficie de 657 m² pour le prix de 50 000 €, frais d'acte en sus, située 28 rue de la Colline – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à la SCI QUILLAUD FRERES représentée par Monsieur QUILLAUD Gilbert dont le siège social est domicilié 45 rue des Bouchauds – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 28 rue de la Colline – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section ZW numéro 515 d'une contenance totale de 657 m².

Décision du Maire n°DEC005EEB120121 du 12 Janvier 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le douze janvier,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme.

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 6 janvier 2021, relative à la propriété cadastrée 084 section AH numéros 402 (issu de la division foncière de la parcelle cadastré 084 section AH numéro 80) et 403 d'une superficie de 470 m² pour le prix de 31 500 €, frais d'acte en sus, située 7 bis rue des Fauvettes — Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur et Madame ECHASSERIEAU Robert domiciliés 9 rue des Canisses — Olonne sur Mer à LES SABLES D'OLONNE (85340);

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE: de renoncer à préempter le terrain sis 7 bis rue des Fauvettes — Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section AH numéros 402 (issu de la division foncière de la parcelle cadastré 084 section AH numéro 80) et 403 d'une contenance totale de 470 m².

Décision du Maire n°DEC006EEB120121 du 12 Janvier 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le douze janvier,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 7 janvier 2021, relative à la propriété cadastrée 084 section XC numéro 339 d'une superficie de 598 m² pour le prix de 47 840 €, frais d'acte en sus, située 9 rue Marie Curie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Madame DUGAST Aline domiciliée 20 rue de la Promenade à CHAUCHE (85140);

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE: de renoncer à préempter le terrain sis 9 rue Marie Curie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section XC numéro 339 d'une contenance totale de 598 m².

Décision du Maire n°DEC007EEB120121 du 12 Janvier 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le douze janvier,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme.

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 11 janvier 2021, relative à la propriété cadastrée 084 section XC numéro 383 d'une superficie de 449 m² pour le prix de 160 000 € plus honoraires de négociation de 6 300 € et frais d'acte en sus, située 4 rue Marie Curie — Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur et Madame CONNAT Frédéric domiciliés 29 lieu-dit Le Bouquet d'Ajoncs — Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE: de renoncer à préempter le terrain sis 4 rue Marie Curie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section XC numéro 383 d'une contenance totale de 449 m².

Décision du Maire n°DEC008EEB180121 du 18 Janvier 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le dix-huit janvier,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 06 janvier 2021, relative à la propriété cadastrée 030 section ZL numéro 125 d'une superficie totale de 1 073 m² pour le prix de 152 000 euros, en sus à la charge de l'acquéreur les frais d'acte notarié et la commission de l'agence d'un montant de 6 000 euros, située 5 bis rue Elisabeth de Montsorbier – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Madame MALLARD née ROUSSEAU Madeleine domiciliée Résidence Saint Vincent de Paul – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE: de renoncer à préempter le terrain sis 5 bis rue Elisabeth de Montsorbier — Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 030 section ZL numéro 125 d'une contenance totale de 1 073 m².

Décision du Maire n°DEC009EEB180121 du 18 Janvier 2021

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mil vingt-et-un, le dix-huit janvier,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que la Commune d'Essarts en Bocage a publié le 19 novembre 2020 pour une date de remise des offres fixées le 16 décembre 2020 un marché comportant deux lots :

- Lot n°1: Acquisition d'un camion tri-benne
- Lot n°2 : Acquisition d'une tondeuse auto-portée

Considérant que les offres reçues pour le lot n°1 ne correspondent pas au Cahier des Charges Techniques Particulières précisant que le besoin portait sur un véhicule d'occasion dont le kilométrage devait être compris entre 10 000 et 50 000 km,

Considérant que toutes les offres reçues pour le lot n°1 portent sur des véhicules neufs et sont donc irrégulières,

En application de l'article R2185-1 du Code de la Commande Publique et pour les raisons citées ci-avant, Monsieur le Maire décide de déclarer sans suite la consultation concernant le lot n°1 : Acquisition d'un camion tri-benne pour cause d'infructuosité.

Décision du Maire n°DEC010EEB180121 du 18 Janvier 2021

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mil vingt-et-un, le dix-huit janvier,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que la Commune d'Essarts en Bocage a besoin d'acquérir une tondeuse autoportée,

Considérant que la Commune d'Essarts en Bocage a publié le 19 novembre 2020 pour une date de remise des offres fixées le 16 décembre 2020 un marché comportant deux lots :

- Lot n°1: Acquisition d'un camion tri-benne
- Lot n°2 : Acquisition d'une tondeuse autoportée

Considérant le classement sans suite du lot n°1 pour cause d'infructuosité,

Après analyse des offres du lot n°2, Monsieur le Maire décide d'attribuer le marché à l'entreprise SAS AGRI SERVICES basée 25 avenue de la libération 79320 CHANTELOUP pour un montant de 30 380,00 € HT.

Décision du Maire n°DEC011EEB190121 du 19 Janvier 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

ANNULE ET REMPLACE DEC156EEB141220 DU 14 DECEMBRE 2020

L'an deux mil vingt et un, le dix-neuf,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date du 26 mai 2020 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 18 novembre 2020, relative à la propriété cadastrée 165 section AE numéro 182 d'une superficie totale de 820 m² pour le prix de 111 500€, située 4 Bis Rue Nationale – L'OIE à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Madame PLANCHET Céline domicilié 4 Rue de l'Eglise – 49410 MAUGES-SUR-LOIRE.

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE: de renoncer à préempter le terrain situé 4 Bis Rue Nationale — L'OIE à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 165 section AE numéro 182 d'une contenance totale de 820 m².

Décision du Maire n°DEC012EEB200121 du 20 Janvier 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le vingt janvier.

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date du 26 mai 2020 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 15 janvier 2021, relative aux propriétés cadastrées 165 section AE numéros 35 et 109 d'une superficie totale de 156 m² pour le prix de 170 000 €, situées Rue de la Gare et 5 Place de l'Oie – L'OIE à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à la SCI L'HAUMONT INVEST domicilié Bottereau – 85590 SAINT-MARS-LA-REORTHE.

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE: de renoncer à préempter les terrains situés Rue de la Gare et 5 Place de l'Oie — L'OIE à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastrés 165 section AE numéros 35 et 109 d'une contenance totale de 156 m².

Décision du Maire n°DEC013EEB210121 du 21 Janvier 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le vingt-et-un janvier,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme.

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 21 janvier 2021, relative à la propriété cadastrée 084 section Al numéros 206, 207 et 208 d'une superficie totale de 1 124 m² pour le prix de 148 800 euros, commission due à l'agence du Pays Yonnais de 6 700 euros et frais d'acte en sus, située 5 impasse du Petit Lundi – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur QUILLAUD Marie-Joseph domicilié 5 impasse du Petit Lundi – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), à Madame QUILLAUD Annie domiciliée 38 bis avenue Jean Cristau à SAINT GILLES CROIX DE VIE (85800), à Monsieur QUILLAUD Gilbert domiciliée 58 le Plessis Cosson – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), à Madame QUILLAUD Jocelyne domiciliée 3 rue de Moissac à SAINT-HERBLAIN (44800), à Monsieur QUILLAUD Michel domicilié 79 le Plessis Cosson – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), à Madame QUILLAUD Marie-Cécile domiciliée 1 impasse du Petit Lundi – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) et à Madame QUILLAUD Isabelle domiciliée 36 rue du Général de Gaulle à la CHAPELLE ACHARD (85150),

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE: de renoncer à préempter le terrain sis 5 impasse du Petit Lundi — Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section Al numéros 206, 207 et 208 d'une contenance totale de 1 124 m².

Décision du Maire n°DEC014EEB250121 du 25 Janvier 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le vingt-cinq janvier,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 18 janvier 2021, relative à la propriété cadastrée 084 section AB numéros 378, 470 et 775 d'une superficie totale de 1 496 m² pour le prix de 154 000 euros, frais d'acte en sus, située 4 rue Jean Dubuffet – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur et Madame MARATIER René-Pierre domiciliés 34 avenue des Tulipiers à SAINT-JEAN-DE-MONTS (85160),

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE: de renoncer à préempter le terrain sis 4 rue Jean Dubuffet – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section AB numéros 378, 470 et 775 d'une contenance totale de 1 496 m².

Décision du Maire n°DEC015EEB260121 du 26 Janvier 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le vingt-six janvier,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme.

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 15 janvier 2021, relative à la propriété cadastrée 084 section XC numéro 338 d'une superficie totale de 597 m² pour le prix de 44 775 euros, frais d'acte en sus, située 7 rue Marie Curie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Madame DUGAST Aline domiciliée 20 rue de la Promenade à CHAUCHÉ (85140),

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 7 rue Marie Curie — Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section XC numéro 338 d'une contenance totale de 597 m².

Décision du Maire n°DEC016EEB260121 du 26 Janvier 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le vingt-six janvier,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 11 janvier 2021, relative à la propriété cadastrée 084 section AC numéros 551 et 552 d'une superficie totale de 363 m² pour le prix de 185 500 euros, frais d'acte en sus, située rue Georges Clemenceau – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur COSTA Christophe et à Madame BARONNET Marie domiciliés 45 rue Saint Carême à ALBI (81000),

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE: de renoncer à préempter le terrain sis rue Georges Clemenceau – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section AC numéros 551 et 552 d'une contenance totale de 363 m².

Décision du Maire n°DEC017EEB010221 du 1^{er} Février 2021

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le premier février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE.

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que dans le cadre de ses compétences, la commune d'Essarts en Bocage a passé un marché public de maitrise d'œuvre concernant son projet d'aménagement d'un accueil périscolaire en réhabilitation d'une maison communale sur la commune déléguée de Boulogne.

Considérant que l'équipe de maitrise d'œuvre représentée par le cabinet LM ARCHITECTE a été retenue par une décision prise en date du 7 juillet 2020.

Considérant que le marché précité lui a été notifié le 20 juillet 2020 pour un montant total de rémunération estimé à 36 055,20 € HT en application d'un taux de rémunération fixé à 10,86 % du montant des travaux.

Considérant que l'article 6.2 du Cahier des Clauses Particulières dudit marché prévoit qu'un avenant permettant de fixer le coût prévisionnel définitif de l'ouvrage fixe le forfait définitif de rémunération après la validation de l'Avant-Projet Définitif par le maître d'ouvrage.

Considérant que, par sa délibération n°DEL017EEB190121, le Conseil Municipal d'Essarts en Bocage a délibéré pour fixer le coût prévisionnel des travaux au stade de l'Avant-Projet Définitif à 356 900,00 € HT.

Considérant que l'augmentation du coût prévisionnel définitif des travaux découlant d'ajouts par la maitrise d'ouvrage de travaux complémentaires non prévus au programme initial, la totalité du montant de 356 900 € HT de travaux estimatif est pris en compte dans le calcul de la rémunération définitive.

Monsieur le Maire décide de valider l'avenant n°1 au marché de maitrise d'œuvre pour l'opération précitée fixant le forfait définitif de rémunération de l'équipe de maitre d'œuvre à 38 759,34 € HT.

Décision du Maire n°DEC018EEB020221 du 2 Février 2021

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le deux février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que la Commune d'Essarts en Bocage a besoin de renouveler son logiciel enfance famille,

Considérant la consultation publiée sur marches-securises.fr le 2 juillet 2020 pour une date limite de remise des offres fixée au mardi 4 août 2020 ;

Considérant l'octroi du marché à la société ABELIUM COLLECTIVITES située 4 rue du clos de l'ouche, 357330 PLEURTUIT;

Considérant le besoin d'affermir la tranche optionnelle n°1 relative à la partie restauration scolaire ;

Monsieur le Maire décide d'affermir la tranche optionnelle n°1 relative à la restauration scolaire pour un montant de 5 520 € HT.

Décision du Maire n°DEC019EEB020221 du 2 Février 2021

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le deux février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que la Commune d'Essarts en Bocage a besoin de renouveler ses contrats d'assurances car le marché en cours se termine le 31 décembre 2021,

Considérant la proposition d'assistance à la rédaction et à l'analyse d'un marché public d'assurance par la société RISKOMNIUM ;

Monsieur le Maire décide de contractualiser avec la société RISKOMNIUM située 1, avenue de l'Angevinière, 44800 SAINT HERBLAIN pour un montant de 3 000€ HT.

Décision du Maire n°DEC020EEB020221 du 2 Février 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le deux février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 28 janvier 2021, relative à la propriété cadastrée 030 section ZP numéro 170 d'une superficie totale de 483 m² pour le prix de 149 800 euros + frais d'acte, située 2 rue de l'Artiste – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur BERNARD Benoit domicilié 2 rue de l'Artiste – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE: de renoncer à préempter le terrain sis 2 rue de l'artiste — Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 030 section ZP numéro 170 d'une contenance totale de 483 m².

Décision du Maire n°DEC021EEB020221 du 2 Février 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le deux février.

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date du 26 mai 2020 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.).

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 29 janvier 2021, relative à la propriété cadastré 165 section AE numéro 84 d'une superficie totale de 1 532 m² pour le prix de 150 500 € + commission à l'agence IAD France de 7 500 € + frais d'acte notarié, situé 6 Rue des Pirons – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à : M. BOUCHET Olivier résidant 19 place de l'Oie – L'Oie – 85140 Essarts en Bocage ; M. BOUCHET Pascal résidant Raphael Correa 1231 Vitacura – Santiago – CHILI ; M. BOUCHET Stéphane résidant 25 Rue des Murailles – L'Oie – 85140 Essarts en Bocage ; Mme BOUCHET Véronique résidant 14 Rue de la Colonne – 85260 Les Brouzils ; Mme BOUCHET née DALLET Gisèle résidant E. P. H. A. D. Paul Chauvin – 14 rue de la Mare aux Fées – 85250 Saint Fulgent ; M. BOUCHET Loïc résidant 23 rue des Primevères – Sainte Florence – 85140 Essarts en Bocage.

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE: de renoncer à préempter le terrain situé 6 Rue des Pirons — L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 165 section AE 84 d'une contenance totale de 1 532 m².

Décision du Maire n°DEC022EEB080221 du 8 Février 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le huit février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 3 février 2020, relative à la propriété cadastrée 084 section AB numéro 754 d'une superficie de 736 m² pour le prix de 250 000 €, frais d'acte en sus, située 6 rue Henry Simon – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur COSSARD Freddy et à Madame RUFFIER Sandra domiciliés 6 rue Henry Simon – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 6 rue Henry Simon – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section AB numéro 754 d'une contenance totale de 736 m².

Décision du Maire n°DEC023EEB090221 du 9 Février 2021

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le neuf février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que la Commune d'Essarts en Bocage a besoin de missionner une équipe de maîtrise d'œuvre pour la conception et la réalisation de son projet de construction d'un nouveau Multi-Accueil.

Considérant la procédure de marché public passée en deux phases successives et dont la phase offre a été publiée sur marches-securises.fr le 7 janvier 2021 pour une date limite de remise des offres fixée au mercredi 27 janvier 2021 à 12h00.

Après analyse des offres, Monsieur le Maire décide d'attribuer le marché à l'équipe de maitrise d'œuvre mandatée par le cabinet KASO ATELIER D'ARCHITECTURE, situé 4 rue Julien CHOLET, 44220 COUËRON, et ce pour le montant de 97 100,00 € HT soit un taux de rémunération pour l'ensemble des missions fixé à 8,56 % du montant des travaux.

Décision du Maire n°DEC024EEB160221 du 16 Février 2021

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le seize février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL135EEB171120 du 17 novembre 2020 portant création d'un fonds de participation communale à la mise en place d'outils numériques favorisation la vente en ligne de produits par les commerçants du territoire,

Considérant que la Commune d'Essarts en Bocage a créé un fonds de soutien pour accompagner financièrement ses commerces de proximité et ses associations dans le déploiement d'outils numériques permettant la vente en ligne (click and collect, livraison à domicile, etc.) qui représentent un potentiel de développement de leur activité,

Considération que la délibération susvisée prévoit une participation de la commune à un montant représentant 80 % du montant nécessaire à l'acquisition d'un outil digital plafonné à 750 € maximum.

Après analyse des demandes et justificatifs reçus, Monsieur le Maire décide d'attribuer les montants d'aides suivants :

- 152 € pour la SARL BLIT « KIOSQUE A PIZZA » (montant total de l'investissement initial pour l'entreprise s'élevant à 190 € HT),
- 732 € pour la société LA FŁAMICHE (montant total de l'investissement initial pour l'entreprise s'élevant à 915 € HT),
- 750 € pour la société AH TOUT GRAVER (montant total de l'investissement initial pour l'entreprise s'élevant à 2 040 € HT),
- 750 € pour la société EURL CHAPELEAU MLM (montant total de l'investissement initial pour l'entreprise s'élevant à 1 600 € HT).

Décision du Maire n°DEC025EEB180221 du 18 Février 2021

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le dix-huit février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que dans le cadre de l'instruction quotidienne des autorisations d'urbanisme dont elle a la charge, la Commune d'Essarts a besoin d'acquérir un logiciel full-web pour le suivi et l'instruction des dossiers d'urbanisme, des DIA et des dossiers divers notamment pour anticiper l'obligation de recevoir et d'instruire par voie dématérialisée les demandes de permis de construire, déclarations préalables et certificats d'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2022.

Monsieur le Maire décide de valider la proposition financière de l'entreprise Inetum Software France, située 1 rue Champeau, 21 801 Quetigny, proposant le logiciel Cart@ds correspondant en tous points aux besoins en la matière pour un montant de 32 527 € HT.

Décision du Maire n°DEC026EEB190221 du 19 Février 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le dix-neuf février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 15 février 2021, relative à la propriété cadastrée 084 section AB numéro 844 d'une superficie totale de 1 135 m² pour le prix de 230 000 euros, frais d'acte en sus, située 35 rue de la Ramée – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur GUIBERT Jean-Michel domicilié 6 chemin de La Virée Guiochet à SAINT NAZAIRE (44600), à Monsieur GUIBERT Thierry domicilié 14 rue des Arceaux à BEAUREPAIRE (85500), à Monsieur GUIBERT Christophe domicilié 12 rue des Frènes à SAINT GERMAIN DE PRINCAY (85110), à Madame MORTEAU Marie-Madeleine domiciliée 35 rue de la Ramée – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) et à Madame GUIBERT Marie-Andrée domiciliée 13 rue du Pont Bonneau – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 35 rue de la Ramée – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section AB numéro 844 d'une contenance totale de 1 135 m².

Décision du Maire n°DEC027EEB220221 du 22 Février 2021

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-deux février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE.

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que dans le cadre de ses compétences, la commune d'Essarts en Bocage a passé un accord cadre de travaux de grosses réparations de voirie sur la commune, à bons de commande mono-attributaire à bordereau des prix unitaires,

Considérant que le groupement Charpentier / Charier TP Sud a été retenu par une décision prise en date du 13 mai 2019,

Considérant que le marché précité lui a été notifié le 3 juin 2019 pour un montant total maximum annuel de 600 000 € HT,

Considérant l'article 14 du CCAG travaux : règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus

Considérant que des prestations initialement non prévues au marché sont demandées,

Considérant le nouveau prix pour la fourniture et mise en œuvre de mélange terre-pierre pour un montant unitaire de 108,00 € HT le m3,

Monsieur le Maire décide de valider l'avenant n°1 pour la fourniture et la mise en œuvre de mélange terrepierre pour un montant unitaire de 108,00 € HT le m3.

Décision du Maire n°DEC028EEB240221 du 24 Février 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le vingt-quatre février.

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date du 26 mai 2020 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 16 février 2021, relative aux propriétés cadastrées 165 section AE numéros 151 et 152 d'une superficie totale de 133 m² pour le prix de 95 500 € dont 6 000 € d'honoraire agence + frais d'acte notarié, situé 9 Place Eugène Fort et Place Eugène Fort − L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à : M. PÉRON Olivier résidant 41 rue des Baies Sauvages − 85280 LA FERRIERE. Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE: de renoncer à préempter les terrains situés 9 Place Eugène Fort et Place Eugène Fort – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastrés 165 section AE 151 et 152 d'une contenance totale de 133 m².

Décision du Maire n°DEC029EEB180221 du 18 Février 2021

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mil vingt-et-un, le dix-huit février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant la contractualisation avec la société BEWIDE, propriétaire du site WEBENCHERES, le 03 aout 2020, afin de mettre en vente du matériel communal qui n'est plus utilisé,

Considérant qu'une vente aux enchères a été proposée du 01 novembre 2020 au 15 décembre 2020, Considérant le montant total des enchères remportées à 1 229 €,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la vente des biens suivants :

TITRE DU BIEN VENDU	TYPE D'ACHETEUR	PRIX DE DEPART	PRIX FINAL
Un lot de 7 barrières de sécurité	société	90,00€	368,00 €
Un lot de 6 luminaires de noël	particulier	1,00 €	21,00€
But et panier de basket extérieur	particulier	10,00 €	42,00€
Structure de jeux en bois	association	200,00€	475,00 €
1 lot de 3 Projecteurs intérieur maih 400w	société	30,00€	30,00€
1 lot de 3 Lits bébé en bois	particulier	90,00€	93,00€
1 lot de 5 Projecteurs iodure métallique 400w	société	200,00€	200,00€
		621,00 €	1 229,00 €

Décision du Maire n°DEC030EEB250221 du 25 Février 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le vingt-cinq février.

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date du 26 mai 2020 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 16 février 2021, relative à la propriété cadastré 165 section AE numéro 200 (issu du n°136) d'une superficie totale de 861 m² pour le prix de 35 000 € + frais d'acte notarié, situé 14 Bis Rue du Bosquet – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à : M. CHARRIEAU Daniel résidant 14 Rue du Bosquet – L'Oie

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain situé 14 Bis rue du Bosquet – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 165 section AE 200 (issue du n°136) d'une contenance totale de 861 m².

Décision du Maire n°DEC031EEB250221 du 25 Février 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le vingt-cinq février.

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme.

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date du 26 mai 2020 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'alièner déposée le 22 février 2021, relative à la propriété cadastré 165 section AC numéro 47 d'une superficie totale de 880 m² pour le prix de 33 000 € + frais d'acte notarié, situé 7 Rue du Four-L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à : M. DAVIET Christian domicilié 12 rue des Pirons – L'Oie – ESSARTS EN BOCAGE (85140) ; M. DAVIET Edmond domicilié 3 Rue de la Gare – L'Oie – ESSARTS EN BOCAGE (85140) ; Mme DAVIET Eveline domiciliée 11 Impasse Isabey – LA ROCHE SUR YON (85000) ; M. FOURNIER Jean-Paul et Mme DAVIET Jacqueline domiciliés 57 Rue de Cacères – LA ROCHE SUR YON (85000). Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt.

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE: de renoncer à préempter le terrain situé 7 Rue du Four – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 165 section AC 47 d'une contenance totale de 880 m².

Décision du Maire n°DEC032EEB010321 du 1^{er} Mars 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le premier mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 22 février 2021, relative à la propriété cadastrée 084 section XC numéro 514 d'une superficie totale de 440 m² pour le prix de 33 600 euros, frais d'acte en sus, située 57 rue Marie Curie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée dont le siège social est domicilié 33 rue de l'Atlantique – CS 80206 à LA ROCHE SUR YON (85005).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 57 rue Marie Curie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section XC numéro 514 d'une contenance totale de 440 m².

Décision du Maire n°DEC033EEB010321 du 1^{er} Mars 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le premier mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme.

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 22 février 2021, relative à la propriété cadastrée 084 section XC numéro 511 d'une superficie totale de 398 m² pour le prix de 31 200 euros, frais d'acte en sus, située 63 rue Marie Curie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée dont le siège social est domicilié 33 rue de l'Atlantique – CS 80206 à LA ROCHE SUR YON (85005).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 63 rue Marie Curie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section XC numéro 511 d'une contenance totale de 398 m².

Décision du Maire n°DEC034EEB010321 du 1^{er} Mars 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le premier mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal à délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 22 février 2021, relative à la propriété cadastrée 084 section XC numéro 500 d'une superficie totale de 405 m² pour le prix de 28 800 euros, frais d'acte en sus, située 14 rue Marie Curie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée dont le siège social est domicilié 33 rue de l'Atlantique – CS 80206 à LA ROCHE SUR YON (85005).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 14 rue Marie Curie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section XC numéro 500 d'une contenance totale de 405 m².

Décision du Maire n°DEC035EEB010321 du 1^{er} Mars 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le premier mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE.

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme.

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 22 février 2021, relative à la propriété cadastrée 084 section XC numéro 498 d'une superficie totale de 464 m² pour le prix de 34 800 euros, frais d'acte en sus, située 3 rue Jean-Paul Sartre – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée dont le siège social est domicilié 33 rue de l'Atlantique – CS 80206 à LA ROCHE SUR YON (85005).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE: de renoncer à préempter le terrain sis 3 rue Jean-Paul Sartre – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section XC numéro 498 d'une contenance totale de 464 m².

Décision du Maire n°DEC036EEB010321 du 1^{er} Mars 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le premier mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 22 février 2021, relative à la propriété cadastrée 084 section XC numéro 513 d'une superficie totale de 453 m² pour le prix de 34 800 euros, frais d'acte en sus, située 59 rue Marie Curie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée dont le siège social est domicilié 33 rue de l'Atlantique – CS 80206 à LA ROCHE SUR YON (85005).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 59 rue Marie Curie — Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section XC numéro 513 d'une contenance totale de 453 m².

Décision du Maire n°DEC037EEB010321 du 1^{er} Mars 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le premier mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 22 février 2021, relative à la propriété cadastrée 084 section XC numéro 516 d'une superficie totale de 440 m² pour le prix de 34 800 euros, frais d'acte en sus, située 53 rue Marie Curie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée dont le siège social est domicilié 33 rue de l'Atlantique – CS 80206 à LA ROCHE SUR YON (85005).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE: de renoncer à préempter le terrain sis 53 rue Marie Curie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section XC numéro 516 d'une contenance totale de 440 m².

Décision du Maire n°DEC038EEB010321 du 1^{er} Mars 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le premier mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 22 février 2021, relative à la propriété cadastrée 084 section XC numéro 508 d'une superficie totale de 522 m² pour le prix de 39 600 euros, frais d'acte en sus, située 69 rue Marie Curie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée dont le siège social est domicilié 33 rue de l'Atlantique – CS 80206 à LA ROCHE SUR YON (85005).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE: de renoncer à préempter le terrain sis 69 rue Marie Curie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section XC numéro 508 d'une contenance totale de 522 m².

Décision du Maire n°DEC039EEB010321 du 1^{er} Mars 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le premier mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme.

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 22 février 2021, relative à la propriété cadastrée 084 section XC numéro 509 d'une superficie totale de 601 m² pour le prix de 48 000 euros, frais d'acte en sus, située 67 rue Marie Curie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée dont le siège social est domicilié 33 rue de l'Atlantique – CS 80206 à LA ROCHE SUR YON (85005).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE: de renoncer à préempter le terrain sis 67 rue Marie Curie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section XC numéro 509 d'une contenance totale de 601 m².

Décision du Maire n°DEC040EEB010321 du 1er Mars 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le premier mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 22 février 2021, relative à la propriété cadastrée 084 section XC numéro 517 d'une superficie totale de 430 m² pour le prix de 33 600 euros, frais d'acte en sus, située 51 rue Marie Curie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée dont le siège social est domicilié 33 rue de l'Atlantique – CS 80206 à LA ROCHE SUR YON (85005).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 51 rue Marie Curie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section XC numéro 517 d'une contenance totale de 430 m².

Décision du Maire n°DEC041EEB010321 du 1^{er} Mars 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le premier mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 22 février 2021, relative à la propriété cadastrée 084 section XC numéro 497 d'une superficie totale de 496 m² pour le prix de 37 200 euros, frais d'acte en sus, située 5 rue Jean-Paul Sartre – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée dont le siège social est domicilié 33 rue de l'Atlantique – CS 80206 à LA ROCHE SUR YON (85005).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE: de renoncer à préempter le terrain sis 5 rue Jean-Paul Sartre — Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section XC numéro 497 d'une contenance totale de 496 m².

Décision du Maire n°DEC042EEB010321 du 1^{er} Mars 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le premier mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 22 février 2021, relative à la propriété cadastrée 084 section XC numéro 515 d'une superficie totale de 462 m² pour le prix de 34 800 euros, frais d'acte en sus, située 55 rue Marie Curie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée dont le siège social est domicilié 33 rue de l'Atlantique – CS 80206 à LA ROCHE SUR YON (85005).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE: de renoncer à préempter le terrain sis 55 rue Marie Curie — Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section XC numéro 515 d'une contenance totale de 462 m².

Décision du Maire n°DEC043EEB010321 du 1^{er} Mars 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le premier mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 23 février 2021, relative à la propriété cadastrée 084 section XC numéro 301 d'une superficie totale de 722 m² pour le prix de 177 500 euros, frais d'acte en sus, située 7 rue des Alisiers – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur CHETANEAU Fabien et à Madame TENAILLEAU Nadège domiciliés 7 rue des Alisiers – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE: de renoncer à préempter la propriété sise 7 rue des Alisiers — Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section XC numéro 301 d'une contenance totale de 722 m².

Décision du Maire n°DEC044EEB020321 du 2 Mars 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le deux mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 02 mars 2021, relative à la propriété cadastrée 030 section ZL numéro 307 d'une superficie totale de 500 m² pour le prix de 154 000 euros, commission à l'agence Le Pays Essartais Immobilier de 7 000 euros et les frais d'acte notarié, située 2 bis rue du Stade – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur DELAPORTE Léo et Madame PAPIN Léa domiciliés 2 bis rue du Stade - Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE: de renoncer à préempter le terrain sis 2 bis rue du Stade — Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 030 section ZL numéro 307 d'une contenance totale de 500 m².

Décision du Maire n°DEC045EEB030321 du 3 Mars 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le trois mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 1^{er} mars 2021, relative à la propriété cadastrée 084 section XC numéro 505 d'une superficie totale de 350 m² pour le prix de 26 400 euros, frais d'acte en sus, située 75 rue Marie Curie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée dont le siège social est domicilié 33 rue de l'Atlantique – CS 80206 à LA ROCHE SUR YON (85005).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 75 rue Marie Curie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section XC numéro 505 d'une contenance totale de 350 m².

Décision du Maire n°DEC046EEB030321 du 3 Mars 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le trois mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 1^{er} mars 2021, relative à la propriété cadastrée 084 section XC numéro 491 d'une superficie totale de 512 m² pour le prix de 36 000 euros, frais d'acte en sus, située 37 rue Marie Curie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée dont le siège social est domicilié 33 rue de l'Atlantique – CS 80206 à LA ROCHE SUR YON (85005).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE: de renoncer à préempter le terrain sis 37 rue Marie Curie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section XC numéro 491 d'une contenance totale de 512 m².

Décision du Maire n°DEC047EEB030321 du 3 Mars 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le trois mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE.

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme.

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 1^{er} mars 2021, relative à la propriété cadastrée 084 section XC numéro 507 d'une superficie totale de 548 m² pour le prix de 40 800 euros, frais d'acte en sus, située 71 rue Marie Curie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée dont le siège social est domicillé 33 rue de l'Atlantique – CS 80206 à LA ROCHE SUR YON (85005).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE: de renoncer à préempter le terrain sis 71 rue Marie Curie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section XC numéro 507 d'une contenance totale de 548 m².

Décision du Maire n°DEC048EEB030321 du 3 Mars 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le trois mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 1^{er} mars 2021, relative à la propriété cadastrée 084 section XC numéro 501 d'une superficie totale de 441 m² pour le prix de 33 600 euros, frais d'acte en sus, située 16 rue Marie Curie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée dont le siège social est domicilié 33 rue de l'Atlantique – CS 80206 à LA ROCHE SUR YON (85005).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 16 rue Marie Curie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section XC numéro 501 d'une contenance totale de 441 m².

Décision du Maire n°DEC049EEB030321 du 3 Mars 2021

DÉCISION AFFERENTE À L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION À ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le trois mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme.

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 1^{er} mars 2021, relative à la propriété cadastrée 084 section XC numéro 494 d'une superficie totale de 428 m² pour le prix de 30 000 euros, frais d'acte en sus, située 2 rue Jean-Paul Sartre – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée dont le siège social est domicilié 33 rue de l'Atlantique – CS 80206 à LA ROCHE SUR YON (85005).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE: de renoncer à préempter le terrain sis 2 rue Jean-Paul Sartre — Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section XC numéro 494 d'une contenance totale de 428 m².

Décision du Maire n°DEC050EEB040321 du 4 Mars 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le quatre mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 2 mars 2021, relative à la propriété cadastrée 084 section XC numéro 378 d'une superficie totale de 591 m² pour le prix de 45 000 euros, frais d'acte en sus, située 6 impasse Sequoyah – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur GUIBERT Ange domicilié 2 Pen Garen Nevez à PLOUGONVER (22810).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE: de renoncer à préempter le terrain sis 6 impasse Sequoyah — Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section XC numéro 378 d'une contenance totale de 591 m².

Décision du Maire n°DEC051EEB040321 du 4 Mars 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le quatre mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 2 mars 2021, relative à la propriété cadastrée 084 section XC numéro 370 d'une superficie totale de 950 m² pour le prix de 65 000 euros, frais d'acte en sus, située 2 impasse Sequoyah – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur GUIBERT Ange domicilié 2 Pen Garen Nevez à PLOUGONVER (22810).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE: de renoncer à préempter le terrain sis 2 impasse Sequoyah – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section XC numéro 370 d'une contenance totale de 950 m².

Décision du Maire n°DEC052EEB080321 du 8 Mars 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le huit mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 8 mars 2021, relative à la propriété cadastrée 084 section AB numéro 201 d'une superficie totale de 58 m² pour le prix de 95 000 euros, frais d'acte en sus, située rue du Maréchal De Lattre – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur PRAUD Noël domicilié 16 lieu-dit le Moulin de la Coussais – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE: de renoncer à préempter le terrain sis 16 lieu-dit le Moulin de la Coussais – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section AB numéro 201 d'une contenance totale de 58 m².

Décision du Maire n°DEC053EEB160321 du 16 Mars 2021

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le seize mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que la Commune d'Essarts en Bocage a besoin de disposer d'un maître d'œuvre pour mener les études nécessaires à la construction du nouveau siège de la commune déléguée de Sainte-Florence en extension d'un bâti communal et en suivre les travaux.

Considérant la proposition répondant aux besoins formulés par la commune et présentée par le cabinet QUATTRO ARCHITECTES, situé 45 rue Jacques-Yves Cousteau, 85000 LA ROCHE-SUR-YON, pour un montant prévisionnel de 23 400,00 € HT et un taux de rémunération fixé à 11,60 %.

Monsieur le Maire décide de confier la mission de maitrise d'œuvre à la construction du nouveau siège de la commune déléguée de Sainte-Florence en extension d'un bâti communal au cabinet QUATTRO ARCHITECTE pour un montant prévisionnel fixé à 23 400,00 € HT.

Décision du Maire n°DEC054EEB190321 du 19 Mars 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le dix-neuf mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 15 mars 2021, relative à la propriété cadastrée 084 section Al numéros 50 et 54 d'une superficie totale de 458 m² pour le prix de 106 000 euros, frais d'acte en sus, située 51 rue Saint Michel — Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur BRIN Christian et à Madame ROMAN Angélina domiciliés 51 rue Saint Michel — Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété 51 rue Saint Michel – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section Al numéros 50 et 54 d'une contenance totale de 458 m².

Décision du Maire n°DEC055EEB230321 du 23 Mars 2021

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mil vingt-et-un, le vingt-trois mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Vu la délibération n°DEL059EEB230419 datée du 23 avril 2019 autorisant l'adhésion à un groupement de commande coordonné par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts pour la réalisation d'une étude diagnostic sur les réseaux assainissement et pluvial du territoire incluant notamment une prestation de géoréférencement et de numérisation du réseau,

Vu la décision n° DEC187EEB181119 attribuant à IRH INGENIEUR CONSEIL 14 à 30 rue Alexandre, 92635 GENNEVILLIERS, le marché pour la réalisation d'une étude diagnostic sur les réseaux assainissement et pluvial du territoire incluant notamment une prestation de géoréférencement et de numérisation du réseau pour un montant de 38 716,00 € HT,

Considérant que l'entreprise IRH INGENIEUR CONSEIL a fait une demande de sous-traitance pour la prestation précitée pour un montant de 36 942,00 € HT,

Monsieur le Maire décide de valider la demande de sous-traitance du marché précité à la SARL ADRE RESEAUX 3 rue Galilée 33185 LE HAILLAN pour un montant de 36 942,00 € HT.

Décision du Maire n°DEC056EEB230321 du 23 Mars 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le vingt-trois mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté n° AG295EB260520 en date du 26/05/2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Cathy PIVETEAU-CANLORBE, maire déléguée de la commune déléguée de Sainte-Florence ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 3 mars 2021, relative à la propriété cadastrée 212 section AH numéro 38 d'une superficie totale de 718 m² pour le prix de 168 500 euros, frais d'acte en sus, située 22 impasse Midlands – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Madame PROUTEAU Cécile, domiciliée 22 impasse Midlands – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE: de renoncer à préempter le terrain sis 22 impasse Midlands – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 212 section AH numéro 38 d'une contenance totale de 718 m².

Décision du Maire n°DEC057EEB240321 du 24 Mars 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le vingt quatre mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté n° AG295EB260520 en date du 26/05/2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Cathy PIVETEAU-CANLORBE, maire déléguée de la commune déléguée de Sainte-Florence ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 15 mars 2021, relative à la propriété cadastrée 212 section AH numéro 164 d'une superficie totale de 512 m² pour le prix de 39 000 euros, frais d'acte, de cotisation à association syndicale, de provision réparation des dégâts ou dommages éventuels, d'acte de dépôt de pièce et de frais de géomètre en sus, située à La Planche aux Chèvres — Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à la société Val d'Erdre Promotion, dont le siège social est situé 6 rue de Thessalie, LA CHAPELLE-SUR-ERDRE (44240)

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE: de renoncer à préempter le terrain sis La Planche aux Chèvres – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140), cadastré 212 section AH numéro 164 d'une contenance totale de 512 m².

Décision du Maire n°DEC058EEB240321 du 24 Mars 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le vingt quatre mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté n° AG295EEB260520 en date du 26/05/2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Cathy PIVETEAU-CANLORBE, maire déléguée de la commune déléguée de Sainte-Florence ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 15 mars 2021, relative à la propriété cadastrée 212 section AH numéro 152 d'une superficie totale de 446 m² pour le prix de 35 500 euros, frais d'acte, de cotisation à association syndicale, de provision réparation des dégâts ou dommages éventuels, d'acte de dépôt de pièce et de frais de géomètre en sus, située à La Planche aux Chèvres — Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à la société Val d'Erdre Promotion, dont le siège social est situé 6 rue de Thessalie, LA CHAPELLE-SUR-ERDRE (44240)

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis La Planche aux Chèvres — Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140), cadastré 212 section AH numéro 152 d'une contenance totale de 446 m².

Décision du Maire n°DEC059EEB240321 du 24 Mars 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le vingt quatre mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté n° AG295EB260520 en date du 26/05/2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Cathy PIVETEAU-CANLORBE, maire déléguée de la commune déléguée de Sainte-Florence ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 15 mars 2021, relative à la propriété cadastrée 212 section AH numéro 159 d'une superficie totale de 477 m² pour le prix de 38 000 euros, frais d'acte, de cotisation à association syndicale, de provision réparation des dégâts ou dommages éventuels, d'acte de dépôt de pièce et de frais de géomètre en sus, située à La Planche aux Chèvres – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à la société Val d'Erdre Promotion, dont le siège social est situé 6 rue de Thessalie, LA CHAPELLE-SUR-ERDRE (44240)

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE: de renoncer à préempter le terrain sis La Planche aux Chèvres – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140), cadastré 212 section AH numéro 159 d'une contenance totale de 477 m².

Décision du Maire n°DEC060EEB240321 du 24 Mars 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le vingt quatre mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté n° AG295EEB260520 en date du 26/05/2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Cathy PIVETEAU-CANLORBE, maire déléguée de la commune déléguée de Sainte-Florence ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 15 mars 2021, relative à la propriété cadastrée 212 section AH numéro 160 d'une superficie totale de 615 m² pour le prix de 47 500 euros, frais d'acte, de cotisation à association syndicale, de provision réparation des dégâts ou dommages éventuels, d'acte de dépôt de pièce et de frais de géomètre en sus, située à La Planche aux Chèvres – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à la société Val d'Erdre Promotion, dont le siège social est situé 6 rue de Thessalie, LA CHAPELLE-SUR-ERDRE (44240)

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis La Planche aux Chèvres – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140), cadastré 212 section AH numéro 160 d'une contenance totale de 615 m².

Décision du Maire n°DEC061EEB240321 du 24 Mars 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le vingt quatre mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE.

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme.

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté n° AG295EB260520 en date du 26/05/2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Cathy PIVETEAU-CANLORBE, maire déléguée de la commune déléguée de Sainte-Florence ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 15 mars 2021, relative à la propriété cadastrée 212 section AH numéro 158 d'une superficie totale de 600 m² pour le prix de 47 000 euros, frais d'acte, de cotisation à association syndicale, de provision réparation des dégâts ou dommages éventuels, d'acte de dépôt de pièce et de frais de géomètre en sus, située à La Planche aux Chèvres — Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à la société Val d'Erdre Promotion, dont le siège social est situé 6 rue de Thessalie, LA CHAPELLE-SUR-ERDRE (44240)

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE: de renoncer à préempter le terrain sis La Planche aux Chèvres – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140), cadastré 212 section AH numéro 158 d'une contenance totale de 600 m².

Décision du Maire n°DEC062EEB240321 du 24 Mars 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le vingt quatre mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté n° AG295EEB260520 en date du 26/05/2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Cathy PIVETEAU-CANLORBE, maire déléguée de la commune déléguée de Sainte-Florence ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 15 mars 2021, relative à la propriété cadastrée 212 section AH numéro 157 d'une superficie totale de 615 m² pour le prix de 47 500 euros, frais d'acte, de cotisation à association syndicale, de provision réparation des dégâts ou dommages éventuels, d'acte de dépôt de pièce et de frais de géomètre en sus, située à La Planche aux Chèvres – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à la société Val d'Erdre Promotion, dont le siège social est situé 6 rue de Thessalie, LA CHAPELLE-SUR-ERDRE (44240)

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis La Planche aux Chèvres – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140), cadastré 212 section AH numéro 157 d'une contenance totale de 615 m².

Décision du Maire n°DEC063EEB290321 du 29 Mars 2021

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mil vingt-et-un, le vingt-neuf mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que la Commune d'Essarts en Bocage a besoin d'acquérir un camion de type tri-benne et un camion de type poly-benne,

Considérant que la Commune d'Essarts en Bocage a publié le 18 janvier 2021 pour une date de remise des offres fixées le 19 février 2021 un marché comportant deux lots :

- Lot n°1: Acquisition d'un camion tri-benne
- Lot n°2: Acquisition d'un camion poly-benne

Après analyse des offres, Monsieur le Maire décide d'attribuer le marché à l'entreprise STARTRUCKS basée au Champ du Moulin, 18 rue Virginie Hériot 85170 DOMPIERRE SUR YON pour un montant :

- Lot n°1:36 450,00 € HT pour le tri-benne et 500 € de reprise de la clio
- Lot n°2 : 44 550,00 € HT pour le poly-benne avec 5 500,00 € de reprise de l'ancien camion grue

Décision du Maire n°DEC064EEB310321 du 31 Mars 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le trente et un mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 29 mars 2021, relative à la propriété cadastrée 030 section ZP numéro 260 d'une superficie totale de 1795 m² pour le prix de 195 000 euros + frais d'acte, située 21 rue de la Vendée – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Madame LEVIN Marie-Christine veuve PICARD domiciliée 21 rue de la Vendée – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140), à Monsieur PICARD Nicolas domiciliée 2 rue Abbé Babinot – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) et à Madame PICARD Gaëlle épouse GATEAU domiciliée 15 Le Pin – LE BIGNON (44140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 21 rue de la Vendée – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 030 section ZP numéro 260 d'une contenance totale de 1795 m².

Décision du Maire n°DEC065EEB310321 du 31 Mars 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le trente-et-un mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 24 mars 2021, relative à la propriété cadastrée 084 section AK numéros 11 et 12 d'une superficie totale de 672 m² pour le prix de 125 000 euros, frais d'acte en sus, située 17 rue Saint Michel – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Madame HERMOUET Catherine domiciliée 17 rue Saint Michel – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE: de renoncer à préempter la propriété 17 rue Saint Michel – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastrée 084 section AK numéros 11 et 12 d'une contenance totale de 672 m².

Décision du Maire n°DEC066EEB310321 du 31 Mars 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le trente-et-un mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 23 mars 2021, relative à la propriété cadastrée 084 section Al numéros 202, 206 et 207 d'une superficie totale de 2 042 m² pour le prix de 280 000 euros, frais d'acte en sus, située 4 impasse du Petit Lundi — Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur HERBRETEAU Edouard et à Madame HERMOUET Lucie domiciliés 4 impasse du Petit Lundi — Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE: de renoncer à préempter la propriété 4 impasse du Petit Lundi – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastrée 084 section Al numéros 202, 206 et 207 d'une contenance totale de 2 042 m².

Décision du Maire n°DEC067EEB310321 du 31 Mars 2021

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt et un, le trente-et-un mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 22 mars 2021, relative à la propriété cadastrée 084 section AH numéro 397 d'une superficie totale de 693 m² pour le prix de 218 380 euros, frais d'acte en sus, située 25 rue des Roitelets – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur JANIERE Alban et à Madame CHEVALIER Coralie domiciliés 25 rue des Roitelets – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE: de renoncer à préempter la propriété 25 rue des Roitelets – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastrée 084 section AH numéro 397 d'une contenance totale de 693 m².

Arrêtés

(à caractère réglementaire)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation d'alignement

Le Maire de la commune d'Essarts en Bocage,

VU la demande en date du 21 décembre par laquelle le cabinet CDC Conseils – agence de Boufféré, dont le siège social est domicllié au 6 rue René Descartes – P.A. de la Bretonnière à BOUFFERE (85600) demande l'alignement de la parcelle cadastrée 084 section YB numéros 51 et 54, lieu-dit La Cossonnière – Les Essarts à Essarts-en-Bocage (85140);

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la lai modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales.

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement des points A et B est conforme au bornage réalisé sur le terrain en date du 9 décembre 2020.

ARTICLE 2 - Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Il n'est pas créateur de droit et peut être retiré à tout moment.

Fait à Essarts en Bocage, le OL (O)

Le Maire d'Essarts en Bocage

Riffaud Riffaud

Date de signature 29/12/2020 Qualité : Nice de ER HIF AUD

Bocage

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ille-Gioriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est înformé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie des Essarts.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés supérieur à cinq dimanches - Année 2021 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code du travail, notamment l'article L. 3132-26 modifié portant de 5 à 12 le nombre de dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire peut être supprimés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu la délibération numéro 126-2020 de la commune d'Essarts en Bocage, en date du 17 novembre 2020 approuvant les propositions de Monsieur le Maire concernant les dérogations au repos hebdomadaire dominical supérieur à cinq dimanches pour l'année 2021,

Vu la délibération numéro 322-2020 de la Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent-Les Essarts en date du 17 décembre 2020 approuvant les propositions de Monsieur le Président concernant les dérogations au repos hebdomadaire dominical supérieur à cinq dimanches pour l'année 2021,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Pour l'année 2021, il sera dérogé au repos dominical selon les modalités prévues par l'article L3132-26 du Code du Travail.

<u>Article 2</u> : Les dérogations pour l'année 2021 au repos dominical sont les suivantes pour les commerces de détails :

- Les dimanches 14, 21 et 28 novembre 2021,
- Les dimanches 5, 12, 19 et 26 décembre 2021.

Article 3: Les commerces concernés seront libres d'utiliser tout ou partie des dates autorisées.

<u>Article 4</u>: Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L3132-27 du Code du Travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler ces dimanches.

Les dimanches travaillés qui ont lieu le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur doit prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

<u>Article 5</u> : Chacun des salariés privés du repos dominical devra percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve des dispositions conventionnelles ou contractuelles, d'un usage voire d'une décision unilatérale de l'employeur, plus favorable aux salariés (article L3132-27 du Code du travail).

<u>Article 6</u>: En outre, les salariés privés du repos dominical devront bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente en temps aux heures travaillées le(s) dimanche(s).

Le repos compensateur peut être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaîne qui précède ou qui suit le(s) dimanche(s) travaillé(s). Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

<u>Article 7</u>: En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la	Directrice	Générale	des Services,
Madame la	Directrice	Générale	des Services

□ La Gendarmerie d'Essarts en Bocage,

☐ La Police Municipale.

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 6 janvier 2021.

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Freddy RIR AUD

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés inférieur à 5 dimanches - Année 2021 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code du travail, notamment l'article L. 3132-26 modifié portant de 5 à 12 le nombre de dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire peut être supprimés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu la délibération numéro 125-2020 en date du 17 novembre 2020 approuvant les propositions de Monsieur le Maire concernant les dérogations au repos hebdomadaire dominical inférieur à cinq dimanches pour l'année 2021,

ARRETE

Article 1er: Pour l'année 2021, il sera dérogé au repos dominical selon les modalités prévues par l'article L3132-26 du Code du Travail.

<u>Article 2</u>: Les dérogations pour l'année 2021 au repos dominical sont les suivantes pour les commerces de détails alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m²:

Le dimanche 19 décembre 2021.

Les dérogations pour l'année 2021 au repos dominical sont les suivantes pour les commerces de vente et réparation de motocycle :

Le dimanche 11 avril 2021.

Article 3: Les commerçants concernés seront libres d'utiliser tout ou partie des dates autorisées.

<u>Article 4</u>: Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L.3132-27 du Code du Travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler ces dimanches.

Les dimanches travaillés qui ont lieu le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur doit prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

<u>Article 5</u> : Chacun des salariés privés du repos dominical devra percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve des dispositions conventionnelles ou contractuelles, d'un usage voire d'une décision unilatérale de l'employeur, plus favorable aux salariés (article L3132-27 du Code du travail).

Article 6: En outre, les salariés privés du repos dominical devront bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente en temps aux heures travaillées le(s) dimanche(s). Le repos compensateur peut être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le(s) dimanche(s) travaillé(s). Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 7: En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

П	Madame	la	Directrice	Générale	des	Services,
---	--------	----	------------	----------	-----	-----------

- □ La Gendarmerie d'Essarts en Bocage,
- La Police Municipale.

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 6 janvier 2021.

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Freday RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire d'Essarts en Bocage le1.1...JAN...2021....

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant modification de l'arrêté n°URBA851EEB171220 de mise en péril imminent d'une grange située 1 Rue du Bosquet, L'OIE, Commune déléguée de L'Oie

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.511-1 à L511-3, les articles L.511-7 à L.511-18, les articles L.511-19 à L.511-21 et les articles R.511-1 à 511-11 ;

Vu l'article R.556-1 de Code de Justice Administrative.

Vu l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la requête de la Commune d'Essarts en Bocage enregistrée le 27 novembre 2020 demandant au juge des référés de prescrire le constat de l'état de l'immeuble situé 1 rue du Bosquet, L'Oie, 85140 ESSARTS EN BOCAGE soutenant qu'il existe un état de péril et de risque immédiat,

Vu l'avertissement envoyé à M. Henri GASNIER demeurant à 32 Allée des Bleuets à Saint Vrain (91770), propriétaire de l'immeuble, sis au 1 Rue du Bosquet – L'Oie – 85140 Essarts en Bocage,

Vu le rapport dressé par M. Lucien MARINUCCI, expert désigné par l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Nantes en date du 30 Novembre 2020 sur notre demande, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent,

Vu l'arrêté initial n°URBA851EEB171220 de mise en péril imminent de l'immeuble,

Considérant l'avis d'expertise stipulant qu'il n'y a aucune possibilité technique de redresser la charpente et encore moins le mur de pierres sèches, l'immeuble est voué à la démolition. Les désordres constatés nécessiteront, dans les plus brefs délais, l'enlèvement de tous les matériaux détachés, la dépose de la tuile, des éléments de charpente, la dépose du mur, le nettoyage avec l'enlèvement des gravats en décharge spécialisée. Les parties Nord et Est du hangar peuvent être facilement sauvegardées du fait qu'elles ne sont pas structurellement intéressées par le désordre.

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble. Le pignon finira probablement par tomber peut-être à l'intérieur de la grange avec peu de conséquences, mais il est également envisageable qu'il tombe vers l'extérieur et que les blocs de pierres soient projetés sur la rue du bosquet. La situation de péril imminent est donc confirmée.

Considérant que si l'arrêté initial n°URBA851EEB171220 ordonnait au propriétaire de réaliser des travaux de mise en sécurité du bâtiment dans les plus brefs délais, celui-ci ne précisait pas

pour autant de date limite de réalisation de ces derniers avant exécution d'office par la commune.

ARRETE

Article 1et: M. Henri GASNIER demeurant à 32 Allée des Bleuets, 91770 SAINT VRAIN, et M. LEGERON Henri, impasse de Laloubère, 31160 ASPET, propriétaires de l'immeuble, sis au 1 Rue du Bosquet – Le Bois – L'Oie - 85140 Essarts en Bocage, doivent immédiatement, à dater de la notification du présent arrêté, prendre toutes les mesures pour garantir la sécurité publique en procédant à :

- l'étaiement de bonne facture du pignon sud comme préconisé dans le rapport d'expertise transmis au propriétaire en accompagnement du présent arrêté,
- la démolition du bâtiment avec les précautions nécessaires avant la dégradation par les eaux de pluie et/ou en cas de tempête pouvant accélérer les chutes considérant qu'il n'y a aucune possibilité technique de redresser la charpente et encore moins le mur de pierres sèches.

<u>Article 2</u>: Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures cidessus prescrites dans le délai précisé ci-dessous, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais des propriétaires, ou à ceux de leurs ayants droit :

- l'étalement devra être réalisé par le propriétaire d'ici le vendredi 15 janvier 2021,
- la démolition complète du bâtiment devra être lancée avant le vendredi 12 février 2021.

<u>Article 3</u>: Si les propriétaires mentionnés à l'article 1, ou leurs ayants droit, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la main levée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune.

Les propriétaires tiendront à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

En cas de carence des propriétaires ou de leurs ayants droits, la commune fera exécuter d'office les travaux dans les conditions prévues à l'article L.511-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ; elle pourra notamment faire procéder à la démolition du bâtiment après y avoir été autorisée par jugement du Président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Article 4: En application de l'article R.511-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, la potentielle créance de la commune sur les propriétaires née de l'exécution d'office des travaux prescrits tels que mentionnés ci-avant comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité de l'ouvrage, les frais exposés par la commune agissant en qualité de maitre d'ouvrage public et la rémunération de l'expert nommé par le juge administratif.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'au siège social d'Essarts en Bocage.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au préfet de la Vendée.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté est transmis au procureur de la République, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques au frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Article 9: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. A ce titre, le pétitionnaire peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux via le site www.télérecours.fr.

A Essarts en Bocage, le 7 janvier 2021 Le Maire d'Essarts en Bocage,



Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire le

Marinucci lucien Architecte DPLG Expert près la cour d'Appel de Poitiers

TRIBUNAL ADMINISTRATIF de NANTES

Ordonnance du 30 Novembre 2020

Dossier N° 2012128

Dossier: COMMUNE des ESSARTS en

BOCAGE/ Mr Henri GASNIER

RAPPORT D'EXPERTISE

Ordonnance du 30 NOVEMBRE 2020

Demandeurs: Commune des ESSARTS en BOCAGE

2 Place de L'Oie l'Oie 85140 ESSARTS en BOCAGE

Défendeur: Mr et Mme Henri GASNIER

32, Allée des Bleuets 91770 St VRAIN

Mr et Mme Henri LEGERON

Impasse de la Loubère

31160 ASPET

1 - RAPPEL de la MISSION

Nous soussigné Lucien MARINUCCI, Architecte DPLG, Expert près la Cour d'Appel de POITIERS, avons été commis en qualité d'expert par ordonnance de référé rendue le 30 Novembre 2020 par Mme Tiger-Wintherhalter, juge en charge des référés au Tribunai Administratif de NANTES. Cette ordonnance nous a été communiquée par Email le 3 décembre 2020, à la suite d'un entretien téléphonique avec Mme Régine CATILLON, Agent de Greffe chargée des enquêtes publiques du Tribunal Administratīf de Nantes le 1 Décembre 2020.

	echanne	(Mcansa	eil-etat.fr	
w.	ACLISHING	im collar	211-6705-11	

3 décemb = 2020 a 08:56



Un utilisateur Régine CATILLON (regine catillon@juradm.fr) vous a déposé des fichiers en...

A: Device Administration

Comme convenu, Bonne journée, Régine Catillon

Bonjour Imarinucci60@gmail.com.

Régine CATILLON a mis en partage 2 fichier(s) à votre attention :

- ordonnance de désignation 2012128.pdf
- requête 2012128.pdf

Pour télécharger les fichiers, cliquez sur le lien ou copiez le dans votre navigaleur : https://www.echange.juradm.fr/download/9b363139-ef3f-4430-afa1-614a4143dff5 Le mot de passe à utiliser est :

Juridiction Administrative - DSI - 2015

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Nº2012128

COMMUNE DES ESSARTS EN BOCAGE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Tiger-Winterhalter Juge des référés

La juge des référés,

Ordonnance du 30 novembre 2020

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 novembre 2020, la commune des Essarts en Bocage, représentée par son maire en exercice, demande au juge des référés de prescrire le constat de l'état de l'immeuble situé 1 rue du bosquet, sur le territoire de la commune déléguée de l'Oie à Essarts en Bocage (85140), parcelle cadastrée AC 185, propriété de M. Henri Gasnier, demeurant 32 Allée des Bleuets à Saint Vrain (91770).

La commune des Essarts en Bocage soutient qu'il existe, sur l'immeuble en cause, un état de péril et de risque immédiat.

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Tiger-Winterhalter, première vice-présidente, comme juge des référés.

Vu les pièces jointes à la requête.

Vu le code de la construction et de l'habitation.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

- 1. Tout d'abord, aux termes de l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation : « En cas de péril imminent, le maire, après avertissement adressé au propriétaire, demande à la juridiction administrative compétente la nomination d'un expert qui, dans les vingt-quatre heures qui suivent sa nomination, examine les bâtiments, dresse constat de l'état des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril s'il la constate. ».
- 2. Ensuite, aux termes de l'article R. 556-1 du code de justice administrative : « Lorsque le juge administratif est saisi par le maire, sur le fondement de l'article L. 129-3 du code de la construction et de l'habitation ou de l'article L. 511-3 du même code, d'une demande tendant à la désignation d'un expert, il est statué suivant la procédure de référé prévue à l'article R. 531-

1. 3.

- 3. Enfin, aux termes de l'article R. 531-1 du code de justice administrative : « S'il n'est rien demandé de plus que la constatation de faits, le juge des référés peut, sur simple requête qui peut être présentée sans ministère d'avocat et même en l'absence d'une décision administrative préalable, désigner un expert pour constater sans délai les faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant la juridiction. ».
- 4. En raison de l'instabilité de l'immeuble situé 1 rue du bosquet à L'Oie (commune déléguée des Essarts en Bocage), parcelle cadastrée AC 185, et des risques encourus pour la sécurité publique en cas d'effondrement même partiel du bâtiment, la commune des Essarts en Bocage, demande au juge des référés de prescrire le constat de l'état du bâtiment, et des mesures propres à faire cesser l'imminence du péril. Cette mesure de constat et d'indication des mesures provisoires et urgentes à mettre en œuvre pour assurer la sécurité publique présentée par la commune des Essarts en Bocage, entre dans le champ d'application des dispositions rappelées aux points 1, 2 et 3 de la présente ordonnance. Il y a lieu d'y faire droit et de fixer la mission de l'expert comme il est précisé à l'article 1er de la présente ordonnance en précisant que le constat devra être effectué au contradictoire de la commune des Essarts en Bocage et de M. Gasnier et, s'il y a lieu, également au contradictoire des propriétaires mitoyens, susceptibles d'être affectés par les mesures provisoires à mettre en œuvre.

ORDONNE

Article 1º: M. Lucien Marinucci, demeurant 62 avenue Aristide Briand aux Sables d'Olonne (85100), est désigné en qualité d'expert.

Il aura pour mission de :

- 1° décrire la nature et l'étendue des désordres affectant l'immeuble situé 1 rue du bosquet, sur le territoire de la commune déléguée de l'Oie à Essarts en Bocage (85140), parcelle cadastrée AC 185, propriété de M. Henri Gasnier;
- 2° donner tous les éléments utiles d'appréciation permettant de connaître l'origine des désordres et de savoir si les désordres constatés sont de nature à créer une situation de péril imminent :
- 3° en cas de péril imminent, dont la mention, si tel est le cas, devra figurer au rapport de constat, décrire les travaux qui doivent être immédiatement entrepris pour mettre fin audit péril ;
 - 4° fournir tout autre élément d'information qu'il jugera utile.
- Article 2: L'expert accomplira sa mission dans les conditions prévues par les articles R. 621-3 à R. 621-14 du code de justice administrative. Toutefois, compte tenu de l'urgence, il convoquera les parties par tous moyens et dans les plus brefs délais.

Article 3: L'expert déposera au greffe un exemplaire papier et un exemplaire par voie

dématérialisée de son rapport de constat avant le 16 décembre 2020, accompagné de l'état de ses vacations, frais et débours. Il en notifierà copie aux personnes intéressées, notification qui pourra s'opérer sous forme électronique avec l'accord desdites parties, à laquelle il joindra copie de l'état de ses vacations, frais et débours.

Article 4: La présente ordonnance sera notifiée à la commune des Essarts en Bocage, à M. Gasnier, et à M. Marinucci, expert.

Une copie de la requête et des pièces sera adressée à M. Gasnier.

Fait à Nantes, le 30 novembre 2020.

La juge des référés,

N. Tiger-Winterhalter

Pour expédition conforme, Le greffier,

2 - CONTENU de la MISSION

- 1° Décrire la nature et l'étendue des désordres affectant l'immeuble situé 1, Rue des Bosquets sur le territoire de la commune déléguée de l'Oie à Essarts en Bocage (85140), parcelle cadastrée AC 185, propriété de Mr Henri Gasnier.
- 2° Donner tous les éléments utiles d'appréciation permettant de connaître l'origine des désordres et de savoir si les désordres constatés sont de nature à créer une situation de péril imminent
- 3° En cas de péril imminent, dont la mention, si tel est le cas devra figurer au rapport de constat, décrire les travaux qui doivent être immédiatement entrepris pour mettre fin audit péril
 - 4° Fournir tout autre élément d'information qu'il jugera utile

Parties en cause

Ordonnance du 30 NOVEMBRE 2020

Demandeur : Commune des Essarts en Bocage, 2 Place de l'Ole, l'Ole 85140 ESSARTS en BOCAGE

Défendeur : Mr Henri GASNIER, 32, Allée des Bleuets, 91770 St VRAIN

Mr et Mme Henri LEGERON, Impasse de la Loubère, 31160 ASPET

3- EXECUTION de la MISSION

L'ordonnance mentionne plus particulièrement :

L'ordonnance mentionne plus particulièrement:

1. Considérant, tout d'abord, qu'aux termes de l'article L.511-3 du code de la construction e l'habitation: "En cas de péril imminent, le maire, après avertissement adressé au propriétaire, dem à la juridiction administrative compétente la nomination d'un expert qui, dans les vinte-quatre he qui suivent sa nomination, examine les bâtiments, dresse constat de l'état des bâtiments mitoye propose des mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril s'il la constaté".

Après notre entretien avec Mme CATILLON Règine et réceptionné par e-mail l'ordonnance le Jeudi 3 Déce 2020, nous avons pris contact téléphoniquement avec les services de la maire de l'Oie, Essarts en Bocage, fixer, en fonction des disponibilités, une visite sur les lieux le <u>Vendredi 4 Décembre à 16h00</u>.

Mme RENAUDIN, responsable des services nous a communiqué les coordonnées téléphoniques des propriét que nous avons pu joindre le jour même. Le RV a donc été confirmé.

Réunion du Vendredi 04 Décembre 2020 à 16h00

Étalent présents:

Mr BRICARD, Maire de la commune de L'Oie
Mr CHAUVET, Ami de la famille GASNIER
Mr DIXNEUF, locataire de la maison attenante au péril
Mr BABIN, fils de Mr et Mme LEGERON
Mr DOUTEAU, Menuisier en relation avec Mr GASNIER propriétaire

**POSSIER N° 2012128 : Commune des ESSARTS en BOCAGE/Mr Henri GASNIER-Mr Henri LEGERON 1. Considérant, tout d'abord, qu'aux termes de l'article L.511-3 du code de la construction et de l'habitation : "En cas de péril imminent, le maire, après avertissement adressé au propriétaire, demande à la juridiction administrative compétente la nomination d'un expert qui, dans les vingt-quatre heures qui suivent sa nomination, examine les bâtiments, dresse constat de l'état des bâtiments mitoyens et

Après notre entretien avec Mme CATILLON Règine et réceptionné par e-mail l'ordonnance le Jeudi 3 Décembre 2020, nous avons pris contact téléphoniquement avec les services de la malrie de l'Oie, Essarts en Bocage, pour Mme RENAUDIN, responsable des services nous a communiqué les coordonnées téléphoniques des propriétaires

Pièces portées à notre connaissance :

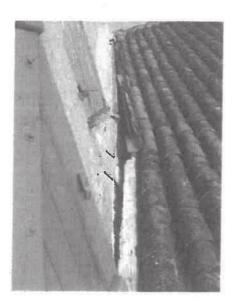
Le 3 Décembre par mail de la part de Mme CATILLON Régine :

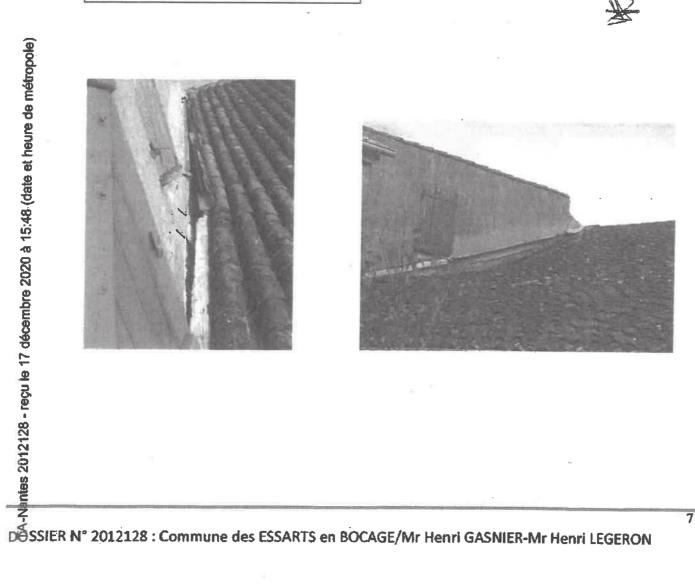
- Requête pour le tribunal Administratif de Nantes de la part de la mairie
- Copie de la lettre recommandée à l'attention de Mr GASNIER
- Correspondance de Mme RENAUDIN comprenant des photos du site (6) ainsi que le plan cadastral correspondant

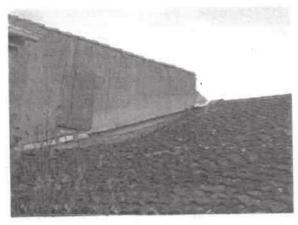








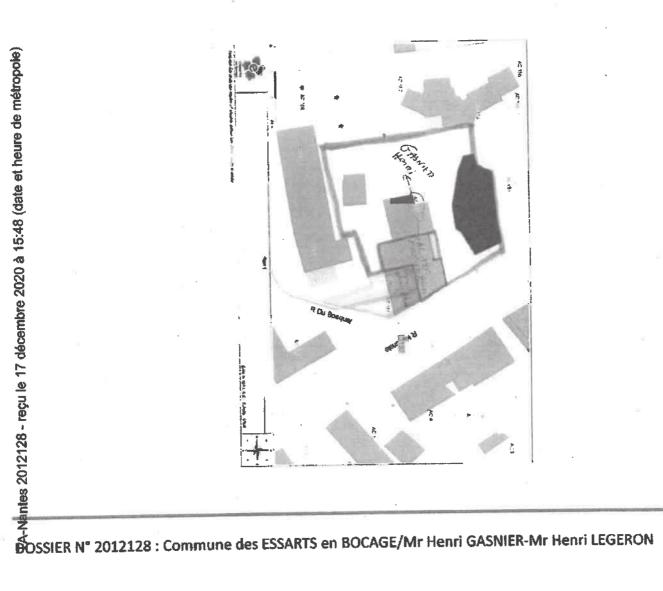






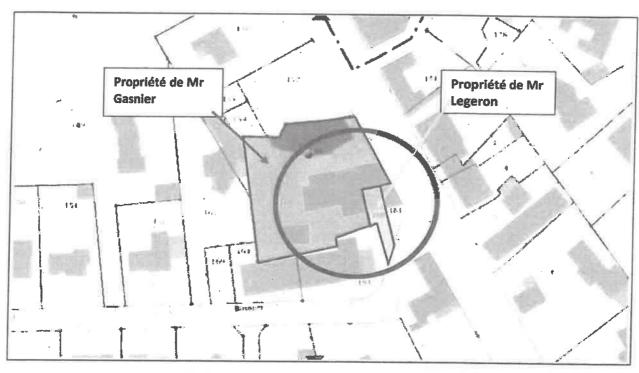




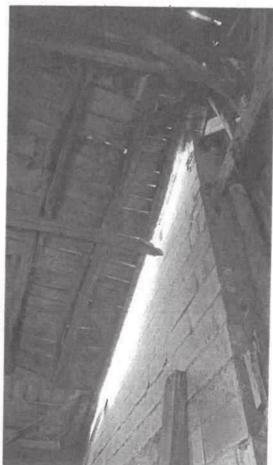


RÉPONSES AUX CHEFS DE MISSION

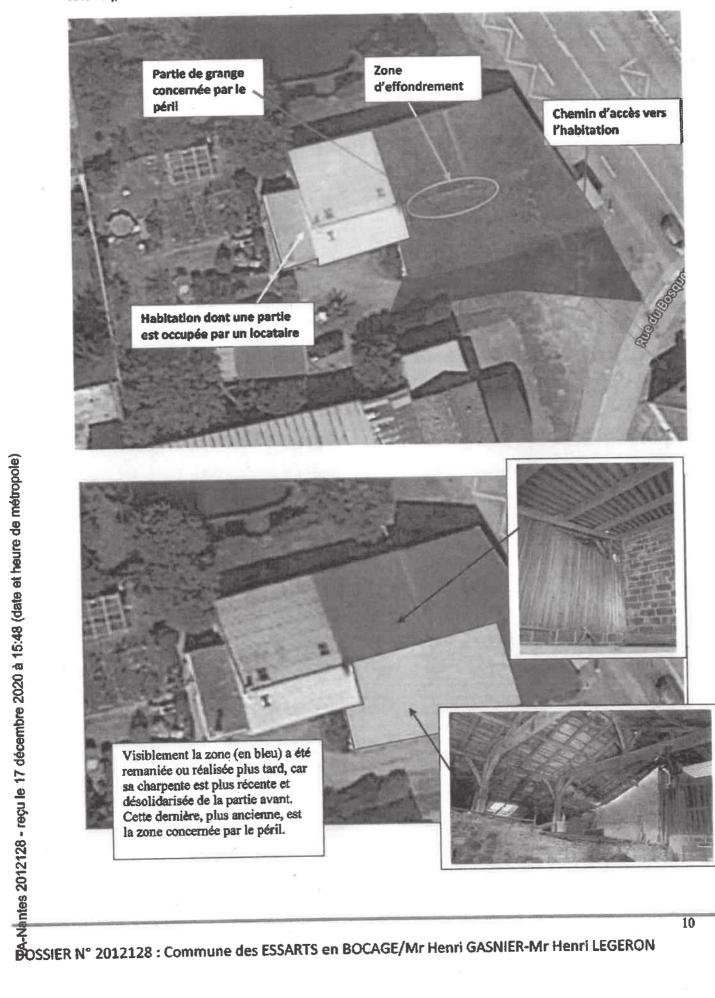
1- <u>DÉCRIRE LA NATURE ET L'ÉTENDUE DES DÉSORDRES AFFECTANT L'IMMEUBLE SITUÉ 1 RUE DES BOSQUETS AUX ESSARTS en BOCAGE</u>

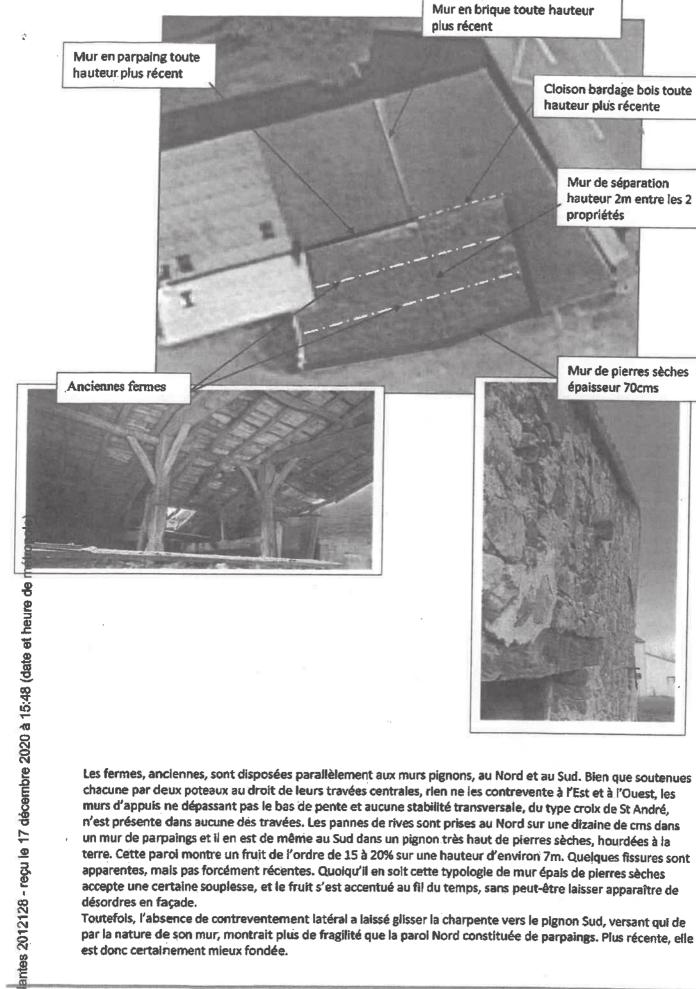






L'immeuble concerné fait partie de la propriété de Mr Gasnier qui comprend un ensemble d'immeubles contigus, un terrain arboré ainsi qu'un étang. Une partie des bâtiments est à usage d'habitation (en jaune sur la vue satellite), le reste utilisé comme espace de stockage (en rouge sur la photo).



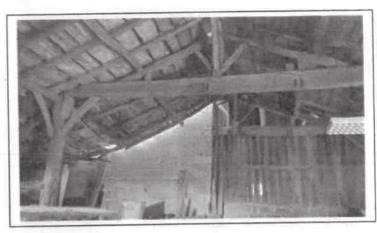


chacune par deux poteaux au droit de leurs travées centrales, rien ne les contrevente à l'Est et à l'Ouest, les murs d'appuis ne dépassant pas le bas de pente et aucune stabilité transversale, du type croix de St André, n'est présente dans aucune des travées. Les pannes de rives sont prises au Nord sur une dizaine de cms dans un mur de parpaings et il en est de même au Sud dans un pignon très haut de pierres sèches, hourdées à la terre. Cette paroi montre un fruit de l'ordre de 15 à 20% sur une hauteur d'environ 7m. Quelques fissures sont apparentes, mais pas forcément récentes. Quoiqu'il en soit cette typologie de mur épais de pierres sèches accepte une certaine souplesse, et le fruit s'est accentué au fil du temps, sans peut-être laisser apparaître de

Toutefois, l'absence de contreventement latéral a laissé glisser la charpente vers le pignon Sud, versant qui de par la nature de son mur, montrait plus de fragilité que la paroi Nord constituée de parpaings. Plus récente, elle est donc certainement mieux fondée.

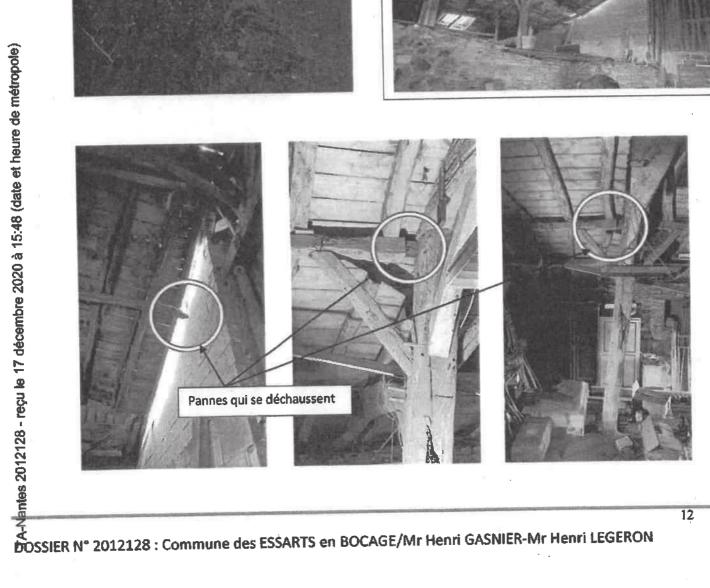
L'ensemble des photos ci-après montrent clairement que la charpente entière se couche vers le Sud et qu'un risque très important d'affaissement du mur de plerres est à craindre. On remarquera aisément le déchaussement de nombreuses pannes, voir pièces de charpente.

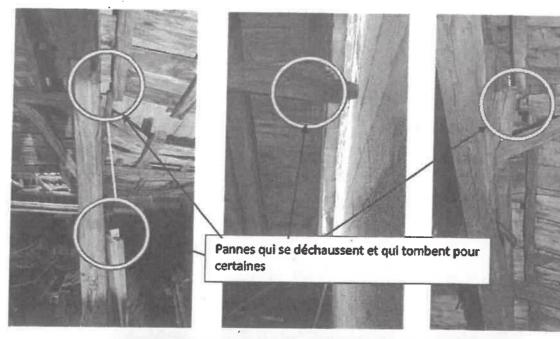




Charpente vétuste et nature hétéroclite des parois qui la bordent. Murs en parpaings, en pierres sèches et séparation en bardage bois.

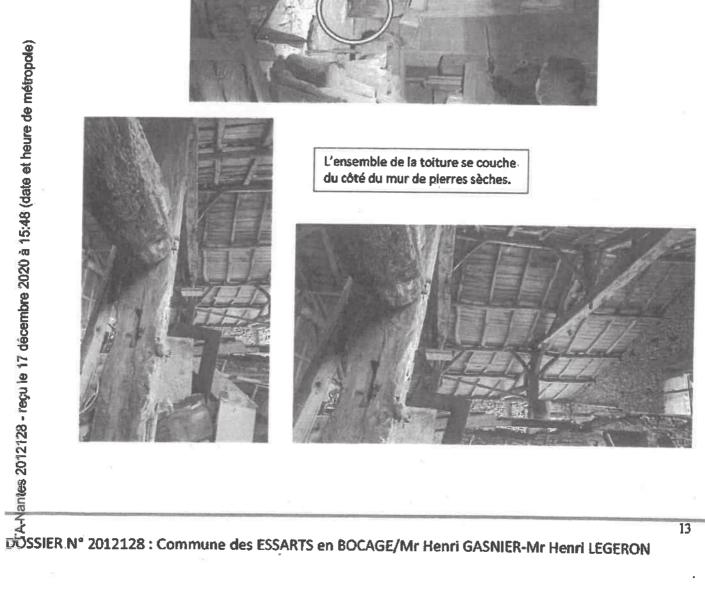














2- DONNER TOUS LES ÉLÉMENTS UTILES D'APPRÉCIATION PERMETTANT DE CONNAÎTRE L'ORIGINE DES DÉSORDRES ET DE SAVOIR SI LES DÉSORDRES SONT DE NATURE A CRÉER UNE SITUATION DE PÉRIL IMMINENT

A notre avis :

- Certainement les travaux opérés sur le versant Nord du hangar qui ont nécessité la
- Per la poussée des éléments de charpente lors de leur chute, l'arrachement de couvertures voisines et peur la chute d'autres murs.

 L'état de la toiture, dû à son ancienneté et à son manque d'entretien.
 Certainement les travaux opérés sur le versant Nord du hangar qui ont nécess dépose de la couverture pour l'édification du mur de parpaings.
 Aucun contreventement latéral, ni en vertical, ni en sous face de toiture.
 La nature même de la construction, avec des fermes poséess sur des poteaux au c de l'immeuble et sur des murs de moellons en bas de pente, et des pannes an dans un mur de pierres maçonnées à la terre sur un pignon sont autant d'éléments de nature à créer des situations de péril imminent sur tous les espaces et construx environnants et tout particulièrement sur le chemin d'accès au logement locatif.

 Ils peuvent engendrer :
 L'Effondrement du mur pignon sur le passage.
 Par la poussée des éléments de charpente lors de leur chute, l'arrachement de couvertures voisines et peur la chute d'autres murs.

 CES DÉSORDRES SONT DE NATURE A CRÉER UNE SITUATION DE PÉRIL IMMINENT La nature même de la construction, avec des fermes posées sur des poteaux au centre de l'immeuble et sur des murs de moellons en bas de pente, et des pannes ancrées

sont autant d'éléments de nature à créer des situations de péril imminent sur tous les espaces et constructions

Par la poussée des éléments de charpente lors de leur chute, l'arrachement de couvertures voisines et peut-être

3- EN CAS DE PÉRIL IMMINENT, DONT LA MENTION, SI TEL EST LE CAS DEVRA FIGURER AU RAPPORT DE CONSTAT, DÉCRIRE LES TRAVAUX QUI DOIVENT ÊTRE IMMEDIATEMENT ENTREPRIS POUR METTRE FIN AU DIT PÉRIL

A l'occasion de notre visite, nous avons pu délimiter la zone avec l'aide d'un employé municipal.





Nous avons demandé à Mr le Maire de prendre immédiatement un arrêté municipal d'interdiction de circulation sur le chemin d'accès. Il conviendra de réaliser dans les plus brefs délais un étaiement de bonne facture pour assurer la tenue du mur de pierres sèches (du type montré sur la photo ci-après). Deux cavaliers positionnés de part et d'autre du linteau bois seront suffisant pour maintenir le mur en attente des opérations de démolition. (voir photo ci-dessus).



Il n'y a aucune possibilité technique de redresser la charpente et encore moins le mur de pierres sèches, l'immeuble est voué à la démolition. Les désordres constatés nécessiteront, dans les plus brefs délais, l'enlèvement de tous les matériaux détachés, la dépose de la tuile, des éléments de charpente, la dépose du mur, le nettoyage avec l'enlèvement des gravats en décharge spécialisée. Les parties Nord et Est du hangar peuvent être facilement sauvegardées du fait qu'elles ne sont pas structurellement intéressées par le désordre.

4- FOURNIR TOUT AUTRE ELEMENT D'INFORMATION QU'IL JUGERA UTILE

Lors de la réunion, le menuisier présent s'est engagé sous réserve de l'acceptation de Mr Le Maire, à réaliser les travaux de confortement semaine 49.

Cette visite a fait l'objet de 54 prises de vues numérisées que nous tenons à disposition si nécessaire.

Autre observation : La déontologie expertale interdit à l'expert d'être maître d'œuvre et architecte

Fait aux Sables d'Olonne le 8 décembre 2020 L'Expert

L.Marinucci



	DESTINATAIRES DE L'ENVOI	
TRIBUNAL ADMIN	STRATIF DE NANTES (1ex. par e-mail et 1ex. par	LR/AR)
PARTIES (par e-mail et LR/AR)	AVOCATS (par e-mail et courrier simple)	EXPERTS (par e-ma
Commune des essarts en Bocage		
2 Place de l'Oie, l'Oie		
85140 ESSARTS en BOCAGE		
Mp.renaudin@essartsenbocage.fr	1	
Mr et mme Henri GASNIER		
32, Aliée des Bleuets,		
91770 St VRAIN		
Mr et Mme Henri LEGERON		
Impasse de la Loubère	1 2	
31160 ASPFT		
	i sont précisés dans le tableau ci-dessous. DESTINATAIRES DE L'ENVOI ISTRATIF DE NANTES (1ex. par e-mail et 1ex. par AVOCATS (par e-mail et courrier simple) TS en BOCAGE/Mr Henri GASNIER-Mr Henri	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant autorisation de voirie Travaux de branchement gaz Rue du Pijouit - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire de la commune d'Essarts en Bocage,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande d'arrêté de permission de voirie en date du mardi 5 janvier 2021, de l'entreprise GRDF, rue de la Chaussée, REZÉ, réalisant des travaux de pose de conduites de gaz, rue du Pijouit, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRÊTÉ

Article 1er : Objet de la permission de voirie

La présente permission de voirie a pour objet d'autoriser l'entreprise GRDF, à occuper le domaine public routier d'ESSARTS EN BOCAGE, pour des travaux de voirie ci-après :

Pose de conduites de gaz
 Rue du Pijouit - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE.

Article 2 : Caractère de l'autorisation

La présente permission est personnelle, incessible, accordée sans préjudice du droit des tiers et conditionnée par le respect des règlements en vigueur, et des dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Durée

La présente permission de voirie est consentie pour la durée prévisible des travaux mentionnée dans la demande de permission de voirie soit :

Du lundi 25 janvier 2021 pour une durée de 15 jours.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, en cas d'inexécution des conditions d'autorisation.

L'entreprise devra respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation (arrêté n° VOI006EEB070121 en date du 7 janvier 2021).

Article 4 : Formalités

Tous les documents administratifs nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que toutes précisions peuvent être demandées par le service voirie.

Le bénéficiaire devra prendre contact avec le service voirie avant le début des travaux.

La société GRDF a la garde du chantier. Elle devra notamment à ce titre veiller tout particulièrement à la sécurité. Elle demeure donc responsable des conséquences du déroulement des travaux vis-à-vis d'Essarts en Bocage, des usagers de la voie publique et des tiers, jusqu'à la réception.

Sa responsabilité est notamment engagée vis-à-vis des divers réseaux souterrains qu'il pourrait rencontrer à l'occasion des travaux. Il lui appartient donc de prendre toutes dispositions de nature à prévenir tous risques en ce domaine, et d'obtenir des autres occupants du domaine public tous les renseignements relatifs à l'existence et la position de leurs équipements, par une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 5 : Remise en l'état des lieux

À la fin de l'occupation, le domaine public devra être remis dans son état initial. GRDF tiendra les lieux occupés et leurs abords en bon état d'entretien et de propreté, et prendra toutes les mesures nécessaires pour que les installations ne portent, en aucune façon, préjudice aux ouvrages et réseaux existants dans l'emprise du domaine public, et que la sécurité des tiers soit assurée. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux à l'identique. Elle est responsable de la bonne exécution de ses travaux et est soumis à une obligation de résultat. Dans le cas où l'exécution ne serait pas conforme aux règles de l'art, et aux prescriptions techniques, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration.

Article 6 : Signalisation du chantier et sécurité

GRDF devra veiller tout particulièrement à la sécurité du chantier. Elle devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police de circulation pris par le Maire, au titre de la présente autorisation, en application du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Elle sera responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Elle demeure entièrement responsable des dépenses, dommages ou préjudices ou accidents qui pourraient résulter, pour Essarts en Bocage, ou pour des tiers de l'installation des engins de chantier de l'entreprise, d'un défaut de signalisation ou la réalisation des travaux jusqu'à leur réception, sous réserves des garanties légales qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute.

Elle demeure responsable de tous dommages causés aux tiers du fait de ses installations sur le domaine public. Elle garantit Essarts en Bocage contre tout recours dont celui-ci pourrait faire l'objet de la part des victimes d'accident en rapport l'occupation du domaine public. Les conditions techniques de mise en place du chantier sont soumises au respect du Code du Travail et relèvent de la responsabilité de GRDF. Elle doit notamment prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs ainsi que les personnes extérieures.

<u>Article 7</u>: En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par le pétitionnaire, par affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
Le Pétitionnaire,
Madame la coordinatrice des Services Techniques,
La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

À Essarts en Bocage, le 7 janvier 2021.

Le Maire d'Essarts en Bocage

Certifié exécutoire par le Maire d'Essarts en Bocage le1.1...1AN...2021......

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant autorisation de stationnement et interdiction de circulation route barrée Rue du Pijouit - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire de la Commune d'Essarts en Bocage,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8^{ème} partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu l'arrêté permanent numéro VOI543EEB101016 en date du 10 octobre 2016, règlementant la circulation des véhicules rue du Pijouit, Les Essarts, Essarts en Bocage,

Vu la demande d'arrêté de circulation en date du mardi 5 janvier 2021, de l'entreprise Garczynski, Parc Polaris, CHANTONNAY, réalisant des travaux de pose de conduites de gaz, rue du Pijouit, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Dans le cadre des travaux sous chaussée, pose de conduites de gaz, il y a lieu de modifier la circulation, rue du Pijouit, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE :

Du lundi 25 janvier 2021 pour une durée de 15 jours.

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera interdite :

Rue du Pijouit (de son intersection avec l'avenue de la Promenade, jusqu'à son intersection avec la rue de la Ramée).

<u>Article 3</u>: Aucun stationnement (jour et nuit) ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les dépassements sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

<u>Article 4</u>: L'entreprise aura à charge la sécurité ainsi que de la mise en place de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires.
Un signalement par l'entreprise sera mis en place aux différentes intersections.

L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.

L'entreprise devra mettre en place obligatoirement une indication pour les piétons en amont et en avail du chantier.

L'entreprise devra assurer la libre circulation des piétions en toute sécurité aux abords du chantier.

Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation des camions de chantier seront installées à 9h00 et levées à 17h00.

<u>Article 5</u>: L'entreprise veillera à laisser l'accès aux riverains de la rue du Pijouit, et véhicules d'intérêt général.

<u>Article 6</u> : L'entreprise se chargera de l'information auprès des riverains de cette restriction de circulation.

<u>Article 7</u>: L'entreprise sera responsable de la propreté du chantier et de ses abords. L'entreprise intervenante est tenue de prendre toutes les dispositions pour que les voiries, tant de proximité, que hors limite du chantier concerné, ne soient souillées par des déblais provenant de travaux.

<u>Article 8</u>: En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais du bénéficiaire de la permission de circulation. Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.

<u>Article 9</u>: La permission de circulation est une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, précaire et révocable. La présente permission est personnelle, incessible, et conditionnée par le respect des dispositions du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: En application des dispositions du décret N°65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

<u>Article 11</u>: Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par le pétitionnaire, par affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le SCOM,
- Le Pétitionnaire,
- Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 7 janvier 2021.

Page 2 sur 2

en Bocag

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation Travaux réfection de voirie Route de Boulogne - RD39 en aggiomération Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article $I - 8^{\rm ème}$ partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande d'arrêté de permission de circulation, en date mercredi 6 janvier 2021, de l'entreprise HBTP, rue des Tourterelles, LE CHAMP SAINT PERE, réalisant des travaux de réfection de voirie, sur la RD 39 en agglomération, route de Boulogne, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée,

Considérant les horaires des établissements scolaires, des transports scolaires, et la nécessité de fluidifier la circulation aux heures d'entrées et de sorties de cours,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Dans le cadre des travaux de réfection de voirie, par l'entreprise HBTP, il y a lieu de modifier la circulation, route de Boulogne, RD 39, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE:

> Du mercredi 13 janvier 2021 pour une durée de 15 jours.

<u>Article 2</u>: Durant cette période pour permettre le déroulement des travaux, sur la RD 39 en agglomération, la circulation sera :

alternée manuellement.

<u>Article 3</u>: La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise chargée des travaux. Elle aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantlers temporaires.

Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront installées à 9h00 et levées à 16h00.

La circulation sera également rétablie les mercredis de 12h00 à 13h00, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.

Article 4 : Aucun stationnement (jour et nuit) ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les dépassements sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

<u>Article 5</u>: Le demandeur devra mettre en place obligatoirement une indication pour les piétons en amont et en avail du chantier. Il devra assurer la libre circulation des piétions en toute sécurité sur les chemins piétonniers longeant le chantier.

Article 6: En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais du bénéficiaire de la permission de circulation. Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.

<u>Article 7</u>: La permission de circulation est une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, précaire et révocable. La présente permission est personnelle, incessible, et conditionnée par le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 8 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par le pétitionnaire, par affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
Le Pétitionnaire,
Le SCOM,
Madame la coordinatrice des Services Techniques,
La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 7 janvier 2021.

ts en Bocage

Certifié exécutoire par le Maire d'Essarts en Bocage

le1.1..JAN ..2021.....

Département de la Vendée Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE 15 Les Drillères - Boulogne Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Boulogne,

VU la demande en date du 24 décembre 2020 par laquelle M. CAUNEAU Teddy - 28 Les Drillières - Boulogne 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC : BUSAGE DE FOSSÉ

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voles communales,

VU l'état des lieux :

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : BUSAGE DU FOSSÉ sur 6 m linéaire (accès parcelle ZM 98 P). Les tuyaux béton seront de diamètre 300. La confection d'un regard avec grille sera nécessaire afin de recevoir l'écoulement des eaux de la route, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Le positionnement de l'accès devra recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 20 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectués avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de

un AN à compter de la date de l'autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux

frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Boulogne, le 08 janvier 2021

Le Maire délégué de Boulogne Commune déléguée d'ESSARTS EN BOCAGE

Jean-Pierre MAL

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune BOULOGNE pour attribution La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'île-Gloriette -BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de BOULOGNE.

URBA 009 EB 080121.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° PA 085 084 20 U0005

date de dépôt : 17/09/2020

demandeur : Agence de Services aux Collectivités

Locales de la Vendée

représentée par Monsieur GUILLOUX Éric

pour : création d'un lotissement à usage d'activités

comprenant 1 ilot divisible

adresse du terrain : rue du Champ de l'Etang Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ Accordant un permis d'aménager Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 17 septembre 2020 par l'Agence de Services aux Collectivités Locales de la Vendée représentée par Monsieur GUILLOUX Éric dont le siège social est domicilié 33 rue de l'Atlantique à LA ROCHE SUR YON (85000);

Vu l'objet de la demande :

- Pour la création d'un lotissement à usage d'activités comprenant 1 îlot divisible ;
- Sur un terrain situé rue du Champ de l'Etang Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140);
- Cadastré 212 section ZV numéros 100, 101, 96 et 97 et pour une superficie de 33 156 m².

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles :

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée – service prévision/planification en date du 4 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable avec réserves de GRTGaz – Pôle exploitation Centre Atlantique en date du 16 octobre 2020 ;

Considérant la nécessité d'une extension du réseau d'eau potable d'une longueur de 137 mètres sous voie publique pour un coût estimé à 7 114 euros HT mise à la charge du pétitionnaire au titre des équipements publics exceptionnels en application de l'article L.332-8 du Code de l'Urbanisme, avis Vendée Eau en date du 29 septembre 2020 annexé au présent arrêté ;

Considérant la nécessité d'une extension du réseau électrique sous voie publique mise à la charge du pétitionnaire en application de l'article L332-8 du Code de l'Urbanisme, objet de la convention n°SYDEV E.P4.084.20.001 entre le Sydev et le pétitionnaire, avis Sydev en date du 7 décembre 2020 annexé au présent arrêté ;

Considérant la nécessité d'une extension du réseau d'assainissement sous voie publique mise à la charge du pétitionnaire en application de l'article L.332-8 du Code de l'Urbanisme, avis service assainissement - Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts en date du 29 septembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis d'Aménager est ACCORDE sous réserve du respect des conditions mentionnées de l'article 2 à 7.

Article 2

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 4.

La surface de plancher maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 9 500 m²;

La répartition de cette surface entre les différents lots devra être effectuée de la façon suivante : à la vente (ou à la location) par le biais d'un certificat aux constructeurs fournis par le lotisseur.

Article 3

La présente décision est subordonnée à l'exécution des prescriptions et/ou réserves suivantes :

- Il sera tenu compte des prescriptions émises par le Service Départemental d'incendie et de Secours service prévision / planification dans son avis du 4 décembre 2020 ci-annexé ;
- Il sera tenu compte des réserves émises par GRT Gaz dans son avis en date du 16 octobre 2020 ci-annexé.

Article 4

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux différents réseaux : eau potable, électricité et assainissement.

Contribution forfaitaire mise à la charge du lotisseur en application de l'article L.332-8 du Code de l'Urbanisme et représentative des participations suivantes :

- Prise en charge de l'extension du réseau d'eau potable avis de Vendée Eau en date du 29 septembre 2020 annexé au présent arrêté ;
- Prise en charge de l'extension du réseau d'électricité avis du Sydev en date du 7 décembre 2020 annexé au présent arrêté;
- Prise en charge de l'extension du réseau d'assainissement avis du service d'assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts en date du 29 septembre 2020, annexé au présent arrêté.

Article 5

La vente des lots ne sera autorisée qu'à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement constaté conformément aux articles R. 462-1 à R 462-10 du Code de l'Urbanisme à moins qu'il soit fait application des dispositions de l'article R.442-13 prévoyant la possibilité de différer la réalisation de tout ou partie des travaux.

Les permis de construire des bâtiments sur les lots d'un lotissement autorisé par un permis d'aménager pourront être accordés conformément aux dispositions des articles R.462-18 :

a) Soit à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté conformément aux dispositions des articles R 462-1 à R 462-10.

Soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés. Dans ce cas, le lotisseur fournit à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement de des équipements. Ce certificat est joint à la demande de permis de construire.

b) Soit la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que le permis de construire ne soit mis en œuvre que lorsque les équipements desservant la lot seront achevés ; cette possibilité n'est pas ouverte lorsque la construction est une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6

Conformément aux dispositions des articles L.442-9, R.442-22 et R.442-23 du Code de l'urbanisme, lorsqu'un Plan Local d'Urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a été approuvé, les règles d'urbanisme contenues dans les documents annexés au présent arrêté cesseront de s'appliquer au terme de dix années à compter de la date d'autorisation du lotissement.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article L.442-7 du code de l'urbanisme, le présent arrêté (y compris les pièces annexées) et, s'il existe, le cahier des charges fixant les conditions de vente ou de location des lots, seront remis, préalablement à la signature de la promesse ou de l'acte de vente, à l'acquéreur ainsi qu'au preneur lors de la signature des engagements de location. Les actes mentionneront que ces formalités ont été effectuées.

A Essarts en Bocage, le CS 01 2-21.

Le Maire d'Essarts en Bocage.

Signé électronient évent par : Freddy Riffaud Date de signature : 17/01/2021 cualité : Hane day : RAFF-AUD Boosee

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Informations importantes

- L'attention du pétitionnaire est appelée sur le fait que la présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation de l'urbanisme ne dispense pas du respect d'autres réglementations, notamment celles du code de l'environnement et en particulier celle de son livre 2, titre 1er, sur l'eau et les milieux aquatiques en application des articles L.214-1 à L.214-11 dudit code.
- En application de la Loi n°2005-12 du 11 février 2005, les espaces publics ainsi que l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique devront être conçus pour permettre l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.
- L'aléa mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles (risque de sécheresse) est moyen arrêté ministériel du 22 juillet 2020. Il est recommandé de procéder à des études de reconnaissance des sols et d'éviter l'épandage et l'infiltration des eau de toiture à proximité immédiate des fondations. Par ailleurs, le

Décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 impose la réalisation de deux études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles :

- une étude géotechnique préalable à la vente d'un terrain constructible : le vendeur a l'obligation de faire réaliser un diagnostic du sol vis-à-vis du risque lié à ce phénomène ;
- une étude géotechnique de conception au moment de la construction de la maison : l'acheteur doit faire réaliser une étude géotechnique à destination du constructeur. Si cette étude géotechnique révèle un risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur doit en suivre les recommandations et respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.
- Concernant la réglementation relative aux constructions parasismiques s'applique à tout permis déposé à
 compter du 1er mai 2011, en application du décret n°2010-1254, du décret n°010-1255 et l'arrêté du
 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique. Il est recommandé de
 réaliser une étude de reconnaissance des sols.
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut salsir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la vole publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairle, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Préfet de la région Pays de la Loire

Le Préfet de région

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par : Catherine MOREAU 02 40 14 28 36

catherine.moreau@culture.gouv.fr

Références: PA08508420U0005-1



Mairie d'Essarts en Bocage Service Urbanisme 51 Rue Georges Clémenceau **BP 16-LES ESSARTS** 85140 ESSARTS EN BOCAGE

1 2 OCT. 2028 NANTES, le

Objet:

Archéologie préventive - Réception d'un dossier d'aménagement

Références :

ESSARTS-EN-BOCAGE (VENDÉE), 2020-Rue du Champ de l'Etang-ZV 96,97,100p,101p

PA08508420U0005

Votre courrier du 23 septembre 2020 Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 30 septembre 2020.

Je dispose d'un délai de 1 mois à compter de cette date, pour vous notifier une prescription de diagnostic ou vous faire connaître mon intention d'édicter une prescription de fouille ou de demander la modification de la consistance du projet. Si aucune décision ne vous a été notifiée au terme de ce délai, je serai réputé avoir renoncé à émettre celle-ci.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Ker regional de Parchdologie ervateur du patrimuine Vu pour être annexé exaca arêté en date du

0.8 JAN. 2021

Le Maire, Freddy RIFFAUD

effeiren enfentelles

egalion



Groupement Gestion des Risques Service prévision/planification

Affaire suivie par : LTN LARGILLIERE Frédéric

2 : 02.51.45.73.07② : sprep@sdis-vendee.fr

Réf.: #53826

RAPPORT D'ÉTUDE DE DOSSIER ZONE INDUSTRIELLE, ARTISANALE OU COMMERCIALE

Référence: courrier du 23 novembre 2020

Nom du projet : Modification DECI

Adresse de l'implantation du projet : RUE DU CHAMP DE L'ETANG (SAINTE

FLORENCE) 85140 ESSARTS EN BOCAGE (LES)

Dossier : 53826 - PA08508420U0005

Demandeur: ASCL représentée par M. Eric GUILLOUX

Requérant : Communauté de Communes du Pays de St-Fulgent Les Essarts

TEXTES APPLICABLES OU DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie
- Article R111-5 du code de l'urbanisme.
- Arrêté n°17 DSIS 1789 du 29 août 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.
- Normes relatives aux PI et BI à savoir plus particulièrement les normes NFS 62200, NF EN 14384 et NFS 61213/CN, NF EN 14339 et NFS 61211/CN, NFS 61221.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du



08 JAN. 2021

Le Maire, Freddy RIFFAUD

Etat-Major – Les Oudairies – BP 695 – 85017 La Roche sur Yon Cedex Service prévision/planification Tél.: 02.51.45.49.27 – Télécopie: 02.51.62.04.18 – E-mail: sprep@sdis-vendee.fr

ÉTUDE

PRÉAMBULE:

La présente étude des services d'incendie et de secours ne porte que sur la desserte des bâtiments et la défense extérieure contre l'incendie.

Documents étudiés :

- Un courrier de communauté de communes du Pays-de-Saint-Fulgent-les-Essarts en date du 23/11/2020 ;
- Un jeu de plans de Vendée Expansion en date du 23/11/2020.

> Descriptif sommaire du projet :

Le projet concerne l'aménagement d'une zone artisanale, Vendéopôle "La Mongie" tranche 6, située rue du Champ de l'Etang sur la commune de Essarts-en-Bocage (Ste-Florence). Cette extension comprend un îlot divisible et est desservie par une voie principale dans le prolongement de la rue du Champ de l'Etang.

> Accès et défense extérieure contre l'incendie :

• Accès des engins de secours :

▶ EXISTANT

L'accès au projet se fait par deux accès :

- l'entrée principale se situe au nord-est depuis la rue du Champ de l'Etang ;
- un deuxième accès se situera au sud-ouest du projet depuis la voirie du lieudit « La Billaudrie ».

▶ AVIS

L'accès des engins de secours, tel que présenté, est conforme.

▶ PRESCRIPTIONS

Assurer l'accessibilité du bâtiment par une « voie engins » permettant le cheminement des engins de secours dont les caractéristiques sont les suivantes :

- largeur utile minimum : 3 m;
- hauteur libre minimum: 3,5 m;
- pente inférieure à 15 %;
- rayon intérieur minimum, R:11 m;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²;
- aucun obstacle n'est disposé entre la « voie engins » et les accès à l'installation ou aux « voies échelles ».

• Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

BESOINS.

Pour assurer la DECI du projet, le règlement départemental DECI préconise l'implantation de poteau incendie de type 2x100 et estime les besoins en eau à 120 m³/h pendant 2 heures, soit un volume total de 240 m³ disponible en toutes circonstances, et implanté à 150 m au plus des entrées de parcelles. Si par défaut, la DECI est réalisée à partir de point(s) d'eau naturel(s) (PEN) ou artificiel(s) (PEA), ceux-ci sont implantés de sorte que l'entrée principale de la parcelle la plus éloignée se trouve à une distance de 400 m maximum. La capacité minimum de 240 m³ par point d'eau doit être la règle.

▶ EXISTANT

Il existe actuellement:

- un point d'eau artificiel (PEA) référence n° 212-0050 et situé lieu-dit « La Billaudrie », soit à moins de 400 m de l'entrée du site et d'une capacité de 240 m³.

AVIS

La DECI du projet, telle que présentée, est conforme.

Observations:

Le projet présenté devra être réalisé conformément aux textes en vigueur, et sous réserve de l'application des prescriptions précitées.

Pour le président du Conseil d'administration, Et par délégation,

Le chef du groupement gestion des risques,

B

Signature numérique de Lci Alexis PAQUEREAU Chef du Groupement Gestion des Risques SDIS85 Date: 2020.12.08 13:56:47 +01100

Lieutenant-colonel Alexis PAQUEREAU

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du





GRTgaz - Pôle Exploitation Centre Atlantique Direction des Opérations - Service Travaux Tiers et Données Site d'Angoulème 62 rue de la Brigade Rac – ZI Rabion 16023 Angoulème Cedex DÉPARTEMENT DE LA VENUEE MAIRIE DESSARTS EN BOCAGE 27 ÛC I.

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE

51 RUE GEORGES CLEMENCEAU BP 16 -LES ESSARTS

85140 LES ESSARTS

Affaire suivie par : LE MERCIER Estelle

VOS RÉF.

PA08508420U0005

NOS RÉF.

P2020-007043

INTERLOCUTEUR

Nadia MOULINEC Tel: 05.45.24.23.72

MAII

rpl@grtgaz.com

OBJET

Création d'une ZA - ASCL SAPL - MR GUILLOUX Eric

ADRESSE DES TRAVAUX

RUE DU CHAMP DE L'ETANG - Parcelles 212ZV 96 - 97 - 100p - 101p

85-ESSARTS EN BOCAGE

Angoulême, le 16/10/2020

Madame,

Nous accusons réception de votre dossier cité en objet reçu par nos services en date du 01/10/2020.

Ce dossier concerne des parcelles situées à proximité d'un ouvrage de transport de gaz naturel suivant pour lequel sont instituées des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation, prises en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement :

Canalisation	DN	PMS (bar)	Largeur SUP (1) (m)
DN100-1998-BRT LES ESSARTS ZI	100	67.7	25

(1) Bande située de part et d'autre des ouvrages, associée à la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation prise en application du code de l'environnement (article R.555-30)

La présence de nos ouvrages nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

1. Contraintes liées à l'urbanisation

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

Votre parcelle est située à proximité immédiate de notre ouvrage ; elle est donc impactée par la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de l'élément d'autilité publique de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de l'élément d'autilité publique de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de l'élément d'autilité publique de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de l'élément d'autilité publique de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de l'élément de l'urbanisation du phénomène dangereux de l'élément de l'urbanisation du phénomène dangereux de l'urbanisation du phénomène dangereux de l'élément de l'urbanisation du phénomène dangereux de l'élément de l'urbanisation du phénomène dangereux de l'urbanisation du phénomène de l'urba

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits d'approvisionnement énergétique de notre pays et à son de le mode de transport le plus sûr et de moindre interest.

SA au capital de 620 424 930 euros RCS Nanterre 440 117 620

Page 1 sur 3



précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En tant que gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel soucieux de sécurité, GRTgaz se doit de rappeler l'existence de ce risque et ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages.

Nous vous invitons donc à éloigner autant que possible votre projet de nos ouvrages, à une distance d'au moins 25 mètres.

Si un tel éloignement n'est pas envisageable, nous préconisons de respecter, en complément de la bande de servitude d'implantation de nos ouvrages, un recul d'implantation minimum de 5 m des canalisations, distance correspondant à la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation réduite.

En outre, GRTgaz rappelle qu'il est préférable que des évacuations soient orientées côtés opposés aux ouvrages de transport de gaz naturel.

Si, par ailleurs, votre projet concerne un ERP de plus de 100 personnes, vous devez vous conformer aux articles R.555-30 et 31 du code de l'environnement et à l'article 29 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié portant règlement de sécurité des canalisations de gaz naturel et assimilé, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

2. Contraintes liées à la servitude d'implantation

Il y a lieu de se conformer aux dispositions de la convention de servitudes attachée aux parcelles traversées qui précise notamment l'existence d'une zone non-aedificandi dont la largeur de part et d'autre de la canalisation est précisée dans le tableau ci-dessous

Canalisation	Direction de la	Servitude	Servitude
	Servitude	Droite (m)	Gauche (m)
DN100-1998-BRT LES ESSARTS ZI		2	2

Nous rappelons que dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage y sont interdites, et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

Par ailleurs, le projet devra respecter les dispositions suivantes :

- L'accessibilité de nos ouvrages doit rester possible en permanence, pendant et après les travaux ;
- Les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) doivent être réalisés confortif programment de la la norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances Règles de distante des l'éseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux » ;

Dans les traversées de voies de circulation nouvelles, y compris temporaires pour travaux, les ouvrages de transport doivent être protégés mécaniquement pour un ouvrage de de de confident la capacité de résister aux surcharges prévisibles sera justifiée par productions.

Les parkings ou stockages de matériaux au-dessus sont à proscrire ; de la bande de semiglie des ouvrages Freddy RIFFAUD

SA au capital de 620 424 930 euros RCS Nanterre 440 117 620 Page 2 sur 3



- La création de voirie à emprunt longitudinal des ouvrages est à proscrire ;
- L'implantation de dôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz ;
- Il convient de ne pas prévoir de fondation à moins de 5 mètres des ouvrages (bord de fouille) ;
- Les coûts des aménagements dans la bande de servitude induits par le projet sont à la charge de l'aménageur.

Vous trouverez jointes au courrier les recommandations techniques applicables à respecter pour les projets d'aménagements.

3. Contraintes liées à la sécurité industrielle

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers s'il y est soumis, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

GRTgaz se tient à votre disposition pour vous fournir les éléments utiles en cas de besoin.

4. Localisation et suite du projet

Notre représentant du secteur de LA ROCHE-SUR-YON (0251377644) se tient à la disposition du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre afin d'effectuer à titre gracieux le repérage de nos ouvrages sur le terrain et la matérialisation de la servitude forte et prescrire les mesures à prendre pour préserver la sécurité de nos ouvrages lors de la réalisation des travaux.

Dans le cas de l'élaboration du projet sur cette parcelle, nous vous invitons à consulter l'interlocuteur cité en en-tête préalablement à tout dépôt de permis.

5. Rappel de la règlementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Par ailleurs, le code de l'environnement (Livre V- Titre V- Chapitre IV) impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » https://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr/ et d'adresser une déclaration (DT-DICT) aux exploitants de réseaux présents à proximité du projet.

Conformément à l'article R. 554-26 du Code de l'environnement, lorsqu'il résulte de la consultation du guichet unique qu'une canalisation de transport de gaz est concernée et se trouve dans l'emprise des travaux projetés, ces derniers ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Vu pour être annexé à mon arrêté Le Responsable du Département Maintena (da teur Diers & Données

Julien ALBERT

P.J.: - recommandations techniques applicables pour les projets d ouvrages de transport de gaz naturel

SA au capital de 620 424 930 euros RCS Nanterre 440 117 620

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX A PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations (réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un ouvrage de transport de gaz naturel. Les différentes recommandations indiquées dans ce document sont cumulatives.

1. INTRODUCTION

Le transport du gaz naturel à haute pression est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques.

L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

A chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation.

En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Recevant du Public) existent dans ces bandes d'effets.

Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

3. INFORMATION DE GRTgaz SUR LES PROJETS DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés le plus tôt possible, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.



4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS DE TRAVAUX ET AUX TRAVAITX

Le Code de l'Environnement - Livre V - Titre V - Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations. gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement. lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoire. Pour plus d'informations, www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

L'article R. 55/11/29014 étre de l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et préscriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation, et la continuité de service

des au cass un que la sauvegarde de la securité des personnes et de bins ette sur tection de l'environnement.

Ce guide al usage obligateir l'aisse, un catalogue de recommandations et des durantes de l'environnement et de l'environnement.

www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

1

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude d'implantation de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres où seuls les murets de moins de 0,4 mètres de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte reste inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètres de profondeur, sont autorisés. Même provisoires, les modifications de profit du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans cette bande de servitude sont interdits. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l'approbation de GRTgaz.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parailèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRTgaz.

Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à GRTgaz pour approbation.

Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-EN 15280). La valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robinets...)

Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol ≤ 1000 Ω.m		
	sans câble de garde	avec câble de garde	
63	100	10	
90	100	10	
225	100	40	
400	100	40	

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 Ω .m une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRTgaz.

→ Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

La canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 2 kV autour du poste de transformation en cas de défaut, les accessoires associés (robinets...) à l'extérieur de la sphère 650 V.

Prises de terre pour câbles enterrés de tension électrique supérieure ou égale à 50 kV

La distance minimale entre les boîtes de jonction équipées de prises de terre et nos ouvrages est de 20 mètres. Si cette distance ne peut être respectée ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 Ωm une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

b) Prise de terre des lignes électriques, BT et HTA, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.

c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence des ouvrages de transport de gaz naturel ainsi que l'influence des éventuels mouvements du sol sur ces derniers.

Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRTgaz pour les ouvrages situés à moins de cinquante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, une distance minimale par rapport à l'ouvrage de transport de gaz naturel est à respecter et l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par GRTgaz. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

d) Voies ferrées : trains, tramways...

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées ou l'électrification de voies existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

e) Routes, autoroutes, creusements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments...

En complément du respect des bandes de servitude associées à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz naturel de GRTgaz sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement...[voir également paragraphe 2]).

Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles, terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain.

L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

f) Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise l'approbation de GRTgaz.

De plus, dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

g) Éoliennes.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRTgaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

h) implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

i) Fossés - drainages.

La profondeur minimale d'enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable.

Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRTgaz.

La création de fossés au dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRTgaz et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

a) En parcours parallèle.

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à 0,5 m.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

b) Croisement.

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4. La mise en place, au niveau de chaque croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins **0.4** m doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à **0.5** m dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRTgaz.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRTgaz,
- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,
- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRTgaz.

5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L'utilisation d'explosifs, de vibrofonçage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRTgaz. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de **50 m** d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'œuvre devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

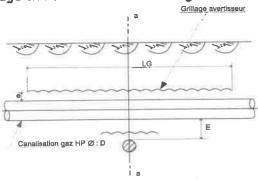
Vu pour être annexé à mon arrêté
L'accès aux ouvrages, installationate et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

6. FRAIS 08 JAN. 2021

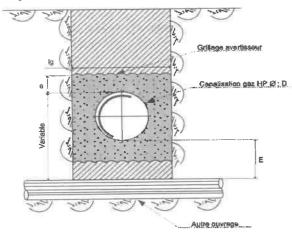
Les frais e ma les par mise en œuvre des recommandations qui précèder que des recommandations techniques applicables que des travais cup solutions des travais cup solutions de travais cup solution des travais cup solutions de travais en de construer d'ouvrage de travais et de construer d'ouvrage ou du maitre d'œuvre.

3

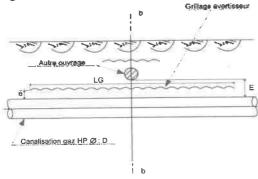
Passage en dessous du réseau GRTgaz



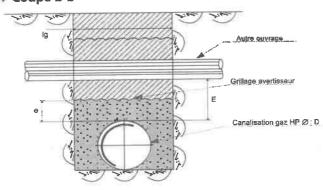
Coupe a-a



Passage en dessus du réseau GRTgaz



Coupe b-b





Rembia



Sable ou matériaux meubles

PRÉCONISATIONS À RESPECTER LORS DU CROISEMENT D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)

		Valeur minimale (m) à respecter
E	Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (cette distance est portée à 0,5 m mini dans le cas de câbles électriques)	0,4
e	Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	0,3
LG	Longueur du grillage avertisseur	Suivant l'environnement local
lg	Largeur du grillage avertisseur	D + 0,4

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.





www.grtgaz.com



Instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme

informations sur la desserte en eau potable du projet de construction ou d'aménagement

Références du dossier					
PA 085 084 20 U0005 déposé le : 17/09/2020	Consulté par :				
LES ESSARTS	Commune des ESSARTS EN BOCAGE				
SAPL ASCL					
Permis d'Aménager					
Rue du Champ de l'Etang	•				
Parcelle(s) 084-212-ZV-0100;084-212-ZV-0096;084- 212-ZV-0098;084-212-ZV-0097;084-212-ZV-0099					
Date de réception : 2020-09-24	Secteur Les Deux Maines				
200	N° d'ordre 5147				
Partie renea	vendée Eau				
d'accès privée. En conséquence, le projet ne néce Il n'existe pas de réseau d'eau potable sous réseau le plus proche se trouve : . En conséquence Aussi, une extension du réseau d'eau potable doi Le coût de cette extension (hors branchement(s)) Il n'existe pas de réseau d'eau potable sous la le plus proche se trouve : . En conséquence, le proj Aussi, une extension du réseau d'eau potable doi Le coût de cette extension (hors branchement(s)) Le coût total de cette extension (sous voie publique 21074 € HT (plan ci-joint).	a la voie publique au droit de la propriété considérée. Le le projet nécessite une extension sous voie publique. It être réalisée : , sur une longueur de 137 mètres. est évalué à : 71 14 € HT (plan ci-joint). I voie privée au droit de la propriété considérée. Le réseau let nécessite une extension sous voie privée. It être réalisée : , sur une longueur de 317 mètres. est évalué à : 13959 € HT (plan ci-joint). Et sous voie privée ; hors branchement(s)) est évalué à la Vu pour être annexé à mon arrêté en date du				
réseau public d'eau potable. Pour cela un réseau privées.	ropre brand particulier raccordé directement sur un public d'il invallé dans les voies de desserte internes Le Maire, Freddy RIFFAUD				

3 – le regard de compteur doit être implanté sur la partie privative de la construction qu'il desse proximité du logement considéré. Pour cela un réseau public doit être réalisé dans la voie d'accès privée.			
Observations:	1901		
Partie renseignée par la Commu	ne lorsque le projet n'est pas desservi en eau potable,		
La commune prend en charge l'extens	sion du réseau d'eau potable:		
La commune ne prend pas en charg ne pas donner une suite favorable à la den	e l'extension du réseau d'eau potable et, par conséquent, décide de nande d'autorisation d'urbanisme.		
L'extension du réseau d'eau potable est mise à la charge du constructeur, s'agissant d'un raccordement long de moins de 100 ml ne desservant aujourd'hui et à terme que le seul branchement d'eau potable considéré pour lequel il est dimensionné (article L 332-15 du Code de l'Urbanisme).			
L'extension du réseau d'eau potat exceptionnels (article L 332-8 du Code de	ple est mise à la charge du constructeur au titre des équipements l'Urbanisme).		
L'extension du réseau d'eau potable	est mise à la charge du constructeur sur la base d'un PUP.		
Le Maire, Le 07/01/2021.	STARTS EN		
(Cachet et signature)			
	The American Francis		

Le Service "Gestion des Réseaux" Vendée Eau est à votre disposition pour tout complément d'information, Laurent DUPLENNE pour la partie technique \$\ 02.51.24.81.96 , et Cecile DUCROS pour la partie administrative \$\ 02.51.24.82.08 assistantes.thp@vendee-eau.fr

A La Roche sur Yon, le 29 septembre 2020



Michel BOSSARD

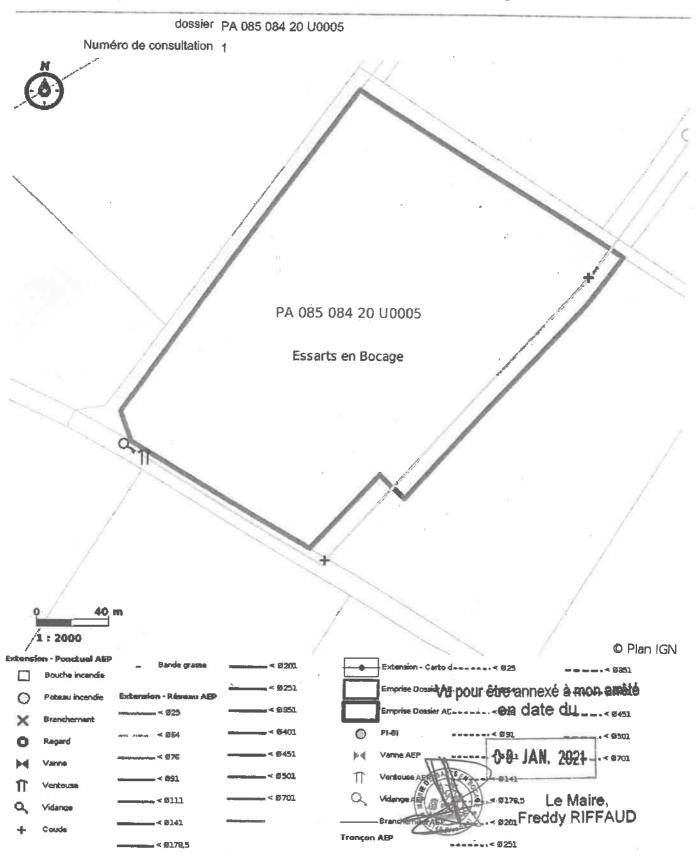
Vice-président de Vendée Eau

Délégué à la gestion des travaux

- Stand



ADS - Avis réseau mutualisé





Information sur la desserte en électricité du projet de construction ou d'aménagement

A La Roche-Sur-Yon, le 07 décembre 2020

REFERENCE	S DU DOSSIER
field rate a cold of	
	Damandam

PA 085 084 20 U0005

Demandeur

Commune:

SAPL ASCL

33 rue de l'Atlantique

LES ESSARTS

85000 LA ROCHE SUR YON

Interlocuteur:

Ophélie CHEVALIER

Adresse des travaux : Rue du Champ de l'Etano

📞 02 51 45 93 28 - o.chevalier@sydev-vendee.fr Marie GAZEAU 📞 02 51 45 93 31 - m.gazeau@sydev-vendee.fr

Parcelle(s):084-212-ZV-0100;084-212-ZV-0096;084-212-ZV-0098;084-212-ZV-0097;084-212-ZV-0099

PARTIE RENSEIGNEE PAR LE SYDEV

Extension sur voie privée :

Le projet nécessite une extension de réseau électrique en souterrain sous voie privée.

Observations:

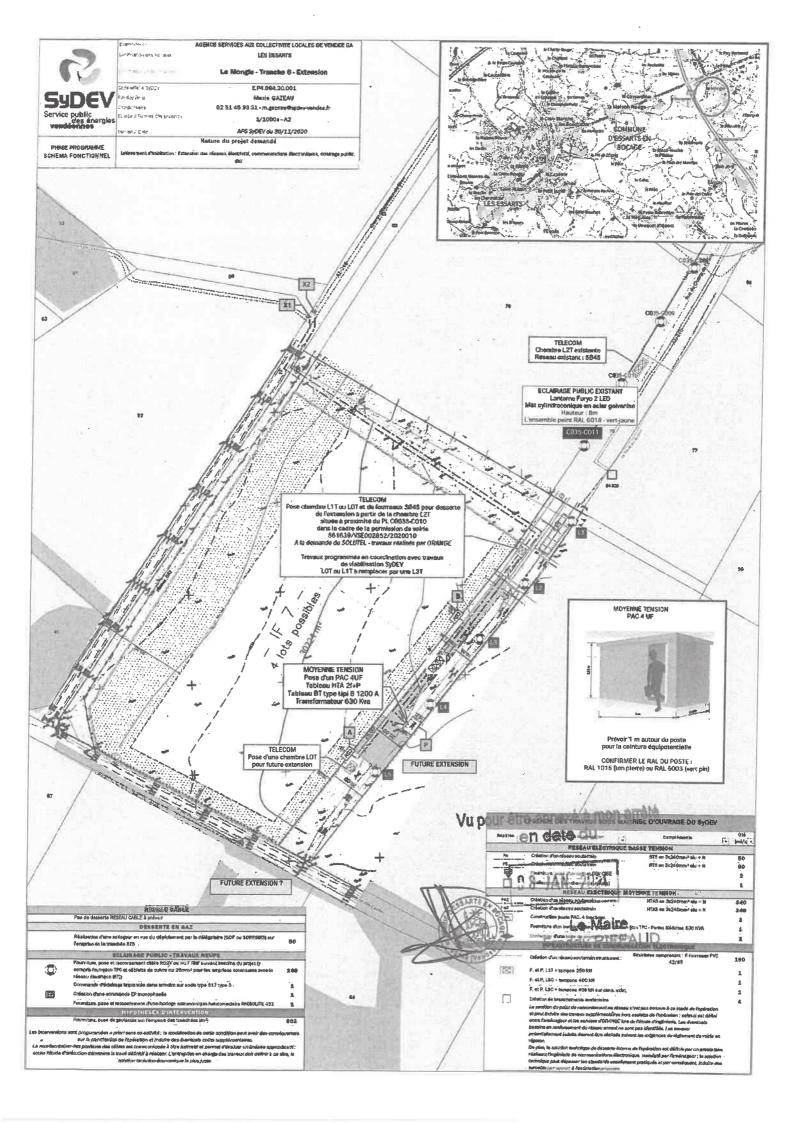
- Dans le cas où une intervention est réalisée sous voirie nouvelle de moins de 5 ans et que le gestionnaire de voirie impose des réfections spécifiques, un forfalt supplémentaire s'applique au mètre linéaire de réseau concerné : soit 72€ T.T.C. par mètre linéaire pour le réseau d'électricité et 20€ T.T.C. par mètre linéaire pour le réseau de communication électronique.
- Le renouvellement du contrat de concession entre le SyDEV et Enedis entrant en vigueur au 01/01/2020 entraine l'assujettissement à la TVA de l'activité Electricité. En effet, le mécanisme de transfert de droit à déduction de TVA dont bénéficiait le SyDEV sur les travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage est abrogé pour tout nouveau contrat de concession signé à compter du 1er janvier 2016 (article 1er du décret N°2015-1763 du 24 décembre 2015).
- Un chiffrage sera communiqué au demandeur dans le cadre du dossier SYDEV E.P4.084.20.001 lié à ce dossier d'urbanisme.
- Une extension sur voie privée est nécessaire. La longueur et le coût seront communiqués dans le cadre du dossier d'extension SyDEV.
- Si l'opération justifie la construction d'un poste de transformation électrique, l'aménageur devra mettre à disposition du SyDEV le terrain ou le local adéquat.

Vu pour être annexe à mon arrêté

en date du

Q8 JAN. 2021

Le Maire. Freddy RIFFAUD







ASSAINISSEMENT

Numéro de dossier : PA 085 084 20U0005 Identité du demandeur : GUILLOUX ERIC

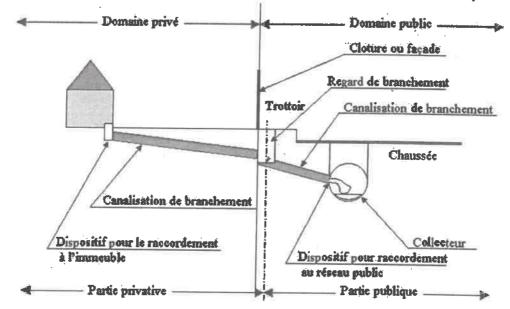
Adresse du terrain : RUE DU CHAMPS DE L'ETANG ESSARTS EN BOCAGE

Avis service Assainissement

Date de demande du service urbanisme : 29/09/2020

Concernant l'état du raccordement du bien nommé ci-dessus :

A ce jour le terrain cadastré (Section ZV numéro : 96) n'est pas raccordé à notre connaissance au réseau d'assainissement collectif. Si celui-ci ne possède pas de boite de raccordement et afin de se mettre en conformité, le pétitionnaire devra réaliser à ses frais un branchement au réseau d'assainissement collectif. La parcelle est raccordable. Celui-ci devra être réalisé de la façon suivante :



Le pétitionnaire devra prendre contact avec la Communauté de Communes Saint Fulgent les Essarts, pour la création de son branchement afin que le service assainissement lui indique les modalités techniques et financières pour la réalisation de son raccordement.

Service assainissement: assainissement@ccfulgent-essarts.fr /tel: 02-52-61-45-54

Avis du service : Favorable

Date: 29/09/2020

Vu pour être annexé à mon arrêté

Le service assainissement de la Communauté de Communes Saint Fulgent Les Estates du

Jacky DALLET
Président du conseil d'exploitation
2 rue Jules Verne
85250 SAINT-FULGENT

DE COMMUNICATION

DE COMMUNICATI

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant interdiction de stationner point de collecte des Ordures Ménagères Parking rue du Marchal de Lattre de Tassigny Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire de la Commune d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'interdiction de tonnage aux véhicules de plus de 3,5T rue de la Boucherie,

Vu la nécessité pour faciliter la collecte des riverains de la rue de la Boucherie, de regrouper en un seul lieu, les bacs des ordures ménagères et les sacs jaunes de tri sur le Parking de la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, Les Essarts, Essarts en Bocage,

Vu l'arrêté n° VOI800EEB201120 en date du 20 novembre 2020, portant interdiction de stationner et de circuler sur ce parking, du 30 novembre 2020 au 31 décembre 2020,

Vu la nécessité de prolonger cette expérimentation,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public et le bon déroulement du ramassage des ordures ménagères,

ARRETE

Article 1^{er}: Dans le cadre de la création d'un point de regroupement de collecte des Ordures Ménagères, **Il y a lieu d'interdire le stationnement** la veille et le jour de la collecte :

- > Parking de la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny (devant le numéro 11),
- > Le dimanche et le lundi,

Du 1er janvier 2021 au 30 avril 2021.

Lorsque le jour habituel de collecte est un jour férié ou est précédé d'un jour férié sur une semaine donnée, la collecte a lieu le jour ouvrable suivant le jour de collecte habituel.

<u>Article 2</u>: Tout véhicule genant fera l'objet d'une mise en fourrière par un service de dépannage agrée aux frais du propriétaire, sous contrôle de la Gendarmerie ou de la Police Municipale, conformément au code de la route.

<u>Article 3</u>: Cette réglementation sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire par la commune d'Essarts en bocage.

<u>Article 4</u>: En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

<u>Article 5</u> : Ampliation du présent arrête sera adressée a :					
	 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, Le Service de Collecte des Ordures Ménagères, Madame la coordinatrice des Services Techniques, La Police Municipale. 				
pour exécution chacun en ce qui le concerne.					
A Essarts en Bocage, le 8 janvier 2021.					
	MARTS ES.				
Certifié exécutoire	Le Maire d'Essarts en Bocage par le Maire d'Essarts en Bocage				
1-					

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation Travaux aériens fibre optique - année 2021 ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire de la Commune d'Essarts en Bocage,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route.

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont complété ou modifié,

Vu la demande d'arrêté de circulation en date du lundi 4 janvier 2021, de l'entreprise EIFFAGE, 5 rue du mail, ORVAULT, pour des travaux en aérien de déploiement de fibre optique, sur la commune d'Essarts en Bocage,

Considérant que pour assurer ses opérations fréquentes et répétitives, sur la commune d'Essarts en Bocage, il est nécessaire pour l'année 2021, de réglementer la circulation en vue d'assurer la sécurité routière,

Considérant la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée,

Considérant les horaires des établissements scolaires, des transports scolaires, et la nécessité de fluidifier la circulation aux heures d'entrées et de sorties de cours,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Dans le cadre de travaux aériens de fibres optiques, sur la commune d'ESSARTS EN BOCAGE, il y a lieu de modifier la circulation :

Du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021.

<u>Article 2</u>: Durant cette période, les agents de la société EIFFAGE, sont autorisés à titre temporaire à circuler et stationner des véhicules de chantier sur le domaine public de la commune d'Essarts en Bocage <u>en et hors agglomération</u>:

- > sur les Voies Communales et Intercommunales.
- Lorsque les chantiers :
 - n'entrainent pas de déviation

Durant cette période, les agents de la société EIFFAGE sont autorisés à titre temporaire à circuler et stationner des véhicules de chantier sur le domaine public de la commune d'Essarts en Bocage <u>en agglomération</u> :

- > sur les Routes Départementales, sauf sur les RD 160 et 137. Lorsque les chantiers :
 - n'entrainent pas de déviation

<u>Article 3</u>: La réglementation de la circulation sera adaptée aux caractéristiques de la chaussée, à l'entrave de la circulation, à la localisation, la visibilité, et les conditions de circulation. Les mesures de police de circulations seront les suivantes :

- La circulation alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11.
- En agglomération, la vitesse limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h ; les zones à 30km/h limitées à 15km/h,
- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h,
- Protection du chantier de jour comme de nuit par balisages (K5a//K8),
- Le dépassement interdit,
- Le stationnement interdit.

Les travaux ne devront pas entraver la circulation des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires, et de collecte des ordures ménagères, ainsi que l'accès aux riverains et aux services publics.

<u>Article 4</u> : Le titulaire des travaux devra également prévenir les services de la commune d'Essarts en Bocage dans un délai de 8 jours avant le début de l'intervention.

Article 5: L'entreprise devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra être visible de jour comme de nuit. Le chantier devra être correctement balisé par la mise en place de panneaux signalétiques installés suffisamment en amont de chantier de part et d'autres des sections concernées par les travaux. La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront installées à 9h00 et levées à 16h00.

La circulation sera également rétablie les mercredis de 12h00 à 13h00, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Le demandeur devra mettre en place obligatoirement une indication pour les piétons en amont et en avail du chantier. L'entreprise devra assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des cyclistes et des piétons aux abords du chantier.

<u>Article 6</u>: Le personnel de l'entreprise en charge de réguler la circulation des usagers, ou intervenant sur le domaine public devra être dûment signalé. Les véhicules d'intervention, les engins qui interviendront sur la voie publique ou le long de celle-ci devront être visible.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public, par affichage, par l'entreprise aux extrémités des sections réglementées, sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 8: En cas de dégradation de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux, mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais du bénéficiaire de la permission de circulation et de stationnement. Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.

<u>Article 9</u>: La permission de circulation est une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, précaire et révocable. La présente permission est personnelle, incessible, et conditionnée par le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 11</u>: En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- Le SCOM,
- Le service des Transports Scolaires,
- La Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent Les Essarts,
- La Police Municipale.

Pour exécution chacun en ce qui le concerne

A Essarts en Bocage, le 8 janvier 2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Freddy BIFFAUD

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté municipal portant autorisation de circuler et stationner Pendant la réalisation de l'étude diagnostic du système d'assainissement collectif Année 2021 ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire de la Commune d'Essarts en Bocage,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route.

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont complété ou modifié,

Vu la notification de l'appel d'offres en date du 28/10/2019 chargeant la société IRH Ingénieur-Conseil d'effectuer le contrôle de conformité des immeubles raccordés au réseau d'assainissement collectif,

Vu la demande d'arrêté de circulation en date du lundi 8 janvier 2021, de l'entreprise IRH Ingénieur Conseil, rue Olivier de Serres, BEAUCOUZE, pour une étude de diagnostic du système d'assainissement collectif, sur la commune d'Essarts en Bocage,

Considérant la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée,

Considérant les horaires des établissements scolaires, des transports scolaires, et la nécessité de fluidifier la circulation aux heures d'entrées et de sorties de cours,

Considérant que pour assurer ses opérations fréquentes et répétitives, sur la commune d'Essarts en Bocage, il est nécessaire pour l'année 2021, de réglementer la circulation en vue d'assurer la sécurité routière,

Considérant que pour assurer cette mission (incluant notamment des reconnaissances de réseau, des levés topographiques, des campagnes de mesure, des inspections nocturnes, des inspections caméra, des essais à la fumée...) il est nécessaire d'intervenir à des périodes spécifiques sur la voie publique de la commune afin d'accéder aux regards de visite situés sous l'emprise des voies,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Pour la période du 1^{er} janvier 2021 jusqu'à la fin de l'opération (en tout état de cause jusqu'au 31 décembre 2021), les agents de la société IRH Ingénieur-Conseil et leurs sous-traitants déclarés sont autorisés à circuler et stationner des véhicules de chantier pour intervenir sur la voirie et les réseaux de la commune d'Essarts en Bocage <u>en et hors agglomération</u>:

- > sur les Voies Communales et Intercommunales, Lorsque les chantiers :
 - n'entrainent pas de déviation

Les agents de la société IRH ingénieur-Conseil et leurs sous-traitants déclarés sont autorisés à circuler et stationner des véhicules de chantier pour intervenir sur la voirie et les réseaux d'assainissement de la commune d'Essarts en Bocage <u>en agglomération</u>:

- > sur les Routes Départementales, sauf sur les RD 160 et 137. Lorsque les chantiers :
 - n'entrainent pas de déviation

Article 2: La signalisation sera établie conformément aux dispositions réglementaires, par la société IRH Ingénieur-Conseil, et leurs sous-traitants déclarés, à leurs charges et sous leurs responsabilités. Le chantier devra être correctement balisé par la mise en place de panneaux signalétiques installés suffisamment en amont de chantier de part et d'autres des sections concernées par les travaux. La réglementation de la circulation sera adaptée aux caractéristiques de la chaussée, à l'entrave de la circulation, à la localisation, la visibilité, et les conditions de circulation.

Les contrôles de conformité des installations ne devront pas entraver la circulation des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires, et de collecte des ordures ménagères, ainsi que l'accès aux riverains et aux services publics.

La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise chargée de l'étude.

Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront installées à 9h00 et levées à 16h00.

La circulation sera également rétablie les mercredis de 12h00 à 13h00, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Le demandeur devra mettre en place obligatoirement une indication pour les piétons en amont et en avail du chantier. L'entreprise devra assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des cyclistes et des piétons aux abords du chantier.

Article 3: Le personnel de l'entreprise en charge de réguler la circulation des usagers, ou intervenant sur le domaine public devra être dûment signalé. Les véhicules d'intervention, les engins qui interviendront sur la voie publique ou le long de celle-ci devront être visible.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public, par affichage, par l'entreprise aux extrémités des sections réglementées, sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

<u>Article 5</u>: En cas de dégradation de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux, mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais du bénéficiaire de la permission de circulation et de stationnement. Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.

<u>Article 6</u>: La permission de circulation est une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, précaire et révocable. La présente permission est personnelle, incessible, et conditionnée par le respect des dispositions du présent arrêté.

<u>Article 7</u>: Ces dispositions de circulation et de stationnement cesseront à la fin effective de la mission, ou au plus tard le 31 décembre 2021.

<u>Article 8</u> : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- Le SCOM,
- Le service des Transports Scolaires,
- La Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent Les Essarts,
- La Police Municipale.

Pour exécution chacun en ce qui le concerne

A Essarts en Bocage, le 11 janvier 2021

Le Maire d'assarts en Bocage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

URBA0013EEB110121

dossier n* PD 085 084 20110006

date de dépôt : 14/12/2020

demandeur : Monsieur COUDRIN Gaël autre demandeur : Madame COUDRIN Sylvia

pour : démolition d'un hangar

adresse du terrain : 1 bis rue du Bosquet -- L'Oie

à ESSARTS EN BOCAGE (85240)

ARRÊTÉ

Accordant un permis de démoîtr au nom de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE.

Vu la demande de permis de démolir présentée le 14 décembre 2020 par Monsieur COUDIN Gaël et Madame COUDRIN Sylvia domiciliés 26 Les Roches Baritaud à SAINT GERMAIN DE PRINCAY (85110) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la démosition d'un hangar;
- sur un terrain situé 1 bis rue du Bosquet L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;
- cadastré 165 section AC numéro 193;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 16 décembre 2020 :

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable en date du 28 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° AG295EEB260520 en date du 26/05/2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Yves BRICARD, maire déléguée ;

Considérant que la démolition projetée est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Le permis de démolir est ACCORDE à Monsieur COUDRIN Gaël et à Madame COUDRIN Sylvia, en ce qui concerne la démolition décrite dans la demande susvisée.

ARTICLE 2:

Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 3:

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire 15 jours à compter de sa réception.

Jean-Yves BRICARD

- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- VALIDITE: Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C.Urb.). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans.

AFFICHAGE: Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire des sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse ou terme de quatre mois vaut rejet implicite)

République Française

Commune des Essarts

Arrêté modificatif portant changement de taxi **AMBULANCES TAXIS DES CHARMETTES**

Le Maire de la Commune des Essarts.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route.

Vu le Code Pénal,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Consommation.

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L 3121-1 à L 3124-5 ;

Vu l'arrêté municipal n° 30/2003 du 13 février 2003 réglementant l'exploitation des taxis sur le territoire de la Commune,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 DRLP3/275 du 01/07/2011 relatif à la réglementation des taxis dans le département de la Vendée,

Vu l'arrêté n°2014/DDPP/24 du 14 janvier 2014 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le courriel des Ambulances taxis des Charmettes en date du 11 JANVIER 2021,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté municipal n° VOI0647EEB280920,

Arrête:

Article 1er : Autorisation

Les Ambulances Taxis des Charmettes (au vu de l'extrait K BIS et les copies des cartes grises)—Les Charmettes - 85140 LES ESSARTS sont autorisées à exploiter les 3 emplacements pour la prise en charge de leur clientèle du lundi au samedi de 8 heures à 10 heures :

- emplacement n° 1, place du 11 novembre, avec le véhicule immatriculé sous le n° DQ917QW de type Cîtroën C5 TOURER,
- emplacement n° 2, place de l'Eglise, avec le véhicule immatriculé sous le n°FV-775-WD de type PEUGEOT 308 (en remplacement du véhicule DE-107-ZD, Citroën C5 Tourer)
- emplacement n° 3, place du Marché avec le véhicule immatriculé sous le n° EH239JK de type Citroën Grand C4 PICASSO.

Article 2 : Exécution

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Essarts,
- Madame la Directrice Générale des Services

sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie et sera transmis à Monsieur le Préfet de la Vendée. Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Essarts,
- Madame CLAUTOUR Céline, gérante,

A Essarts en Bocage Le Maire,

dy RIFFAUD

affiché à la porte de la mairie le.......

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation Travaux réfection de voirie Avenue Saint Hubert Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire de la Commune d'Essarts en Bocage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008, modifié et complété,

Vu la demande d'arrêté de circulation en date du mercredi 6 janvier 2021, de l'entreprise HBTP, rue des Tourterelles, LE CHAMP SAINT PERE, réalisant des travaux de réfection de voirie suite au branchement de gaz avenue Saint Hubert, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée,

Considérant les horaires des établissements scolaires, des transports scolaires, et la nécessité de fluidifier la circulation aux heures d'entrées et de sorties de cours,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Dans le cadre des travaux de réfection de voirie, par l'entreprise HBTP, il y a lieu de modifier la circulation avenue Saint Hubert, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE :

Du mercredi 13 janvier 2021 pour une durée de 15 jours.

Article 2 : Durant deux heures (10h-12h00) sur cette période pour permettre le déroulement des travaux, la circulation sera :

Alternée par panneaux B15-C18.

<u>Article 3</u>: Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

<u>Article 4</u>: La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise chargée des travaux. Elle aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires.

L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.

Article 5: En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais du bénéficiaire de la permission de circulation. Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.

Article 6 : Le demandeur devra mettre en place obligatoirement une indication pour les piétons en amont et en aval du chantier. Il devra assurer la libre circulation des piétions en toute sécurité aux abords du chantier.

Article 7: L'entreprise en charge des travaux tiendra les lieux occupés et leurs abords en bon état d'entretien.

<u>Article 8</u>: La permission de circulation est une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, précaire et révocable. La présente permission est personnelle, incessible, et conditionnée par le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 9: En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 10: Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par le pétitionnaire, par affichage aux extrémités des sections réglementées, sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
Le Pétitionnaire,
Le SCOM,
Madame la coordinatrice des Services Techniques,
La Police Municipalé.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 11 janvier 2021.

Le Maire d'Essarts en Bocage

Freddy RIEBAUD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

URBA0016EEB110121

Dossier n° PC 085 084 20 U0059 - M01

déposé le : 15/12/2020

demandeur: Monsieur DELATTRE Ludovic
Autre demandeur: Madame DELATTRE Sabrina
pour: construction de 2 locatifs modification

implantation au sol naturel

adresse du terrain : rue des Landes - L'Oie

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

accordant un modificatif de permis de construire délivré par le Maire au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 16 décembre 2020 ;

VU le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvéle 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

VU le permis de construire initiale n° PC 085 084 20 U0059, accordé le 11 août 2020, à Monsieur DELATTRE Ludovic et Madame DELATTRE Sabrina :

- pour la construction de 2 locatifs modification de l'implantation au sol naturel;
- sur un terrain rue des Landes L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140);
- Cadastré 165 section AC numéro 64 ;
- Pour une surface taxable créée après modification de 211,60 m² et 2 places de stationnement;

CONSIDERANT que le projet présenté est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat susvisé ;

ARRÊTE

Artide 1

Le permis de construire modificatif est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée,

Article 2

Les réserves émises au permis de construire PC 085 084 20 U0059 demeurent applicables.

Article 3

La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet, dans les conditions prévues à l'Article 1, 421-2-4 du Code de l'Erbanisme.

Fait à Essarts en Bocage, le 12 Janvier 2021 Pour Le Maire, Le Maire délégué de la commune déléguée de L'Oie

es BRICARD

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- VALIDITE: Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
- Cette démarche prolonge le détai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)
- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PA 085 084 20 U0006

date de dépôt : 22/09/2020

demandeur : Monsieur BRETIN Olivier pour : lotissement composé d'un lot à usage

d'habitation

adresse terrain : Impasse Paradis - Sainte-Florence

à ESSARTS EN BOCAGE (85140)

ARRÊTÉ

Refusant un permis d'aménager Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 22 septembre 2020 par Monsleur BRETIN Ofivier, domicilié 2 impasse Paradis – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'un lotissement composé d'un lot à usage d'habitation et d'un reliquat ;
- sur un terrain situé impasse Paradis Sainte-Fiorence à ESSARTS EN BOCAGE (85140);
- cadastré 212 section AK numéros 196 et 96 pour partie ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu l'avis Favorable avec réserves du Service Départemental d'Architecteure et du Patrimoine de la Vendée en date du 9 octobre 2020 annexé au présent arrêté ;

Vu l'arrêté n'AG295EEB260520 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Catherine PIVETEAU CANLORBE, Maire déléguée de la Commune déléguée de Sainte-Florence ;

Considérant que le projet se situe en zones urbaines du règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme Habitat susvisé;

Considérant que le projet porte sur la création d'un lotissement par division d'une unité foncière d'une superficie initiale de 2 468 m² en un lot à bâtir et un reliquat ;

Considérant les orientations d'aménagement et de programmation thématiques qui précisent que pour les pôles structurants les parcelles en zones urbaines d'une superficie initiale de moins de 2 500 m² devront tendre après division vers une densité minimale de 17 logements à l'hectare et pour les terrains ayant une superficie initiale de plus de 2 500 m² ces deniers devront obligatoirement répondre après division à la densité énoncée ci-dessus ; Considérant que le projet ne respecte pas la densité exposée ci-dessus ;

ARRÊTE

Artide UNIQUE

Le présent Permis d'Aménager est REFUSÉ pour les motifs exposés ci-dessus.

A Essarts en Bocage, le 11/01/2021

Pour le Maire,

La Maire délegrée Ge

de la Commune délég de Sainte-Florence

Cathy Pi

URBA0017EEB110121

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du cade général des collectivités territoriales.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux via le site de télérecours.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public Démolition bâtiment Rue Saint Michel Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire de la Commune d'Essarts en Bocage,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8^{ème} partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande de permission d'occupation du domaine public en date du lundi 11 janvier 2021, de l'entreprise TP GRIMAUD, Parc Polaris, CHANTONNAY, dans la cadre de travaux de démolition de la Chapelle Saint Michel, Rue du Calvaire, Les Essarts, Essarts en Bocage,

Considérant que pour des raisons de sécurité des personnes, il convient d'interdire la circulation des piétons sur le trottoir dans la zone concernée par les travaux, en prenant des mesures de police circonstanciées,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Dans le cadre de travaux de démolition d'un bâtiment, au numéro 17 rue du Calvaire, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE, il y a lieu de sécuriser le mur de soutènement dans le contre-bas entre le numéro 18 et 22 de la rue Saint Michel :

Du lundi 25 janvier 2021 au vendredi 5 février 2021.

Article 2 : Durant cette période, pour permettre le déroulement des travaux, l'entreprise sera autorisée à installer sur le trottoir entre le numéro 18 et le 22 de la rue Saint Michel :

Des barrières de chantier (type Heras).

Durant cette période, seuls seront autorisés pour l'entreprise GRIMAUD :

> Les véhicules de chantier,

Article 3: Aucune fixation ou encrage ne sera tolérée au sol.

Article 4: L'entreprise devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra être visible de jour comme de nuit. Le chantier devra être correctement balisé par la mise en place de panneaux signalétiques installés suffisamment en amont de chantier de part et d'autres des sections concernées par les travaux. La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Article 5: Le demandeur devra mettre en place obligatoirement une indication pour les piétons en amont et en aval du chantier. La circulation des piétons est interdite au droit du chantier. L'entreprise devra mettre en place obligatoirement en toute sécurité une indication « piéton passez en face ».

<u>Article 6</u>: Le pétitionnaire veillera impérativement à laisser libre le couloir de circulation afin d'assurer la fluidité de la circulation des véhicules.

Article 7: En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais du bénéficiaire de la permission de circulation. Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.

<u>Article 8</u>: La permission est une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, précaire et révocable. La présente permission est personnelle, incessible, et conditionnée par le respect des dispositions du présent arrêté.

<u>Article 9</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10: Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage, par l'entreprise, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 11: En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gioriette, 44041 NANTES, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
Le Pétitionnaire,
Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 12 janvier 2021.

Le Maire d'Essarts en Bocage

Freddy RIFFAU

Certifié exécutoire par le Maire d'Essarts en Bocage le 19 JAN 2021...

URBA 019 EEB 120121.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 20 U0097

date de dépôt : 16/11/2020

demandeur : SARL TRANSPORT BONNET et FILS représentée par Monsieur BONNET Jean-Jacques

pour : construction d'un bâtiment de stockage de denrées alimentaires, d'une piste de lavage et d'une

piste de distribution de carburant

Adresse du terrain : Rue du Champ de l'Etang Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

Vu la demande de permis de construire présentée le 16 novembre 2020 par la SARL TRANSPORT BONNET et FILS, représentée par Monsieur BONNET Jean-Jacques, dont le siège social est domicilié 3 rue de VEGA à CARQUEFOU (44470);

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un bâtiment de stockage de denrées alimentaires, d'une piste de lavage et d'une piste de distribution de carburant ;
- Sur un terrain situé Rue du Champ de l'Etang Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) :
- Cadastré 212 section ZT numéro 108;
- Pour une surface taxable créée de 1 112,65 m² et la création de 6 places de stationnement;

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu la justification du dépôt du dossier au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) du 28 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée – Service prévision / planification du 30 novembre 2020 :

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 4.

Article 2

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux différents réseaux : eau potable, eaux usées et électrique.

Article 3

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou à défaut gérées à la parcelle.

Article 4

La puissance du raccordement nécessitera l'installation d'un branchement tarif jaune sous maîtrise d'ouvrage. Il conviendra de contacter ENEDIS pour les modalités techniques et financières du raccordement.

A Essarts en Bocage, le 12/01/2021.

Le Maire d'Essarts en Bocage,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent- Les Essarts.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la . Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficialre(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PREUVE DE DEPOT Nº A-0-N4YUTP75IQ

DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

TRANSPORTS BONNET				
ZONE D ACTIVITE LA MONGIE				
A MONGIE				
15/140 (SAINTE FLORENCE) ESSARTS EN BOCAGE				
Départements concernés :				
Communes concernées :	•			
La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire :	·····NON			
qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-18 du code de l'environnement).				
Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :				
une installation classée relevant du régime d'autorisation : Reppel réglementaire : <u>și oui,</u> le projet est considéré réglementairement comme une modification de	····· NON			
l'autorisation existante (article R512-33-li du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.				
une installation classée relevant du régime d'enregistrement :	NON			
une installation classée relevant du régime de déclaration :	NON			
Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :	····· NON			
Demande d'agrément pour le <u>traitement</u> de déchets (article L541-22 du code de l'environnem Rappel réglementaire : <u>si oui</u> , cette demande sera soumise à l'avis de l'eutorité administrative qui dispose	ent) NON			
d'un <u>délei de 2 mois</u> à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R815-37 du code de l'environnement).				
Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000. Vu pour être annexé à mon	arreVON			
préfectoral compétent et le déclarant <u>ne neut pas réaliser son projet tent qu'il n'e pas obtenue l'eutorisation en peut pas réaliser son projet tent qu'il n'e pas obtenue l'eutorisation <u>au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'eutorité administrative dans un délai de 2 mois à pert de la récaption du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisabilité de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).</u></u>	ir			
Demande de modification de certaines prescriptions applicables	NON			
Rappel réglementaire : <u>si out,</u> cette demande sera soumise à l'aus neu amonté administrative qui stable 100 par arrêté (article R512-52 du code de l'anvironnement). L'absence de l'aus que de la mois à mois à partir de la réception du dossier et des éventuels complément que terre (decret n° 2011) du 2010 de la réception du dossier et des éventuels complément de la réception du dossier et des éventuels complément de la réception du dossier et des éventuels complément de la réception du dossier et des éventuels complément de la réception du dossier et des éventuels complément de la réception du dossier et des éventuels complément de la réception du dossier et des éventuels complément de la réception du dossier et des éventuels complément de la réception du dossier et des éventuels complément de la réception du dossier et des éventuels complément de la réception du dossier et des éventuels complément de la réception du dossier et des éventuels complément de la réception du dossier et des éventuels complément de la réception du dossier et des éventuels complément de la réception du dossier et des éventuels complément de la réception du dossier et des éventuels complément de la réception du dossier et des éventuels complément de la réception du des la réception du dossier et des éventuels complément de la réception de la réce	,			

installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
435	2	Stations service	800	m3	DC
	 				
	-			1	
,				+	1
				_	-
					1-
	1				
	-				1

Rappel réglementaire relatif au <u>contrôle périodique</u>; Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenciature sous le sigle « DC » (Déclaration evec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitent de s'assurer que ses instellations respectent les prescriptions applicables (erticle R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article RS12-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir fleu dans les six mois qui suivent se mise en service, seuf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement. Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des Installations :

- prescriptions générales ministérielles².
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au réglme de décharation incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dés lors que ces installations ne sont pas régles par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

oclarant: TRANSPORTS BONNET ET FILS	
75%	
déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités	objet de la

présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale :	28/10/2020
Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :	NON

D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

Les prescriptions générales ministèrielles sont également consultables sur le site internet : http://www.ineris.fr/aida/

Reçu le

0 2 DEC. 2020

Groupement Gestion des Risques Service prévision / planification

Affaire suivie par : CDT DESPAGNET Bruno **2**:02.51.45.10.80

@: sprep@sdis-vendee.fr Ref.: #53917

> RAPPORT D'ÉTUDE DE DOSSIER BÂTIMENT INDUSTRIEL Non classé et d'une station de carburant Classé ICPE

Référence: courrier du 19 novembre 2020

Nom du projet : Construction d'un bâtiment de stockage de denrées alimentaires et d'une station de distribution de carburant.

Adresse de l'implantation du projet : RUE DU CHAMP DE L'ETANG (SAINTE FLORENCE) 85140 ESSARTS EN BOCAGE (LES)

Dossier: 53917 - PC08508420U0097

Demandeur: TRANSPORTS BONNET ET FILS représenté par M. Jean Jacques BONNET

Requérant : Communauté de communes des ESSARTS EN BOCAGE (LES)

Classement: Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration rubrique 1435 pour la station de distribution de carburant.

TEXTES APPLICABLES OU DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit: article 77.
- Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.
- Code de la construction et de l'habitation.
- Article R111-5 code de l'urbanisme.
 Note interministérielle du 3 juillet 2015 rélative à l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement.

- Normes relatives aux PI et Bhasavoir plus partie lie les normes NFS 62200. NF EN 14384 et NFS 61213/C 14339 et NFS 61211/CN, NFS 61221.

> Le Maire, Freddy RIFFAUD

ÉTUDE

PRÉAMBULE:

La présente étude des services d'incendie et de secours ne porte que sur la desserte des bâtiments et la défense extérieure contre l'incendie. Il est important de noter que l'évaluation des besoins est faite en prenant en compte l'activité effective au moment de l'étude. Toute modification d'activité, de procédé de fabrication, de reconfiguration des bâtiments ou de variation de surface à défendre devra conduire à une révision des prescriptions.

Compte tenu de la nature des travaux envisagés, le demandeur devra prendre en compte la réglementation du code du travail, notamment dans l'aménagement intérieur de son bâtiment.

Documents étudiés :

- Un jeu de plans THOLIA ARCHITECTE en date du 27/11/2020
- courriel COMCOM des essarts en bocage en date du 19/11/2020

> Descriptif sommaire du projet :

Le présent projet consiste en la construction d'un bâtiment de stockage de denrées alimentaires sèches d'une surface de 1112,65 m², la hauteur du bâtiment sous faîtage est de 12,40 m, l'ensemble est de construction métallique avec désenfumage manuel, l'effectif du personnel varie de 2 à 5 personnes. Parallèlement au bâtiment, il est créé une station de carburant d'un volume de 40 m³, cette installation est soumise à déclaration sous la rubrique 1435.

Accès et défense extérieure contre l'incendie :

- · Accès des engins de secours :
 - > EXISTANT
 - L'accès au projet se fait par un accès unique depuis la rue du champ de l'étang. La distribution à l'intérieur du site s'effectue par une voirie lourde de 6 m de largeur sur tout le périmètre.
 - > AVIS
 - L'accès des engins de secours, tel que présenté, est conforme.

Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

- > EXISTANT
- ▶ Il existe actuellement :
- un poteau référencé n° 212.0038 et situé rue du champ de l'étang, soit à moins de 100 m de l'entrée du site, et fournissant un débit de 32 m³/h sous 1 bar
- un poteau référencé n° 212.0037 et situé rue du champ de l'étang, soit à moins de 200 m de l'entrée du site, et fournissant un débit de 37 m³/h sous 1

bar.

- un point d'eau artificiel (PEA) référencé n° 212.0051 et situé rue du champ de l'étang, soit à moins de 200 m de l'entrée du site et d'une capacité de 1000 m³.

> BESOINS

Pour assurer la DECI du projet, le règlement départemental DECI estime les besoins en eau en application de la D9 à 90 m³/h pendant 2 heures, soit un volume total de 180 m³ disponible en toutes circonstances. Le premier point d'eau accessible aux engins incendie se situera à 150 m au plus d'un accès par lequel les sapeurs-pompiers peuvent pénétrer dans le bâtiment (porte d'entrée ou sortie, porte de garage...) et l'ensemble des ressources à 400 mètres au plus.

▶ PROJET

- Le projet propose la prise en compte des points d'eau existants.
- AVIS
- La DECI du projet, telle qu'existante, est conforme.

Observations:

- Le projet présenté devra être réalisé conformément aux textes en vigueur, et sous réserve de l'application des prescriptions précitées.
- Pour la station de distribution de carburant et compte tenu de :
- l'existence d'arrêtés types relatifs aux activités et/ou rubriques des installations classées ;
- de la note du 3 juillet 2015 citée en préambule ;
- du caractère facultatif de la saisine du Sdis sur ce type de dossier ; Le Sdis n'émet pas d'autre complément aux arrêtés types que ceux énoncés cidessus.



Signature numérique de Lci Alexis PAQUEREAU chef Groupement Gestion des Risques Sdis85 Date: 2020.11.30 12:04:30 +01'00' Pour le président du Conseil d'administration,

Et par délégation,

Groupement Gestion Le chef du groupement gestion des risques,

Lieutenant-colonel Alexis PAQUEREAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation Renouvellement poteau d'incendie D37 Morte Mer - Boulogne - Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Boulogne,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU les décrets π°58-1217 du 15 décembre 1958 et du 9 janvier 1960 portant codification des dispositions relatives à la circulation des véhicules ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;

- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie marques sur chaussées approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);
- VU la demande du 04 janvier 2021, de VEOLIA EAU dans le cadre de renouvellement de poteau d'incendie ;
- Considérant que la réglementation des conditions du stationnement et la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

ARRETE

- ARTICLE 1 Dans le cadre de travaux réalisés par l'entreprise VEOLIA EAU, pour le renouvellement de poteau d'incendie sur la D 37 Morte Mer, Boulogne, ESSARTS EN BOCAGE II y a lieu de modifier la circulation :
 - > Du lundi 18 janvier 2021 pour une durée de 20 jours.
- ARTICLE 2 Durant cette période, la circulation sera alternée et signalée par feux tricolores.
- <u>ARTICLE 3</u> Le stationnement sera interdit au droit du chantier, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les travaux ne devront pas entraver la circulation des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires et de la collecte des ordures ménagères.
- ARTICLE 4 La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise chargée des travaux. Elle aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires. La signalétique sera visible de jour comme de nuit.

Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées à 16h00 et remise en place à 9h00, la circulation sera rétablie normalement les dimanches et jours fériés.-

L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.

ARTICLE 5 - L'entreprise en charge des travaux tiendra les lieux occupés et leurs abords en bon état d'entretien.

ARTICLE 6 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du code de la route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- > Madame la Directrice Générale des Services,
- > Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- > Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- > Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- ➤ Le SCOM.
- > La Police Municipale.

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Fait à Boulogne, le 13 janvier 2021

Le Maire délégué de Boulogne Commune déléguée d'ESSARTS EN BOCAGE

Sean-Pierre MALLARD

Arrêté réglementant temporairement la circulation pour des travaux de réfection d'enrobé, Rue de l'Etang, SAINTE FLORENCE Commune d'Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I - 8ème partie - « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande de l'entreprise l'entreprise HBTP – 20 rue des Tourterelles – 85540 LE CHAMP SAINT PERE, pour des travaux de réfection d'enrobé – rue de l'Etang - SAINTE FLORENCE - 85140 Essarts en Bocage

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1^{er}: Dans le cadre de travaux de réfection d'enrobé, rue de l'Etang à Sainte-Florence – 85140 ESSARTS EN BOCAGE, il y a lieu de modifier la circulation :

du jeudi 14 janvier au vendredi 29 janvier 2021

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement sur la portion de route concernée.

Les travaux ne devront pas entraver la circulation des cars scolaires, véhicules de collecte d'ordures ménagères, des forces de l'ordre et des secours.

<u>Article 3</u>: En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 13 janvier 2021 La Maire déléguée de la Commune déléguée de SAINTE LLORENCE

Cathy PIVETEAU

Certifié exécutoire par le Maire, le

Arrêté portant permis de stationnement Pour installation d'un échaffaudage 10 impasse de la Boiliverie, Sainte-Florence Commune d'Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire d'Essarts en Boçage.

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la loi n° 82:213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article 1 2 8 me partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande de l'entreprise SARL Hermouet – rue de la Brosse 85140 CHAUCHE, pour des travaux de façade situés au 10 impasse de la Boiliverie- Sainte-Florence - 85140 Essarts en Bocage

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

<u>Article 1er</u> : L'entreprise SARL Hermouet sera autorisée à installer un échafaudage au 10, impasse de la Boiliverle, Sainte-Florence, Essarts en Bocage :

A partir du lundi 15 février 2021 et pour 20 jours.

Article 2: Durant cette période, un échafaudage d'une longueur de 3 mètre par 1,20 mètre d'emprise au soi sera mis en place le long du 10 impasse de la Boiliverie, avec une saillie sur chaussée de 1.20m. Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 20 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les dépassements sont interdits sur la voie communale, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Les travaux ne devront pas entraver la circulation des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires, de collecte des ordures ménagères et des transports exceptionnels pouvant emprunter cet axe. L'entreprise devra respecter le calendrier 2021 des jours « hors chantiers ».

<u>Article 3</u>: La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise. Elle aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires. La signalétique sera visible de jour comme de nuit.

L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.

<u>Article 4</u>: En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Directrice Générale des Services,

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- > Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- > La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 01 février 2021

La maire déléguée,

Certifié exécutoire par le Maire, le

Commune d'Essarts en Bocage

dossler n° PC 085 084 17 U0051-M03

date de dépôt : 10/11/2020 demandeur : SAS la Boulangère

représentée par Monsieur AILLET Christophe

pour: construction d'un siège social modifications: Création d'un sas d'entrée secondaire, agrandissement en hauteur du sas d'entrée, modification du local poubelle, ajout de poteaux à l'entrée du bâtiment le plus au Nord, modification du nombre de places de stationnement, modification de certaines voiries piétonnes et du dallage le long du bâtiment. modification de la position de certaines plantations et suppression de certaines haies, mise à jour des réseaux, modification du portail d'entrée, modification de la limite de propriété avec ajout de nouvelles parcelles, suppression de l'enseigne sur la façade et pose d'un totem

Adresse du terrain : rue du Petit Bocage Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ Accordant une modification de permis de construire Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de permis de construire initial enregistrée sous le numéro 08508417U0051 déposée le 26 juin 2017 par la SAS La Boulangère, représentée par Monsieur AILLET Christophe, accordé le 25 septembre 2017 ;

Vu la demande de modification de permis de construire enregistrée sous le numéro 08508417U0051-M01 déposée le 13 février 2018 par la SAS La Boulangère, représentée par Monsieur AlLLET Christophe, accordé le 20 février 2018 ;

Vu la demande de modification de permis de construire enregistrée sous le numéro 08508417U0051-M02 déposée le 4 octobre 2018 par la SAS La Boulangère, représentée par Monsieur AILLET Christophe, accordé le 30 octobre 2018 ;

Vu la demande de modification de permis de construire présentée le 10 novembre 2020 par la SAS la Boulangère, représentée par Monsieur AILLET Christophe dont le siège social est domicilié 10 rue Olivier de Serres à LES HERBIERS (85500);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un siège social création d'un sas d'entrée secondaire, agrandissement de la hauteur du sas d'entrée, modification du local poubelle, ajout de poteaux à l'entrée du bâtiment le plus au Nord, modification du nombre de places de stationnement, modification de certaines voiries piétonnes et du dailage le long du bâtiment, modification de la position de certaines plantations et suppression de certaines haies, mise à jour des réseaux, modification du portail d'entrée, modification de la limite de propriété avec l'ajout de nouvelles parcelles, suppression de l'enseigne sur la façade et ajout d'un totem;
- Sur un terrain situé rue du Petit Bocage Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);
- Cadastré 084 section YD numéros 273, 275, 278, 250 et 293;
- Pour une surface taxable créée après modification de 3 323 m² et la création de 130 places de stationnement;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 10 novembre 2020 ; Vu le Code de l'Urbanisme ; Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 :

Vu l'avis réputé favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée - Service prévision / nlanification:

ARRÊTE

Article 1

Le Permis de Construire modificatif est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2

Les réserves émises au permis de construire numéro 08508417U0051 demeurent applicables ainsi que celles émises aux permis de construire modificatifs numéros 08508417U0051-M01 et 08508417U0051-M02.

Article 3

La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet, dans les conditions prévues à l'Article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

A Essarts en Bocage, le 14 01 2021.

Le Maire d'Essarts en Bocage,

2/01/2021

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficialre(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime Illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation :

Commune d'Essarts en Bocage

URBAOLY EEB 1401 LL

dossier n° PC 085 084 20 U0100

date de dépôt : 23/11/2020

demandeur : Monsieur LAUNAY Jérémie Autre demandeur: Madame BOUHIER Cindy

pour : construction d'une maison individuelle et d'un

garage

Adresse du terrain : 2 bis rue des Ouches – Les Essarts

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage.

Vu la demande de permis de construire présentée le 23 novembre 2020 par Monsieur LAUNAY Jérémie et Madame BOUHIER Cindy, domiciliés 24 rue des Néfliers - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle et d'un garage ;
- sur un terrain situé 2 bis rue des Ouches Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;
- Cadastré 084 section AK numéro 68 b ;
- pour une surface taxable créée de 163 m² et 1 place de stationnement ;

Vu l'avis de dépôt affiché le 23 novembre 2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vuile Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019;

Vu les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du Code du Patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques ; Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Vendée du 27 novembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 5.

Article 2

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux différents réseaux : eau potable, eaux usées et d'électricité.

Article 3

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou, à défaut, gérées à la parcelle.

Article 4

L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Cette autorisation est acceptée pour un projet ayant une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le MULO 1/2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Signé électroniquement par : Freddy Riffaud Date de signature 7/01/2021 qualité : Nige de Signature Date de Signature Da

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- <u>le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC).</u>
 Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnalssance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Reçu le

2 7 NOV. 2020







MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Etienne BARTCZAK

Objet : demande de permis de construire

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 51 RUE GEORGES CLEMENCEAU LES ESSARTS 85140 LES ESSARTS-EN-BOCAGE

A La Roche-sur-Yon, le 27/11/2020

numéro: pc08420u0100

adresse du projet : rue des Ouches 85140 ESSARTS EN BOCAGE

nature du projet :

déposé en mairie le : 23/11/2020 reçu au service le : 27/11/2020

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de

visibilité - Eglise romane (ancienne) Crypte

demandeur:

M JÉRÉMIE LAUNAY 24, rue des Néfliers 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

JAN. ZUZI

. Le Maire, Freddy RIFFAUD

WRBAO2SEEB 140121

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 20 U0106

date de dépôt : 11/12/2020

demandeur : Monsieur VERGEZ Thomas
Autre demandeur: Madame POGNARD Julie

pour : construction d'une maison individuelle et d'un

garage

Adresse du terrain : 2 ter rue des Ouches - Les Essarts

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

Vui la demande de permis de construire présentée le 11 décembre 2020 par Monsieur VERGEZ Thomas et Madame POGNARD Julie, domiciliés 2 Place du 8 mai 1945 - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle et d'un garage;
- sur un terrain situé 2 ter rue des Ouches Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);
- Cadastré 084 section AK numéro 68 a ;
- pour une surface taxable créée de 144,20 m² et 2 places de stationnement;

Vu l'avis de dépôt affiché le 11 décembre 2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme :

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du Code du Patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques ; Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Vendée du 17 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 5.

Article 2

La falsabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux différents réseaux : eau potable, eaux usées et d'électricité.

Article 3

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou, à défaut, gérées à la parcelle.

Article 4

L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 5

Cette autorisation est acceptée pour un projet ayant une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 1410112021

Le Maire d'Essarts en Bocage,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- <u>Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.</u>
- <u>La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.</u>
- le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC).
 Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentleux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :





MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Etienne BARTCZAK

Objet : demande de permis de construire

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 51 RUE GEORGES CLEMENCEAU LES ESSARTS 85140 LES ESSARTS-EN-BOCAGE

A La Roche-sur-Yon, le 17/12/2020

numéro: pc08420u0106

adresse du projet : rue des Ouches 85140 ESSARTS EN BOCAGE

nature du projet :

déposé en mairie le : 11/12/2020 reçu au service le : 17/12/2020

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -

Château (ruines du vieux)

demandeur:

Mme JULIE POGNARD 2, place du 8 mai 1945 85140 ESSARTS EN BOCAGE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

スな JAN. 2021

Le Maire, Freddy RIFFAUD

Commune d'Essarts en Bocage

URBA ORGEB 440121

Dossier n° DP 085 084 20 U0233

Déposé le : 04/12/2020

Demandeur: Monsieur BIHORÉ Emmanuel

Pour : pose d'une clôture

Adresse terrain : 5 rue des Ouches - Les Essarts

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

de non opposition avec une prescription à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 4 décembre 2020 par Monsieur BIHORÉ Emmanuel domicilié 5 rue des Ouches - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la pose d'une ciôture ;
- Sur un terrain situé : 5 rue des Ouches Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;
- Cadastré 084 section AK numéro 78;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 4 décembre 2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu les articles L.621.1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Vendée en date du 15 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect de la condition particulière mentionnée à l'article 2.

Article 2

L'intégralité du projet sera sur l'unité foncière du terrain.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE le 14/01/2011

Le Maire,

Riffaud Date de signature 12/01/2021

Bocage

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papler libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :





MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Dominique VALEAU

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 51 RUE GEORGES CLEMENCEAU LES ESSARTS 85140 LES ESSARTS-EN-BOCAGE

A La Roche-sur-Yon, le 15/12/2020

85140 ESSARTS EN BOCAGE

demandeur:

5 RUE DES OUCHES

numéro: dp08420u0233

adresse du projet : 5 RUE DES OUCHES 85140 ESSARTS EN BIHORE EMMANUEL

BOCAGE

nature du projet :

déposé en mairie le : 04/12/2020 reçu au service le : 10/12/2020

annitudes Nása en entido I Ca

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -

Eglise romane (ancienne) Crypte

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

74 JAN. 2021

Le Maire, Freddy RIFFAUD

Commune d'Essarts en Bocage

WEBAOH EEB MOIL

Dossier n° DP 085 084 20 U00238

Déposé le : 22/12/2020

Demandeur : Monsieur LAMBERT Thierry
Autre demandeur : Madame LAMBERT Nadine

Pour : construction d'une véranda sur une terrasse

existante

Adresse terrain : 3 rue des Tourterelles - Les Essarts à

Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

de non opposition avec une prescription à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 22 décembre 2020 par Monsieur LAMBERT Thierry et Madame LAMBERT Nadine domiciliés 3 rue des Tourterelles - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une véranda sur une terrasse existante ;
- Sur un terrain situé: 3 rue des Tourterelles Les Essarts à Essarts en Bocage (85140);
- Cadastré 084 section AH numéro 34;
- Pour une surface taxable créée de 18,48 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 19 décembre 2019 et opposable en date du 28 décembre 2019 :

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie en date du 23 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1:

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect de la condition particulière mentionnée à l'article 2.

Article 2 :

Les eaux pluviales seront dirigées vers le réseau public existant ou à défaut gérées à la parcelle.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, & 14/01/2021

Le Maire,

gné électroniquement par : Fredd

Date de Bignature 2/01/2021 Qualité : tifre de la RIFA UD

Bocage

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficialre(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Commune d'Essarts en Bocage

WEBA O28 EEB 140121

Dossler n° DP 085 084 20 U0237

Déposé le : 18/12/2020

Demandeur: Monsieur TESSIER Anthony

Pour : construction d'une piscine

Adresse terrain: 54 rue Saint Michel - Les Essarts à

Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 18 décembre 2020 par Monsieur TESSIER Anthony domicilié 54 rue Saint Michel - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une piscine ;
- Sur un terrain situé : 54 rue Saint Michel Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) :
- Cadastré 084 section AC numéro 593 ;
- Pour une surface taxable de bassin créée de 18 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 19 décembre 2019 et opposable en date du 28 décembre 2019 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie en date du 21 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article unique :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, le 14/01/2011

Le Maire,

Signé électroniquement par : Frede Riffaced

Date de signature 17/01/2021 qualité : Néreddy RIFFAUD

Bocage

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du constructeur est appelée sur les obligations qui lui incombent, en application des articles L
 128-1 et R 128-1 du code de la Construction et de l'Habitation, concernant la mise en place d'un dispositif de sécurité normalisé pour éviter les risques de noyade.
- La présente autorisation est soumise au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficlaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Arrêté portant autorisation d'alianement

Le Maire de la commune d'Essarts en Bocage,

VU la demande en date du 06 janvier 2021 par laquelle le cabinet de géomètre GEOUEST, dont le siège social est domicilié au 26 rue Jean-Yves Cousteau à LA ROCHE SUR YON (85000) demande l'alignement des parcelles en cours de division situées rue du Vivier – Sainte-Florence à Essarts-en-Bocage (85140) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté n° AG295EEB260520 en date du 26/05/2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Cathy PIVETEAU-CANLORBE, maire déléguée de la commune déléguée de Sainte-Florence ; VU l'état des lieux.

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement aux points A et B est conforme au bornage réalisé sur le terrain en date du 27 octobre 2020.

ARTICLE 2 - Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

il n'est pas créateur de droit et peut être retiré à tout moment.

Fait à Essarts en Bocage, le 14/01/2020

Pour le Maire, La maire déléguée,



Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, ailée de l'ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

URBA030EEB150121

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 21 U0005

Déposé le : 13/01/2021

Demandeur : Mme ARRIVÉ Céline Pour : pose d'un bardage extérieur

Adresse terrain: L'Angibertrie - L'OIE à Essarts en Bocage

(85140)

ARRÊTÉ

de non opposition avec prescription à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 13/01/2021 par Mme ARRIVÉ Céline, domicilié L'Angibertrie – L'Ole à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la pose d'un bardage extérieur, de couleur gris, sur une partie de la maison.
- Sur un terrain situé L'Angibertrie L'Ofé à Essarts en Bocage (85140);
- Cadastré 165 section ZI numéro 77;
- Pour une surface de 5258 m²

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 13/01/2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté n°AG165EEB180316 en date du 18/03/2016, modificatif de l'arrêté n°AG013EEB130116 portant délégation de fonction et de signature à M. Jean-Yves BRICARD, Maire délégué de la commune déléguée de L'Ole ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 15 janvier 2021

Le Maire délégué de L'Oie, Commune déléguée d'Essarts en Bocage, Jean-Yves BRICARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

URBA030EEB150121

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement, Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme. Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Commune d'Essarts en Bocage

URBA031EEB150121

dossier n° PC 085 084 20 U0107

date de dépôt : 15/12/2020

demandeur: Monsieur BOSSARD Alexandre

pour : construction d'un bâtiment agricole et d'une

fosse à lisier et pose d'une clôture Adresse du terrain : Lieu-dit l'Auvrinière L'Ole à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de permis de construire présentée le 15 décembre 2020 par Monsieur BOSSARD Alexandre, domicilié Lieudit l'Auvrinière - L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un bâtiment agricole et d'une fosse à lisier et la pose d'une clôture;
- Sur un terrain situé lieu-dit l'Auvrinière l'Ole à ESSARTS EN BOCAGE (85140);
- Cadastré 165 section ZK numéro 92 :
- Pour une surface de plancher créée de 1 548.23 m²:

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 15 décembre 2020 :

Vu le Code de l'Urbanisme :

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu le justificatif de dépôt de la demande au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du 14 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°AG290EEB260519 en date du 26 mai 2019 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur BRICARD Jean-Yves, Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect de la condition particulière mentionnée à l'article 2.

Article 2

Un soin particulier sera apporté à l'insertion paysagère du projet afin de limiter son impact visuel,

A Essarts en Bocago, le 15 janvier 2021 Pour Le Maire Le Maire délégué de la Commune déléguée de L'Ole,

lean-wes BRICARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code

général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur la fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règies parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La (ou les) demandeur part contecter la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification aujx) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficieire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magazins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéticlaires du parmis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le détail de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bándfictaire de l'autorisation :

Libered - Égalité - Featerniel RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREUVE DE DEPOT N° A-O-UNUCISPZORS

DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION Article R512-47 du code de l'environnement

nointialistent de caracte de contrata de c

BOSSARD Alex	xendre EARL LE MILLAU	
LAUVRINIERE		
LOVE		
85140	ESSARTS EN BOCAGE	
tements conce	amés:	3
	and	la anne à
	mon arrate in	en data
nunes concerni	1865 ; ARA.	15/0/12-
	D/4 0-	
1	la Danie of	ilite mla
		diliples of
	le l'Installation nécessite un permis de construire :	
	ant exploite déjà au moins :	10/
Rappel régleme l'autorisation ex	tion classée relevant du régime d'autorisation :	N Wes Treat
une installati	lion dessée relevant du régime d'enregistrement :	N
une installati	tion classée relevant du régime de déclaration :OU	
dage de déche	ate, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :	
nde d'agrémer Rappel régleme	nt pour le <u>traitement</u> de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) NOI verteire : <u>al cui,</u> cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser imposer des prescriptions spéciales (article R518-37 du code de l'environnement).	N
pjet est soumis Rappei régleme préfectoral com au film de Natu	NOI pentaire: <u>si out,</u> le dossier d'éveluetion des incidences este soumis à l'evis du service inpétent et le déclarant <u>ne peut pas réaliser son projet fant ou'il n'a ces obtenu l'eutorisation</u> une 2000. En l'absence de réponse de l'eutorité administrative dans un <u>fétel de 2 mois</u> à partir du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspand le détei), le projet peut être réalisé una 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).	N
ande de modific Reppel réglem	cation de certaines prescriptions applicables :	

installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenciature cles installations	Alinéa	Désignation de la subsique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
clastées	Total Service of Party of	Elevage, transit, vente etc. de bovins	400	u	D
2101	1-c	Elevage, diamer, verter out			
			TOTAL CONTRACTOR OF THE PARTY O	1	1
			CARP T		1
	to a baby to see a			-	A DECK MAY 1
and the same of th	-		-	Ten - 1 1/2/2011	-
AND THE PARTY OF T	-	The state of the s			
			100		
					1
	-			-	-
	_				

Rappel réglementaire relatif au <u>contrôle périodiquit.</u>

Les installations dont les seuls sont précisés dans la nomenciature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Coutrile périodique) sont les installations dont les seuls sont précisés dans la nomenciature que ses tratalations respectant les prescriptions applicables sournées à un contrôle périodique permittent à l'exploitant de s'assurer que ses tratalations respectant les prescriptions applicables (entire périodique permittent periodique en l'employer permitte sont effectives à l'adjuste est que frais de l'employer europérie de l'employer de la sont de le prescription de la sont fieu dans les als mois sui autrent se miss ser fier entre la contrôle précisé à l'article R512-55 du code de l'employer de l'employer de la déclaration forequ'elles sont installations relevant de la déclaration forequ'elles sont installation en les les déclaration forequ'elles sont installation en l'employer de l

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérialles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementairs relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un alte qui comporte au moine une les la mainte de déclaration incluses de moine une les qui les prescriptions générales rélatérielles aux installations soumises su régime de déclaration incluses de la site qui les prescriptions générales rélatérielles aux installations soumises au régime d'autorisation dée lors que ces installations ne sont pas régles par l'arrêté prélectoral d'autorisation (article R512-50-il du code de l'environnement).

Déclarant : EARL LE MILLAU	
Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des press présente déclaration et notamment des éventuelles distant l'installation.	riptions générales applicables aux activités objet de la les d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de
	14/12/2020
Date de la déclaration initiale : Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal p	10)10 Abiototication

D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration sues contrôle périodique.
 Les prescriptions générales ministériales sont également consultables sur le site internet : http://www.ineria.tr/etda/

Arrêté n

Envoyé en préfecture le 15/01/2021

Reçu en préfecture le 15/01/2021

ID: 085-200054260-20210115-VOI032_2021-AR

Commune des Essarts

République Française

Arrêté modificatif portant changement de ta **AMBULANCES TAXIS DES CHARMETTES**

Le Maire de la Commune des Essarts.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code du Travail.

Vu le Code de la Consommation,

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L 3121-1 à L 3124-5 ;

Vu l'arrêté municipal n° 30/2003 du 13 février 2003 réglementant l'exploitation des taxis sur le territoire de la Commune,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 DRLP3/275 du 01/07/2011 relatif à la réglementation des taxis dans le département de la Vendée,

Vu l'arrêté n°2014/DDPP/24 du 14 janvier 2014 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le courriel des Ambulances taxis des Charmettes en date du 11 JANVIER 202 .

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté municipal n° VOI014EEB110121.

Arrête :

Article 1er: Cet arrêté annule et remplace l'arrêté VOI014EEB110121.

Article 2 : Autorisation

Les Ambulances Taxis des Charmettes (au vu de l'extrait K BIS et les copies des cartes grises)—Les Charmettes - 85140 LES ESSARTS sont autorisées à exploiter les 3 emplacements pour la prise en charge de leur clientèle du lundi au samedi de 8 heures à 10 heures :

- emplacement n° 1, place du 11 novembre, avec le véhicule immatriculé sous le n° FR-626-PN de type PEUGEOT(en remplacement du véhicule DQ917QW de type Citroën C 5 TOURER),
- emplacement n° 2, place de l'Eglise, avec le véhicule immatriculé sous le n°FV-775-WD de type PEUGEOT 308 (en remplacement du véhicule DE-107-ZD, Citroën C5 Tourer)
- emplacement n° 3, place du Marché avec le véhicule immatriculé sous le n° EH-239-JK de type Citroën Grand C4 PICASSO.

Article 2 : Exécution

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, .
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Essarts,
- Madame la Directrice Générale des Services

sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie et sera transmis à Monsieur le Préfet de la Vendée. Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Essarts,
- Madame CLAUTOUR Céline, gérante.

A Essarts en Bocage, le 15 janvier 2021

RIFFAUD

e Maire,

affiché à la porte de la mairie le.......

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 20 U0101

date de dépôt : 02/12/2020

demandeur : Monsieur GOBIN Philippe pour : construction d'un abri de jardin Adresse du terrain : 4 impasse Paradis Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ Accordant un permis de construire Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de permis de construire présentée le 2 décembre 2020 par Monsieur GOBIN Philippe domicilié 4 impasse Paradis - Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un abri de jardin ;
- Sur un terrain situé 4 impasse Paradis Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140);
- Cadastré 212 section AK numéro 186;
- Pour une surface taxable créée de 30 m²;

Vu l'avis dépôt affiché en mairie le 2 décembre 2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° AG295EEB260520 en date du 26/05/2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Catherine PIVETEAU CANLORBE, Maire déléguée de la commune déléguée de Sainte Florence ;

Vu les articles 1.621.1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable assorti d'observations du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Vendée en date du 15 décembre 2020 ;

Vu les pièces complémentaires fournies le 22 décembre 2020 :

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées des articles 2 à 4.

Article 2

L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 3

Les eaux pluviales du projet seront gérées à la parcelle ou pourront éventuellement être rejetées vers le collecteur public en cas d'impossibilité technique justifiée.

Article 4

Le pétitionnaire prendra connaissance des observations émises par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Vendée, à savoir :

- Les proportions trop hautes de l'abri de jardin de forme cubique par rapport au niveau de l'emprise au sol ne s'intègrent pas dans ce fond de parcelle.
- Le projet doit être beaucoup moins haut, ou blen la toiture sera composée d'un faitage avec deux pans.

A Essarts en Bocage, le Pour Le Maire, La Maire déléguée, De la commune déléguée de Sainte Florence

660

Catherine PIVETPALL CANLORBE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivant la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, la décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commancer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans le plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est déliurée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en salsissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :





MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Dominique VALEA()

Objet : demande de permis de construire

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 51 RUE GEORGES CLEMENCEAU LES ESSARTS 85140 LES ESSARTS-EN-BOCAGE

A La Roche-sur-Yon, le 15/12/2020

numéro: pc08420u0101

adresse du projet : 4 IMPASSE PARADIS 85140 ESSARTS EN GOBIN PHILIPPE

BOCAGE

nature du projet :

déposé en mairie le : 02/12/2020 reçu au service le : 10/12/2020

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de

visibilité - Ancienne école de Sainte Florence

demandeur:

4 IMPASSE PARADIS 85140 BSSARTS EN BOCAGE

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Les proportions trop haute de l'abri de jardin de forme cubique par rapport au niveau de l'emprise au sol ne s'intègre pas dans ce fond de parcelle. Le projet doit être beaucoup moins haut, ou bien la toiture sera composée d'un faitage avec deux pans.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

Vu pour être annère à mon

Bâtiment préfectoral Merlet - 31, me Delille CS 70739 CEDEX 85018 La Rocht-sur-You - Telepi adap.vendes@culture.gozv.fr - www.culturecomm

Cotherine PIVETEAU CANLORSE

général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur la fait que cette autorisation et uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- Le présent germis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le mostant de cette taxe sera communiqué ultériourement au pétitionnaire.
- La totalité du départament est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bătiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester le légalité de la décision dans les deux mois qui sulvent le date de se notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au[x] bénéficiaire[s]. Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui parmettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers ; elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :



Arrêté portant autorisation de stationnement et interdiction de circulation route barrée Place de la Mairie - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire de la Commune d'Essarts en Bocage,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu la demande d'arrêté de circulation en date du jeudi 14 janvier 2021, de l'entreprise GAILLARD, La Belle Entrée, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE, réalisant des travaux de changement d'ouverture à la salle des fêtes, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Vu l'information et la coordination des travaux avec l'entreprise CHARIER en charge de la démolition d'un bâtiment aux 43, 45, 47 rue Georges Clemenceau,

Considérant la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Dans le cadre de la pose d'un échafaudage roulant, pour des travaux à la salle des fêtes, il y a lieu de modifier la circulation, Place de la Mairie, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE :

Le lundi 18 janvier 2021 de 9h00 à 16h00.

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera Interdite :

Côté impaire de la Place de la Mairie (de son intersection avec la rue Jules Ferry, jusqu'à son intersection avec la rue Georges Clemenceau).

La circulation sera déviée pour les usagers venant de la Place du Marché, pour rejoindre la rue Georges Clemenceau, par la rue du Docteur Arsène Mignen et l'avenue de la Promenade.

Article 3: Durant cette période, seuls seront autorisés pour l'entreprise GAILLARD :

- Le stationnement des véhicules de chantier,
- L'installation d'un échafaudage mobile,

Article 4 : Aucune fixation ou encrage ne sera tolérée au sol.

<u>Article 5</u>: L'entreprise aura à charge la sécurité ainsi que de la mise en place de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires.
Un signalement par l'entreprise sera mis en place aux différentes intersections.

L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.

L'entreprise devra mettre en place obligatoirement une indication pour les piétons en amont et en avail du chantier.

L'entreprise devra assurer la libre circulation des piétions en toute sécurité aux abords du chantier.

Article 6: L'entreprise GAILLARD veillera à laisser l'accès des camions de chantier de l'entreprise CHARIER et des sous-traitants, pour les travaux aux 43, 45, 47 rue Georges Clemenceau. L'entreprise veillera également à laisser l'accès aux véhicules d'intérêt général.

<u>Article 7</u>: L'entreprise se chargera de l'information auprès des riverains de cette restriction de circulation.

<u>Article 8</u>: En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais du bénéficiaire de la permission de circulation. Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.

<u>Article 9</u>: La permission de circulation est une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, précaire et révocable. La présente permission est personnelle, incessible, et conditionnée par le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 10: En application des dispositions du décret N°65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

<u>Article 11</u>: Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par le pétitionnaire, par affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ➤ Le SCOM,
- > Le Pétitionnaire,
- Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 15 janvier 2021.

Le Maire d'Essarts en Bocage

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire d'Essarts en Bocage le

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE Branchement sur réseaux eaux pluviales Rue du Four – L'Ole Commune déléguée d'ESSARTS EN BOCAGE

LE MAIRE DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE L'OIE,

Vu le Code de la Route et natamment l'article R 411-8.

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5^{tme} alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8^{ème} partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande en date du 7 Janvier 2021 de l'entreprise HERMOUET SARL – Rue de la Brasse – 85140 CHAUCHÉ,

Afin de réaliser des travaux sur le domaine public pour pase de compteur et branchements aux réseaux pluviales -4 Rue du Four - L'Oie -- 85140 ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

ARTICLE 1 - le 25 janvier 2021, et pour une durée de 14 jours, l'Entreprise HERMOUET SARL sera autorisée à effectuer des travaux de branchement sur réseaux eaux pluviales - 4 Rue du Four à L'Oie - 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

<u>Article 2</u>: Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

L'entreprise serà responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotéments à l'identique.

Article 3: En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4:

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par : Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Fait à L'Oie, le 22 Janvier 2021

Le Maire délégué de l'Ole

Jean Yves BRICARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté permanent n°VOI037EEB190121 Portant réglementation de la circulation

RUE DU CALVAIRE

Le Maire d'Essarts en Bocage,

tranquillité publique

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Considérant la constitution, la configuration, l'étroitesse de la rue du Calvaire, (de son intersection avec la rue du Général de Gaulle jusqu'à la rue Saint Michel), induisant de ce fait une forte dangerosité,

Considérant que dans ces conditions, il convient de prendre les mesures de police correspondantes.

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est interdite pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, RUE DU CALVAIRE, de la RUE DU GENERAL DE GAULLE jusqu'à la RUE SAINT-MICHEL.

Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de livraison et les véhicules de service d'intérêt général.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le Maire d'Essarts en Bocage, La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Essarts en Bocage, le 19/01/2021

DIFFUSION:

La Police Municipale

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

Service de Collecte des Ordures Ménagères

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers

Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent les Essarts - Service transport scolaire

Madame la Directrice Générale des Services

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté temporaire n°VOI038EE0190121

RUE DU CALVAIRE, RUE SAINT-AMCHEL et LE PLESSIS COSSON (D7)

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la demande d'arrêté de circulation en date du mardi 19 janvier 2021 de l'entreprise Aliez et Cie réalisant le déploiement de la fibre optique par Vendée Numérique,

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21/01/2021 au 22/01/2021 RUE DU CALVAIRE, RUE SAINT-MICHEL et LE PLESSIS COSSON (D7)

Considérant la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée,

Considérant les horaires des établissements scolaires, des transports scolaires, et la nécessité de fluidifier la circulation aux heures d'entrées et de sorties de cours,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/01/2021 et jusqu'au 22/01/2021, la circulation est alternée par 815+C18 de 9h00-16h00 :

- RUE DU CALVAIRE, de la RUE DU GENERAL DE GAULLE jusqu'à la RUE SAINT-MICHEL
- RUE SAINT-MICHEL.
- . LE PLESSIS COSSON (D7)

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.

Le personnel de l'entreprise en charge de réguler la circulation des usagers, ou intervenant sur le domaine public devra être dûment signalé. Les véhicules d'intervention, les engins qui interviendront sur la voie publique ou le long de celle-ci devront être visible.

En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais du bénéficiaire de la permission de circulation. Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.

Le demandeur devra mettre en place obligatoirement une indication pour les piétons en amont et en avai du chantier. Il devra assurer la libre circulation des piétions en toute sécurité aux abords du chantier.

<u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ALLEZ ET CIE.

<u>Article 3</u> : Madame la Directrice Générale des Services, La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

<u>Article 4</u>: La permission de circulation est une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, précaire et révocable. La présente permission est personnelle, incessible, et conditionnée par le respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par le pétitionnaire, par affichage aux extrémités des sections réglementées, sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.



DIFFUSION:

ALLEZ ET CIE

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

WEBA 038 603 20 21.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n* DP 085 084 20 U0242

Déposé le : 30/12/2020

Demandeur: Monsieur HERMOUET Franck

Pour : pose de panneaux photovoltaïques en toiture

Adresse terrain: 7 rue des Genêts - Les Essarts

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 30 décembre 2020 par Monsieur HERMOUET Franck, domicilié 7 rue des Genêts – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la pose de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- Sur un terrain situé: 7 rue des Genêts Les Essarts à Essarts en Bocage (85140);
- Cadastré 084 section Al numéro 125 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 7 janvier 2021 :

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme habitat approuvé le 19 décembre 209 et opposable le 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 20 | 3 | 2021

Le Maire,

igné électronies ament par : Fredd

Date de Signature: 14/01/2021

Bocage

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

URSACHO EEB 200121.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 21 U0006

date de dépôt : 13/01/2021

demandeur: Monsieur ROUYER Nicolas

Autre demandeur: Madame CHEYROUX Marilyne

pour : construction d'une véranda, aménagement garage existant en pièce de vie et la modification des

façades

Adresse du terrain : 15 rue Saint Exupéry Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

Vu la demande de permis de construire présentée le 13 janvier 2021 par Monsieur ROUYER Nicolas et Madame CHEYROUX Marilyne, domiciliés 15 rue Saint Exupéry - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une véranda, l'aménagement du garage existant en pièce de vie et la modification des façades;
- Sur un terrain situé 15 rue Saint Exupéry Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);
- Cadastré 084 section ZW numéro 422 ;
- Pour une surface taxable créée de 24,87 m²;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 13 janvier 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect de la condition particulière mentionnée à l'article 2.

Article 2

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou gérées à la parcelle.

A Essarts en Bocage, le 201 202

Le Maire d'Essarts en Bocage,

roniersment per ; Frede

Qualité: Wite do FRIFFAU!

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui sulvent la date de sa notification. A cet effet il peut salsir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentleux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficialre du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

URBA OH EB 200121

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n°.PC 085 084 21 U0004

date de dépôt : 13/01/2021

demandeur : Monsieur BERNARD Benoît
Autre demandeur: Madame GALLET Margaux

pour : construction d'une maison individuelle et d'un

garage

Adresse du terrain : 9 rue Marie Curie - Les Essarts

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de permis de construire présentée le 13 janvier 2021 par Monsieur BERNARD Benoît et Madame GALLET Margaux, domiciliés 2 rue de l'Artiste - Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle et d'un garage;
- Sur un terrain situé 9 rue Marie Curie Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);
- Cadastré 084 section XC numéro 339 ;
- Pour une surface taxable créée de 127 m² et 2 places de stationnement créées ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 13 janvier 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme :

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 6.

Article 2

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux différents réseaux : eau potable, eaux usées et électrique.

Article 3

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant.

Article 4

L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 5

La couverture sera réalisée en tuiles de terre cuite de tons mêlés à dominante rouge. Les tons «Atlantique » étant trop clairs par rapport à l'environnement, ils ne sont pas autorisés pour le projet.

Les enduits extérieurs seront de teinte claire (ton crème, ton pierre, ton sable), les enduits de couleur blanc pur sont interdits, réservés aux maisons côtières.

Article 6

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 2012021.

Le Maire d'Essarts en Bocage,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- En application des articles R.462-4-1 et sulvants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont llen : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulairesdisponibles sur ce dattestation.html
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normai".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

URBA 04266B 200121.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n* DP 085 084 20 U0241

Déposé le : 30/12/2020

Demandeur: Monsieur ARNAUD Denis

Pour : pose d'un brise soleil

Adresse terrain : 3 bis rue Armande de Rougé - Les Essarts

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'Esserts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 30 décembre 2020 par Monsieur ARNAUD Denis domicillé 3 bis rue Armand de Rougé - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la pose d'un brise soleil;
- Sur un terrain situé : 3 bis rue Armand de Rougé Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;
- Cadastré 084 section Al numéro 29 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 7 décembre 2020 :

Vu le Code de l'Urbanisme :

Vu le Plan Local d'urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu les articles L.621.1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Vendée en date du 12 janvier 2021 ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 20/01/2021

Le Maire

igné électronique d'ent par : Fredd

Qualité : Minedel E PARFAU D

Восаде

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficialre(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle Irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficlaire de l'autorisation :



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendés

Dossier suivi par : Etlenne BARTCZAK

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 51 RUE GEORGES CLEMENCEAU LES ESSARTS 85140 LES ESSARTS-EN-BOCAGE

A La Roche-sur-Yon, le 12/01/2021

85140 ESSARTS EN BOCAGE

demandeur:

3bis, Armand Lerouge

numéro: dp08420u0241

adresse du projet : 3bis, Armand Lerouge 85140 ESSARTS EN M DENIS ARNAUD

BOCAGE

nature du projet :

sont applicables.

déposé en mairie le : 30/12/2020 reçu au service le : 12/01/2021

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -

Château (ruines du vieux) - Eglise romane (ancienne) Crypte

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

2 Casuary Carlot

2 0 JAN, 2021

Le Maire, Freddy RIFFAUD

WEBA dis EEB 20121.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

dossier n° PC 085 084 20 U0112

Commune d'Essarts en Bocage

date de dépôt : 21/12/2020

demandeur : SCI TYRIVIER représentée par

Monsieur BAREAU Eric

pour : construction de salles de formations

Adresse du terrain : 1 bis rue de l'Arée - Les Essarts

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

Vu la demande de permis de construire présentée le 21 décembre 2020 par la SCI TYRIVIER représentée par Monsieur BAREAU Eric, dont le siège social est domicilié 1 bis rue de l'Arée – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ; Vu l'objet de la demande :

- pour la construction de salles de formations ;
- sur un terrain situé 1 bis rue de l'Arée Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;
- cadastré 084 section YD numéros 257, 255, 259, 279p, 276p, 254p;
- pour une surface taxable créée de 150 m²;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 22 décembre 2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve du respect de la condition particulière mentionnée à l'article 2.

Article 2

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou à défaut gérées à la parcelle.

A Essarts en Bocage, le 2010 2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,

igné étactroniquement par : Fra

Qualité : Namedo y SURFAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- Le présent permis est soumis au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette redevance sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire
- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du code de l'urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui sulvent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du récours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

URBA du GEB 2010/21.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n* PC 085 084 20 U0115

date de dépôt : 28/12/2020

demandeur : Monsieur GUILLET Gilles
Autre demandeur: Madame GUILLET Maryse

pour : construction d'un préau à usage de

stationnement

Adresse du terrain : 20 rue des Hirondelles Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

Vu la demande de permis de construire présentée le 28 décembre 2020 par Monsieur GUILLET Gilles et Madame GUILLET Maryse, domiciliés 2 Les Bouligneaux à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS (85140) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un préau à usage de stationnement ;
- sur un terrain situé 20 rue des Hirondelles Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);
- Cadastré 084 section AH numéro 278 ;
- pour une place de stationnement créée ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 28 décembre 2020 ;

Vu la pièce fournie en date du 7 janvier 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2

L'intégralité du projet sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 3

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant, ou à défaut gérées à la parcelle.

A Essarts en Bocage, le

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Signé élactroniquement par : Fredo Riffaud

Date de signature: 14/01/2021

La présente décision est transmise au représentant de l'Etal auns les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée sulte au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu Jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retraît :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnalssance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

URBA dis EEB 20121.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

dossier n° PC 085 084 20 U0104

Commune d'Essarts en Bocage

date de dépôt : 07/12/2020

demandeur : SARL FLO ENERGIE représentée par

Monsieur PIVETEAU Philippe

pour : construction d'un hanger pour le stockage des cendres adresse du terrain : lieu-dit Le Bourgne – Sainte Fiorence

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de permis de construire présentée le 7 décembre 2020 par la SARL FLO ENERGIE représentée par Monsieur PIVETEAU Philippe, dont le siège social est domicilié lieu-dit La Vallée – BP 7 – Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un hangar pour le stockage des cendres,
- Sur un terrain situé lieu-dit Le Bourgne Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140),
- Cadastré 212 section Al numéro 218,
- Pour une surface de taxable créée de 34 m².

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu les articles L.621.1 et sulvants du Code du Patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Vendée en date du 17 décembre 2020 ;

Vu la justification du dépôt de la demande au titre de la législation pour les installations classées pour la protection de l'environnement du 14 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article unique

Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ.

A Essarts en Bocage, le 20/01/2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Signé électronismissent par : Freddy Réflets Daté de signisterer: 18/01/2021 Cusité : Nisse daly BURFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut des autres réglementations applicables au projet.
- Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estiment lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :





MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Etienne BARTCZAK

Objet : demande de permis de construire

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 51 RUE GEORGES CLEMENCEAU LES ESSARTS 85140 LES ESSARTS-EN-BOCAGE

A La Roche-sur-Yon, le 17/12/2020

numéro: pc08420u0104

adresse du projet : Le Bourgne 85140 ESSARTS EN BOCAGE

nature du projet :

déposé en mairie le : 07/12/2020 . reçu au service le : 17/12/2020 ^

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -

Château (ruines du vieux)

demandeur:

M PHILIPPE PIVETEAU FLO ENERGIE

La Vallée

85140 ESSARTS EN BOCAGE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

→ JAN. 202

Le Maire,

Freddy RIFFAUD



Liberté Égalité Fraternité Reçu le

14 DEC. 2020

Rep.

Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques

Pôle environnement

La Roche-sur-Yon, le

Dossier suivi par : Mme Dominique BESNARD

Tél.: 02.51.36.70.07

Mél: dominique.besnard@vendee.gouv.fr

Références à rappeler : DB 2020/1438

Dossier nº88/0210

Monsieur,

Au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, vous m'avez signalé un projet relatif à la construction d'un bâtiment de stockage de cendres sur votre site de « la Gauvrie » sur la commune d'ESSARTS EN BOCAGE, relevant du régime de l'autorisation.

Je vous indique que je consulte ce jour l'inspecteur des installations classées pour disposer de son avis sur votre demande.

Dès réception de cet avis, je ne manquerai pas de vous faire part de la suite qui sera réservée à votre démarche.

J'adresse copie du présent courrier :

- à l'inspecteur des installations classées (unité départementale de la DREAL),
- et au responsable du service chargé de l'instruction de votre demande de permis de construire (Mairie) pour valoir justification au titre de l'article R 431.20 du code de l'urbanisme, sans préjudice de la suite qui sera donnée au titre de la législation des installations classées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet, Pour le Préfet, Le che de pôle,

Benoît BONTEMPS

Monsieur le président directeur général de la S.A.S. PIVETEAU BOIS la Vallée Sainte-Florence 85140 ESSARTS-EN-BOCAGE

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

ДО JAN. 2021

Le Maire, Freddy RIFFAUD

29 rue Deliile 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9 Tél.: 02 51 36 70 85 – Mail: prefecture@vendee.gouv.fr www.vendee.gouv.fr

URBA di6 EEB 200121.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n*DP 085 084 21 U0002

Déposé le : 11/01/2021

Demandeur : Monsieur GUIBERT Mickaël
Pour : réhaussement d'une clôture

Adresse terrain : 5 impasse du Petit Bourbon Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 11 janvier 2021 par Monsieur GUIBERT Mickaël domicilié 5 impasse du Petit Bourbon - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour le réhaussement d'une clôture ;
- Sur un terrain situé : 5 impasse du Petit Bourbon Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;
- Cadastré 084 section ZW numéro 355 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairle le 11 janvier 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu les articles L.621.1 et sulvants du Code du Patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques ; Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Vendée du 14 janvier 2021 ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2

L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain.

Article 3

La hauteur du projet ne devra pas excéder 1,80 mètres en tout point.

Fait à Essarts en Bocage, le 2010 (202).

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Signé électrogiquement par : Freddy Riffaud Date de signature 18/01/2021 Qualite : Natadel : ANFAUD Bocage

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions dolvent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au réglme de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérleur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Etienne BARTCZAK

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 51 RUE GEORGES CLEMENCEAU LES ESSARTS 85140 LES ESSARTS-EN-BOCAGE

A La Roche-sur-Yon, le 14/01/2021

numéro: dp08421u0002

adresse du projet : 5, impasse du Petit Bambou 85140 ESSARTS EN MMICKAEL GUIBERT

BOCAGE

nature du projet :

déposé en mairie le : 11/01/2021 reçu au service le : 14/01/2021

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -

Château (ruines du vieux)

M MICKAEL GUIBERT 5, impasse du Petit Bambou 85140 ESSARTS EN BOCAGE

demandeur :

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

20-JAN. 2021

Le Maire, Freddy RIFFAUD

URBA dt) GCB 200121.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 20 U0111

date de dépôt : 22/12/2020

demandeur : Monsieur DE VILLIERS Pierre Autre demandeur: Madame DE VILLIERS Sabine

pour : transformation partielle d'une grange en

extension d'habitation

Adresse du terrain : Lieu-dit la Borderie de la Bralière

Boulogne à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de permis de construire présentée le 22 décembre 2020 par Monsieur DE VILLIERS Pierre et Madame DE VILLIERS Sabine, domiciliés Lieu-dit La Borderie de la Brailère - Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la transformation partielle d'une grange en extension d'habitation;
- Sur un terrain situé lieu-dit la Borderie de la Brailère Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) :
- Cadastré 030 section ZK numéro 90 ;
- Pour une surface taxable créée de 52,05 m²;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 4 janvier 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme :

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine de la Vendée du 12 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté n°AG290EEB260520 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur MALLARD Jean-Pierre, Maire délégué de la commune déléguée de Boulogne ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2

Le projet devra être raccordé au réseau d'eau et d'électricité.

Article 3

Les eaux usées seront traitées conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 et à l'examen préalable de conception validé par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts le 5 janvier 2021.

A Essarts en Bocage, le 20/01/2001

Pour le Maire,

déléguée de Boulogne,

ALLARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du cade général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- Par arrêté préfectoral n'08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de signicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 ectobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandaur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de se notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours comentieux:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de reçours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible sur le site
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifler que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :





MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire Unité députementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi per : Büccese BARTCZAK

Objet : demande de permis de construire

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 51 RUE GEORGES CLEMENCEAU LES ESSARTS

85140 LES ESSARTS-EN-BOCAGE

A La Roche-sur-Yon, le 12/01/2021

demandeur:

numéro: pc08420u0111

adresse du projet : La Borderie de la Bralière-Boulogne 85140 M PIERRE DE VILLIERS

ESSARTS EN BOCAGE

nature du projet :

déposé en mairie le : 22/12/2020 reçu au service le : 12/01/2021

servitudes liées au projet : Site inscrit - Site Château des Essarts et

son parc

La Borderie de la Bralière-Boulogne 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Ce projet est situé dans le site inscrit désigné ci-dessus. Les articles L.341-1 et R.341-9 du code de l'environnement et R.425-30 du code de l'urbanisme sont donc applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France émet un avis favorable.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

Vu pour être annexé à mon anéti ou date du 201/21 Ple Manie Le Janie déligué du la

Comme délighée de Boulogne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté temporaire n°VOI048EEB210121 Portant réglementation du stationnement

RUE GEORGES CLEMENCEAU

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux de démontage et montage d'une terrasse, au 46 rue Georges Clemeceau rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 26/01/2021 au 29/01/2021 RUE GEORGES CLEMENCEAU

Vu la demande d'autorisation de stationnement en date du jeudi 21 janvier 2021, de l'entreprise NG Bois

ARRÊTE

Article 1: À compter du 26/01/2021 et jusqu'au 29/01/2021, le stationnement des véhicules est interdit du 42 au 50 rue Georges Clemenceau, Les Essarts. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Les véhicules de chantier devront être impérativement signalés. Le demandeur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout accident. Il devra mettre en place obligatoirement une indication pour les piétons en amont et en avail du chantier. Il devra assurer la libre circulation des piétions en toute sécurité.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, NG Bois.

<u>Article 3</u>: Madame la Directrice Générale des Services, La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4: En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais du bénéficiaire de la permission de circulation. Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.

La permission de stationnement est une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, précaire et révocable. La présente permission est personnelle, incessible, et conditionnée par le respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage, par l'entreprise, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Fait à Essarts en Bocage, le 21/01/2021

Le Maire d'Essa

DIFFUSION:

NG Bois

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficialre est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE ET REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION Concernant une réalisation de tranché et un branchement électrique Les Ageos-- Sainte-Florence Commune déléguée d'ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

LE MAIRE DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE SAINTE-FLORENCE,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article $I-8^{\rm ème}$ partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande en date du 8 Janvier 2021 de l'entreprise ENEDIS - MOAR Pays de la Loire - 2 Rue Vasco de Gama - 44800 SAINT-HERBLAIN,

Afin de réaliser des travaux sur le domaine public pour une réalisation d'une tranchée, branchements électrique et pose d'un coffret-3 bis Les Ageos - Sainte-Florence - 85140 ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: le 28 janvier 2021, et pour une durée de 15 jours, l'Entreprise *GARCZYNSKI TRAPLOI VENDEE* sera autorisée à effectuer des travaux de tranchées sur la voierie pour un branchement électrique— 3 bis Les Ageos — Sainte-Florence - 85140 ESSARTS EN 80CAGE.

<u>Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement dans les deux sens de circulation. Le stationnement et le dépassement seront interdits aux véhicules légers et aux poids lourds.</u>

Article 3: Aucun stationnement (jour et nuit) ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. L'entreprise devra mettre en place si nécessaire un couloir de protection pour les piétons ou une indication « piéton passez en face ». Les travaux ne devront pas entraver la circulation des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires, de collecte des ordures ménagères. Les dépassements sont interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

<u>Article 4</u>: La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise. Elle aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires. La signalétique sera visible de jour comme de nuit.

L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.

: Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la volrie et des accotements à l'identique.

Article 5 : Le pétitionnaire sera responsable de la remise en état du trottoir et de la chaussée à l'identique à la fin des travaux. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux.

Article 6 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

ARTICLE 9 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Fait à SAINTE-FLORENCE, le 25 janvier 2021

Le Maire délégué de Sainte-Florence

Cathy PIVETEAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorisation de voirie n°VOI050EEB250121 portant permis de stationnement

RUE SAINT-MICHEL

Le Maire d'Essarts en Bocage.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière 🕠

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu la demande en date du 11/01/2021 par laquelle TP GRIMAUD demeurant 17 rue de Grange, Parc Polaris 3, 85110 CHANTONNAY demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- installation de barrières de chantier (type Héras) dans le cadre de travaux de démolition d'un bâtiment, au numéro 17 rue du Calvaire, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE, et la sécurisation du mur de soutènement dans le contre-bas ENTRE LE NUMERO 18 ET 22 DE LA RUE SAINT-MICHEL

ARRÊTE

<u>Article 1 - Autorisation</u>: Le bénéficiaire (TP GRIMAUD) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

ENTRE LE NUMERO 18 ET 22 DE LA RUE SAINT-MICHEL

- du 05/02/2021 au 19/02/2021, installation de barrières de chantier (type Héras) dans le cadre de travaux de démolition d'un bâtiment, au numéro 17 rue du Calvaire, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE, et la sécurisation du mur de soutènement dans le contre-bas sur le trottoir
 - Linéaire occupé en mètres : 7 mètre(s)

Article 2 - Prescriptions particulières : La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

Article 3 - Sécurité et signalisation : TP GRIMAUD devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particuller réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

Article 4 - Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 5 - Autres formalités administratives</u>: Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 6 - Remise en état des lieux : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 7 - Validité, renouvellement et remise en état : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Le Maire d'E

RIFFAUD

Fait à Essarts en Bocage, le 25/01/2021

DIFFUSION : TP GRIMAUD La Police Municipale Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté temporaire n°VOI051EEB250121 Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE GEORGES CLEMENCEAU

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28 et R. 417-10,

Vu l'Instruction' interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 25 janvier 2021, de VFE, 14 Rue Eric Tabarly, 85170 DOMPIERRE SUR YON, dans le cadre des travaux de déplacement d'un luminaire sur façade,

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'éclairage public rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/02/2021 au 19/02/2021 RUE GEORGES CLEMENCEAU

Considérant la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée,

Considérant les horaires des établissements scolaires, des transports scolaires, et la nécessité de fluidifier la circulation aux heures d'entrées et de sorties de cours,

Considérant l'installation sur le domaine public, rue Georges Clemenceau (de la Place de la Mairie jusqu'à son intersection avec l'avenue de la Promenade), d'une foire le 3^{ème} mercredi matin de chaque mois, et la nécessité de sécuriser les abords de la foire,

ARRÊTE

Article 1: À compter du 15/02/2021 et jusqu'au 19/02/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent AU NUMERO 31 RUE GEORGES CLEMENCEAU, LES ESSARTS, ESSARTS EN BOCAGE :

• Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate;

L'entreprise devra mettre en place obligatoirement une indication pour les piétons en amont et en avail du chantier.

L'entreprise devra assurer la libre circulation des piétions en toute sécurité aux abords du chantier.

• Un sens unique est institué de 9h00 à 16h00;

Excepté le 17 février 2021 où la circulation sera rétablie normalement

Article 2: À compter du 15/02/2021 et jusqu'au 19/02/2021, une déviation est mise en place 9h00 à 16h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : PLACE DE LA MAIRIE, PLACE DU MARCHE, RUE DU DOCTEUR ARSENE MIGNEN.

Excepté le 17 février 2021 où la circulation sera rétablie normalement.

Pour les usagers venant de l'avenue de la Promenade pour rejoindre la rue du Général de Gaulle, la circulation sera déviée par la Place de la Mairie, la Place du Marché et la rue du Docteur Arsène Mignen.

L'entreprise se chargera de l'information auprès des riverains de cette restriction de circulation.

En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais du bénéficiaire de la permission de circulation. Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, VFE.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et La Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par le pétitionnaire, par affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale

La permission de circulation, est une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, précaire et révocable.

Fait à Essarts en Bocage, le 25/01/2021

DIFFUSION:

VFE

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers Service de Collecte des Ordures Ménagères

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compler de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

WEBA 052 EEB 260121.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 20 U0102

date de dépôt : 04/12/2020

demandeur : Monsieur BESNEUX Jérôme pour : extension d'un garage existant

adresse du terrain : Lieu-dit les Noues - Les Essarts

à ESSARTS EN BOCAGE (85140)

ARRÊTÉ

Refusant un permis de construire au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

Vu la demande de permis de construire présentée le 4 décembre 2020 par Monsieur BESNEUX Jérôme, domicilié Lieudit les Noués - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour l'extension d'un garage existant,
- Sur un terrain situé Lieu-dit les Noues Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140),
- Cadastré 084 section XC numéro 64,
- Pour une surface taxable créée de 81,14 m²,

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 4 décembre 2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valent programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Considérant que la demande porte sur un projet d'extension, pour une surface taxable de 81,14 m², d'un garage existant d'une surface actuelle de 37,56 m² ;

Considérant que le terrain se situe en zone A ;

Considérant le règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme susvisé qui précise en titre III – Dispositions spécifiques à chaque zone – zones agricoles – section 1 – que, pour un usage d'habitation, les extensions et annexes aux logements existants devront être mesurées et que spécifiquement les annexes aux logements existants seront admises sous réserve de ne pas conduire à la création d'un logement existant;

Considérant que les dimensions du projet sont comparables à la maison individuelle auquel il se rapporte et ne présente donc pas un caractère mesuré ;

Considérant de ce fait que le projet ne répond pas aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal susvisé ;

Il en découle de ce qui précède que le projet ne peut-être accepté.

ARRÊTE

Article unique

Le présent Permis de Construire est REFUSÉ pour les motifs exposés ci-dessus.

A Essarts en Bocage, le 26 (a) 2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Bigné électronien spent par : Fredd Riffaud

Qualité : Nande VERIFAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux via le site de télérecours.

URBA OS3 EEB 26 0121

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 21 U0006

Déposé le : 15/01/2021

Demandeur: Monsieur AUDUREAU Raphaëi Pour: changement d'une porte de garage Adresse terrain: 17 rue Georges Clemenceau Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140)

ARRÊTÉ

de non opposition avec une prescription à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 15 Janvier 2021 par Monsieur AUDUREAU Raphael domicilié 17 rue Georges Clemenceau - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour le changement d'une porte de garage ;
- Sur un terrain situé: 17 rue Georges Clemenceau Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);
- Cadastré 084 section AC numéro 45 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 15 janvier 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme :

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable assorti d'une prescription du Service Départemental du Patrimoine et de l'Architecture de la Vendée en date du 22 janvier 2021 ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect de la condition particulière mentionnée à l'article 2.

Article 2

Le pétitionnaire respectera scrupuleusement la prescription du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Vendée dans son avis du 22 janvier 2021, annexé au présent arrêté, à savoir, la porte de garage sera en bois peint d'un coloris blanc.

Fait à Essarts en Bocage, le 26/-1/2021.

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Signé électronier ament par : Fredo

Date de signature: 25/01/2021 Qualité : Minedel / SMIFAL ID

Bocage

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n'2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par ; Dominique VALEAU

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 51 RUE GEORGES CLEMENCEAU LES ESSARTS 85140 LES ESSARTS-EN-BOCAGE

A La Roche-sur-Yon, le 22/01/2021

numéro: dp08421u0006

adresse du projet : 17 Rue Georges Clemenceau 85140 ESSARTS EN Mr AUDUREAU RAPHAEL

BOCAGE

nature du projet :

déposé en mairie le : 15/01/2021 reçu au service le : 18/01/2021

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques - Château (ruines du vieux) - Eglise romane (ancienne) Crypte - Site

Château des Essarts et son parc

demandeur :

Mr AUDUREAU RAPHAEL 17 Rue Georges Clemenceau 85140 ESSARTS EN BOCAGE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1)

-la porte de garage sera en bois peint d'un coloris blanc.

L'architecte des Bâtiments de France

Vu poucêtre appexé à mon arrêté

en date du

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Maire, Freddy RIFFAUD

URBA OSY EEB 26-121.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 21 U0015

Déposé le : 25/01/2021

Demandeur : SARL OPEN ENERGIE

représentée par Monsieur MSELLATI David

Pour : pose de panneaux photovoltaïques en tolture

Adresse terrain : 22 rue des Néfliers Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 25 janvier 2021 par la SARL OPEN ENERGIE, représentée par Monsieur MSELLATI David, dont le siège social est domicilié 49 rue des Renaudes à PARIS (75017);

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la pose de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- Sur un terrain situé: 22 rue des Néfliers Les Essarts à Essarts en Bocage (85140);
- Cadastré 084 section XC numéro 236 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 25 janvier 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme :

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 26/01/2021.

Le Maire d'Essarts en Bocage,

ligné électronique ment par : Fredd

Date de signature 25/01/2021 qualité : Nevade ENIFAUD

Bocage

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- Par arrêté préfectoral n'08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à <u>l'article R.424-17</u> du code de <u>l'urbanisme</u>, <u>l'autorisation</u> est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

URBA OSS ECB 260121.

dossier n° PC 085 084 19 U0071

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

date de dépôt : 15/07/2019

demandeur : Monsieur LEPAN Jacques
pour : extension d'une maison individuelle

Adresse du terrain : 27 le Bois Jaulin – Les Essarts

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

De retrait d'un permis de construire à la demande du pétitionnaire Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

Vu le permis de construire enregistré sous le numéro 085 084 19 U0071 accordé le 30 juillet 2019 ; Considérant la demande de retrait de permis de construire présentée le 19 janvier 2021 par Monsieur LEPAN Jacques ; Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Considérant que les travaux n'ont donné lieu à aucun commencement d'exécution ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le retrait du permis de construire susvisé est prononcé.

ARTICLE 2

La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de Vendée, dans les conditions prévues à l'Article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

A Essarts en Bocage, le 26/01/2021.

Le Maire,

Date do signaturo 20/01/2021 quairé : Novedo RINFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

URBA 056 EEB 26-0121

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossler n°DP 085 084 21 U0011

Déposé le : 19/01/2021

Demandeur: Madame DEL AGUILA Jessica

Pour : construction d'une clôture en limite d'emprise publique

et d'une clôture en limite séparative

Adresse terrain : 5 rue Marie Curie - Les Essarts

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 19 janvier 2021 par Madame DEL AGUILA Jessica domiciliée 5 rue Marie Curie - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une clôture en limite d'emprise publique et d'une clôture en limite séparative ;
- Sur un terrain situé: 5 rue Marie Curie Les Essarts à Essarts en Bocage (85140);
- Cadastré 084 section XC numéro 337 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 19 janvier 2012 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 3.

Article 2

L'intégralité des constructions seront sur l'unité foncière du terrain.

Article 3

Les murs seront enduits sur les deux faces.

Fait à Essarts en Bocage, le 26/01/2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Signé électrogian sent par : Freddy Riffaud

THE HE WATER

Bocage

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

ULBA OST GEB 26 0121.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n*DP 085 084 21 U0009

Déposé le : 18/01/2021

Demandeur : Madame DEL AGUILA Jessica Autre demandeur: Madame VIOLA Nadine Pour : pose d'une clôture mitoyenne

Adresse terrain: 5 rue Marie Curie - Les Essarts

à Essarts en Bocage (85140) 3 rue Marie Curie – Les Essarts 85140 ESSARTS EN BOCAGE (85140)

ARRÊTÉ

de non opposition avec une prescription à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 18 janvier 2021 par Madame DEL AGUILA Jessica, domiciliée 5 rue Marie Curie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) et Madame VIOLA Nadine, domiciliée 3 rue Marie Curie Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la pose d'une clôture mitoyenne ;
- Sur un terrain situé: 3 et 5 rue Marie Curie Les Essarts à Essarts en Bocage (85140);
- Cadastré 084 section XC numéros 336 et 337 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 19 janvier 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect de la condition particulière mentionnée à l'article 2.

Article 2

La clôture ne devra pas dépasser 1,80 mètres de hauteur en tout point.

Fait à Essarts en Bocage, le 26/01/2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Signé électronique seeml per : Freddy

Crusité : Nitre day RIFFAUC

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est pérlmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficialre(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

URBA 058 GEB 260121.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 20 U0071

date de dépôt : 26/08/2020

demandeur: Monsieur QUILLAUD Yvon Autre demandeur: Madame QUILLAUD Sabine pour : surélévation d'une maison individuelle Adresse du terrain : 7 impasse des Noisetiers Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ .

Accordant un permis de construire Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

Vu la demande de permis de construire présentée le 26/08/2020 par Monsieur QUILLAUD Yvon et Madame QUILLAUD Sabine, domiciliés 7 impasse des Noisetiers - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la demande

- pour la surélévation d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé 7 impasse des Noisetiers -- Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;
- cadastré 084 section XC numéro 199;
- pour une surface taxable créée de 23 m²;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 26 août 2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019;

ARRÊTE

Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou à défaut gérées à la parcelle.

La tolture sera composée de matériaux identiques à l'existant.

A Essarts en Bocage, le 26/01/2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

- Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n'2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont Interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en salsissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

URBA OSS EEB 260121.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 21 U0005

date de dépôt : 13/01/2021

demandeur : Monsieur CHENU Bernard

Autre demandeur: Madame CHENU Marie-Annick pour : construction d'une maison individuelle et d'un

zarage

Adresse du terrain : 5 rue Jean-Paul Sartre Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de permis de construire présentée le 13 janvier 2021 par Monsieur CHENU Bernard et Madame CHENU Marie-Annick, domiciliés 2 rue des Pirons - L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle et d'un garage;
- Sur un terrain situé 5 rue Jean-Paul Sartre Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;
- Cadastré 084 section XC numéro 497 ;
- Pour une surface taxable créée de 138,66 m² et 2 places de stationnement;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 13 janvier 2021 ;

Vu les pièces fournies en date du 20 janvier 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme :

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et le 28 décembre 2019 :

Vu le règlement de lotissement « la Maison Neuve Paynaud – tranche 3 » approuvé le 5 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 6.

Article 2

Le terrain étant situé dans un lotissement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, du règlement et les dispositions du plan de masse seront rigoureusement respectées.

Article 3

L'intégralité des constructions sera sur l'unité foncière, y compris les débords de toiture.

Article 4

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux différents réseaux : éau potable, eaux usées et électrique.

Article 5

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou à défaut gérées à la parcelle.

Article 6

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36°kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 26/01/2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Signé électroniquement par : Freddy Riffaud Date de signature: 2//01/2021 crafilde : Name day: RMFAUD Bosage

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- <u>Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.</u>
- <u>La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.</u>
- <u>Le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.</u>
- En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

URBA 060 EEB 260121.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 20 U0113

date de dépôt : 23/12/2020

demandeur : OPH VENDEE HABITAT représentée par

Madame DOTEAU Françoise

pour : construction de 5 logements : 3 PLUS et 2 PLA? Adresse du terrain : rue Marie Curie - Les Essarts

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de permis de construire présentée le 23 décembre 2020 par l'OPH VENDEE HABITAT, représentée par Madame DOTEAU Françoise, dont le siège social est domicilié 28 rue Benjamin Franklin CS 60045 à LA ROCHE SUR YON (85002);

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction de 5 logements : 3 PLUS et 2 PLAI ;
- Sur un terrain situé rue Marie Curie Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);
- Cadastré 084 section XC numéro 519;
- Pour une surface taxable créée de 464,81 m² et 5 places de stationnements;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu le règlement du lotissement « la Maison Neuve Paynaud – tranche 3 » approuvé en date du 5 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 6.

Article 2

Le terrain étant situé dans un lotissement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, du règlement et les dispositions du plan de masse seront rigoureusement respectées.

Article 3

L'intégralité des constructions sera sur l'unité foncière, y compris les débords de toiture.

Article 4

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux différents réseaux : eau potable, eaux usées et électrique.

Article 5

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou à défaut gérées à la parcelle.

Article 6

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36°kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 26 (01 202)

no ole Le Marien d'Essants en Bocage,

Date de signature: 22/01/2021

Maire des Essai

Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code aénéral des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- <u>Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.</u>
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- Le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques dolvent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut salsir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime Illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

URBA 061 EEB 260121

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 21 U0012

Déposé le : 19/01/2021

Demandeur: Monsieur MONTASSIER Antoine Pour : changement d'une porte d'entrée Adresse terrain : lieu-dit le Chemin Large Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 19 janvier 2021 par Monsieur MONTASSIER Antoine domicilié Lieu-dit le Chemin Large - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour le changement d'une porte d'entrée ;
- Sur un terrain situé : lieu-dit le Chemin Large Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;
- Cadastré 084 section YS numéro 63;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 19 janvier 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 26/51/2621.

Le Maire d'Essarts en Bocage,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques dolvent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu Jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mols avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau; conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

URBA 062 EEB 26 0121.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 21 U0011

date de dépôt : 19/01/2021

demandeur: Monsleur BASLE Anthony Autre demandeur: Madame BASLE Sandra

pour : construction d'un garage

Adresse du terrain : 10 impasse des Noisetiers Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de permis de construire présentée le 19 janvier 2021 par Monsieur BASLE Anthony et Madame BASLE Sandra, domiciliés 10 impasse des Noisetiers - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un garage ;
- Sur un terrain situé 10 impasse des Noisetiers Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;
- Cadastré 084 section XC numéro 203;
- Pour une surface taxable créée de 39,41 m²;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 19 janvier 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2

L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Les eaux pluviales du projet seront dirigées vers le collecteur public existant ou à défaut gérées à la parcelle.

A Essarts en Bocage, le 2001/2021.

Le Maire d'Essarts en Bocage,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantler, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

WEBA OF EEB 260121.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 21 U0010

date de dépôt : 18/01/2021

demandeur : Monsieur AMIAUD Loïc

Autre demandeur: Madame AMIAUD Christèle pour : démolition d'une ancienne véranda et

construction d'une véranda

Adresse du terrain : Lieu-dit Sainte-Marie-des-Anges

Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire valant permis de démolir Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

Vu la demande de permis de construire présentée le 18 janvier 2021 par Monsieur AMIAUD Loïc et Madame AMIAUD Christèle, domiciliés Lieu-dit Sainte-Marie-Des-Anges - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la demande :

- Pour la démolition d'une ancienne véranda et la construction d'une véranda;
- Sur un terrain situé lieu-dit Sainte-Marie-des-Anges Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;
- Cadastré 084 section ZL numéro 82 ;
- Pour une surface taxable créée de 31,72 m²;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 19 janvier 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 :

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect de la condition particulière mentionnée à l'article 2.

Article 2

Les eaux pluviales du projet seront dirigées vers le collecteur public existant ou, à défaut, gérées à la parcelle.

A Essarts en Bocage, le 26(a) 2021.

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Signé électroniemment par : Freddy Riffaud Des de signature 2001/2021 Cualité : Maneddy RifffAUD Bocape

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

- <u>Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué</u> ultérieurement au pétitionnaire.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n'08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui sulvent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficialre(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du parmis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la vole publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

LLEBA OCH FEB 26 0121.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° PC 085 084 18 U0082 M02

déposé le : 17/12/2020

demandeur : SAS IMMOSTEF représentée

par Monsieur KIRKLAR Vincent

pour : Extension d'une plateforme frigorifique – modification du projet par la création d'une aire de pique-nique impactant le nombre de

places de stationnement créées

adresse du terrain : PA Vendéopôle de la

Mongie à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

accordant un modificatif de permis de construire délivré par le Maire au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 17 décembre 2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunale valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 20149 ;

Vu le permis de construire PC 085 084 18 U0082, accordé le 13 décembre 2018 à la SAS IMMOSTEF, représentée par Monsieur KIRKLAR Vincent ;

Vu la modification de permis de construire enregistrée sous le numéro 08508418U0082-M01 accordé le 22 juillet 2019 à la SAS IMMOSTEF, représentée par Monsieur KIRKLAR Vincent ;

Vu la demande de modification de permis de construire PC 08508418U0082-M0 déposée le 17 décembre 2020 par la SAS IMMOSTEF, représentée par Monsieur KIRKLAR Vincent :

- pour l'extension d'une plateforme frigorifique modification du projet par la création d'une aire de piquenique impactant le nombre de places de stationnement créées;
- sur un terrain sis PA Vendéopôle de la Mongie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;
- Cadastré 084 section YD 163, 138, 195, 189, 207, 206, 205 et 212 section ZT numéros 130, 95, 129 et 131;
- Pour une surface taxable créée après modification de 5 904 m² et 185 places de stationnement;

ARRÊTE

<u>Artide 1</u>

Le permis de construire modificatif est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée,

Article 2

Les réserves émises au permis de construire PC 085 084 18 U0082 et à son modificatif n°08508418U0082-M01 demeurent applicables.

Article 3

La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet, dans les conditions prévues à l'Article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme

Fait à Essarts en Bocage, le 2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Signé électroniquativeni par : Freddy Ruffaud Daté de signature 2/01/2021 Cual M-medida de Fattado Bócago

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cohier des charges du (otissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- VALIDITE : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'État.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

ULBA CES EEB 26-121.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n*DP 085 084 21 U0008

Déposé le : 18/01/2021

Demandeur: Monsieur ROUSSEAU Nicolas

Pour : réalisation d'un enduit sur des murs de clôtures

existants

Adresse terrain : 45 avenue de la Promenade Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

de non opposition avec une prescription à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 18 Janvier 2021 par Monsieur ROUSSEAU Nicolas domicilié 45 avenue de la Promenade - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la réalisation d'un enduit sur des murs de clôtures existants;
- Sur un terrain situé : 45 avenue de la Promenade Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;
- Cadastré 084 section AE numéro 34;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 19 janvier 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect de la condition particulière mentionnée à l'article 2.

Article 2

L'enduit sera identique à la maison existante.

Falt à Essarts en Bocage, le 26/2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Signé électronier ament par : Fredd Riffaud

CIDATE : Name delyEstation

Bocage

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- Par arrêté préfectoral n'08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

URBA066EEB260121

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 20 U0103

date de dépôt : 04/12/2020

demandeur : Monsieur ROULON Dominique Autre demandeur: Madame ROULON (sabelle

pour : construction d'un garage et modification d'une

puverture

Adresse du terrain : 37 lieu-dit La Barre Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de permis de construire présentée le 4 décembre 2020 par Monsieur ROULON Dominique et Madame ROULON Isabelle, domiciliés lieu-dit La Barre - Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un garage et la modification d'une ouverture;
- Sur un terrain situé 37 lieu-dit La Barre Sainta-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;
- Cadastré 212 section ZE numéro 90 ;
- Pour une surface taxable créée de 53,85 m²

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 4 décembre 2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme :

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté n°295EEB260520 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Catherine PIVETEAU CANLORBE, Maire déléguée de la commune déléguée de Sainte-Florence ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2

L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

· Article 3

Les eaux pluviales du projet seront dirigées vers le collecteur public existant ou, à défaut, gérées à la parcelle.

A Essarts en Bocage, le 26/01/2021

Maire déléguée La Compune déléguée de Sainte-Florence

Cathy PIVETEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte fors de la construction de nouveaux bêtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n'08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester le légalité de le décision dans les deux mois qui suivant la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il én est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- « adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible sur le site Internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'ast définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait ;

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du parmis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délat de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

60

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 20 U0108

date de dépôt : 18/12/2020

demandeur : Monsieur MICHENEAU Mathieu pour : construction d'un locatif composé d'une

maison individuelle et d'un garage Adresse du terrain : rue du Chateau d'Eau Sainte-Florence à Essarts en Bocage (25140)

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

Vu la demande de permis de construire présentée le 18 décembre 2020 par Monsieur MICHENEAU Mathieu, domicilié 10 lieu-dit la Barre - Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la demande : -

- Pour la construction d'un locatif composé d'une maison individuelle et d'un garage;
- Sur un terrain situé rue du Chateau d'Eau Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;
- Cadastré 212 section AD numéro 273 ;
- Pour une surface taxable créée de 118,31 m² et 2 places de stationnement;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 18 décembre 2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Pian Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Vendée du 21 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°295EEB260520 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Catherine PIVETEAU CANLORBE, Maire déléguée de la commune déléguée de Sainte-Florence ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 5.

Article 2

L'intégralité des constructions sera sur l'unité foncière, y compris les débords de tolture.

Article 3

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux différents réseaux : eau potable, eaux usées et électrique. Les branchements seront à la charge exclusive du demandeur.

Article 4

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou à défaut gérées à la parcelle.

Article 5

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36°kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 26/01/2021

Pour le Maire, La Maire déléguée de la Commune deléguée de Sainte-Florence

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- Le présent permis est soumis au versament de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- Le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a recu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batimentsneufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normai".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester le légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au[x] bénéficialre(s). Par déragation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute le durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans le plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'un informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrés sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier le conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la rnéconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires entamelles des Pays-de-la-Loire Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier sulvi per : Etienne BARTCZAK

Objet : demande de permis de construire

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 51 RUE GEORGES ČLEMENCEAU LES ESSARTS 85140 LES ESSARTS-EN-BOCAGE

A La Roche-sur-Yon, le 21/12/2020

numéro: pc08420u0108

adresse du projet : rue du Château d'Eau 85140 ESSARTS EN m MATHIEU MICHENEAU

BOCAGE

nature du projet :

déposé en mairie le : 18/12/2020 reçu au service le : 21/12/2020

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -

Ancienne école de Sainte Florence

demandeur:

10, la Barre

85140 ESSARTS EN BOCAGE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 20 U0109

date de dépôt : 18/12/2020 demandeur : SASU PAMALU

représentée par Monsieur MICHENEAU Pascal pour : construction d'un locatif composé d'une

maison individuelle et d'un garage Adresse du terrain : rue du Château d'Eau Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire de Essarts en Bocage,

Vu la demande de permis de construire présentée le 18 décembre 2020 par la SASU PAMALU, représentée par Monsieur MICHENEAU Pascal, dont le siège social est domicilié 10 lieu-dit la Barre - Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un locatif composé d'une maison individuelle et d'un garage;
- Sur un terrain situé rue du Château d'Eau Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;
- Cadastré 212 section AD numéro 268 pour partie;
- Pour une surface taxable créée de 124,64 m² et 2 places de stationnement;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 21 décembre 2020 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine de la Vendée du 21 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°295EEB260520 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Catherine PIVETEAU CANLORBE, Maire déléguée de la commune déléguée de Sainte-Florence ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 5.

Article 2

L'intégralité des constructions sera sur l'unité foncière, y compris les débords de toiture.

Article 3

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux différents réseaux : eau potable, eaux usées et électrique. Les branchements seront à la charge exclusive du demandeur.

Article 4

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou à défaut gérées à la parcelle.

Article 5

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36°kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 26/01/2021

Pour le Maire, La Maire déléguée

de la Commune déléguée de Sainte-Florence

Cathy PIVETEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie aréventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- <u>Le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le</u> montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a recu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'œuvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui sulvent le date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous d'amandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les trevaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la maine, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magesiles de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou fes) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Youte personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-le-Loire Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier saivi par : Eticame BARTCZAK

Objet : demande de permis de construire

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 51 RUE GEORGES CLEMENCEAU LES ESSARTS 85140 LES ESSARTS-EN-BOCAGE

A La Roche-sur-Yon, le 21/12/2020

numéro: pc08420u0109

adresse du projet : rue du Château d'Eau 85140 ESSARTS EN MPASCAL MICHENEAU

BOCAGE

nature du projet :

déposé en mairie le : 18/12/2020 reçu au service le : 21/12/2020

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -

Ancienne école de Sainte Florence

demandeur:

10, la Barre

Sainte Florence

85140 ESSARTS EN BOCAGE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

URBA069EEB270121

dossier n° PC 085 084 21 U0008

Commune d'Essarts en Bocage

date de dépôt : 18/01/2021

demandeur: Monsieur DEBORDE Maxime

pour : extension d'une maison individuelle et

construction d'un garage

Adresse du terrain : 8 quater rue des Roseaux Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de permis de construire présentée le 18 janvier 2021 par Monsieur DEBORDE Maxime, domicilié 8 quater rue des Roseaux - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour l'extension d'une maison individuelle et la construction d'un garage;
- Sur un terrain situé 8 quater rue des Roseaux Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);
- Cadastré 084 section Al numéro 223 ;
- pour une surface taxable créée de 49 m²;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 18 janvier 2021 ;

Vuile Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2

L'intégralité du projet sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 2

Les eaux pluviales du projet seront dirigées vers le collecteur public existant ou, à défaut, gérées à la parcelle.

A Essarts en Bocage, le 27 janvier 2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Signé électronignament par : Freddy Riffaud Daté de signature: 29/01/2021 Qualité : Name dove SAFFA UD Bocage

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux via le site de télérecours.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit soustrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté temporaire n°VOI070EEB270121 Portant réglementation du stationnement

ALLEE DES SPORTS

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Considérant que l'activité sportive en extérieur, des élèves de l'école Sainte Marie, sur le parking au numéro 1 allée des Sports, Sainte Florence rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 01/02/2021 et le 04/02/2021 ALLEE DES SPORTS

ARRÊTE

Article 1: Le lundi 1er février 2021 de 13h00 à 16h30 et le jeudi 4 février 2021 de 9h00 à 16h30, le stationnement des véhicules est interdit SUR LE PARKING AU NUMERO 1 ALLEE DES SPORTS, SAINTE FLORENCE. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cet espace est réservé aux activités sportives des élèves de l'école Sainte Marie.

Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée. En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais du bénéficiaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ECOLE PRIVEE SAINTE MARIE.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et La Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Essarts en Bocage, le 27/01/2021

<u>DIFFUSION:</u> ECOLE PRIVEE SAINTE MARIE Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Le Maire d'Esserts en Bocage

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Commune d'Essarts en Bocage

URBA071EEB290121

Dossler n°DP 085 084 21 U0013

Déposé le : 19/01/2021 Demandeur : GAEC CHARRIE

représenté par Monsieur DOUILLARD Aurélien

Pour : création d'un plan d'eau d'irrigation et construction

d'un local technique

Adresse terrain : Lieu-dit la Charrie - L'Oie

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

de non opposition avec une prescription à une déclaration présiable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 19 janvier 2021 par la GAEC CHARRIE, représenté par Monsieur DOUILLARD Aurélien, dont le siège social est domicilié Lieu-dit la Charrie - L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'un local technique et la création d'un plan d'eau d'irrigation d'une superficie d'affouillement et d'exhaussement de 15 000 m², une profondeur d'affouillement de 1 mètre et une hauteur d'exhaussement de 4,65 mètres;
- Sur un terrain situé : Lieu-dit la Charrie L'Oie à Essarts en Bocage (8S140) ;
- Cadastré 165 section ZH numéro 17 :
- Pour une surface taxable créée de 9 m²;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 28 janvier 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'ordonnance n°20116-354 du 25 mars 2016 complétée par le décret d'application n°2016-355 du 26 mars 2016 ; Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté n°290EEB260520 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur BRICARD Jean-Yves, Maire délégué de la commune déléguée de L'Ole ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Afffaires culturelles du 10 novembre 2020 ;

Considérant que le projet relève de la nomenciature des Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ; Considérant l'arrêté préféctoral portant décision de dispense d'étude d'Impact en date du 2 décembre 2020 ; Considérant le récepissé de dépôt du dossier au titre de la loi sur l'eau du 21 janvier 2021 ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect de la condition particulière mentionnée à l'article 2.

En application de l'Article I..425-14 du Code de l'Urbanisme, les travaux ne peuvent être entrepris avant la délivrance de l'autorisation ou de la décision d'acceptation exigée au titre de la loi sur l'eau - art. L. 214-3 Code de l'environnement.

Fait à Essarts en Bocage, le 2 9 JAN 2021

Pour le Maire, Le Maire délégué

de la Commune déléguée de L'Oie

ean-Yves BRICARD

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des colléctivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.

La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

La présente autorisation est soumise au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bătiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les daux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut salsir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration présiable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins daux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les traveux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du charitier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de racours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

If doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Liberte Egylité Françosite

ARRÈTÉ

portant décision d'examen au cos par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Création d'une réserve d'eau pour usage d'insignation agrirole sur la commune d'Essarts-en-Bocage (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011 92 UE du Parlement europeen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement noyamment son annexe III
- Vir le code de l'environnement, hotamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 -
- Vir le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pauvoirs des préfets, à l'organitation et a l'action des services de l'État dans les régions et département;
- Vis l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'arricle R 122-3 du code de l'environnement.
- Vu l'arrête du préfet de région n°2020 SGAR DREAL 520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loure.
- Vii la demande d'examen au cas par cas n° 2020-49° 5 relative au projet de reserve d'eau pour un usage d'irrigation agricole au lieu-du . La Charre ... siu la commune d'Essaria-en-Bocage, deposée par le GAEC LA CHARRIE et considérée complète le 5 novembre 2020 .
- Considerant que le projet consiste à crees une retenue d'eau au heu-dit. La Charrie sur la commune déleguée de L'Ose commune d'Essants-en-Bocage, d'une surface de plan d'eau de 1.6 hectare dignée sur trois de ses quatre faces, représentant un besoin de stockage d'un volume de l'ordre de 30 000 m² d'eau, destinée à l'irrigation agricole et qui necessite également le raccordement du pount de pompage au réseau enterré en place par une canalisation:
- Considérant que le projet s'inscrit en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUH) du Pays de Saint-Fulgent Les Essarts
- Considérant qu'à l'exception du tronçon de canalisation à créer qui imersecte la zone naturalle d'intérét écologique famissique et floristique (ZNIEFF) de type II « Foréts et étangs du bas bocage entre Sainte Florence et Les Herbiers » le projet de réserve d'eau n'est pas concerné par un perimetre d'inventaire ou une protection règlementaire au tine du patrimoine naturel ou paysager.

- Considérant que le terrain d'assiette du projet est constitué d'une parcelle de culture dépourtue de haie et de boisement siruée à l'épart de tiers :
- Considérant que le projet est soumis à declaration au titre des installations, carrages, havant et aménagements soumis à la législation sur l'eau et les milieux aquatiques : qu'au regard de ses dimensions, il sera soumis sont à déclaration prealable au true des dispositions de l'article R.421-23 alinéa f du code de l'urbanisme (exhaussement affonillement inférieur à 2 hectarés), l'urbanisme, les exhaussements et affonillements nécessaires portant sur une surface au soil supérieure ou égale à 2 hectarés.
- Considerant que le perteur de projet présente, dans le document de pré-etudes technique et réglementaire annexé au dossier. la sequence éviter-réduire-compenser, qui l'a conduit à définir une emprise du projet permettant d'éviter une zone humide et des arbres remarquables identifiés au PLUIH:
- Considerant que les eléments du dossier indiquent que les navaux pour la canalisation d'une centaine de mètres à crèet n'induisent pas de suppression de haie ou d'arbre isolé ni de zone humide, et qu'à ce titre ils ne sont pas de nature à porter atteinte à des éléments ayant contribué à la désignation du secteur de la ZNIEFF concernée.
- Considerant que le dossier indique que l'alimentation de cette réserve d'eau se fera en periode hivernale, a partir des eaux de roissellement du bassin versant intercepté, complèté le cas échéant par un prélèvement par pompage dans le coms d'eau : que dans le cadre de la procédure à conduire au titre de la foi sur l'eau, le maître d'ouvrage deuxa expliciter les dispositions prites pous garantir le fonctionnement enverage que deuxa notamment être construée la disposition par le deux de volumes invernaux sur le secteur envisage et le fait que le remplistage se fera bien exclusivement letsque les conditions de débit du cours d'eau serant remplies (cf notamment disposition). Dé et 'Dé du schéma directeur d'amenagement et de gestion des eaux, schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Loue-Bietagne 2016-2021):
- Considerant que le maître d'ouvrage apporte, à l'appui de sa demande, les premiers éléments visant à dépiontrer que son projet respecte la disposition 1E3 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 qui prévoit notamment que "les plans d'eau [doivent être] isolés du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du siriet volume nécessaire à leur usage, et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux errivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drattage agricole, [doivent être]
- Considerant que le projet est situe en zone de répartition des eaux et que le prélevement sollicité s'intégrerà dans le cadre de l'autorisation unique de prélèvement accordée à l'établissement public du Marais Poitevin (EPMP) en sa qualité d'organisme unique de gestion collective (OUGC) du Marais Poitevin:
- Considerant auxi qu'au regard des éléments fournis ce projet par la localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÉTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du fivre premièr du code de l'environnement le projet de réserve d'eau pout usage d'imparion agricole au lien-dit. La Charries sur la commune d'Essarts-en-Bocage est dispensé d'emde d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté délitiré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une neuvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la presente decision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'ensurement

Article 3:

La directive regionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêré qui sera notifié au GAEC LA CHARRIE et publié sur le site Internet de la DREAL det Pays de la Loire, rubrique counaissance et evaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation pour la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Le directeur edjoint,

2020.12.02

Bevid GCUTX

18:32:09 +01'00'

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recosso gracieux forme dans un délai de dans mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle sommet un projet à étude d'umpare. La présente décision peut également faire l'objet d'un reconn contentieux forme dans les mèmes conditions. Sous paine d'inverendables de ce recours un reconn administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformement sus dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environmement. Ce vercons suspend le délai du recours communique.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable don être adressé à ...

Mourieur le prefet de la région Pays de la Loire. Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE-DEE, 5 cue Françone Garand - CS 16326 - 44263 Names Cedes 2

Le récoure contentieux dont être formé dans un délai de deux mos à compte du tejet du recours administratif préalable. Il doit être admensé au l'internal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site viveu-falerecours fr



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LORSE

Derection régionale des

Service régionni de l'archéologie l'age de la

Affaire sulvie par: Catherine MOREAL 62 48 14 28 36

rens Erriture pa un fi

References CP0851852000082-2

GAEC LA CHARRIE

LA CHARRIE

\$5140 L'OIE-LES ESSARTS EN BOCAGE

A l'attention de Monsieur Agrétien DOUBLLARD

NANTES. to

1 g NOV. 2020

Lettre recommandée evec accusé de réception:
Objet : Archéologie préventive - Consultation préelable à un projet d'aménagement
L'Otte (VENDEE), 2020-La Chame-ZB 14

CP0851652000067

Votra courrier du 29 octobre 2020 Livre V du Code du patrimoine

Monseur.

Vous m'avez transmis un dosser reteif au projet visé en référence afin que j'examine s'il est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques. Cet envoi constitue une demande d'information préalable au titre de l'articlé R.523-12 du code du patrimoine.

J'ai l'honneur d'an accuser réception à le dats du 2 novembre 2020.

Après exemmen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-cr ne semblent pes eusceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donners pas lieu à une prescription d'archéologie prévantiva.

En conséquence, je suis réputé(e) avoir renoncé à émettre des prescriptions d'archéologie préventive. Ce renoncement est valable cinq ens sauf si votre projet connaits anothications aubetantierles ou si l'état des connaissances archéologiques sur ce territoire évolue.

Je vous rappelle toutefois qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques vous avez l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine, et je vous remercie d'en informer mes services.

Mes services se tienment à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous pne d'agréer Monsieur. l'expression de ma considération distinguée

INDICE BULLARD RAINEAU

Copie à : M. Maxime Laubreton Cavec : m.laubreton@cavec.tr

TRue Standalus Bundry BP 63318 44033 NANTES CEDEX 1 Telephone 03 40 14 23 36 - Teleopue 02 40 14 23 46 http://www.unfbcc.sour.b/Deco-PAXS-DE-LA-E-ORE-



Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée

le 21 janvier 2021

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT LE PROJET DE Affouillements / exhaussements pour création d'un étang d'irrigation à L'Oie, Essarts-en-Bocage Dossier n° 3409112

préfet de la VENDÉE

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chavalier de l'Ordre National de Média

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION: CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;

VU le schéma directeur d'aménagement des eaux du bassin Loire Bretagne actuellement en vigueur;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Logne et de la Boulogne, approuvé le 05/03/2002;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Marais breton et de la Baie de Bourgneuf, approuvé le 19/07/2004 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sèvre Nantaise, approuvé le 25/02/2005;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vie et du Jaunay, approuvé le 01/03/2011;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lay, approuvé le 04/03/2011;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vendée, approuvé le 18/04/11;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sèvre Niortaise, approuvé le 29/04/11;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Auzance et de la Vertonne, approuvé le 18/12/2015;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21/01/2021, présenté par , GAEC LA CHARRIE enregistré sous le n°:3409112 et relatif au projet de Affouillements / exhaussements pour création d'un étang d'irrigation donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire sujvant : GAEC LA CHARRIE

La Charrie L'Oie, Les Essarts en Bocage

Concernant le projet de Affouillements / exhaussements pour création d'un étang d'irrigation à l'adresse suivante :La Charrie L'oie, Essarts en Bocage

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La/Les rubrique(s) du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée(s) est/sont la/les suivante(s):

-3.1.2.0 (D), -3.2.3.0 (D)

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés propres à chaque rubriques (s'ils existent).

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le (date dépôt + 61 jours) , correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de L'Oie, Essarts-en-Bocage où cette opération doit être réalisée, pour affichage du récépissé et pour tenir le dossier à disposition du public pendant une durée minimale d'un mois. Elles seront aussi adressées à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE, du Lay pour information.

Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VENDÉE

durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son . affichage à la mairie de la commune de L'Oie, Essarts-en-Bocage , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la

date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LA ROCHE-SUR-YON, le (21/01/2021) Pour le Préfet de la VENDÉE et par délégation Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Le Chef du Service Eau, Risques et Nature.

URBA072EEB290121

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossler n* DP 085 084 21 U0010

Déposé le : 18/01/2021

Demandeur: Monsieur MATSERAKA Rudy et Madame

MATSERAKA Fanny

Pour : construction d'une piscine enterrée

Adresse terrain : 31, la Barre - Sainte-Florence à Essarts

en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 18/01/2021 par Monsieur MATSERAKA Rudy domicilé 31, la Barre – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une piscine enterrée ;
- Sur un terrain situé: 31, la Barre Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140);
- Cadastré 212 section ZE numéro 100 et 103 ;
- Pour une superficie de bassin créée de 35.20 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 19 décembre 2019 et opposable en date du 28 décembre 2019 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie en date du 18/01/2020 ;

Vu l'arrêté n° AG295EEB260520 en date du 26/05/2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Cathy PIVETEAU-CANLORBE, maire déléguée de la commune déléguée de Sainte-Florence ;

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition

Fait à Essarts en Bocage, le 29/01/2021

La Maire déléguée de Sainte-Florence, commune délégnée d'Essarts en Bocage,

Cathy PIVETEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- La présente demande est soumise au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- L'attention du constructeur est appelée sur les obligations qui lui incombent, en application des articles I. 128-1 et R 128-1 du code de la Construction et de l'Habitation, concernant la mise en place d'un dispositif de sécurité normalisé pour éviter les risques de noyade.
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal". Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande, sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant autorisation de voirie réglementant temporairement la circulation, D39 Rue Sainte Bernadette – Boulogne Commune d'Essarts en Bocage (85140)

Le Maire de la Commune Essarts en Bocage,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article $I-8^{ime}$ partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande de VEOLIA EAU — Impasse Louis Mazetier — 85000 LA ROCHE SUR YON dans le cadre de travaux de branchement d'AEP et EU,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1st: à compter du lundi 15 février 2021 et pour 20 jours calendaires, l'entreprise *VEOLIA EAU* sera autorisée à effectuer des travaux de branchement d'AEP et EU, sur la D39 – rue Sainte-Bernadette, Boulogne (Commune Déléguée) – 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

<u>Article 2</u>: Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement du 29 au 21 rue Sainte-Bernadette. Le stationnement sera interdit aux véhicules légers et aux poids lourds.

L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes. L'entreprise sera responsable de la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux.

<u>Article 3</u>: En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

Affichage aux extrémités des	sections	réglementées	sous contrôle	des services	techniques et de
la police municipale					-

Article 5 : Ampliation du p	résent arrêté sera adressée à :						
M M M Le	adame la Directrice Générale des Services, onsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, onsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, e SCOM, e transport scolaire, e Pétitionnaire, n Police Municipale.						
pour exécution chacun en ce qui le concerne.							
	A Country on Bossess In Lor Sticking 2021						
	A Essarts en Bocage, le 1er février 2021						
2	Le Maire délégué de Boulogne, Jean-Pierre MALLARD						
e							
Certifié exécutoire par le Maire							
le ,	e x						

Arrêté temporaire n°VOI07/EEB010221 Portant réglementation du stationnement et de la circulation

LA GROLLIERE

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu la demande d'arrêté de circulation de l'entreprise SOGRETEL, en date du 29 janvier 2021 travaillant pour le compte d'Orange.

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 08/02/2021 au 10/02/2021 LA GROLLIERE,

Considérant la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée,

Considérant les horaires des établissements scolaires, des transports scolaires, et la nécessité de fluidifier la circulation aux heures d'entrées et de sorties de cours,

ARRÊTE

Article 1: À compter du 08/02/2021 et jusqu'au 10/02/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent VC N°4 - LIEU DIT LA GROLLIERE :

La circulation est alternée par K10;

Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront installées à 9h00 et levées à 16h00.

La circulation sera également rétablie le mercredi de 12h00 à 13h00.

Les dépassements sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

• Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate;

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public, par affichage, par l'entreprise aux extrémités des sections réglementées, sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

En cas de dégradation de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux, mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais du bénéficiaire de la permission de circulation et de stationnement. Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.

La permission de circulation est une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, précaire et révocable. La présente permission est personnelle, incessible, et conditionnée par le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SOGETREL.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Essarts en Bocage, le 01/02/2021

Le Maire d'Essarts en Rocage

<u>DIFFUSION:</u> SOGETREL

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers Service de Collecte des Ordures Ménagères

Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent les Essarts - Service transport scolaire

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Commune d'Essarts en Bocage

URBA075EEB010221

Dossier n° DP 085 084 21 U0001

Déposé le : 05/01/2021

Demandeur : Madame ARRIVÉ Viviane

Pour : Painture de la toiture

Adresse terrain : 15 rue Sainte Bernadette, Boulogne à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 05/01/2021 par Madame ARRIVÉ Viviane domiciliée 15 rue Sainte Bernadette - Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour des travaux de peinture de la tolture ;
- Sur un terrain situé: 15 rue Sainte Bernadette Boulogne à Essarts en Bocage (85140);
- Cadastré 030 ZP 293 :

Vu l'avis de dépôt affiché en date du 05/01/2021 en Mairie ;

Vu le Code de l'Urbanisme :

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté n°AG292EE8260520 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Jean-Pierre MALLARD, maire délégué de la commune déléguée de Boulogne ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 1^{er} février 2021 Le Maire délégué de Boulogne, Commune déléguée d'Essarts en Bocage, Jean-Pierra MALLARD.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

il dolt souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté portant autorisation d'alignement

Le Maire de la commune d'Essarts en Bocage,

VU la demande en date du 27 janvier 2021 par laquelle le cabinet de géomètre Bernard MORINIERE, dont le siège social est domicillé au 19 rue la Fontaine à LA ROCHE SUR YON (85000) demande l'alignement de la parcelle cadastrée 084 section XC numéro 92 sise rue de la Merlatière – Les Essarts à Essarts-en-Bocage (85140);

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales.

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement aux points D, E et F est conforme au bornage réalisé sur le terrain en date du 15 décembre 2020.

ARTICLE 2 - Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouveillement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Il n'est pas créateur de droit et peut être retiré à tout moment.

Fait à Essarts en Bocage, le 03/02/2021

Le Maire d'Essarts en Bocage

Signé électronique sent per : Fred Riffaud .

Date de signature : 01/02/2021 Cupilié : Nimede : RIRFAUD

Bocage

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie des Essarts.

Arrêté temporaire n°VOI077EEB030221. Portant réglementation de la circulation

LES QUATRE CHEMINS (D160)

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'absence de réponse des services de la Préfecture sollicités à plusieurs reprises

Considérant que des travaux de reprofilage de la chaussée rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/02/2021 au 04/02/2021 LES QUATRE CHEMINS (D160)

ARRÊTE

Article 1: À compter du 03/02/2021 et jusqu'au 04/02/2021, de 20H00 à 23H00, la circulation est alternée par B15+C18 SUR LE GIRATOIRE DES QUATRE CHEMINS DE L'OIE A L'INTERSECTION DE LA RD 160 ET LA RD 137. Les véhicules d'intérêt général ont la priorité de passage.

<u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et La Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Essarts en Bocage, le 03/02/2021



DIFFUSION:

Agence routière Départementale Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourro faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr.</u> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la lai n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 21 U0009

date de dépôt.: 18/01/2021

demandeur: Monsieur RAMOND Alexis Autre demandeur: Madame RAMOND Marine pour: extension d'une maison individuelle Adresse du terrain: 20 rue de l'Artiste Boulogne à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de permis de construire présentée le 18 janvier 2021 par Monsieur RAMOND Alexis et Madame RAMOND Marine, domiciliés 20 rue de l'Artiste - Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la demande :

- Pour l'extension d'une maison individuellé;
- Sur un terrain situé 20 rue de l'Artiste Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140);
- Cadastré 030 section ZP numéro 171;
- Pour une surface taxable créée de 43,65 m²;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 18 janvier 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu le règlement de lotissement « Gaston Chaïssac » approuvé le 6 décembre 2012 et modifié le 27 juin 2016 ;

Vu l'arrêté n°292EEB260520 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur MALLARD Jean-Pierre, Maire délégué de la commune déléguée de Boulogne ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 4.

Article 2

Le terrain étant situé dans un lotissement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, du règlement et les dispositions du plan de masse seront rigoureusement respectées.

Article 3

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou, à défaut, gérées à la parcelle.

Article 4

L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

A Essarts en Bocage, le 2 9 JAN 2021

Pour Le Maire, Le Maire délégué de la commune déléguée de Boulogne,

Jean-Pierre MALLARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sere communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui sulvent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n's pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en salsissant les tribuneux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URA 075 EEB 040221.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 21 U0014

Déposé le : 21/01/2021

Demandeur : Monsieur NOUET-DENIS Yohan Autre demandeur: Madame NOUET-DENIS Émilie

Pour : construction d'une véranda

Adresse terrain : 44 lieu-dit le Moulin de la Thibaudière

Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 21 janvier 2021 par Monsieur NOUET-DENIS Yohan et Madame NOUET-DENIS Émilie domiciliés 44 lieu-dit le Moulin de la Thibaudière - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une véranda ;
- Sur un terrain situé : 44 lieu-dit le Moulin de la Thibaudière Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;
- Cadastré 084 section YW numéro 119;
- Pour une surface taxable créée de 18,15 m²;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 21 janvier 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2

L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 3

Les eaux pluviales du projet seront dirigées vers le collecteur public existant ou, à défaut, gérées à la parcelle.

Fait à Essarts en Bocage, le 04/02/2021.

Le Maire d'Essarts en Bocage.

Signé électronique ment par : Freddh

Date de signature 29/01/2021 Qualde : Miredov SNIFFAUD

Bocage

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet et sous réserve du droit des tiers.
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- <u>La présente autorisation est soumise au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.</u>
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA 080 EEB drozzi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 21 U0017

Déposé le : 26/01/2021

Demandeur: Monsieur HERBRETEAU Bastien

Pour: pose d'un velux en toiture, modification des

ouvertures et pose d'une terrasse Adresse terrain : 9 lieu-dit la Cossardière Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ de non opposition à une déclaration préalable

au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 26 janvier 2021 par Monsieur HERBRETEAU Bastien domicillé 9 lieu-dit la Cossardière - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

Le Maire d'Essarts en Bocage,

- Pour la pose d'un velux en toiture, la modification des ouvertures et la pose d'une terrasse bois ;
- Sur un terrain situé : 9 lieu-dit la Cossardière Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;
- Cadastré 084 section YC numéro 111;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 27 janvier 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le de 222

Le Maire d'Essarts en Bocage,

gné électronient ment par : Fredd

Date de signature 29/01/2021 Cuallé : Named de BNRF SUD

Bocage

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent êtra prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même sI, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la vole publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

ALPOPLIQUE HOMACAISE

Commune d'Essarts en Bocage

URBA081EEB040221

dossier n° PC 085 084 20 U0114

date de dépôt : 23/12/2020

demandeur : Monsieur PERDRIEAU Stéphane Autre demandeur: Madame PERDRIEAU Claudine

pour : extension d'une maison individuelle Adresse du terrain : ileu-dit i'Angibertrie

L'Ole à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de permis de construire présentée le 23 décembre 2020 par Monsieur PERDRIEAU Stéphane et Madame PERDRIEAU Claudine, domiciliés lieu-dit l'Angibertrie - L'Ole à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour l'extension d'une maison individuelle;
- Sur un terrain situé lieu-dit l'Angibertrie L'Ole à ESSARTS EN BOCAGE (85140);
- Cadastré 165 section 21 numéros 72 et 87 ;
- Pour une surface taxable créée de 39,7 m²;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 23 décembre 2021 ;

Vu la pièce fournie le 2 février 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté n'URBA290EEB260520 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Yves BRICARD, Maire délégué de la commune déléguée de l'Ole ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2

L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, aucun débord sur le domaine public ne sera toléré.

Pour toute intervention et construction en limite de voirie, une demande d'alignement devra être déposée 2 mois avant le commencement des travaux en mairie déléguée de L'Oie.

Article 3

Les eaux piuviales du projet seront redirigées vers le collecteur public ou, à défaut, gérées à la parceile,

A Essarts en Bocage, le 4 février 2021

Pour le Maire, Le Maire délégué De la commune déléguée de L'Oie,

Jean-Yves BRICARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- Le présent permis est soumis au versament de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de catte tane sera communique ultérieurement au pétitionnaire.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n'2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles paresismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveeux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises per les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les eux mois qui sulvant la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'eu prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et perticipations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prordgation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute le durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retraît :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

t) doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune de Essarts en Bocage

URBA082EEB040221

Dossier n° DP 085 084 21 U0003

Déposé le : 13/01/2021

Demandeur : Monsieur BLERY Sébastien
Pour : la construction d'un mur de clôture
Adresse terrain : 15 rue Abbé Babinot – Boulogne

à Essarts en Bocage (85140).

ARRÊTÉ

de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de Essarts en Bocage

Le Maire de Essarts en Bocaga,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 13/01/2021 par Monsieur BLERY Sébastien domicilié 15 rue Abbé Babinot Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'un mur de clôture :
- Sur un terrain situé: 15 rue Abbé Babinot Boulogne à Essarts en Bocage (85140);
- Cadastré 030 section ZL numéro 203 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 13 janvier 2021 :

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan d'Urbanisme intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 ét opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté n°AG292EEB260520 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Pierre MALLARD, Maire délégué de la commune déléguée de Boulogne ;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et 3.

Article 2: Le muret sera enduit sur les deux faces.

Article 3 : L'ensemble de la construction sera sur l'unité foncière du terrain.

Fait à Essarts en Bocage, le 4 février 2021

Pour le Maire, Le Maire délégué De la commune déléguée de Beuligne,

Jean-Pierre MALLARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

URBA 083 EB 050221.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

dossier n° PA 085 084 19 U0005

Commune d'Essarts en Bocage

date de dépôt : 23/12/2019

demandeur : SARL VAL D'ERDRE PROMOTION représentée par Monsieur PERION Jérôme

pour : création d'un lotissement

« La Hameau de l'Europe - tranche 7-1 » composé de 14 lots et un îlot constructibles avec espace verts

Adresse terrain : rue de La Barre

Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140)

ARRÊTÉ

Autorisant la vente des lots avant l'exécution des travaux de finition en application de l'article R442-13a)

Le Maire au nom de L'Etat,

Vuile code de l'Urbanisme et notamment les articles R 442-13 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux lotissements notamment l'article R 442-13a);

Vu l'arrêté municipal n° URBA120EEB200220 en date du 20 février 2020 autorisant le permis d'aménager pour la création du lotissement « Le Hameau de l'Europe – tranche 7-1 » ;

Vu la demande, en date du 29 janvier 2021 et reçue le 1^{er} février 2021, présentée par la SARL VAL D'ERDRE PROMOTION représentée par Monsieur PERION Jérôme, tenant à être autorisé à procéder à la vente des lots du quartier d'habitation susvisé avant d'avoir exécuté les travaux de finition énumérés par l'article R 442-13a) du code de l'urbanisme :

Vu la garantie d'achèvement des travaux de finition sous forme de cautionnement solidaire du Crédit Mutuel du 26/01/2021 ;

Vu l'engagement pris par l'aménageur de terminer tous les travaux avant le 31 janvier 2024 ;

Vu la DAACT partielle déposée le 1er février 2021 :

Vu l'arrêté n° AG295EEB260520 en date du 26/05/2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Catherine PIVETEAU CANLORBE, Maire déléguée de la commune déléguée de Sainte Florence ;

ARRÊTE

Article 1

L'aménageur est autorisé à procéder à la vente des lots avant l'exécution des travaux de finition ci-après désignés : travaux de finition de voirie et d'espaces verts prescrits dans la demande susvisée

Article 2

Les permis de construire pourront être accordés à compter de la délivrance de la présente autorisation.

Article 3

Tous les travaux visés par le présent arrêté devront être achevés au plus tard le 31 janvier 2024.

A Essarts en Bocage, le OS/02/2021.
Pour le Maire d'Essarts en Bocage,
La Maire déléguée,

De la commune déléguée de Sainte Florence

Catherine PIVETEAU CANLORBE

Autorisation de voirie n°VOI084EEB050221 portant permis de stationnement

RUE GEORGES CLEMENCEAU

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie - signalisation temporaire)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales Vu la demande en date du 05/02/2021 par laquelle INFO CONCEPTION demeurant 41 RUE GEORGES CLEMENCEAU LES ESSARTS 85140 ESSARTS EN BOCAGE pour le compte de AUX COULEURS NATURELLES

demeurant 17 RUE DES TOURTERELLES LES ESSARTS 85140 ESSARTS EN BOCAGE demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- installation d'échafaudage et stationnement de véhicule de chantier AU 41 RUE GEORGES CLEMENCEAU dans le cadre de la réalisation du chantier

ARRÊTE

<u>Article 1 - Autorisation</u>: Le bénéficiaire (AUX COULEURS NATURELLES) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

AU 41 RUE GEORGES CLEMENCEAU

- Du 01/03/2021 au 31/03/2021, installation d'échafaudage sur le trottoir
 - Linéaire occupé en mètres : 7 mètre(s)
- Du 01/03/2021 au 31/03/2021, stationnement de véhicule de chantier sur le parking
 - o Nombre de places de stationnement neutralisées : 2 place(s) de stationnement

Article 2 - Prescriptions particulières : La circulation des plétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

Article 3 : L'échafaudage devra être recouvert impérativement d'un filet de protection afin d'éviter tout risque de chute de matériels ou matériaux sur la voie publique. Aucune fixation ou encrage ne sera tolérée au sol.

L'entreprise veillera impérativement à laisser libre le couloir de circulation afin d'assurer la fluidité de la circulation des véhicules.

La durée prévisible des travaux sur la période est de 3 jours.

L'entreprise se chargera de l'Information auprès des riverains de cette restriction de de stationnement.

Article 4 - Sécurité et signalisation : AUX COULEURS NATURELLES devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

Article 5 - Responsabilité: Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 6 - Autres formalités administratives</u>: Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 7 - Remise en état des lieux : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la vole et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 8 - Validité, renouvellement et remise en état : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

<u>Article 9</u>: Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage, par l'entreprise, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Fait à Essarts en Bocage, le 05/02/2021

DIFFUSION:
INFO CONCEPTION
Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
La Police Municipale
Madame la Directrice Générale des Services
AUX COULEURS NATURELLES

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

URBA085EEB050221

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 21 U0015

date de dépôt : 05/02/2021 🔌

demandeur : Monsieur MACÉ Stéphane

pour : construction d'un garage et d'un abri bois et

démolition d'un ancien abri bols

Adresse du terrain : 7 rue du Pijouit - Les Essarts

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de permis de construire présentée le 5 février 2021 par Monsieur MACÉ Stéphane, domicilié 7 rue du Pijouit - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un garage et d'un abri bois et la démolition d'un ancien abri bois;
- Sur un terrain situé 7 rue du Pijouit Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);
- Cadastré 084 section AB numéro 639 ;
- Pour une surface taxable créée de 68,40 m²;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 5 février 2021 ;

VU le Code de l'Urbanisme :

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 :

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 3.

Article 2

L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture,

Article 3

Les eaux pluviales du projet seront dirigées vers le collecteur public existant ou, à défaut, gérées à la parcelle.

A Essarts en Bocage, le 5 février 2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Signé électronigosiment par : Freddy Riffaud Daté de Signature: 00/02/2021 Qualifie : Mare date SURFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etal Marie les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui sulvent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Commune d'Essarts en Bocage

URBA086EEB050221

dossler n° PC 085 084 21 U0001

date de dépôt : 06/01/2021

demandeur : Monsieur ARNOÙ Stéphane Autre demandeur: Madame PROUTIÈRE Anita

pour : construction d'une annexe à usage de burequ

et d'un garage

Adresse du terrain : 1 impasse des Noues L'Oie à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

Vu la demande de permis de construire présentée le 6 janvier 2021 par Monsieur ARNOU Stéphane et Madame PROUTIÈRE Anita, domiciliés 1 impasse des Noues - 1'Ole à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la demande

- Pour la construction d'une annexe à usage de bureau et d'un garage;
- Sur un terrain situé 1 impasse des Noues l'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140);
- Cadastré 165 section ZN numéro 430 :
- Pour une surface taxable créée de 68,20 m²:

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 6 janvier 2021;

Vu les pièces fournies en date du 4 février 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté n°AG290EEB260520 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur BRICARD Jean-Yves, Maire délégué de la commune déléguée de L'Oie ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 4.

Article 2

L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 3

Le projet devra être raccordé au réseau d'électricité, d'eau potable et d'assainissement.

Article 4

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou, à défaut, gérées à la parcelle.

A Essarts en Bocage, le 5 février 2021

Pour le Maire, Le Maire délégué

De la commune déléguée de l'Ole

Jeen

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réplementations applicables au projet.
- Le présent cermis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué uitérieurement au pétitionnaire.
- La présente autorisation est soumise au versament de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La totalité du département est dessée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction paresismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Per arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La (ou les) demendeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il paut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le détai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ant pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

La (ou les) bénéficieire du parmis paut commençar les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de resours ou de retrait :

- dans le délat de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Autorisation de voirie n°VOi087EEB050221 portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux

RUE DE LA MERLATIERE

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu la demande en date du 04/02/2021 par laquelle VEOLIA demeurant Impasse Louis Mazetier 85000 LA ROCHE SUR YON demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :

 réalisation de branchement au réseau d'eau potable, création de branchement au réseau d'eaux pluviales et réalisation de branchement au réseau d'eaux usées / assainissement AU N°8 TER RUE DE LA MERLATIERE, LES ESSARTS

ARRÊTE

<u>Article 1 - Autorisation</u>: Le bénéficiaire (VEOLIA) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

AU N°8 TER RUE DE LA MERLATIERE, LES ESSARTS

- Du 01/03/2021 au 20/03/2021, réalisation de branchement au réseau d'eau potable sous le trottoir, sous la chaussée
- Du 01/03/2021 au 20/03/2021, création de branchement au réseau d'eaux pluviales sous le trottoir, sous la chaussée
- Du 01/03/2021 au 20/03/2021, réalisation de branchement au réseau d'eaux usées / assainissement sous le trottoir, sous la chaussée

<u>Article 2 - Prescriptions techniques particulières</u>: VEOLIA est responsable de la bonne exécution de ses travaux et est soumis à une obligation de résultat.

Article 3 : L'entreprise devra respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation (Arrêté n° VO!088EEB050221 en date du 5 février 2021).

<u>Article 4 - Sécurité et signalisation de chantier</u>: VEOLIA devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

VEOLIA a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

<u>Article 5 - Implantation, ouverture de chantier et récolement</u> : Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes :

Date de début des travaux : 01/03/2021
Date de fin des travaux : 20/03/2021

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

Article 6 - Responsabilité: Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la volrie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 7 - Autres formalités administratives</u>: Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 8 - Remise en état des lieux : Dès l'achèvement des travaux, le bénéficialre est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

<u>Article 9 - Durée, validité, renouvellement et remise en état</u> : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficialre sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Essarts en Bocage, le 05/02/2021

DIFFUSION : VEOLIA La Police Municipale Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Madame la Directrice Générale des Services Agence routière Départementale

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°VOI088EEB050221 Portant réglementation de la circulation

RUE DE LA MERLATIERE

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux de branchement sur le réseau d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/03/2021 au 20/03/2021 RUE DE LA MERLATIERE

Considérant la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée

Considérant les horaires des établissements scolaires, des transports scolaires, et la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée ainsi que le mercredi midi

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/03/2021 et jusqu'au 20/03/2021, la circulation est alternée par feux ou K10 AU N°8 TER RUE DE LA MERLATIERE.

Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront installées à 9h00 et levées à 16h00.

La circulation sera également rétablie les mercredis de 12h00 à 13h00, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Les dépassements sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.

L'entreprise se chargera de l'information auprès des riverains de cette restriction de circulation.

Elle devra mettre en place obligatoirement une indication pour les piétons en amont et en avail du chantier. L'entreprise devra assurer la libre circulation des piétions en toute sécurité aux abords du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, VEOLIA.

<u>Article 3</u>: Madame la Directrice Générale des Services, La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par le pétitionnaire, par affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Fait à Essarts en Bocage, le 05/02/2021

Preder Kirch

VEOLIA
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
Agence routière Départementale
Service de Collecte des Ordures Ménagères
Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent les Essarts - Service transport scolaire

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Commune de Essarts en Bocage

URBA089EEB080221

Dossier n° DP 085 084 21 U0004

Déposé le : 13/01/2021

Demandeur : Monsieur BLERY Sébastien Pour : Construction d'un abri de lardin

Adresse terrain : 15 rue Abbé Babinot - Boulogne

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de Essarts en Bocage

Le Maire de Essarts en Bocage,

Yu la demande de déclaration préalable présentée le 13/01/2021 par Monsieur BLERY Sébastien domicilié 15 rue Abbé Babinot - Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'un abri de jardin ;
- Sur un terrain situé: 15 rue Abbé Babinot Boulogne à Essarts en Bocage (85140);
- Cadastré 030 section ZL numéro 203 ;
- Pour une surface taxable créée de 20 m²;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 13 janvier 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme;

Vu le Plan d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté n°AG292EEB250520 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Pierre MALLARD, Maire délégué de la commune déléguée de Boulogne ;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou à défaut gérées à la parcelle.

Fait à Essarts en Bocage, le 8 février 2021

Pour le Maire, Le Maire délégué De la commune déléguée de Boulogne,

Jean-Pierre MALLARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le {ou les} bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

URBA090EEB080221

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 21 U0007

Déposé le : 16/01/2021

Demandeur : Monsieur BERNARD Benoît
Pour : construction d'un mur de clôture
Adresse terrain : 2 rue de l'Artiste Boulogne

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

de non opposition avec une prescription à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 16 janvier 2021 par Monsieur BERNARD Benoît domicilié 2 rue de l'Artiste Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'un mur de clôture ;
- Sur un terrain situé: 2 rue de l'Artiste Boulogne à Essarts en Bocage (85140);
- Cadastré 030 section ZP numéro 170 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 16 Janvier 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 :

Vu l'arrêté n°AG292EEB260520 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean Pierre MALLARD, Maire délégué de la commune déléguée de Boulogne ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le mur sera enduit sur les deux côtés.

Fait à Essarts en Bocage, le 8 février 2021

Pour le Maire, Le Maire délégué De la commune déléguée de Boulogne,

Jean-Pierre MALLARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 2 octobre 2010; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou tes) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration présiable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servicules d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficlaire de l'autorisation :

Commune d'Essarts en Bocage

WEBAOSI EEB 080221

dossier n° PC 085 084 21 U0012

date de dépôt : 28/01/2021

demandeur : Monsieur BARANGER Sébastien
Autre demandeur: Madame BARANGER Elodie

pour : construction d'un locatif composé d'une maison

individuelle et d'un garage

Adresse du terrain : 7 rue Marie Curie - Les Essarts

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ Accordant un permis de construire Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de permis de construire présentée le 28 janvier 2021 par Monsieur BARANGER Sébastien et Madame BARANGER Elodie, domiciliés 2 impasse des Eglantiers – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un locatif composé d'une maison individuelle et d'un garage ;
- Sur un terrain situé 7 rue Marie Curie Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;
- Cadastré 084 section XC numéro 338 ;
- Pour une surface taxable créée de 104,42 m² et 2 places de stationnement créées ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 28 janvier 2021 ;

Vuile Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 5.

Article 2

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux différents réseaux : eau potable, eaux usées et électrique.

Article 3

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant.

Article 4

L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 5

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 08 (0) / 2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- <u>L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de</u> l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- <u>Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.</u>
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html
- Conformément aux dispositions de l'article R.111-19-27 du code de la construction et de l'habitation, à l'issue des travaux, le constructeur devra joindre à la déciaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) un document établi par une personne habilitée attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité (article R.462-3 du code de l'urbanisme).
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les óbligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Arrêté temporaire n°VOI092EEB090221 Portant réglementation de la circulation

BORNIGAL

Le Maire d'Essarts en Bocage.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 18/02/2021 au 27/02/2021 BORNIGAL

Considérant la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée

Considérant les horaires des établissements scolaires, des transports scolaires, et la nécessité de fluidifier la circulation aux heures d'entrées et de sorties de cours

ARRÊTE

Article 1: À compter du 18/02/2021 et jusqu'au 27/02/2021, la circulation est alternée par K10 SUR LA VC N°9 AU LIEU-DIT BORNIGAL, JUSQU'A LA LIMITE COMMUNALE AVEC LA COMMUNE DE CHAUCHE.

Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront installées à 9h00 et levées à 16h00.

La circulation sera également rétablie les mercredis de 12h00 à 13h00, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

<u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, VEOLIA EAU.

<u>Article 3</u>: Madame la Directrice Générale des Services, La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4: En cas de dégradation de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux, mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais de l'entreprise bénéficiaire de l'arrêté de circulation.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par le pétitionnaire, par affichage, par l'entreprise aux extrémités des sections réglementées, sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Le Maire d'À

Fait à Essarts en Bocage, le 09/02/2021

DIFFUSION:

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
Service de Collecte des Ordures Ménagères
Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent les Essarts - Service transport scolaire
VEOLIA EAU

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mais à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

MRBA 033 EEB 03 0221

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 21 U0022

Déposé le : 05/02/2021

Demandeur : Madame GUILBAUD Angélique

Pour : changement d'une porte d'entrée et d'un portail de

garage et pose de clôtures

Adresse terrain : 11 rue du Grand Jardin Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

de non opposition avec une prescription à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 5 février 2021 par Madame GUILBAUD Angélique domiciliée 11 rue du Grand Jardin - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour le changement d'une porte d'entrée et d'un portail de garage et la pose de clôtures;
- Sur un terrain situé : 11 rue du Grand Jardin Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;
- Cadastré 084 section AC numéro 483 :

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Pian Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 :

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect de la condition particulière mentionnée à l'article 2.

Article 2

L'ensemble des clôtures sera sur l'unité foncière du terrain.

Fait à Essarts en Bocage, le 09/02/2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Signé électronieus avent par : Freddy

Qualité : Hande FAIRFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

URBA 094 EEB 090221

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 21 U0023

Déposé le : 08/02/2021

Demandeur : Monsieur RETAILLEAU Michael Pour : construction d'un mur de clôture Adresse terrain : 7 rue des Alisiers – Les Essarts

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 8 février 2021 par Monsieur RETAILLEAU Michael domicilié 7 rue des Alisiers - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'un mur de clôture p
- Sur un terrain situé: 7 rue des Alisiers Les Essarts à Essarts en Bocage (85140);
- Cadastré 084 section XC numéro 301 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 8 février 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme :

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 :

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2

L'intégralité du projet sera sur l'unité foncière du terrain.

Article 3

Le mur sera endult sur les deux faces.

Fait à Essarts en Bocage, le 09/02/201

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Signé électronie par : Fredd

Qualité: Nise doy: RMEFAUI

Bocage

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Arrêté temporaire n°VOI095EEB100221 Portant réglementation du stationnement et de la circulation

PARKING GASTON CHAISSAC - LES ESSARTS

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que la demande du service éducation routière - Communauté de Communes du Pays des Essarts Saint-Fulgent en date du 9 février 2021 rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation,

Considérant les horaires de l'école Gaston Chaissac, des transports scolaires, et la nécessité de fluidifier la circulation aux heures d'entrées et de sorties de cours

ARRÊTE

Article 1: À compter du 16/02/2021 et jusqu'au 19/02/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent PARKING GASTON CHAISSAC :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le parking sera fermé et le stationnement interdit ;

Les mesures s'appliquent les jours et horaires suivants :

- le mardi 16 février 2021 de 9h15 à 11h45 et 13h45 à 16h15.
- le jeudi 18 février 2021 de 9h15 à 11h45,
- le vendredi 19 février 2021 9h15 à 11h45 et 13h45 à 16h15.

Une partie du parking Gaston Chaissac est réservé à l'activité sécurité routière pour les élèves de l'école Gaston Chaissac.

Le demandeur veillera à laisser libre un couloir de circulation sécurisé pour les véhicules de livraisons, les véhicules des parents pouvant venir chercher leurs enfants pendant les cours.

Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT FULGENT LES ESSARTS.

<u>Article 3</u>: Madame la Directrice Générale des Services, La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par le demandeur, par affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Fait à Essarts en Bocage, le 10/02/2021

Le Maire d'Essa

eddy RIFFALID

DIFFUSION:

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT FULGENT LES ESSARTS Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Monsieur, le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers ECOLE PUBLIQUE GASTON CHAISSAC Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n° DAV000130 Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DU DOCTEUR ARSENE MIGNEN

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie - signalisation temporaire)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu la demande en date du 08/02/2021 par laquelle GARANDEAU demeurant 30 RUE VINCENT AURIOL 85000 LA ROCHE SUR YON demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- installation d'échafaudage du 4 au 8 RUE DU DOCTEUR ARSENE MIGNEN

ARRÊTE

<u>Article 1 : Autorisation : Le bénéficiaire (GARANDEAU)</u> est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

Du N° 4 au 8 RUE DU DOCTEUR ARSENE MIGNEN

- du 22/02/2021 au 05/03/2021, installation d'échafaudage sur le trottoir, sur la chaussée
 - Linéaire occupé en mètres : 7 mètre(s)

Article 2 : Prescriptions particulières : La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

<u>Article 3</u>: L'échafaudage devra être recouvert impérativement d'un filet de protection afin d'éviter tout risque de chute de matériels ou matériaux sur la voie publique. Aucune fixation ou encrage ne sera tolérée au sol.

La voie sera rétrécie sur une largeur de 1 mètre compte tenu du dépassement sur la chaussée de l'échafaudage.

L'entreprise aura à sa charge la sécurité et la signalisation chantier qui devra être visible de jour comme de nuit. Elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : Sécurité et signalisation : GARANDEAU devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 5 : Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres formalités administratives : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 7: Remise en état des lieux: Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 8 : Validité, renouvellement et remise en état : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Essarts en Bocage, le 10/02/2021

Fre

Le Maire d'Essarts en Bocage

DIFFUSION : GARANDEAU Madame la Directrice Générale des Services La Police Municipale Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Monsleur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr.</u> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Commune d'Essarts en Bocage

URBA097EEB100221

Dossier n°DP 085 084 21 U0026

Déposé le : 09/02/2021

Demandeur: Monsieur FONTENEAU Bernard

Pour : Changement d'ouvertures

Adresse terrain : 6 lieu-dit « L'Hébergement Hydreau »- L'Ole

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 9 février 2021 par Monsieur FONTENEAU Bernard domicilié 6 L'Hébergement Hydreau – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Changement d'ouvertures;
- Sur un terrain situé: 6 lieu-dit « L'Hébergement Hydreau » L'Oie à Essarts en Bocage (85140);
- Cadastré 165 section ZN numéro 288 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairle le 9 février 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Pian Local d'Urbanisme intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 :

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 10 février 2021

Pour le Maire, Le Maire délégué de la Commune déléguée de l'Oje,

Jean-Yves BricaRD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

 dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Commune d'Essarts en Bocage

URBA098EEB100221

Dossier n°DP 085 084 21 U0021

Déposé le : 02/02/2021

Demandeur : Monsieur CHETANEAU Laurent Pour : construction d'une piscine semi-enterrée Adresse terrain : 15 lieu-dit le Bouquet d'Ajonc

Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 2 février 2021 par Monsieur CHETANEAU Laurent domicilié 15 lieu-dit le Bouquet d'Ajoncs - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour construction d'une piscine semi-enterrée ;
- Sur un terrain situé: 15 lieu-dit le Bouquet d'Ajoncs Les Essarts à Essarts en Bocage (85140);
- Cadastré 084 section YN numéro 83 :
- Pour une surface taxable de bassin créée de 28 m²;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 2 février 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 10 février 2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Signé électronignament par : Fréddy Riffaud Daté de signature 17/02/2021 qualité : Issee dans RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur la fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations en vigueur.
- <u>La présente autorisation est soumise au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.</u>
- <u>La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.</u>
- L'attention du constructeur est appelée sur les obligations qui lui incombent, en application des articles L 128-1 et
 R 128-1 du code de la Construction et de l'Habitation, concernant la mise en place d'un dispositif de sécurité normalisé pour éviter les risques de noyade.
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque norma!";

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A: 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 20 U0018

Déposé le : 25/01/2020

Demandeur: Monsieur RENAUDIN Xavier

Pour : construction d'une piscine enterrée et d'un abri

de jardin

Adresse terrain: 4 impasse des Marronniers -

Boulogne à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage.

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 25/01/2020 par Monsieur RENAUDIN Xavier domicilié 4 impasse des marronniers - Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une piscine enterrée et d'un abri de jardin;
- Sur un terrain situé : 4 impasse des Marronniers Boulogne à Essarts en Bocage (85140) ;
- Cadastré 030 section ZK numéro 58 ;
- Pour une superficie taxable créée de 3,75 m² et une superficie de bassin créée de 28 m²;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie en date du 27 janvier 2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme :

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 19 décembre 2019 et opposable en date du 28 décembre 2019;

Vu l'arrêté n°AG292EE8260520 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Jean-Pierre MALLARD, maire délégué de la commune déléguée de Boulogne ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 1 1 FEV. 2021 Pour le Maire d'Essarts en Bocage Le Maire délégué,

De la commune déléguée de Boulogne.

M. Jean-Pierre MALLARD.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- <u>La présente demande est soumise au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.</u>
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- L'attention du constructeur est appelée sur les obligations qui lui incombent, en application des articles L 128-1 et R 128-1 du code de la Construction et de l'Habitation, concernant la mise en place d'un dispositif de sécurité normalisé pour éviter les risques de noyade.
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal". Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

URBA LOO EEB M 0221.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° PC 085 084 18 U0031-M01

déposé le : 31/12/2020

demandeur: Monsieur ROUX Fabien
Autre demandeur: Madame ROUX Melissa
pour: transformation d'un garage en 2 locatifs
— modification de l'emplacement des 2 places
de stationnement privatives et pose d'un
bardage au rez-de-chaussée en lieu et place

d'un enduit

adresse du terrain : Lieu-dit le Pijouit Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

accordant un modificatif de permis de construire délivré par le Maire au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 31 décembre 2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme :

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Vendée du 12 janvier 2021 ;

Vu le permis de construire n° PC 085 084 18 U0031, accordé le 27 juin 2018, à Monsieur ROUX Fabien et Madame ROUX Melissa, domiciliés 2 rue du Maréchal Delattre de Tassigny – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) :

- Pour la transformation d'un garage en 2 locatifs ;
- Sur un terrain situé lieu-dit le Pijouit Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;
- Cadastré 084 section AB numéros 84 et 523 ;
- Pour une surface taxable créée après modification de 78,44 m² et 2 places de stationnement;

CONSIDERANT que le projet présenté est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal susvisé ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire modificatif est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée,

Article 2

Les réserves émises au permis de construire n° PC 085 084 18 U0031 demeurent applicables.

Article 3

La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet, dans les conditions prévues à l'Article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Essarts en Bocage, le M | 02/2021. Le Maire d'Essarts en Bocage,

Signé électronique ment par : Fredd Riffaud

Date de signature 10/02/2021 cualité redd yeithfisklib

- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- VALIDITE: Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantler, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Philippe RATIER

Objet : demande de permis de construire

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 51 RUE GEORGES CLEMENCEAU LES ESSARTS 85140 LES ESSARTS-EN-BOCAGE

A La Roche-sur-Yon, le 12/01/2021

85140 ESSARTS EN BOCAGE

demandeur:

ROUX FABIEN LE PIJOUIT

numéro: pc08418u0031

adresse du projet : LE PIJOUIT 85140 ESSARTS EN BOCAGE

nature du projet :

déposé en mairie le : 30/04/2018 reçu au service le : 02/05/2018

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de

visibilité - Château (ruines du vieux)

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du



11 FEV. 2021

Le Maire, Freddy RIFFAUD

URBA 101 EEB MOLL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 21 U0020

Déposé le : 29/01/2021

Demandeur: Monsieur BEIGNON Thierry

Pour : remplacement de la couverture en tôles d'un hangar

par une couverture en tuiles

Adresse terrain : lieu-dit La Thibaudière - Les Essarts

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 29 janvier 2021 par Monsieur BEIGNON Thierry domicilié 64 lieudit La Thibaudière - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour le remplacement de la couverture en tôles d'un hangar par une couverture en tuiles ;
- Sur un terrain situé : lieu-dit La Thibaudière Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;
- Cadastré 084 section YW numéro 283 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 1^{et} février 2021;

Vu le Code de l'Urbanisme :

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le MOL/2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Signé électroniquement par : Freddy

Quainté : Nénedo ERIREAUD

Bocage

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- <u>L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.</u>
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret π°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

URBA102EEB110221

Dossier n° DP 08508420U0236

Déposé le : 15/12/2020

Demandeur: Monsieur COUDRIN Gaël

Pour : création d'un locatif dans le bâti existant et une

démolition partielle

Adresse terrain: 1 bis rue du Bosquet - L'Oie

à ESSARTS EN BOCAGE (85140)

ARRÊTÉ

de retrait d'une déclaration préalable avant décision au nom de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Vu la demande de déclaration préalable en date du 15 décembre 2020 pour la création d'un locatif dans le bâti existant et une démolition partielle sur un terrain sis 1 bis rue du Bosquet – L'oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu le mail de DEGRENDEL et Associée, Maître d'œuvre de Monsieur COUDRIN, en date du 11 février 2021, déclarant le retrait du dossier avant instruction tel que décrit dans la demande ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté n°290EEB260520 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur BRICARD Jean-Yves, Maire délégué de la commune déléguée de L'Oie ;

CONSIDERANT que le projet n'a donné lieu à aucune décision et aucun commencement de travaux ;

ARRETE

Article unique

Le retrait de la déclaration préalable susvisée est prononcé.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, le 11 février 2021

Pour Le Maire, Le Maire délégué de la commune déléguée de L'Oie,

Jean-Yves BRICARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'un certificat de conformité qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification du certificat. Il peut également dans le même délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet lorsque le certificat est délivré au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Arrêté temporaire n°VOI103EEB110221 Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE GEORGES CLEMENCEAU

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant la demande de l'entreprise ATLANROUTE, en date du 8 février 2021, travaillant pour le compte de VEOLIA EAU

Considérant que des travaux de réfection de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22/02/2021 au 05/03/2021 RUE GEORGES CLEMENCEAU

Considérant la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée

ARRÊTE

Article 1: À compter du 22/02/2021 et jusqu'au 05/03/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent DEVANT LE NUMERO 31 RUE GEORGES CLEMENCEAU-LES ESSARTS :

- La circulation est alternée par B15+C18 ou feux ;
- Le stationnement sera interdit sur les 2 places de stationnement;

La durée prévisible des travaux sur la période est d'1/2 journée.

Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront installées à 9h00 et levées à 16h00.

La circulation sera également rétablie les samedis, dimanches et jours fériés.

Les dépassements sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.

L'entreprise se chargera de l'information auprès des riverains de cette restriction de circulation,

Elle devra mettre en place obligatoirement une indication pour les piétons en amont et en aval du chantier. L'entreprise devra assurer la libre circulation des piétions en toute sécurité aux abords du chantier.

<u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ATLANROUTE.

<u>Article 3</u>: Madame la Directrice Générale des Services, La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage, par l'entreprise, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Fait à Essarts en Bocage, le 11/02/2021

Le Maire

<u>DIFFUSION</u>:

ATLANROUTE

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers Service de Collecte des Ordures Ménagères

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr.</u> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Arrêté temporaire n°VOI104EEB1200221 Portant réglementation du stationnement et de la circulation

LIEU-DIT LA BOISILIERE

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/03/2021 au 30/03/2021 AU LIEU DIT LA BOISILIERE

Considérant la demande d'arrêté de circulation en date du 9 février 2021 de l'entreprise EIFFAGE travaillant pour le compte de Vendée Eau, dans le cadre de travaux d'extension d'eau potable

Considérant la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée

Considérant les horaires des établissements scolaires, des transports scolaires, et la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée ainsi que le mercredi midi

ARRÊTE

Article 1: À compter du 01/03/2021 et jusqu'au 30/03/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent VOIE COMMUNALE N°26 - IMPASSE DU LIEU DIT LA BOISILIERE et VOIE COMMUNALE PRINCIPALE N°26 - LIEU DIT LA BOISILIERE :

- La circulation est alternée par B15+C18;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;

Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront installées à 9h00 et levées à 16h00.

La circulation sera également rétablie les mercredis de 12h00 à 13h00, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

La durée prévisible des travaux sur la période est d'une journée.

L'entreprise se chargera de l'information auprès des riverains de cette restriction de circulation et de l'interdiction de stationnement.

Elle devra mettre en place obligatoirement une indication pour les piétons en amont et en avail du chantier. L'entreprise devra assurer la libre circulation des piétions en toute sécurité aux abords du chantier.

En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais de l'entreprise. Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.

L'entreprise devra respecter impérativement les prescriptions techniques de fonçagge et passage des canalisations sous accotement.

<u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EIFFAGE.

<u>Article 3</u>: Madame la Directrice Générale des Services et La Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Essarts en Bocage, le 12/03/2021

Le Maire d'Essarts en Bocage

DIFFUSION:

EIFFAGE

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers Service de Collecte des Ordures Ménagères

Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent les Essarts - Service transport scolaire

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Arrêté temporaire n°VOI105EEB120221 Portant régiementation du stationnement et de la circulation

LA MAISON NEUVE PAYNAUD (D39)

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la demande d'arrêté de circulation, en date du jeudi 11 février 2021, de l'entreprise EIFFAGE, réalisant des travaux d'extension sur réseau d'eau potable, sur la RD 39 en agglomération, route de Boulogne, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22/02/2021 au 23/03/2021 LA MAISON NEUVE PAYNAUD (D39)

Considérant la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée

Considérant les horaires des établissements scolaires, des transports scolaires, et la nécessité de fluidifier la circulation aux heures d'entrées et de sorties de cours

ARRÊTE

Article 1: À compter du 22/02/2021 et jusqu'au 23/03/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent LA MAISON NEUVE PAYNAUD (D39), ROUTE DE BOULOGNE :

La circulation est alternée par K10;

Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront installées à 9h00 et levées à 16h00.

La circulation sera également rétablie les mercredis de 12h00 à 13h00, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

 Aucun stationnement (jour et nuit) ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier;

La durée prévisible des travaux sur la période est de 5 jours.

Le demandeur devra mettre en place obligatoirement une indication pour les piétons en amont et en avail du chantier. Il devra assurer la libre circulation des piétions en toute sécurité aux abords du chantier.

<u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EIFFAGE.

<u>Article 3</u>: Madame la Directrice Générale des Services, La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais de l'entreprise.

Fait à Essarts en Bocage, le 12/02/2021

DIFFUSION:

EIFFAGE

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
Agence routière Départementale
Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent les Essarts - Service transport scolaire
Service de Collecte des Ordures Ménagères

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Commune d'Essarts en Bocage

URBA106EEB120221

dossier n° PC 085 084 21 U0018

date de dépôt : 11/02/2021

demandeur : Monsieur COUDRIN Gaë! Autre demandeur: Madame COUDRIN Sylvia

pour : Rénovation d'un bâtiment existant et création d'un locatif par transformation d'une partie des

bureaux

Adresse du terrain : 1 bis rue du Bosquet - L'Oie

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

Vu la demande de permis de construire présentée le 11 février 2021 par Monsieur COUDRIN Gaël et Madame COUDRIN Sylvia, domiciliés 26 Les Roches Baritaud à SAINT GERMAIN DE PRINCAY (85110);

Vu l'objet de la demande :

- Pour la rénovation d'un bâtiment existant et la création d'un locatif par transformation d'une partie des bureaux :
- Sur un terrain situé 1 bis rue du Bosquet L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;
- Cadastré 165 section AC numéro 193;
- Pour une place de stationnement créée;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 11 février 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté n'290EBB260520 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur BRICARD Jean-Yves, Maire délégué de la Commune déléguée de l'Oie ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve du respect de la condition particulière mentionnée à l'article 2.

Article 2

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux différents réseaux existants : eau potable, eaux usées et électrique.

A Essarts en Bocage, le 12 février 2021

Pour le Maire,

Le Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie

Jean-Yves BRICARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- <u>Le présent permis est soumls au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.</u>
- <u>La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.</u>
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectorai n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contestar la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficialre(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ca délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle krévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant s'expiration du défai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouvertura de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible sur le site internet urbanisme du nouvernement) :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des manaties de mana

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si alle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouwages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant approbation du règlement intérieur Marché des saveurs Place du 11 novembre - Les Essarts - Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la circulaire n°: 78-73 dù 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,

Vu l'article L 2211-1 et s du C.G.C.T. relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2224-18-1 du CGCT,

Vu la loi n°: 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe.

Vu la loi n° : 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n° : 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010,

Vu le code du commerce, notamment l'Article R 123-208-5

Vu le paquet hygiène constituée par :

- Le règlement (CE) n°178/2002, le règlement (CE) n°853/2004, le règlement (CE) n°882/2004, le règlement (CE) n°852/2004, le règlement (CE) n°854/2004, le règlement (CE) n°183/2005, le règlement (CE) n°2073/2005, le règlement (CE) n°2074/2005, le règlement (CE) n°2076/2005,
- La directive 2002/99/CE, la directive 2004/41/CE

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés,

Vu l'article L. 3322-6 du code de la santé publique,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 articles 71 et 72 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 avril 2016 autorisant la création d'un marché sur le territoire de la commune d'Essarts en Bocage,

Considérant qu'il convient d'abroger dans l'intérêt du marché des saveurs l'ancien arrêté n°AG710EEB131217 en date du 13 décembre 2017, portant règlementation du marché,

Considérant qu'il convient de modifier la réglementation du marché des saveurs, dans l'intérêt d'une meilleure organisation de ce marché.

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le règlement intérieur du marché des saveurs de la commune déléguée des Essarts, dont le texte est joint en annexe, est approuvé.

<u>Article 2</u>: En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- > Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- L'agent placier,
- Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- > La Police Municipale.

A Essarts en Bocage, le 12 février 2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire d'Essarts en bocage le

Page n°2/2

Arrêté permanent n°VOI108EEB150221
Portant réglementation de la circulation

Véhicules motorisés - haut du chemin de la Colle Les Essarts - Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

Considérant la nécessité d'assurer la conservation du chemin de la Colle en le fermant définitivement à la circulation de tous les véhicules à moteur sur la partie haute du chemin

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voles existantes ouvertes à la circulation publique

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite sur la Voie Communale dit "CHEMIN DE LA COLLE" (de son intersection de la RUE DES BOUCHAUDS jusqu'à son intersection avec la RUE DE SAINT-EXUPERY).

Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux exploitants agricoles des parcelles riveraines.

Seront installés :

- un panneau, sur le Chemin de la Colle à son intersection avec la rue des Bouchauds,
- un barrièrage sur le Chemin de la Colle à son intersection avec la rue Saint Exupéry.

<u>Article 2</u>: Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

<u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

Article 4: Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

<u>Article 5</u>: Le Maire d'Essarts en Bocage, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et La Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Essarts en Bocage, le 15/02/2021

DIFFUSION: Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie La Police Municipale Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

URBA109EEB150221

dossier n° PC 085 084 21 U0016

Commune d'Essarts en Bocage

date de dépôt : 05/02/2021

demandeur: Monsieur VALLOT David

pour : construction d'une culsine d'été et d'un local

technique pour une piscine

Adresse du terrain : 57 Lieu-dit la Maison Rouge

Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ Accordant un permis de construire Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de permis de construire présentée le 6 février 2021 par Monsieur VALLOT David, domicilié 57 Lieu-dit la Malson Rouge - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une cuisine d'été et d'un local technique pour une piscine ;
- Sur un terrain situé 57 Lieu-dit la Maison Rouge Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);
- Cadastré 084 section YD numéro 187;
- Pour une surface taxable créée de 8 m²:

Vu l'avis de dépôt affiché en malrie le 6 février 2021 ;

Vu les pièces complémentaires fournies le 12 février 2021;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou, à défaut, gérées à la parcelle.

Article 3

L'intégralité de la construction sera sur l'unité fonclère du terrain, y compris les débords de toiture.

A Essarts en Bocage, le 15 février 2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Signé électroniquement par : Freddy Riffaud Date de Signatures: 15/02/2021

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat d'âns les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation d'urbanisme est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- <u>Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.</u>
- <u>La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.</u>
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques dolvent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers: elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté temporaire n°VOI110EE8150221 Portant réglementation du stationnement et de la circulation

AVENUE SAINT-HUBERT et RUE DES ROITELETS

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 15 février 2021 de l'entreprise CHARIER TP, travaillant pour le compte de la Mairie d'Essarts en Bocage, dans le cadre de réfection de trottoirs

Considérant que des travaux de réfection des trottoirs rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/03/2021 au 19/03/2021 AVENUE SAINT-HUBERT et RUE DES ROITELETS

Considérant la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée

Considérant les horaires des établissements scolaires, des transports scolaires, et la nécessité de fluidifier la circulation aux heures d'entrées et de sorties de cours

ARRÊTE

Article 1: À compter du 01/03/2021 et jusqu'au 19/03/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent AU DROIT DU NUMERO 18 AVENUE SAINT-HUBERT et du N°15 au N°25 RUE DES ROITELETS :

- La circulation est alternée par B15+C18 ou feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate;

Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront installées à 9h00 et levées à 16h00.

La circulation sera également rétablie les mercredis de 12h00 à 13h00, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

L'entreprise se chargera de l'information auprès des riverains de cette restriction de circulation et de l'interdiction de stationnement.

Elle devra mettre en piace obligatoirement une indication pour les piétons en amont et en avai du chantier. L'entreprise devra assurer la libre circulation des piétions en toute sécurité aux abords du chantier.

En cas de dégradation de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux, mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais de l'entreprise.

<u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CHARIER TP.

<u>Article 3</u>: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et La Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par l'entreprise, par affichage aux extrémités des sections réglementées, sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Fait à Essarts en Bocage, le 15/02/2021

DIFFUSION:

CHARIER TP

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
Service de Collecte des Ordures Ménagères
Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent les Essarts - Service transport scolaire

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Autorisation de voirie n°VOI111EEB150221 portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux

RUE DU CALVAIRE

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et sulvants

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu la demande en date du 10/02/2021 par laquelle Garczynski Traploir Vendée demeurant Parc Polaris 11, rue de Longrais

BP 53 85111 CHANTONNAY Cedex pour le compte de GRDF demeurant 363 BOULEVARD MARCEL PAUL 44805 SAINT HERBLAIN demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :

- réalisation de branchement au réseau de gaz AU NUMERO 18 RUE DU CALVAIRE

ARRÊTE

<u>Article 1 - Autorisation</u>: Le bénéficiaire (GRDF) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

AU NUMERO 18 RUE DU CALVAIRE

du 15/03/2021 au 29/03/2021, réalisation de branchement au réseau de gaz sous la chaussée

Article 2 - Prescriptions techniques particulières : GRDF est responsable de la bonne exécution de ses travaux et est soumis à une obligation de résultat.

<u>Article 3</u> : Garczynski devra respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation (arrêté N°VOI112EEB150221).

Article 4 - Sécurité et signalisation de chantier : Garczynski Traploir Vendée devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantlers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré. Garczyński Traploir Vendée a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

<u>Article 5 - Implantation, ouverture de chantier et récolement</u> : Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation :

Date de début des travaux : 15/03/2021
Date de fin des travaux : 29/03/2021

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantler et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

Article 6 - Responsabilité: Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 7 - Autres formalités administratives</u>: Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 8 - Remise en état des lieux : Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état Initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 9 - Durée, validité, renouvellement et remise en état : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frals de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Essarts en Bocage, le 15/02/2021

Frede

en Bocage

DIFFUSION :
GRDF
Garczynski Traploir Vendée
Agence routière Départementale
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
La Police Municipale
Madame la Directrice Générale des Services

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Arrêté temporaire n°VOI112EEB15021 Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DU CALVAIRE

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/03/2021 au 29/03/2021 RUE DU CALVAIRE

Considérant la demande d'arrêté de circulation en date du 10 février 2021, de l'entreprise Garczynski, travaillant pour le comtpe de GRDF

Considérant la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée

Considérant les horaires des établissements scolaires, des transports scolaires, et la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée ainsi que le mercredi midi

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 23 février 2021 concernant la déviation via la RD 7et la RD 160

ARRÊTE

Article 1: À compter du 15/03/2021 et Jusqu'au 29/03/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent AU NUMERO 18 RUE DU CALVAIRE :

• La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront installées à 9h00 et levées à 16h00.

La circulation sera également rétablie les mercredis de 12h00 à 13h00, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

La durée prévisible de la route barrée rue du Calvaire sur la période est d'une journée.

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;

Article 2: À compter du 15/03/2021 et jusqu'au 29/03/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RD 7 - RD 39 - RD 160.

En provenance de la rue Saint Michel, pour rejoindre la rue des Sables, les usagers emprunteront la rue Armand de Rougé, et la rue du Général de Gaulle.

En provenance de la rue des Sables pour rejoindre la rue Saint Michel, les usagers emprunteront la rue Neunkirchen Seelscheid et la rue Armand de Rougé

La durée prévisible de la déviation rue du Calvaire sur la période est d'une journée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Garczynski Traploir Vendée.

Article 4: En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais de l'entreprise. Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée..

L'entreprise devra mettre en place obligatoirement une indication pour les piétons en amont et en avai du chantier.

L'entreprise devra assurer la libre circulation des piétions en toute sécurité aux abords du chantier.

L'entreprise se chargera de l'information auprès des riverains de cette restriction de circulation.

<u>Article 5</u>: Madame la Directrice Générale des Services, La Police Municipale, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Essarts en Bocage, le 15/02/2021

<u>DIFFUSION:</u>
Garczynski Traploir Vendée
GRDF
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
Agence routière Départementale
Service de Collecte des Ordures Ménagères

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Autorisation de voirie n°VOI113EEB160221VOI113EEB160221 portant permis de stationnement

PLACE DE LA MAIRIE et RUE GEORGES CLEMENCEAU

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie - signalisation temporaire)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales Vu la demande en date du 16/02/2021 par laquelle CHARIER TP demeurant ZA BELLE PLACE RUE BUNSEN 85000 LA ROCHE SUR YON demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- installation de clôture de chantier et stationnement de bungalows de chantier sans hébergement (base de vie) PARKING DE LA PLACE DE LA MAIRIE - COTE IMPAIR et A L'ANGLE DU NUMERO 1 PLACE DE LA MAIRIE ET DU NUMERO 45 RUE GEORGES CLEMENCEAU

ARRÊTE

<u>Article 1 - Autorisation</u>: Le bénéficiaire (CHARIER TP) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

PARKING DE LA PLACE DE LA MAIRIE - CÔTE IMPAIR

- Du 19/02/2021 au 15/03/2021, installation de clôture de chantier sur le parking
 - Linéaire occupé en mètres : 10 mètre(s)
- Du 19/02/2021 au 15/03/2021, stationnement de bungalows de chantier sans hébergement (base de vie) sur le parking
 - Nombre de places de stationnement neutralisées : 5 place(s) de stationnement

A L'ANGLE DU NUMERO 1 PLACE DE LA MAIRIE ET DU NUMERO 45 RUE GEORGES CLEMENCEAU

- du 19/02/2021 au 15/03/2021, Installation de clôture de chantier sur le trottoir, sur le parking
 - Linéaire occupé en mètres : 15 mètre(s)

Article 2 - Prescriptions particulières : La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

<u>Article 3</u> : Le scellement de la clôture de chantier dans la structure de la chaussée et du trottoir est interdit. L'entreprise assurera l'entretien de cette même clôture.

L'entreprise se chargera de l'information auprès des riverains de cette restriction de de stationnement.

Elle sera responsable de la propreté du chantier et de ses abords. Le stockage des matériaux et matériels divers sera interdit en dehors de l'espace autorisé. L'entreprise intervenante est tenue de prendre toutes les dispositions pour que les voiries, tant de proximité, que hors limite du chantier concerné, ne soient souillées par des déblais provenant de travaux.

En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux mobillers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais du bénéficiaire de la permission d'autorisation du domaine public.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par l'entreprise, par affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 4 - Sécurité et signalisation : CHARIER TP devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particullères de l'arrêté de police spécifique délivré.

Article 5 - Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirle se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Autres formalités administratives: Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 7 - Remise en état des lieux : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 8 - Validité, renouvellement et remise en état : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Essarts en Bocage, le 16/02/2021

Le Maire d'Essarts en Bocage

DIFFUSION:
CHARIER TP
La Police Municipale
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
Madame la Directrice Générale des Services
Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
Service de Collecte des Ordures Ménagères

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Autorisation de voirie n°VOI114EEB170221 portant permis de stationnement

RUE SAINT-MICHEL

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre ! - 8ème partie - signalisation temporaire)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu la demande en date du 17/02/2021 par laquelle TP GRIMAUD demeurant 17 rue de Grange, Parc Polaris 3, 85110 CHANTONNAY demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- installation de barrières de chantier (type Héras) dans le cadre de travaux de démolition d'un bâtiment, au numéro 17 rue du Calvaire, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE, et la sécurisation du mur de soutènement dans le contre-bas ENTRE LE NUMERO 18 ET 22 DE LA RUE SAINT-MICHEL

ARRÊTE

<u>Article 1 - Autorisation</u>: Le bénéficiaire (TP GRIMAUD) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

ENTRE LE NUMERO 18 ET 22 DE LA RUE SAINT-MICHEL

- du 19/02/2021 au 13/03/2021, installation de barrières de chantier (type Héras) dans le cadre de travaux de démolition d'un bâtiment, au numéro 17 rue du Calvaire, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE, et la sécurisation du mur de soutènement dans le contre-bas sur le trottoir
 - Linéaire occupé en mètres : 7 mètre(s)

Article 2 - Prescriptions particulières: La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

Article 3 - Sécurité et signalisation : TP GRIMAUD devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

Article 4 - Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délal au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 5 - Autres formalités administratives</u>: Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 6 - Remise en état des lieux : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 7 - Validité. renouvellement et remise en état : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Essarts en Bocage, le 17/02/2021

Le Maire d'Esserts un Bocage

DIFFUSION : TP GRIMAUD La Police Municipale Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pampiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 20 U0105

date de dépôt : 08/12/2020

demandeur : Monsieur HULCOQ Stéphane

pour : construction d'une station de lavage et d'un

local technique

Adresse du terrain : 3 bis rue du Champ Renard

Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ Accordant un permis de construire

Aú nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Boçage

Vu la demande de permis de construire présentée le 8 décembre 2020 par Monsieur HULCOQ Stéphane, domicilié 2 rue du Pont Bonneau - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une station de lavage et d'un local technique ;
- Sur un terrain situé 3 bis rue du Champ Renard Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;
- Cadastré 084 section XB numéro 252 ;
- Pour une surface taxable créée de 10 m²:

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Considérant que le projet est assimilé à une Installation Ouverte au Public de 56ma catégorle de type PA;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental d'incendie et de Secours de la Vendée – service prévisionplanification pour la partie sécurité et pour la partie accessibilité en date du 11 janvier 2021 ;

Considérant l'absence de réponse de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet, justifiée par le classement susvisé ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 4.

Article 2

La falsabilité du projet est subordonnée à son raccordement au réseau d'eau potable et au réseau d'électricité.

Article 3

Les eaux usées seront dirigées vers le réseaux publics après traitement conformément aux plans fournis

Article 4

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou, à défaut, gérées à la parcelle.

A Essarts en Bocage, le 17 février 2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- <u>Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. La montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.</u>
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- Le projet devra répondre aux normes de sécurité et d'accessibilité applicables aux Installation Ouvertes au public.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délal de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Groupement Gestion des Risques Service Prévision-Planification

Affaire suivie par : LTN LARGILLIERE Frédéric

3: 02.51.45.73.07

@:sprevision@sdis-vendee.fr

Réf.: #53994

Monsieur le Maire

Commune d'ESSARTS EN BOCAGE Service urbanisme 51 rue Georges Clémenceau Les Essarts 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Objet: Construction d'une station de lavage

Réf: M Stéphane HULCOQ - 3B RUE DU CHAMP RENARD (ESSARTS (LES)) 85140 ESSARTS EN BOCAGE - PC08508420U0105

Par courrier en date du 21 décembre 2020 ci-dessus référencé, vous avez sollicité l'avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) concernant le projet cité en objet, 3B RUE DU CHAMP RENARD (ESSARTS (LES)) 85140 ESSARTS EN BOCAGE (LES).

Après analyse de la DECI et de l'accessibilité de votre projet, je vous informe que le SDIS émet un avis favorable à votre demande.

Pour rappel le RDDECI est consultable sur le site internet de la préfecture : http://www.vendee.gouv.fr/IMG/pdf/2017_08_29_rddeci_complet_arrete_signe.pdf.

Le service prévision / planification se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le président du Conseil d'administration, Et par délégation,

Le chef du groupement gestion des risques,

Signature numérique de Ld Alexis PAQUEREAU chef Groupement Gestion des Risques Sdis85

Vu Böbi zerre armexe a mon armeté

Lieutenant - colonel Alexis PAOUEREAU

16 FEV. 2021

Le Maire, Freddy RIFFAUD

Etat-Major – Les Oudairies – BP 695 – 85017 Les our yor Cedes Service Prévision Tél. : 02.51.45.49.27 – Teléopie 02 1.62.04.18 –

E-mail: sprevision@sdis-endee.fi

Autorisation de voirie n°VOI116EEB170221 portant permis de stationnement

RUE DU DOCTEUR ARSENE MIGNEN

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre l - 8ème partie - signalisation temporaire)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu la demande en date du 16/02/2021 par laquelle SARL FAUCHET demeurant 11 RUE DU ROCHER 85140 CHAUCHÉ demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- installation de clôture de chantier AU NUMERO 2 RUE DU DOCTEUR ARSENE MIGNEN

Vu les travaux de réfection de la cheminée par une intervention sur toiture de l'école Notre Dame et la nécessité de sécuriser le trottoir longeant le bâtiment

ARRÊTE

<u>Article 1 - Autorisation</u>: Le bénéficiaire (SARL FAUCHET) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

AU NUMERO 2 RUE DU DOCTEUR ARSENE MIGNEN

- du 01/03/2021 au 12/03/2021, installation de clôture de chantier sur le trottoir
 - Linéaire occupé en mètres : 10 mètre(s)

Article 2 - Prescriptions particulières : La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

Article 3: La durée d'occupation du domaine public sur la période est de deux jours.

Le scellement de la clôture de chantier dans la structure du trottoir est interdit. L'entreprise assurera l'entretien de cette même clôture.

L'entreprise veillera à signaler l'occupation du domaine public qui devra être visible de jour comme de nuit.

Article 4 - Sécurité et signalisation : SARL FAUCHET devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

Article 5 - Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 6 - Autres formalités administratives</u>: Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

<u>Article 7 - Remise en état des lieux</u>: Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 8 - Validité, renouvellement et remise en état : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

<u>Article 9</u>: En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais du bénéficiaire de la permission d'autorisation du domaine public.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par l'entreprise, par affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Fait à Essarts en Bocage, le 17/02/2021

Le Maire d'Essaits en Tocage

DIFFUSION : SARL FAUCHET Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie La Police Municipale Madame la Directrice Générale des Services Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Arrêté réglementant temporairement la circulation pour des travaux de réfection d'enrobé, 2 Rue des Pirons, L'Oie Commune d'Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L,2213-6,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (article ! - 8ème partie - « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande de l'entreprise HBTP – 20 Rue des Tourterelles –85540 LE CHAMP SAINT PERE pour des travaux de réfection de voirie – 2 Rue des Pirons – L'OIE - 85140 Essarts en Bocage

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

<u>Article 1"</u>: entre le 22 février et le 8 mars 2021 et durant 1 jour calendaire, l'Entreprise <u>HBTP sera</u> autorisée à effectuer des travaux de réfection d'enrobé – 2 Rue des Pirons – L'OIE, 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

<u>Article 2</u> : Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement sur la portion de route concernée.

Les travaux ne devront pas entraver la circulation des cars scolaires, véhicules de collecte d'ordures ménagères, des forces de l'ordre et des secours.

L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes. L'entreprise sera responsable de la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux.

<u>Article 3</u>: En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire;
- Le SCOM,
- Le transport scolaire,
- La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Fait à Essarts en Bocage, le 17 février 2021 Le Major de la commune déléguée de l'Oie,

BA-YYES BRICARD

Certifié exécutoire par le Maire, le

Arrêté permanent n°VOł118EEB170221

Portant réglementation de la circulation (interdiction de circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes)

LOTISSEMENT LE PETIT BOURBON ET CHEMIN DE LA COLLE

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

Considérant que les voies du lotissement dit du « Petit Bourbon » et le Chemin de la Colle, Les Essarts, Essarts en Bocage, par leur structure et leur gabarit sont inadaptés au passage des véhicules de plus de 3.5 tonnes Considérant que la sécurité et la tranquillité publique justifient pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de plusieurs voies sur la commune déléguée des Essarts

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite SUR L'ENSEMBLE DU LOTISSEMENT LE PETIT BOURBON :

(RUE DU COMMANDANT GUILBAUD, RUE RENE COUZINET, RUE DE L'ELYON, RUE SAINT EXUPERY, IMPASSE JACQUELINE AURIOL, IMPASSE CHARLES LINDBERGH, RUE JEAN MERMOZ, RUE LOUIS BLERIOT)

ET SUR LA VOIE COMMUNALE DIT CHEMIN DE LA COLLE.

Les véhicules de déménagement, les véhicules de livraison et les véhicules de collecte des ordures ménagères pourront eux circuler par dérogation dans les rue du lotissement du petit Bourbon.

Les propriétaires ou exploitants agricoles des parcelles riveraines du chemin de la Colle pourront eux circuler par dérogation uniquement sur le chemin de la Colle.

La signalisation sera apposée aux limites des entrées et sorties du lotissement du Petit Bourbon à savoir ;

- Chemin de la Colle (intersection avec la RD 160)
- Rue des Bouchauds (intersection avec la rue Saint Exupéry)
- Rue des Bouchauds (intersection avec la rue Louis Blériot)

<u>Article 2</u>: Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

<u>Artide 3</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routlère sera mise en place par les Services Techniques

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le Maire d'Essarts en Bocage, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services et La Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Essarts en Bocage, le 17/02/2021

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers

DIFFUSION:

La Police Municipale

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Madame la Directrice Générale des Services Service de Collecte des Ordures Ménagères



Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr. dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Arrêté réglementant temporairement la circulation pour des travaux de terrassement pour entretien équipements réseau, Rue du Moulin, L'Oie

Le Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériei du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article $I-8^{\rm eme}$ partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande de VEOLIA EAU – Impasse Louis Mazetier – PARC ECO 85, 85000 LA ROCHE-SUR-YON pour des travaux de terrassement pour entretien équipements réseau – Rue du Moulin – L'OIE - 85140 Essarts en Bocage

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: entre le 8 mars et le 27 mars 2021 et durant 20 jours calendaires, l'Entreprise VEQUA EAU sera autorisée à effectuer des travaux de terrassement pour entretien équipements réseaux – Rue du Moulin – L'OIE, 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

<u>Article 2</u>: Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement par panneaux B15-C18 et le stationnement de véhicules légers et poids lourds sera interdit sur la portion de route concernée.

Les travaux ne devront pas entraver la circulation des cars scolaires, véhicules de collecte d'ordures ménagères, des forces de l'ordre et des secours.

L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes. L'entreprise sera responsable de la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux.

<u>Article 3</u>: En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Le SCOM,
- Le transport scolaire,
- La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Fait à Essarts en Bocage, le 17 février 2021 Le Maire délégué de la commune déléguée de l'Oie,

Certifié exécutoire par le Maire, le

Département de la Vendée Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE Rue du Moulin — L'Oie Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,

VU la demande en date du 11 février 2021 par laquelle VEOLIA EAU, Impasse Louis Mazetier, Parc Eco 85, 85000 LA ROCHE-SUR-YON, demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC : TERRASSEMENT POUR ENTRETIEN EQUIPEMENTS RESEAU

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la voirie routière :

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : TERRASSEMENT POUR ENTRETIEN EQUIPEMENTS sur réseaux d'eau potable, sous accotement d'une tranchée longitudinale de 2 m et d'une tranchée transversale de 1m. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles sulvants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Le positionnement de l'accès devra recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 20 jours. La conformité et la réception des travaux seront effectués avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux maifaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de un AN à compter de la date de l'autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Ves BAHARD

Fait à Essarts en Bocage, le 17 février 2021

délégué de la Commune déléguée de L'Oie

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune déléguée L'Ole pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de L'Oie.

URBA121EEB180221

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084-21 U0025

date de dépôt : 18/02/2021

demandeur: Monsieur VALLOT Thomas

pour : construction d'un locatif composé d'une maison

individuelle et d'un garage

Adresse du terrain : 57 rue Marle Curie - Les Essarts

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de permis de construire présentée le 18 février 2021 par Monsieur VALLOT Thomas, domicilié 1 rue Irène Joliot Curie - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un locatif composé d'une maison individuelle et d'un garage ;
- Sur un terrain situé 57 rue Marie Curie Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);
- Cadastré 084 section XC numéro 514;
- Pour une surface taxable créée de 97,45 m² et 2 places de stationnement créées;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 18 février 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu le règlement du lotissement « la Malson Neuve Paynaud – tranche 3 » approuvé le 5 juillet 2019 ;

ARRÊTE.

Article 1

Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 5.

Article 2

Le terrain étant situé dans un lotissement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, du règlement et les dispositions du plan de masse seront rigoureusement respectées.

Article 3

L'intégralité des constructions sera sur l'unité foncière, y compris les débords de toiture.

Article 4

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux différents réseaux : eau potable, eaux usées et électrique.

Article 5

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou à défaut gérées à la parcelle.

Article 6

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36°kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 18 février 2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Signé électronique avent par : Freddy Riffaud Daté de aignaiserer 9/02/2021 Cualité : Nissador RIFFA UD Bocage

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- <u>Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.</u>
- <u>La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.</u>
- <u>Le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.</u>
- En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html
- Conformément aux dispositions de l'article R.111-19-27 du Code de la Construction et de l'Habitation, à l'issue des travaux, le constructeur devra joindre à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) un document établi par une personne habilitée attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au réglme de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

'Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° PC 085 084 20 U0015 M01

déposé le : 18/02/2021

demandeur: Monsieur TONNOT Damien
Autre demandeur: Madame TONNOT Christelle
pour: extension d'une maison individuelle et
construction d'un muret – modification de

l'aspect exterieur

adresse du terrain : 67 fleu-dit la Thibaudière Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

accordant un modificatif de permis de construire délivré par le Maire au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage.

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 18 février 2021 ;

VU le Code de l'Urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu le permis de construire PC 085 084 20 U0015, accordé le 3 mars 2020, à Monsieur TONNOT Damien et Madame TONNOT Christelle, domiciliés 67 lieu-dit la Thibaudière – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) :

- Pour une extension de maison individuelle et la construction d'un muret ;
- Sur un terrain sis 67 lieu-dit la Thibaudière Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;
- Cadastré 084 section YW numéro 103 ;
- Pour une surface taxable créée après modification de 24,90 m²;

Vu la demande de modification de permis de construire enregistrée sous le numéro 08508420U0015-M01 déposée le 18 février 2021 par Monsieur TONNOT Damien et Madame TONNOT Christelle, domiciliés 67 lieu-dit la Thibaudière Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) pour la modification de l'aspect extérieur du projet initial;

CONSIDERANT que le projet présenté est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal susvisé ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire modificatif est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée,

Article 2

Les réserves émises au permis de construire PC 085 084 20 U0015 demeurent applicables.

Article 3

La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet, dans les conditions prévues à l'Article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Essarts en Bocage, le 18 février 2021 Le Maire.

Signé électronion ment par : Freddy

Date de signature 19/02/2021 Qualité real d yell (15/15/15/15/15) Bocage

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- VALIDITE : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

URBA123EEB180221

Dossier n°DP 085 084 21 U0032

Commune d'Essarts en Bocage

Déposé le : 18/02/2021

Demandeur : Monsieur TONNOT Damien
Autre demandeur : Madame TONNOT Christelle

Pour : pose de clôtures et isolation par l'extérieur d'une

maison individuelle

Adresse terrain : 67 lieu-dit la Thibaudière Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

de non opposition avec une prescription à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 18 février 2021 par Monsieur TONNOT Damien et Madame TONNOT Christelle domiciliés 67 lieu-dit la Thibaudière - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la pose de clôtures et une isolation par l'extérieur d'une maison individuelle;
- Sur un terrain situé : 67 lieu-dit la Thibaudière à Essarts en Bocage (85140) ;
- Cadastré 084 section YW numéro 103;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 18 février 2021 :

Vu le Code de l'Urbanisme;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect de la condition particulière mentionnée à l'article 2.

Article 2

L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain.

Fait à Essarts en Bocage, le 18 février 2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Signé électroniques rent par : Freddy

Qualité : Naccoy RIFFAUC

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut salsir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même sl, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté déclarant la levée du péril imminent d'une grange située 1 Rue du Bosquet, L'OIE, Commune déléguée de L'Oie

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.511-1 à L511-6 et L.521-1 à L.521-4;

Vu le rapport dressé par M. Lucien MARINUCCI, expert désigné par l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Nantes en date du 30 Novembre 2020 sur notre demande, concluant à l'existence d'un péril grave et Imminent,

Vu l'arrêté initial n°URBA851EEB171220 de mise en péril imminent de l'immeuble,

Vu l'arrêté n°URBA004EEB070121 portant modification de l'arrêté n°URBA851EEB171220 de mise en péril imminent d'une grange située 1 Rue du Bosquet, L'OIE, Commune déléguée de L'Oie,

Vu l'arrêté n°VOI837EEB081220 réglementant la circulation accès interdit 1 Rue du Bosquet, L'OIE, Commune déléguée de L'Oie.

Considérant la démolition de l'immeuble concerné par le péril imminent constatée par un Procès-Verbal dressé le 11 février 2021.

ARRETE

Article 1er:

Sur la base du Procès-Verbal dressé, après visite sur site, en date du 11 février dernier, il est pris acte de la réalisation des travaux de démolition de l'immeuble mettant ainsi fin au péril imminent constaté dans les arrêtées du 17 décembre 2020 et du 7 janvier 2021.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée des arrêtés prescrivant la démolition de l'immeuble menaçant ruine, sis à L'Oie, Commune déléguée de la Commune d'Essarts en Bocage, 1 Rue du Bosquet, et l'arrêté y interdisant la circulation.

Article 2:

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires.

Article 3:

Le présent arrêté est transmis au préfet de la Vendée.

<u>Article 4</u> : Le présent arrêté est transmis au procureur de la République, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable ainsi que sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

A Essarts en Bocage, le 18 février 2021 Le Maire d'Essarts en Bocage,

Signé électroniagnement par : Fredd Riffaud

uaine : Maire des Essi ocene

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire le

Arrêté temporaire n°VOI125EEB190221 Portant réglementation du stationnement et de la circulation

LA RABRETIERE

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la demande de l'entreprise SOBECA, en date du mardi 16 février 2021, réalisant pour le compte d'Enedis des travaux aériens sur le réseau électrique

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 25/02/2021 au 01/03/2021 LA RABRETIERE

ARRÊTE

Article 1: À compter du 25/02/2021 et jusqu'au 01/03/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent VC N°6 AU LIEU-DIT LA RABRETIERE (de son intersection avec la RD 39, jusqu'à son intersection avec la VC 6a) :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;

Article 2: À compter du 25/02/2021 et jusqu'au 01/03/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : .

Pour les usagers venant de la RD 39 pour rejoindre la VC 6, La circulation sera déviée par la VC 6a. Pour les usagers venant de la VC 6 pour rejoindre la RD 39, la circulation sera déviée par la VC 6a.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des riverains.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, sobeca.

<u>Article 4</u>: Madame la Directrice Générale des Services, La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : L'entreprise en charge des travaux informera les riverains de cette restriction de circulation.

En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais du bénéficiaire de la permission de circulation. Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.

Le demandeur devra mettre en place obligatoirement une indication pour les piétons en amont et en avail du chantier. Il devra assurer la libre circulation des piétions en toute sécurité aux abords du chantier.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par l'entreprise, par affichage aux extrémités des sections réglementées, sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Fait à Essarts en Bocage, le 19/02/2021

Le Maire d'Esserts en Bocage

Freedy RIFFAUD

DIFFUSION:

SOBECA

Monsjeur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers Service de Collecte des Ordures Ménagères

ANNEXES:

plan de déviation

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°VOI126EEB190221 Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE LA PISCINE

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la demande de l'entreprise VFE (Vendée Fluide Energie), en date du mardi 16 février 2021, pour la création d'un réseau d'éclairage public sur la voie d'accès au Foyer de Vie "Le Bocage"

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'éclairage public rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/02/2021 au 14/03/2021 RUE DE LA PISCINE

Considérant la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée

Considérant les horaires des établissements scolaires, des transports scolaires, et la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée ainsi que le mercredi midi

ARRÊTE

Article 1: À compter du 23/02/2021 et jusqu'au 14/03/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA PISCINE (de son intersection avec la rue de la Merlatière):

La circulation est alternée par B15+C18;

Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront installées à 9h00 et levées à 16h00.

La circulation sera également rétablle les mercredis de 12h00 à 13h00, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

 Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, VFE.

<u>Article 3</u>: Madame la Directrice Générale des Services, La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

<u>Article 4</u>: L'entreprise devra mettre en place obligatoirement une indication pour les piétons en amont et en avail du chantier. L'entreprise devra assurer la libre circulation des piétions en toute sécurité aux abords du chantier.

L'entreprise se chargera de l'information auprès des riverains des restriction de circulation et de stationnement.

En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais de l'entreprise. Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par l'entreprise, par affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Fait à Essarts en Bocage, le 19/02/2021



DIFFUSION:

VFE

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers Service de Collecte des Ordures Ménagères

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

URBA127 EEB 190221

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

dossier n° PC 085 084 20 U0109-T01

date de dépôt : 03/02/2021

demandeur : SCI LE LARGE représentée par

Monsieur MICHENEAU Pascal

pour : construction d'un locatif constitué d'une maison

individuelle et d'un garage

Adresse du terrain : rue du Château d'Eau --Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140)

ARRÊTÉ

Accordant le transfert total d'un permis de construire En cours de validité Au nom de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE



Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE

Vu le permis de construire initial accordé en date du 26 janvier 2021 ;

Vu la demande de transfert total de permis de construire présentée le 3 février 2021 par la SCI LE LARGE représentée par Monsieur MICHENEAU Pascai 10 lieu-dit La Barre - Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie en date du 3 février 2021 ;

Vu l'accord du bénéficiaire initial ;

Vu le décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le

Vu l'arrêté n°AG295EEB260520 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Catherine PIVETEAU CANLORBE, Maire déléguée de la Commune déléguée de Sainte-Florence ;

ARRÊTE

Article 1

Le TRANSFERT du permis susvisé est ACCORDE.

Article 2

Les prescriptions portées sur le permis de construire initial et la période de validité de ce dernier demeurent inchangées.

A Essarts en Bocage, le 19/02/2021

Pour le Maire. La Maire déléguée

De la commune déléguée de Sainte-Florence

Cathy PIVETEAU

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 21 U0007

date de dépôt : 15/01/2021

demandeur : SCI AMA représentée par

Monsieur BODIN Arnaud Madame BODIN Marie-Laure Madame BODIN Aurélie

pour : construction d'un bâtiment industriel dévolu à l'entretien et à la réparation de camions frigorifiques

et de bureaux

Adresse du terrain : rue du Champ de l'Etang Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ Accordant un permis de construire Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de permis de construire présentée le 15 janvier 2021 par la SCI AMA, représentée par Monsieur BODIN Arnaud, Madame BODIN Marie-Laure et Madame BODIN Aurélie, dont le siège social est domicilié 661 rue des Platanes à CHAMPNIERS (16430);

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un bâtiment industriel dévolu à l'entretien et à la réparation de carnions firgorifiques et de bureaux;
- Sur un terrain situé rue du Champ de l'Etang Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;
- Cadastré 212 section ZT numéro 107;
- Pour une surface taxable créée de 480 m² et 13 places de stationnement créées;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 15 janvier 2021;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée – Service prévision / planification du 28 janvier 2021 ;

Vu l'attestation de non-soumission du projet à la réglementation régissant les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°AG295EEB260520 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame PIVETEAU CANLORBE Catherine, Maire déléguée de la commune déléguée de Sainte-Florence ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 4.

Article 2

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux différents réseaux existants : eau potable, assainissement et électrique.

Article 3

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou, à défaut, gérées à la parcelle.

Acticle 4

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé). Toutefois, si une pulssance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 15.07.9091

Pour le Maire. La Maire déléguée de la commune déléguée de Sainte-Florence,

Catherine PIVETEAU CANTORBE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultériquement au pétitionnaire.
- le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- En application des articles R.462-4-1 et sulvants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a recu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batimentsneuts/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement su pétitionnaire.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, et dans la plupart des magasins de matériaux.

Attențion : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en salsissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Autorisation de voirie n°VOI130EEB220221 portant permis de stationnement

PARKING ARRIERE - ECOLE GASTION CHAISSAC

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales Vu la demande en date du 22/02/2021 par laquelle SPÓRTINGSOLS demeurant RUE DU STADE BP 6 85260 SAINT FULGENT demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- stationnement de bungalows de chantier sans hébergement (base de vie) PARKING ARRIERE ECOLE GASTON CHAISSAC - AU FOND DE L'IMPASSE DES ECOLIERS

ARRÊTE

<u>Article 1 - Autorisation</u>: Le bénéficiaire (SPORTINGSOLS) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

PARKING ARRIERE ECOLE GASTON CHAISSAC - AU FOND DE L'IMPASSE DES ECOLIERS

- du 22/02/2021 au 08/03/2021, stationnement de bungalows de chantier sans hébergement (base de vie) sur le parking
 - Surface occupée en m²: 12 mètre(s) carré(s)

<u>Article 2 - Sécurité et signalisation</u>: SPORTINGSOLS devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

Article 3 - Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Autres formalités administratives : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

<u>Article 5 - Remise en état des lieux</u>: Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 6 - Validité, renouvellement et remise en état : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de volrie s'avéreront nécessaires.

Fait à Essarts en Bocage, le 22/02/2021

Le Maire d'Essarte en Bocage

DIFFUSION : La Police Municipale Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie SPORTINGSOLS Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Autorisation de voirie n°VO(131EEB220221 portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux

RUE DU PLIOUIT

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu la demande en date du 18/02/2021 par laquelle Garczynski Traploir Vendée demeurant Parc Polaris 11, rue de Longrais BP 53 85111 CHANTONNAY Cedex pour le compte de ENEDIS demeurant Rue Vasco de Gama 44800 SAINT HERBLAIN demande: l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier:

réalisation de branchèment au réseau d'électricité NUMERO 1 TER RUE DU PIJOUIT - LES ESSARTS

ARRÊTE

<u>Article 1 - Autorisation</u>: Le bénéficiaire (ENEDIS) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énonces dans sa demande :

NUMERO 1 TER RUE DU PIJOUIT - LES ESSARTS

 du 04/03/2021 au 19/03/2021, réalisation de branchement au réseau d'électricité sous le trottoir, sous la chaussée

<u>Article 2 - Prescriptions techniques particulières</u>: ENEDIS est responsable de la bonne exécution de ses travaux et est soumis à une obligation de résultat.

Article 3 : L'entreprise devra respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation (Arrêté n° VOI132EEB220221 en date du 22 février 2021).

Article 4 - Sécurité et signalisation de chantier : Garczynski Traploir Vendée devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré. Garczynski Traploir Vendée a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise, en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

<u>Article 5 - Implantation, ouverture de chantier et récolement</u> : Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes :

Date de début des travaux : 04/03/2021
Date de fin des travaux : 19/03/2021

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

Article 6 - Responsabilité: Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de son converges.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la volrie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 7 - Autres formalités administratives</u>: Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 8 - Remise en état des lieux : Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 9 - Durée, validité, renouvellement et remise en état : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Essarts en Bocage, le 22/02/2021

DIFFUSION:
ENEDIS
Garczynski Traploir Vendée
Agence routière Départementale
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
Madame la Directrice Générale des Services
La Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr.</u> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°VOI132EÉB220221 Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DU PUOUIT

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la demande de l'entreprise GARCZYNSKI en date du 18 février, travaillant pour le compte d'ENEDIS dans le cadre de travaux de branchement électrique

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/03/2021 au 19/03/2021 RUE DU PIJOUIT

Considérant la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée

ARRÊTE

Article 1: À compter du 04/03/2021 et jusqu'au 19/03/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent AU NUMERO 1 TER RUE DU PIJOUIT :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;

La durée prévisible des travaux sur la période est de 3 jours.

L'entreprise devra mettre en place obligatoirement une indication pour les piétons en amont et en avail du chantier.

Elle devra assurer la libre circulation des piétions en toute sécurité aux abords du chantier.

Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation des camions de chantier seront installées à 9h00 et levées à 17h00.

L'entreprise se chargera de l'information auprès des riverains de cette restriction de circulation.

En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais de l'entreprise Elle se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.

<u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Garczynski Traploir Vendée.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par l'entreprise, par affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Fait à Essarts en Bocage, le 22/02/2021

DIFFUSION:

Garczynski Traploir Vendée Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerle Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers Service de Collecte des Ordures Ménagères

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETÉ D'AUTORISATION DE TRAVAUX D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC :

Bien dans sa Maison 20 rue Georges Clemenceau – Les Essarts 85140 ESSARTS EN BOCAGE AT n°085 084 2050006

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu les articles I 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.425-3, L.462-1 et 2, R.111-19-17, R.423-23 à -49, R.423-70, R.431-30 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-8, L.123-1 à -4, R.111-19-17, R.123-1 à -55, R.152-6 à -7 :

Vu les arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modiflés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements de type W;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission de sécurité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon en date du 22 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission d'Arrondissement de la Roche-sur-Yon pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 22 décembre 2020 ;

ARRETE:

<u>Article 1</u>: L'établissement recevant du public dénommé « Bien dans sa Maison », situé 20 rue Georges Clemenceau – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), classé en 5ème catégorle de type W, est autorisé à réaliser le projet ayant fait l'objet de l'autorisation de travaux AT n°085 084 2050006, à compter de la date à laquelle l'arrêté, rendu exécutoire, est notifié à l'exploitant.

<u>Article 2</u>: L'exploitant est chargé de réaliser les prescriptions émises par la commission d'arrondissement de la Roche-sur-Yon pour l'accessibilité des personnes handicapées listée ci-après, afin de mettre l'établissement en conformité avec la règlementation en vigueur :

- Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33%. - Arrêté du 08/12/14 modifié par Arrêté du 28/04/17 – Art.2
- Le dispositif visant à se signaler au personnel devra être facilement repérable visuellement par un contraste visuel ou une signalétique et ne pas être situé dans une zone sombre. - Arrêté du 08/12/14 modifié par Arrêté du 28/04/17 – Art.4

<u>Article 3</u>: L'exploitant est chargé de réaliser les prescriptions émises par la commission de sécurité de l'arrondissement de la Roche-sur-Yon et listées ci-après, afin de mettre l'établissement en conformité avec la règlementation en vigueur :

- 1. Faire procéder, en cours d'exploitation par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, installations électriques, circuits d'extraction de l'air vicié, moyens de secours, etc.) (PE4).
- 2. S'assurer, si l'établissement comporte des locaux à risques tels que des réserves, que ces locaux soient isolés du reste de l'établissement par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 h avec des portes coupe-feu de degré ½ h équipées d'un ferme-porte (PE 9).
- 3. Assurer une conception des installations électriques conformément aux normes les concernant et avec les mesures suivantes :
 - Les câbles ou conducteurs sont de la catégorie C2;
 - Les fiches multiples sont interdites ;
 - Le nombre de prises de courant est adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles ;

- Les prises de courant sont disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (PE 24).
- 4. Disposer des moyens de secours suivants :
 - Des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6L minimum, à raison d'un appareil pour 300 m².
 Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement;
 - Des extincteurs appropriés aux risques particuliers de l'établissement;
 - Un équipement d'alarme incendie audible de tout point du bâtiment. Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité. Le système d'alarme doit être maintenu en bon état;
 - Des consignes précisant les dispositions à prendre en cas de sinistre ainsi que le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (PE 26 et PE 27).
- 5. Réaliser la liaison avec les services d'urgence par un téléphone permettant d'alerter les sapeurspompiers si l'établissement est occupé de façon régulière. Ce téléphone sera soit :
 - Un téléphone fixe fonctionnant même en cas de coupure de l'alimentation électrique normale de l'établissement,
 - Un téléphone mobile (GSM) (PE 27, avis de la commission centrale de sécurité du 7 juin 2012).
- 6. S'assurer de la présence d'un hydrant délivrant 30 m³/h à 200 m au plus ou, à défaut, d'une réserve incendie de 60 m³ au minimum (arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie).

Article 4: Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros-œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que de la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux.

<u>Article 5</u>: L'exécution des travaux, aménagements ou modifications non soumis au permis de construire ne pourra commencer qu'après approbation du plan définitif par le maire, après avis de la commission de sécurité et d'accessibilité compétente.

Article 6: Le responsable de l'établissement, le Commandant de Gendarmerie d'Essarts en Bocage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise

- Monsieur le Préfet de la Vendée : Secrétariat de la Commission S.I.D.P.C.
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Sécrétariat de la souscommission spécialisée)
- Monsieur PASCREAU Jean-Louis, représentant de la société « Bien dans sa Maison ».

Fait à Essarts en Bocage le 23/02/2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,

igné électronique ent par : Fredd

Date de signature 23/02/2021 Qualité : Nimeclo PAIRIFAUD

Bocage

Commune d'Essarts en Bocage

LLEBA 134EEB230201

Dossier n° DP 085 084 21 U0016

Déposé le : 26/01/2021

Demandeur : Monsieur HERMOUET Samuel Pour : construction d'une piscine enterrée

Adresse terrain : lieu-dit Les Brosses - Les Essarts à

Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 26 janvier 2021 par Monsieur HERMOUET Samuel domicilié lieu-dit Les Brosses - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une piscine enterrée;
- Sur un terrain situé : lieu-dit Les Brosses Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;
- Cadastré 084 section YV numéro 126;
- Pour une superficie de bassin créée de 50 m²;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie en date du 26 Janvier 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme :

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé en date du 19 décembre 2019 et opposable en date du 28 décembre 2019 ;

Vu les pièces complémentaires fournies par mail le 3 février 2021 ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 23/02/2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Signé électroniquement par : Freddy Riffaud Date de alguature 23/02/2021

Qualité : Néneddy StiffAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- La présente demande est soumise au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- L'attention du constructeur est appelée sur les obligations qui lui incombent, en application des articles L
 128-1 et R 128-1 du code de la Construction et de l'Habitation, concernant la mise en place d'un dispositif de sécurité normalisé pour éviter les risques de noyade.
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal". Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA 135 EEB 2302 21

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 21 U0027

Déposé le : 10/02/2021

Demandeur: Monsieur VERNAGEAU Patrick

Pour : changement des ouvertures

Adresse terrain: 3 rue des Mimosas - Les Essarts à

Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 10 février 2021 par Monsieur VERNAGEAU Patrick domicilié 3 rue des Mimosas - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour le changement des ouvertures ;
- Sur un terrain situé 3 rue des Mimosas Les Essarts à Essarts en Bocage (85140);
- Cadastré 084 section AK numéro 97;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie en date du 10 février 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé en date du 19 décembre 2019 et opposable en date du 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 23/02/2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Signe electron agricultural Par : Predo Riffaud Date de signatural 23/02/2021 Qualite : Ninaddy RIFFAUD

Bocage

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal". Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article 1.242-1 du code des assurances.

URBA136EEB240221

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 21 U0026

Date de dépôt : 19/02/2021

Demandeur : Monsieur BOCQUIER René

Pour: construction d'un abri à usage de

stationnement sur terrasse existante Adresse du terrain : 34 lieu-dit la Rabretière Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

Vu la demande de permis de construire présentée le 19 février 2021 par Monsieur BOCQUIER René, domicilié 34 Lieu-dit la Rabretière - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un abri à usage de stationnement sur une terrasse existante ;
- Sur un terrain situé 34 lieu-dit la Rabretière Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);
- Cadastré 084 section YN numéro 108;
- Pour une place de stationnement créée ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 24 février 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2

L'ensemble de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 3

Les eaux pluviales seront dirigées vers le fossé communal ou, à défaut, gérées à la parcelle.

A Essarts en Bocage, le 24 février 2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,



Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- <u>La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.</u>
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mols avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la vole publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation

Branchement Eaux Usées

Rue des Pirons (D60) - L'OIE - Commune déléguée d'Essarts en Bocage

Le Maire déléguée de la Commune déléguée de l'Oie,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/03/2021 au 03/04/2021 RUE DES PIRONS (D60)

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15/03/2021 et jusqu'au 03/04/2021, la circulation est alternée par 815+C18 la journée RUE DES PIRONS (D60).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, VEOLIA EAU.

<u>Article 3</u>: Madame la Directrice Générale des Services et La Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Essarts en Bocage, le 24 février 2021

Le Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie

Jean-Yves BRICARD

DIFFUSION:

VEOLIA EAU

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>youw.telerecours.fr.</u> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès; de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

URBA138EEB240221

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 21 U0029

date de dépôt : 19/02/2021

demandeur: Madame GODET Cindv

pour : construction d'une malson individuelle et d'un

garage

Adresse du terrain: Lot 49 lotissement « la Maison

Neuve Paynaud - tranche 3 » - Les Essarts

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de permis de construire présentée le 19 février 2021 par Madame GODET Cindy, domiciliée 1 rue Emile Zola appartement 39 Résidence le clos des Charmes à LA ROCHE SUR YON (85000);

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle et d'un garage ;
- Sur un terrain situé Lot 49 lotissement la Maison Neuve Paynaud tranche 3 Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;
- Cadastré 084 section XC numéro 494;
- Pour une surface taxable créée de 98,12 m² et 2 places de stationnement :

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 19 février 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2021

Vu le règlement de lotissement « la Maïson Neuve Paynaud – tranche 3 » approuvé le 5 juillet 2019 :

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 6.

Article 2

Le terrain étant situé dans un lotissement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, du règlement et les dispositions du plan de masse seront rigoureusement respectées.

Article 3

L'intégralité des constructions sera sur l'unité foncière, y compris les débords de toiture.

Article 4

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux différents réseaux : eau potable, eaux usées et électrique.

Article 5

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou à défaut gérées à la parcelle.

Article 6

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36°kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 24 février 2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,



Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- <u>Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.</u>
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- <u>Le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.</u>
- En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celul-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'œuvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n'08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la vole publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mols à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est défivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté temporaire n°VOI139EEB250221 Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE LA RAMEE (D11)

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la demande de l'entreprise SEDEP, en date du mardi 23février 2021, pour des réparations sur le réseau télécom,

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 08/03/2021 au 08/04/2021 RUE DE LA RAMEE (D11)

Considérant la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée

Considérant les horaires des établissements scolaires, des transports scolaires, et la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée ainsi que le mercredi midi

ARRÊTE

Article 1: À compter du 08/03/2021 et jusqu'au 08/04/2021, Durant 3 jours, les prescriptions suivantes s'appliquent du 3 au 19 RUE DE LA RAMEE (D11):

• La circulation est alternée par B15+C18 De 9h à 16h;

Sauf contrainté de chantier, les dispositions d'exploltation de la circulation prévues seront installées à 9h00 et levées à 16h00.

La circulation sera également rétablie les mercredis de 12h00 à 13h00, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

 Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate;

L'entreprise devra mettre en place obligatoirement une indication pour les piétons en amont et en avail du chantier. L'entreprise devra assurer la libre circulation des piétions en toute sécurité aux abords du chantier.

L'entreprise se chargera de l'information auprès des riverains des restriction de circulation et de stationnement.

En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais de l'entreprise. Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par l'entreprise, par affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

<u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SEDEP-TP.

<u>Article 3</u>: Madame la Directrice Générale des Services, La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Essarts en Bocage, le 26/02/2021

Le Maire d'Escant au Bocage

DIFFUSION:

SEDEP-TP

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers Service de Collecte des Ordures Ménagères

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Envoyé en préfecture le 10/03/2021

Reçu en préfecture le 10/03/2021

Affiché la

540--

ID: 086-200054260-20210225-AG140_2021-A!

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Arrêté AG140EEB250221

Arrêté portant délégation de signature à Madame Marie DAVIAU pour exercer les fonctions d'officier d'état civil, pour la légalisation des signatures, pour la certification conforme et en matière d'établissement des listes électorales.

Le Maire de la Commune d'Essarts en Bocage,

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 26 mai 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-27, L. 2122-30 et L. 2122-32 et R. 2122-10,

Vu les articles 63 et 75 du Code Civil,

Considérant qu'il est indispensable d'assurer régulièrement la réception des déclarations d'état civil et la signature des documents délivrés,

ARRETE

Article 1 – Madame Marie DAVIAU, Adjoint administratif titulaire, est déléguée pour exercer, en nos lieu et place, sous notre surveillance et notre responsabilité, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil.

L'agent susnommé pourra également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du chapitre II du titre II du décret n° 2017 - 890 du 6 mai 2017.

Article 2 - Madame Marie DAVIAU, Adjoint administratif titulaire, est déléguée sous notre surveillance et notre responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints au Maire pour la légalisation de signatures et la certification conforme des pièces présentées à cet effet.

Article 3 - Délégation de signature est donnée sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire, à Madame Marie DAVIAU, Adjoint administratif titulaire, pour statuer sur les demandes d'inscription.

Article 4 - Madame Marie DAVIAU, est habilitée à avoir accès, dans la limite du besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique.

Article 5 - La signature par Madame Marie DAVIAU, des décisions relevant de la délégation définie à l'article 4 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante : « par délégation du Maire ».

Envoyé en préfecture le 10/03/2021

Recu en préfecture le 10/03/2021

Affiché le

SLO-

ID: 085-200054260-20210225-AG140_2021-AI

Article 6 – Madame la Directrice Générale des Services de la Ville ainsi que les agents placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés ordinaires de la Mairie et transmis à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Essarts en Bocage, la 25 février 2021

Le Maire,

Freddy BIFFAUD

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

 informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunai Administratif de Nantes - 6 allée de L'ile Gloriette 44000 NANTES - dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 15.05.52) Signature de l'agent :

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Commune d'Essarts en Bocage

URBA141EEB250221

Dossler n* DP 085 084 21 U0029

Déposé le : 16/02/2021

Demandeur: Madame QUINARD Flavie

Pour : pose d'une clôture

Adresse terrain : 4 L'Hébergement Hydreau- L'OIE à Essarts

en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

de non opposition avec prescription à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 16 février 2021 par Madame Flavie QUINARD, domiciliée 4 L'Hébergement Hydreau – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pose d'une clôture d'une hauteur de 1,50 m, en grillage souple et de couleur verte autour du terrain;
- Sur un terrain situé: 4 L'Hébergement Hydreau L'OIE à Essarts en Bocage (85140);
- Cadastré 165 section ZN numéros 284 et 55 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 16/02/2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° AG295EEB260520 en date du 26/05/2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Yves BRICARD, maire déléguée de la commune déléguée de l'Oie ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 25 février 2021

Pour le Maire,

Le Maire délégué de la Commune déléguée de l'Oie,

Jean-Your BRICARD.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme. Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune d'Essarts en Bocage

URBA142EEB250221

Dossier n° DP 085 084 21 U0030

Déposé le : 16/02/2021

Demandeur: Monsleur LEROY Julien

Pour : restauration de la couverture et zinguerie Adresse terrain : 4 Rue du Château — L'Oie

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 16 février 2021 par Monsieur LEROY Julien domicilié 4 Rue du Château – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Restauration de la couverture et zinguerie;
- Sur un terrain situé: 4 Rue du Château L'Oie à Essarts en Bocage (85140);
- Cadastré 165 section AE numéro 128;

Vu l'avis de dépôt affiché en maîrie le 16 février 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme :

Vu le Plan Local d'urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° AG295EEB260520 en date du 26/05/2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Yves BRICARD, maire déléguée de la commune déléguée de l'Oie ;

ARRÊTE

Article Unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 25 février 2021

Pour le Maire

Le Maire délégué de la Commune déléguée de l'Oie

Jean-Yves BRICARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation Travaux de peinture pour passages piéton Rue Nationale (D137) - L'Oie - Commune déléguée d'Essarts en Bocage

Le Maire délégué de la Commune déléguée de l'Oie,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux travaux de peinture pour passage piétons sur la Rue Nationale (RD137), L'Oie, 85140 ESSARTS EN BOCAGE rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/03/2021 au 03/03/2021 Rue Nationale (D137).

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/03/2021 et jusqu'au 03/03/2021, la circulation est alternée par K10 la journée :

- du 79 au 73 RUE NATIONALE (D137).

et

- du 7 au 3 Rue Nationale (D137)

<u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, MARQUALIGNE.

<u>Article 3</u> : Madame la Directrice Générale des Services et La Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Essarts en Bocage, le 26 février 2021

la Commune déléguée de L'Oie

Le Maire délégué de

Ves BRICARD

<u>DIFFUSION;</u>
MARQUALIGNE
Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effucement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signatuire du présent document,

Dossier n°DP 085 084 21 U0040

URBA144EEB260221

Commune d'Essarts en Bocage

Déposé le : 26/02/2021

Demandeur: Monsieur ARDOUIN Etienne

Pour : aménagement d'un parking, modification du niveau de terrain après travaux, création d'une clôture et pose d'une

enseigne

Adresse terrain : 1 rue Marie Curle – Les Essarts

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

de non opposition avec une prescription à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 26 février 2021 par Monsieur ARDOUIN Etienne domicilié 315 rue du Petit Pontereau à SAINT MARTIN DES NOYERS (85140);

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour l'aménagement d'un parking, la modification du niveau de terrain après travaux, la création d'une clôture et la pose d'une enseigne;
- Sur un terrain situé : 1 rue Marie Curie Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;
- Cadastré 084 section XC numéro 335 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 26 février 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 :

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect de la condition particulière mentionnée à l'article 2.

Article 2

L'intégralité de la clôture sera sur l'unité foncière du terrain.

Fait à Essarts en Bocage, le 26 février 2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,



Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques dolvent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des àrticles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté temporaire n°VOI145EEB260221 Portant réglementation de la circulation

RUE DU VIEUX CHATEAU (D160), RUE DU GENERAL DE GAULLE et RUE RENE RAMBAUD

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notemment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Considérant que des travaux Peinture routière rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/03/2021 au 03/03/2021 RUE DU VIEUX CHATEAU (D160), RUE DU GENERAL DE GAULLE et RUE RENE RAMBAUD

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: À compter du 01/03/2021 et jusqu'au 03/03/2021, la circulation des véhicules est interdite la journée:

- RUE DU VIEUX CHATEAU (D160), de l'AVENUE DE NEUNKIRCHEN SEELSCHEID (D160) jusqu'à la RUE DU GENERAL DE GAULLE
- RUE DU GENERAL DE GAULLE, de la RUE DU MARECHAL DE LATTRE (D11A) jusqu'au 198.
- 9 RUE RENE RAMBAUD
- 198 RUE DU GENERAL DE GAULLE

. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2 : À compter du 01/03/2021 et jusqu'au 03/03/2021, une déviation est mise en piace pour tous les véhicules circulant dans le sens des Herbiers vers la Roche sur Yon . Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- RUE DE L'ALAMBIC, de la RUE DU VIEUX CHATEAU (D160) jusqu'à la RUE DE LA RAMEE (D11)
- RUE DE LA RAMEE (D11), de la RUE DE L'ALAMBIC jusqu'à la RUE DU PETIT TRAIN
- du 39 au 3 AVENUE DE LA PROMENADE
- AVENUE SAINT-HUBERT, du 31 jusqu'au ROND POINT DE LA GRAND'MONTEE (D160)

<u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SARL MARQUALIGNE.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, La Police Municipale et Monsleur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Essarts en Bocage, le 26/02/2021



DIFFUSION:

SARL MARQUALIGNE

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunai administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr.</u> dans un délai de deux mois à compter de sa date de natification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 21 U0023

date de dépôt : 16/02/2021

demandeur: Monsieur RAVELEAU Guillaume

pour : construction d'une maison individuelle et d'un

garage

Adresse du terrain : lot n°107 lotissement le Hameau

de l'Europe tranche 7-1

Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

Vu la demande de permis de construire présentée le 16 février 2021 par Monsieur RAVELEAU Guillaume domicilié 1 rue des Lilas - Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle et d'un garage ;
- Sur un terrain situé lot n°107 lotissement la Hameau de l'Europe tranche 7-1 Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140);
- Cadastré 212 section AH numéro 128 pour partie;
- Pour une surface taxable créée de 120,86 m² et 2 places de stationnement;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 16 février 2021;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu le règlement de lotissement « le Hameau de l'Europe – Tranche 7-1 » accordé le 20 février 2020 ;

Vu l'arrêté n°AG295EEB260520 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame PIVETEAU CANLORBE Catherine, Maire déléguée de la Commune déléguée de Sainte-Florence ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 6.

Article 2

Le terrain étant situé dans un lotissement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, du règlement et les dispositions du plan de masse seront rigoureusement respectées.

Article 3

L'intégralité des constructions sera sur l'unité foncière, y compris les débords de toiture.

Article 4

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux différents réseaux : eau potable, eaux usées et électrique.

Article 5

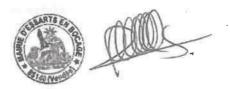
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou à défaut gérées à la parcelle.

Article 6

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36°kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendre de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 26 Février 2021

Pour le Maire, La Maire déléguée de la Commune déléguée de Sainte-Florence



Catherine PIVETEAU CANLORBE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- <u>Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.</u>
- <u>La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.</u>
- Le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établig par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage ful-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la vole publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue per l'article L.242-1 du code des assurances.

dossier n° PC 085 084 21 U0024

Commune d'Essarts en Bocage

date de dépôt : 17/02/2021

demandeur : Monsieur MENARD Ludovic

pour : construction d'une maison individuelle et d'un

garage

Adresse du terrain : lot n°121 iotissement le Hameau

de l'Europe tranche 7-1

Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

Vu la demande de permis de construire présentée le 17 février 2021 par Monsieur MENARD Ludovic domicillé 16 Rue du commandant Delahet à MONTAIGU (85600);

Vu l'objet de la demande :

- · Pour la construction d'une maison individuelle et d'un garage ;
- Sur un terrain situé lot n°121 lotissement la Hameau de l'Europe tranche 7-1 Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140);
- Cadastré 212 section AH numéro 110 ;
- Pour une surface taxable créée de 107,8 m² et 2 places de stationnement ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairle le 17 février 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme :

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 :

Vu le règlement de lotissement « le Hameau de l'Europe – Tranche 7-1 » accordé le 20 février 2020 ;

Vu l'arrêté n°AG295EE8260520 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame PIVETEAU CANLORBE Catherine, Maire déléguée de la Commune déléguée de Sainte-Florence ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 6.

Article 2

Le terrain étant situé dans un lotissement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, du règlement et les dispositions du plan de masse seront rigoureusement respectées.

Article 3

L'intégralité des constructions sera sur l'unité foncière, y compris les débords de toiture.

Article 4

La faisabilité du projet est subordonnée à son reccordement aux différents réseaux : eau potable, eaux usées et électrique.

Article 5

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou à défaut gérées à la parcelle.

Article 6

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36-kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 26 Février 2021

Pour le Maire, La Maire déléguée de la Commune déléguée de Sainte-Florence



Catherine PIVETEAU CANLORBE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- <u>Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.</u>
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- Le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué uitérieurement au pétitionnaire.
- En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la arise en compte de la réglementation thermique par le maître d'ouvrage lui-même, les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ca lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester le légalité de la décision dans les deux mois qui suivent le date de se notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article RA24-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification aujx) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (la modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- « Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de le vole publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le sité internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contextée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime Illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle sa pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles du droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en sakissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation ;

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune d'Essarts en Bocage

dossler n° PC 085 084 21 U0020

Date de dépôt : 11/02/2021

Demandeur : Monsieur CHARRIER Quentin
Autre demandeur : Madame ALAIN Angélique
Pour : construction d'une maison individuelle et d'un

garage

Adresse du terrain : lot n°100 lotissement le Hameau

de l'Europe - tranche 7-1 - Sainte-Florence

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de permis de construire présentée le 11 février 2021 par Monsieur CHARRIER Quentin et Madame ALAIN Angélique, domiciliés 13 impasse Pierre Falaise à LA ROCHE SUR YON (85000) :

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individueile et d'un garage;
- Sur un terrain situé lot n°100 lotissement le Hameau de l'Europe tranche 7-1 Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;
- Cadastré 212 section AH numéro 148 pour partie ;
- Pour une surface taxable créée de 118,14 m² et 2 places de stationnement ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 11 février 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme :

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valent programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 :

Vu le règiement de lotissement « le Hameau de l'Europe – Tranche 7-1 » accordé le 20 février 2020 ;

Vu l'arrêté n°AG295EB260520 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame PIVETEAU CANLORBE Catherine, Maire déléguée de la Commune déléguée de Sainte-Florence ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 6.

Article 2

Le terrain étant situé dans un lotissement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, du règlement et les dispositions du plan de masse seront rigoureusement respectées.

Article 3

L'intégralité des constructions sera sur l'unité foncière, y compris les débords de toiture.

Article 4

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux différents réseaux : eau potable, eaux usées et électrique.

Article 5

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou à défaut gérées à la parcelle.

Article 6

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36°kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de

A Essarts en Bocage, le 26 Février 2021

Pour le Maire, La Maire déléguée de la Commune déléguée de Sainte-Florence



Catherine PIVETEAU CANLORBE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- Le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce ilen : http://rt-batiment.fr/batimentsneufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions dolvent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après evoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la vole publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magazins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer la (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en salsissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article 1,242-1 du code des assurances.

Autorisation de voirie portant permis de stationnement pour installation d'un échafaudage Place de l'Ole et Rue du Château. L'OIE Commune Essarts en Bocage

Le Maire délégué de l'Oie,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre ! - 8ème partie signalisation temporaire)

Vu la la la n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales Vu la demande en date du 01/03/2021 par laquelle ROUSSELOT DURAND SARL demeurant 14 Rue du Champs

de Foire 85250 VENDRENNES représentée par Monsieur ROUSSELOT demande l'autorisation d'occuper temporalrement le domaine public :

-installation d'échafaudage 4 RUE DU CHATEAU ET PLACE DE L'OIE

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation : Le bénéficiaire (ROUSSELOT DURAND SARL) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

4 RUE DU CHATEAU ET PLACE DE L'OIE

- du 01/03/2021 au 31/03/2021, installation d'échafaudage sur le trottoir, sur le parking
 - Surface occupée en m²: 30 mètre(s) carré(s).

Article 2 - Prescriptions particulières : La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des émprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

Article 3 - Sécurité et signalisation : ROUSSELOT DURAND SARL devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

Article 4 - Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage impianté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Autres formalités administratives : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 6 - Remise en état des lieux : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 7 - Validité, renouvellement et remise en état : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Essarts en Bocage, le 1er mars 2021

Le Maire délégué de l'Ole,

Jean-YVES BRICARD

DIFFUSION: ROUSSELOT DURAND SARL

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>yeux telerecours fr.</u> dans un délai de deux mais à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Autorisation de voirie n°VOI150EEB010321 portant permis de stationnement

LE PLESSIS COSSON

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales Vu la demande en date du 25/02/2021 par laquelle EIFFAGE demeurant 340 RUE JOSEPH GAILLARD MONTAIGU 85600 MONTAIGU-VENDEE demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- dépôt de matériaux (dépôt de gravats) LE PLESSIS COSSON - CR 1290 en limite de la RD 29

ARRÊTE

<u>Article 1 - Autorisation</u>: Le bénéficiaire (EIFFAGE) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

LE PLESSIS COSSON - CR 1290 en limite de la RD 29

- du 25/02/2021 au 05/03/2021, dépôt de matériaux (dépôt de gravats) sur l'accotement
 - Surface occupée en m²: 5 mètre(s) carré(s)

Article 2: Un constat concernant l'état de la voirie a été établi préalablement à l'installation des matériaux de stockage. Un autre sera établi à l'enlèvement. Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.

Article 3 - Sécurité et signalisation : EIFFAGE devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

Article 4 - Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 5 - Autres formalités administratives</u>: Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

<u>Article 6 - Remise en état des lieux</u>: Dès la fin de l'occupation, le bénéficialre est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 7 - Validité, renouvellement et remise en état : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce demier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Essarts en Bocage, le 01/03/2021

Le Maire d'Essants en Bocage

Females RIE

DIFFUSION: EIFFAGE La Police Municipale Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pomplers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Département de la Vendée Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ RÈGLEMENTANT L'AFFICHAGE D'OPINION ET LA PUBLICITÉ RELATIVE AUX ACTIVITÉS DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire de la Commune d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-27,

Vu l'article L 581-13 et les articles R 581-2, R 581-3 et R 581-4 du Code de l'Environnement,

Considérant la nécessité de disposer d'une surface d'affichage libre imposé par le Code de l'Environnement,

Considérant l'implantation de 5 panneaux d'affichage libre en mars 2021 sur la Commune d'Essarts en Bocage,

ARRETE

Article 1er : L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est règlementé selon les articles ci-après.

<u>Article 2</u>: L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité sont autorisés sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés aux emplacements suivants (voir plans ci-joints) :

Sur la commune déléguée de Boulogne :

Complexe sportif rue Jean-Georges BUET,

Sur la commune déléguée des Essarts :

- Rue Saint Exupéry, sur l'espace vert à gauche, par la rue des Bouchauds,
- Rue de la Piscine, sur l'espace vert devant la Piscine

Sur la commune déléguée de L'Oie :

Place de l'Oie, à l'arrière de la Mairie .

Sur la commune déléguée de Sainte Florence :

Devant la salle Millénium, allée des sports

<u>Article 3</u>: L'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux. Chacun peut y apposer ses affiches. L'affichage d'opinion ne pourra excéder un mois à compter de la date d'affichage et devra systématiquement être retiré à l'expiration de ce délai.

La publicité faite pour les manifestations des associations sans but lucratif, devra être déposée au plus tard une semaine après la date de la manifestation.

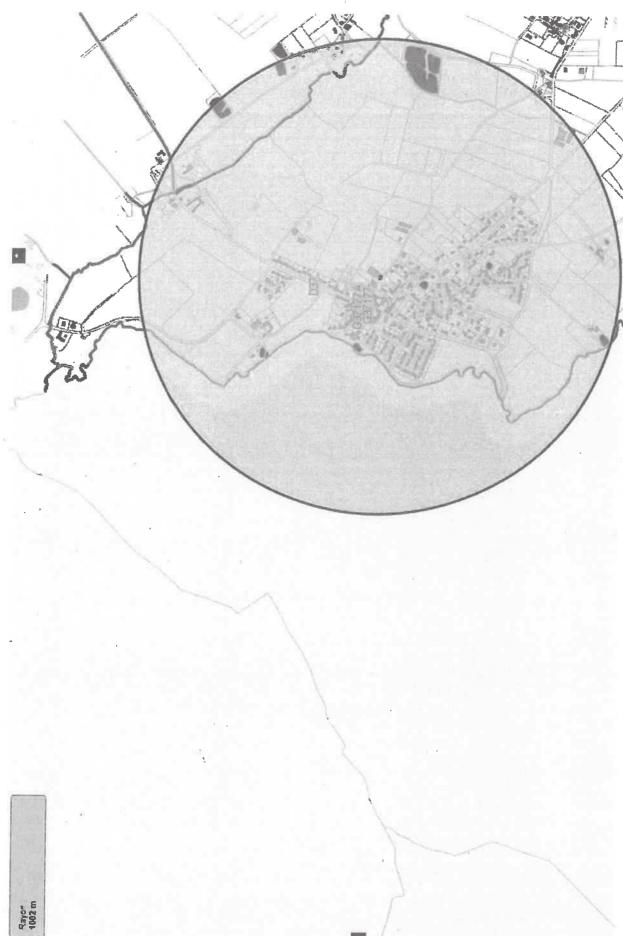
<u>Article 4</u>: Tout affichage de nature à porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à l'incitation à la haine est prohibé.

<u>Article 5</u>: L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

<u>Article 6</u>: En cas de non-respect des dispositions précitées notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose à des sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

<u>Article 7</u>: Monsieur le Maire d'Essarts en Bocage, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Essarts, la Police Municipale d'Essarts en Bocage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 Monsieur le Préfet de la Vendée, Madame la Directrice Générale des Services d'Essarts en Bocage, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Essarts, La Police Municipale d'Essarts en Bocage.
Fait à Essarts en Bocage, le 1er mars 2021 Freddy RIF AUET



Complexe Sportif Boulogne



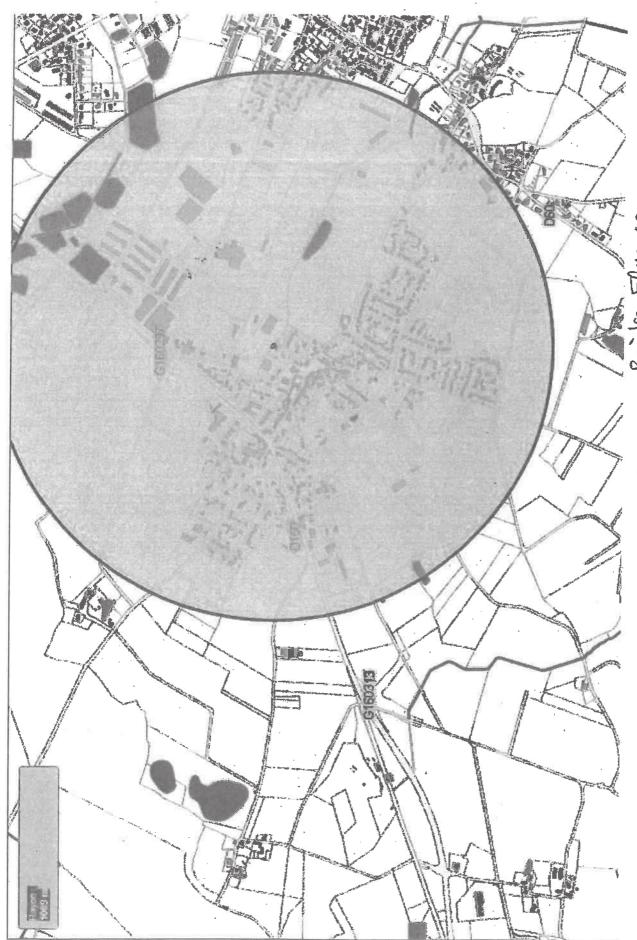
your Saint Excepty-les Estarto



Rue de la Pracine - Les Galosolos



Mairie déléguée de l'Oie



Salle-Millenium - Sain/re Florence

Autorisation de voirie n°VOI152EE8010321 portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux

LIEU-DIT LA MONGIE

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales Vu la demande en date du 19/02/2021 par laquelle CSTP demeurant Rue des Maronniers 85130 LA VERRIE pour le compte de VEOLIA demeurant Impasse Louis Mazetier 85000 LA ROCHE SUR YON demande l'autorisation

pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier : - de branchement d'eau potable LIEU-DIT LA MONGIE

ARRÊTE

<u>Article 1 - Autorisation</u>: Le bénéficiaire (VEOLIA) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

LIEU-DIT LA MONGIE

• du 15/03/2021 au 03/04/2021, de branchement d'eau potable sous la chaussée

Article 2 : L'entreprise devra respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation (Arrêté n° VO153EEB01032021 en date du 1er mars 2021).

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier : CSTP devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement. La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

CSTP a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

<u>Article 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement</u> : Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation :

Date de début des travaux : 15/03/2021
Date de fin des travaux : 03/04/2021

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

Article 5 - Responsabilité: Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 6 - Autres formalités administratives</u>: Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 7 - Remise en état des lieux : Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

<u>Article 8 - Durée, validité, renouvellement et remise en état</u>: La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

L'occupation est consentie du 15/03/2021 au 03/04/2021, soit pour une durée de 20 jours.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Essarts en Bocage, le 01/03/2021

Le Maire d'Essacts en Bocage

DIFFUSION : VEOLIA CSTP Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie La Police Municipale Madame la Directrice Générale des Services

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°VOI153EEB010321 Portant réglementation du stationnement et de la circulation

LIEU-DIT LA MONGIE

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la demande en date du 19 février 2021 de l'entreprise CSTP, réalisant des travaux de branchement d'eau potable pour le compte de véolia eau

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/03/2021 au 03/04/2021 LIEU-DIT LA MONGIE

Considérant la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée

Considérant les horaires des établissements scalaires, des transports scalaires, et la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée ainsi que le mercredi midi

ARRÊTE

Article 1: À compter du 15/03/2021 et jusqu'au 03/04/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent LIEU-DIT LA MONGIE :

- La circulation est alternée par K10;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;

Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation et de stationnement prévues seront installées à 9h00 et levées à 16h00.

La circulation sera également rétablle les mercredis de 12h00 à 13h00, ainsi que les samedis, dimanches et Jours fériés.

L'entreprise devra mettre en place obligatoirement une indication pour les piétons en amont et en avai du chantier. L'entreprise devra assurer la libre circulation des piétions en toute sécurité aux abords du chantier.

En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais de l'entreprise. Elle se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par l'entreprise, par affichage aux extrémités des sections réglementées.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CSTP.

<u>Article 3</u>: Madame la Directrice Générale des Services, La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Essarts en Bocage, le 01/03/2021

Le Maire d'Essarts en Bocage.

Freedy RIEFAL

O Nath

DIFFUSION:

CSTP

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers Service de Collecte des Ordures Ménagères Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent les Essarts - Service transport scolaire

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr.</u> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Dossier n°DP 08508421U0019

Déposé le : 29/01/2021

Demandeur: Monsleur BOUCHET Loïc

Pour : division foncière d'un terrain en 2 lots : un lot bâți et

un lot à bâtir

Adresse terrain : rue des Pirons — L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140)

ARRÊTÉ

de retrait d'une déclaration préalable avant décision au nom de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Vu la demande de déclaration préalable en date du 29 janvier 2021 pour une division foncière d'un terrain en 2 lots : un lot bâti et un lot à bâtir sur un terrain sis rue des Pirons – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu le courrier de Madame BOUCHET Gisèle, reçu le 26 janvier 2021 déclarant le retrait du dossier avant instruction tel que décrit dans la demande ;Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que le projet n'a donné lieu à aucune décision et aucun commencement de travaux ;

ARRETE

Article unique

Le retrait de la déclaration préalable susvisée est prononcé.

A Essarts en Bocage, le 1er mars 2021



Autorisation de voirie n°VOI155EEB020321 portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux

RUE DE L'OREE

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie - signalisation temporaire)

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu la demande en date du 22/02/2021 par laquelle VEOLIA demeurant Impasse Louis Mazetier 85000 LA ROCHE SUR YON demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :

 de branchement d'eau potable et réalisation de branchement au réseau d'eaux usées / assainissement RUE DE L'ORFF

ARRÊTE

<u>Article 1 - Autorisation</u>: Le bénéficiaire (VEOLIA) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

RUE DE L'OREE

- Du 15/03/2021 au 03/04/2021, réalisation de branchement d'eau potable sous l'accotement, sous la chaussée
- Du 15/03/2021 au 03/04/2021, réalisation de branchement au réseau d'eaux usées / assainissement sous l'accotement, sous la chaussée
 - Longueur de canalisation : 9 ml,

<u>Article 2</u>: L'entreprise devra respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation (Arrêté n° VO156EEB020321 en date du 2 mars 2021).

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier : Devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantlers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement. La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

<u>Article 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement</u> : Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation :

- Date de début des travaux : 15/03/2021
- Date de fin des travaux : 03/04/2021

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

Article 5 - Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 6 - Autres formalités administratives</u>: Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 7 - Remise en état des lieux : Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

<u>Article 8 - Durée, validité, renouvellement et remise en état</u> : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

L'occupation est consentie du 15/03/2021 au 03/04/2021, soit pour une durée de 20 jours.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Essarts en Bocage, le 02/03/2021

Le Maire d'Essarts en Bocage

DIFFUSION:

VEOLIA

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

La Police Municipale

Madame la Directrice Générale des Services

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°VOI156EEB020321 Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE L'OREE

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 22 février 2021 de l'entreprise VEOLIA, réalisant des travaux de branchement d'eau potable, d'eaux usées, et d'eaux pluviales

Considérant que des travaux de branchement sur le réseau d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/03/2021 au 03/04/2021 RUE DE L'OREE

Considérant la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée

Considérant les horaires des établissements scolaires, des transports scolaires, et la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée ainsi que le mercredi midi

ARRÊTE

Article 1: À compter du 15/03/2021 et jusqu'au 03/04/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE L'OREE :

- La circulation est alternée par feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route;

Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront installées à 9h00 et levées à 16h00.

La circulation sera également rétablie les mercredis de 12h00 à 13h00, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

L'entreprise se chargera de l'information auprès des riverains de cette restriction de circulation.

Elle devra mettre en place obligatoirement une indication pour les piétons en amont et en avail du chantier. L'entreprise devra assurer la libre circulation des piétions en toute sécurité aux abords du chantier.

En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais du bénéficiaire de la permission de circulation. Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par l'entreprise, par affichage aux extrémités des sections réglementées.

<u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, VEOLIA.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Essarts en Bocage, le 02/03/2021

Le Maire d'Essarts en Bocage

DIFFUSION:

VEOLIA

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers Agence routière Départementale Service de Collecte des Ordures Ménagères

Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent les Essarts - Service transport scolaire

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr.</u> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

URBA157 EEB0203 21

dossier n° PC 085 084 19 U0116

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

date de dépôt : 04/12/2019

demandeur : Monsieur REMAUD François
Autre demandeur : Madame REMAUD Aurélie
pour : construction d'une extension, transformation

d'un garage en pièce de vie et création d'un nouvel

accès sur la voie publique

Adresse du terrain : 15 rue des Ormes - Les Essarts

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

De retrait d'un permis de construire à la demande du pétitionnaire Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le permis de construire enregistré sous le numéro 085 084 19 U0116 accordé le 18 décembre 2019 :

Considérant la demande de retrait de permis de construire présentée le 23 février 2021 par Monsieur REMAUD François et Madame REMAUD Aurélie domiciliés 15 rue des Ormes — Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Considérant que les travaux n'ont donné lieu à aucun commencement d'exécution :

ARRETE

ARTICLE 1

Le retrait du permis de construire susvisé est prononcé.

ARTICLE 2

La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de Vendée, dans les conditions prévues à l'Article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

A Essarts en Bocage, le O2/03/2021 Le Maire,

igné électroniamment par : Freddy

Date de signature 25/02/2021 Qualité : Nete do y MIEFAUC

Boo

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

URBAISS EER OR 03.21

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 21 U0031

Déposé le : 17/02/2021

Demandeur : Madame HAHN Simone

Pour : isolation par l'extérieur

Adresse terrain : 22 avenue Saint Hubert - Les Essarts à

Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

de non opposition avec prescription à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 17 février 2021 par Madame HAHN Simone domiciliée 22 avenue Saint Hubert - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour des travaux d'isolation par l'extérieur :
- Sur un terrain situé 22 avenue Saint Hubert Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;
- Cadastré 084 section AD numéro 155 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie en date du 17 février 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé en date du 19 décembre 2019 et opposable en date du 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect de la condition particulière mentionnée à l'article 2.

Article 2

La teinte de l'enduit sera dans les tons clairs hormis blanc pur réservé au secteur côtier.

Fait à Essarts en Bocage, le 02/03/2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal". Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

WEBA 159EEBOLO321

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 21 U0028

Déposé le : 11/02/2021

Demandeur: Monsieur POUPIN Benoît

Pour : extension d'une maison individuelle et du garage Adresse terrain : 33 rue Saint Exupéry – Les Essarts

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 11 février 2021 par Monsieur POUPIN Benoît domicilé 33 rue Saint Exupéry - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour un projet d'extension d'une maison individuelle et du garage;
- Sur un terrain situé : 33 rue Saint Exupéry Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;
- Cadastré 084 section ZW numéro 458 ;
- Pour une surface taxable créée de 37,23 m²;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 11 février 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme :

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2

L'intégralité des constructions sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords des toitures.

Article 3

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou, à défaut, gérées à la parcelle.

Fait à Essarts en Bocage, le 02/03/2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Signé électroniquement par : Freddy Riffeud

Qualité : Nireddy AMFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- <u>La présente autorisation est soumise au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.</u>
- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE ET REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION Travaux de raccordement télécom Rue de l'Etang- Sainte-Florence Commune déléguée d'ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

LE MAIRE DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE SAINTE-FLORENCE,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8.

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – $8^{\text{ème}}$ partie – « Signalisation tempéraire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande en date du 26 février 2021 de l'entreprise SEDEP – route de Saint-Gilles – 85190 AIZENAY,

Afin de réaliser des travaux d'adduction télécom sur 9ml de trottoir -rue de l'Etang - Sainte-Florence - 85140 ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

ARTICLE 1: Du lundi 15 mars 2021 au jeudi 14 avril 2021, durant 5 jours, l'entreprise SEDEP sera autorisée à effectuer des travaux d'adduction télécom sur 9ml de trottoir – rue de l'Etang – Sainte-Florence - 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement dans les deux sens de circulation.

Article 3: Aucun stationnement (jour et nuit) ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. L'entreprise devra mettre en place si nécessaire un couloir de protection pour les piétons ou une indication « piéton passez en face ». Les travaux ne devront pas entraver la circulation des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires, de collecte des ordures ménagères. Les dépassements sont interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 4: La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise. Elle aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires. La signalétique sera visible de jour comme de nuit.

L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.

: Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.

<u>Article 5</u> : Le pétitionnaire sera responsable de la remise en état du trottoir et de la chaussée à l'identique à la fin des travaux. Il devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux.

Article 6: En application des dispositions du décret N 65-29 dù 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par : Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

ARTICLE 9 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Fait à SAINTE-FLORENCE, le 03 mars 2021

Le Maire délégué de Sainte-Florence

Cathy PIVETEAU

Commune d'Essarts en Bocage

URBA161EEB040321

Dossier n°DP 085 084 21 U0041

Déposé le : 01/03/2021

Demandeur: Monsieur MOLLET Patrice

Pour : pose de panneaux photovoltaïques en tolture Adresse terrain : 36 Lieu-dit le Moulin de la Thibaudlère

Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 1° mars 2021 par Monsieur MOLLET Patrice domicilié 36 lieu-dit le Moulin de la Thibaudière - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la pose de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- Sur un terrain situé : 36 Lieu-dit le Moulin de la Thibaudière Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;
- Cadastré 084 section YW numéro 115 :

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 2 mars 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme :

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 4 mars 2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,



Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papler libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la vole publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté temporaire n°VOI162EEB040321 Portant réglementation du stationnement et de la circulation

LA MAISON NEUVE PAYNAUD (D39)

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n°VOI105EEB120221 en date du 12/02/2021, portant réglementation de la circulation, du 22/02/2021 au 23/03/2021, LA MAISON NEUVE PAYNAUD (D39), ROUTE DE BOULOGNE

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22/02/2021 au 23/03/2021 LA MAISON NEUVE PAYNAUD (D39)

Vu la demande d'arrêté de circulation, en date du jeudi 11 février 2021, de l'entreprise EIFFAGE, réalisant des travaux d'extension sur réseau d'eau potable, sur la RD 39 en agglomération, route de Boulogne, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE

Considérant la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée

Considérant les horaires des établissements scolaires, des transports scolaires, et la nécessité de fluidifier la circulation aux heures d'entrées et de sorties de cours

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI105EEB120221 en date du 12/02/2021, portant réglementation de la circulation LA MAISON NEUVE PAYNAUD (D39), ROUTE DE BOULOGNE, est abrogé.

<u>Article 2</u>: À compter du 22/02/2021 et jusqu'au 23/03/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent LA MAISON NEUVE PAYNAUD (D39), ROUTE DE BOULOGNE :

• La circulation est alternée par B15+C18;

Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront installées à 9h00 et levées à 16h00.

La circulation sera également rétablie les mercredis de 12h00 à 13h00, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

 Aucun stationnement (jour et nuit) ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier;

La durée prévisible des travaux sur la période est de 5 jours.

Le demandeur devra mettre en place obligatoirement une indication pour les piétons en amont et en avai du chantier. Il devra assurer la libre circulation des piétions en toute sécurité sur les chemins piétonniers longeant le chantier.

<u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EIFFAGE.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais de l'entreprise.

Fait à Essarts en Bocage, le 04/03/2021

Le Maire d'Essarts en Bocage

DIFFUSION:

EIFFAGE

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers Agence routière Départementale Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent les Essarts - Service transport scolaire Service de Collecte des Ordures Ménagères

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°VOI105E58320221 Portant réglementation du stationnement et de la circulation

LA MAISON NEUVE PAYNAUD (D39)

Le Maire d'Essarts en Bocoge,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la demande d'arrêté de circulation, en date du jeudi 11 février 2021, de l'entreprise EIFFAGE, réalisant des travaux d'extension sur réseau d'eau potable, sur la RD 39 en agglomération, route de Boulogne, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22/02/2021 au 13/03/2021 LA MAISON NEUVE PAYNAUD (D39)

Considérant la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée

Considérant les horaires des établissements scolaires, des transports scolaires, et la nécessité de fluidifier la circulation aux heures d'entrées et de sorties de cours

ARRÊTE

Article 1: À compter du 22/02/2021 et jusqu'au 23/03/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent LA MAISON NEUVE PAYNAUD (D39), ROUTE DE BOULOGNE :

La circulation est alternée par K10;

Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront installées à 9h00 et levées à 16h00.

La circulation sera également rétablie les mercredis de 12h00 à 13h00, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

 Aucun stationnement (jour et nuit) ne sera autorisé sur-l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier;

La durée prévisible des travaux sur la période est de 5 jours.

Le demandeur devra mettre en place obligatoirement une indication pour les plétons en amont et en avail du chantier. Il devra assurer la libre circulation des plétions en toute sécurité aux abords du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EIFFAGE.

<u>Article 3</u>: Madame la Directrice Générale des Services, La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4: En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais de l'entreprise.

Fait à Essarts en Bocage, le 12/02/2021

DIFFLISION:

EIFFAGE Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers Agence routière Départementale Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent les Essarts - Service transport scolaire Service de Collecte des Ordures Ménagères

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr. dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Autorisation de voirie n°VOI163EEB040321 portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux

ROUTE DE LA THIBAUDIERE

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie - signalisation temporaire)

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu la demande en date du 01/03/2021 par laquelle Monsieur JOUSSEAUME Thomas demeurant 8 RUE DU BRULEAU LES ESSARTS 85140 ESSARTS EN BOCAGE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :

- création d'accès à une nouvelle habitation, création d'un regard et création d'un busage le long du terrain sur le fossé communal N° 57 LIEU-DIT LA THIBAUDIERE - LES ESSARTS

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation : Le bénéficiaire (Monsieur JOUSSEAUME Thomas) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

N° 57 LIEU-DIT LA THIBAUDIÈRE - LES ESSARTS

- du 04/03/2021 au 30/03/2021, création d'accès à une nouvelle habitation, création d'un regard et création d'un busage le long du terrain sur le fossé communal
 - Largeur de l'aménagement : 26 m.
 - Surface de l'aménagement : 26 m².

Article 2 : Le busage de 26 mètres de longueur en bordure de voie communale devra respecter les conditions suivantes :

- buses armées en béton de diamètre 300 ou
- tubes en PolyÉthylène Haute Densité (PEHD) "Ecopal" de diamètre 300.

La création d'un regard devra respecter les conditions suivantes :

- à l'intersection de la traversée de route et le busage effectué par le propriétaire, un regard d'eau pluviale devra être installé de dimension 50*50 minimun.

Les finitions de voirie devront respecter les conditions suivantes:

- L'empierrement sur une longueur de 5 à 7 mètres sera autorisé uniquement pour l'accès à l'habitation, le reste du busage sur 21 mètres de longueur au bord de la propriété sera recouvert de terre végétale.

Le propriétaire du terrain est tenu d'entretenir; de maintenir en bon état cet ouvrage ayant fait l'objet d'autorisation à son profit (notamment le curage des entrées et sorties du busage et du fossé de part et d'autre de l'ouvrage) afin d'assurer le bon écoulement des eaux.

Les travaux de reconstruction de cet ouvrage sont à la charge du riverain. Sur demande de la commune, le propriétaire doit adapter son ouvrage selon l'évolution technique de la réglementation.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier : Monsieur JOUSSEAUME Thomas devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement. La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

Monsieur JOUSSEAUME Thomas a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une

signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Article 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement : Le présent arrêté autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation :

 Date de début des travaux : 04/03/2021 Date de fin des travaux : 30/03/2021

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

Article 5 - Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Autres formalités administratives : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 7 - Remise en état des lieux : Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 8 - Durée, validité, renouvellement et remise en état : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

L'occupation est consentie du 04/03/2021 au 30/03/2021, soit pour une durée de 27 jours.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Essarts en Bocage, le 04/03/2021

Le Maire d'Essi

DIFFUSION: Monsieur JOUSSEAUME Thomas La Police Municipale Madame la Directrice Générale des Services Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°VOI164EEB080321 Portant réglementation de la circulation

RD160 et RD137

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la demande de l'entreprise Eurojoint en date du 16 février 2021

Vu l'avis tacite favorable du Préfet

Considérant que des travaux de pontage de fissures rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 08/03/2021 au 29/03/2021 RD160 et RD137 Considérant la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée

Considérant les horaires des établissements scolaires, des transports scolaires, et la nécessité de fluidifier la circulation aux heures d'entrées et de sorties de cours

ARRÊTE

Article 1: À compter du 08/03/2021 et jusqu'au 29/03/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent RD 160 EN AGGLOMERATION - SAINTE FLORENCE :

- La circulation est alternée par K10;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;

Article 2: À compter du 08/03/2021 et jusqu'au 29/03/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent RD 160 - EN AGGLOMERATION - 4 CHEMINS DE L'OIE - SAINTE FLORENCE :

- La circulation est alternée par K10;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit;

Article 3: À compter du 08/03/2021 et jusqu'au 29/03/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent RD 137-EN AGGLOMERATION - L'OIE :

- La circulation est alternée par K10;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit;

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EUROJOINT.

<u>Article 5</u> : Madame la Directrice Générale des Services, La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

<u>Article 6</u> : Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront installées à 9h00 et levées à 16h00.

La circulation sera également rétablie les mercredis de 12h00 à 13h00, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Le demandeur devra mettre en place obligatoirement une indication pour les piétons en amont et en avail du chantier. L'entreprise devra assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des cyclistes et des piétons aux abords du chantier.

L'entreprise en charge des travaux tiendra les lieux occupés et leurs abords en bon état d'entretien.

En cas de dégradation de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux, mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais du bénéficiaire de la permission de circulation et de stationnement. Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par l'entreprise, par affichage aux extrémités des sections réglementées, sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Fait à Essarts en Bocage, le 08/03/2021

Le Maire d'Essa

DIFFUSION:

EUROJOINT

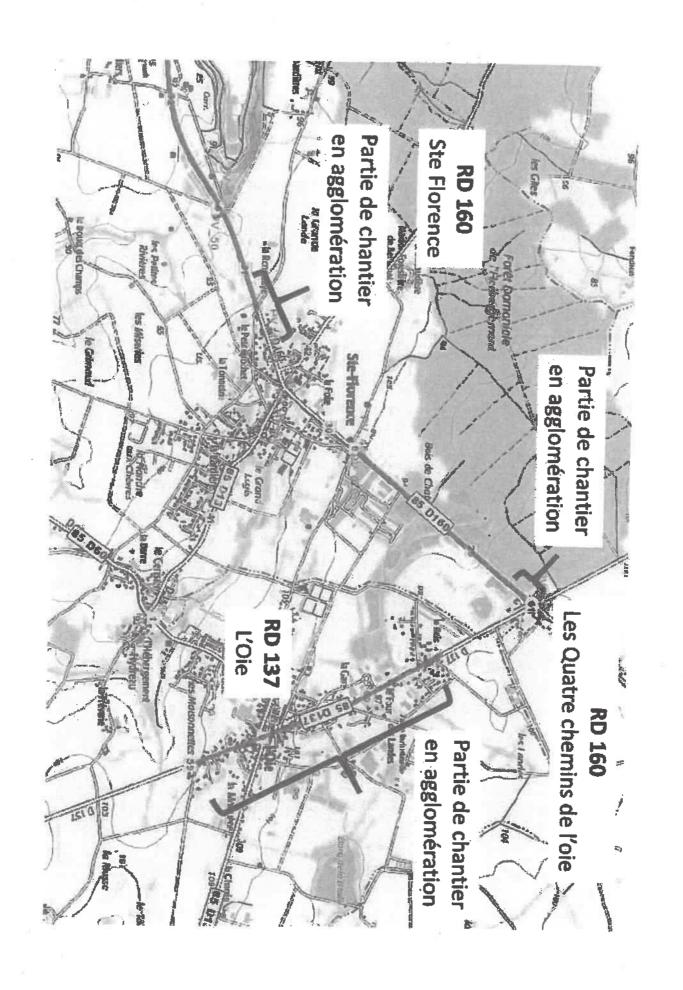
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers Service de Collecte des Ordures Ménagères Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent les Essarts - Service transport scolaire

ANNEXES:

PLAN RD 137+ RD 160 EN AGGLOMERATION-EUROJOINT-PONTAGE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr. dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Arrêté autorisant l'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public

« Bien dans sa Maison » 20 rue Georges Clemenceau Les Essarts 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

Vuile code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R123-46,

Vu le décret modifié, n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertés au public,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ère catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ère catégorie,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements de type W ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission d'accessibilité de l'Arrondissement de la Roche-sur-yon en date du 22 décembre 2020,

Vu l'avis favorable assorti des prescriptions de la commission de sécurité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon, en date du 22 décembre 2020,

Vu la visite sur site avant-ouverture réalisée par les services de la Commune d'Essarts en Bocage le 8 mars 2021 levant les prescriptions relatives aux règles de sécurité ;

ARRETE

Article 1**:

L'établissement « Bien dans sa Maison » représenté par Monsieur PASCREAU Jean-Louis, de type W, classé en 5^{ème} catégorie, situé 20 rue du Général de Gaulle – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140), est autorisé à ouvrir au public selon le projet ayant fait l'objet de l'Autorisation de Travaux n° 085 084 20 50006.

Effectif public de l'établissement : 6 personnes Effectif personnel de l'établissement : 2 personnes

Article 2 :

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions sulvantes dans les délais impartis :

- Prescription relative aux règies d'accessibilité :
- 1. Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33%.
 Arrêté du 08/12/14 modifié par Arrêté du 28/04/17 Art.2
- 2. Le dispositif visant à se signaler au personnel devra être facilement repérable visuellement par un contraste visuel ou une signalétique et ne pas être situé dans une zone sombre.
 Arrêté du 08/12/14 modifié par Arrêté du 28/04/17 Art.4

AG165EEB080321

• Prescription relative aux règles de sécurité :

Faire procéder, en cours d'exploitation par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, installations électriques, circuits d'extraction de l'air viclé, moyens de secours, etc.) (PE4).

Article 3:

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4:

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours formé devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Vendée : Secrétariat de la Commission S.I.D.P.C.
 - Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Secrétariat de la sous-commission spécialisée)
 - Monsieur PASCREAU Jean-Louis, représentant de la société « Blen dans sa Maison ».

Fait à Essarts en Bocage, le 08/03/2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,



Freddy RIFFAUD

URBA 166 EEB 080321

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 21 U0038

Déposé le : 25/02/2021

Demandeur : Monsieur GACHET Mickaël

Pour : construction d'une piscine et d'un local technique Adresse terrain : 3 lieu-dit Le Plessis Cosson - Les Essarts

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable prononcé au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 25 février 2021 par Monsieur GACHET Mickaël domicilié 3 lieu-dit Le Plessis Cosson - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une piscine et d'un local technique :
- Sur un terrain situé: 3 lieu-dit Le Plessis Cosson Les Essarts à Essarts en Bocage (85140);
- Cadastré 084 section Y5 numéro 74, 75 et 76;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 25 février 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme :

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé en date du 19 décembre 2019 et opposable en date du 28 décembre 2019 ;

Considérant que le terrain se situe en zone A du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat ;

Considérant que la demande porte sur la construction d'une piscine et d'un local technique ;

Considérant le règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en son titre ill section 1 de la zone Agricole qui stipule que la construction d'annexes est admise sous réserve d'une implantation au plus proche du bâtiment auquel il se rapporte ;

Considérant que l'implantation projetée sur les plans ne répond pas au règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal susvisé.

ARRÊTE

Article unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Essarts en Bocage, le 08/03/2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Signé électronique de la Freddy Raneud Date de Signaturet 08/03/2021 Cualifé : Note Freddys RHFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut salsir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou par téléprocédure à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/

URBA 167 EEB 08 03 21

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 21 U0025

Déposé le : 09/02/2021

Demandeur: Monsieur BATY Marc

Pour : division foncière en 2 lots : 1 lot bâti et 1 lot à

båtir

Adresse terrain : Impasse des écoliers - Les Essarts à

Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

de non opposition avec une prescription à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 9 février 2021 par Monsieur BATY Marc domicilié 78 rue Georges Clemenceau - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la division foncière en 2 lots : 1 lot bâti et 1 lot à bâtir ;
- Sur un terrain situé impasse des écoliers Les Essarts à Essarts en Bocage (85140);
- Cadastré 084 section AE numéro 4;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie en date du 9 février 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé en date du 19 décembre 2019 et opposable en date du 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1:

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect de la condition particulière mentionnée à l'article 2.

Article 2:

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement.

Fait à Essarts en Bocage, le 08/03/2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Signé électroniquestrent par : Freddy

Date de signature : 08/03/2021 cuainé : Minedaly RANTAUD

Bocege

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal". Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA168 EEB 080321

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 21 U0034

Déposé le : 20/02/2021

Demandeur : Monsieur VALLOT David Pour : construction d'une piscine enterrée Adresse terrain : 57 lieu-dit La Maison Rouge Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ de non opposition à une déclaration préalable

au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage.

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 20 février 2021 par Monsieur VALLOT David domicilié 57 lieu-dit La Maison Rouge - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une piscine enterrée ;
- Sur un terrain situé : 57 lieu-dit La Maison Rouge Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;
 - Cadastré 084 section YD numéro 187;
 - Pour une superficie de bassin créée de 36 m²;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie en date du 20 février 2021;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé en date du 19 décembre 2019 et opposable en date du 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 00/03/202

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Signé électronignativent par : Freddy Riffaud Date de alguature: 08/03/2021 Cuatté : Neador #NFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- La présente demande est soumise au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- L'attention du constructeur est appelée sur les obligations qui lui incombent, en application des articles t.
 128-1 et R 128-1 du code de la Construction et de l'Habitation, concernant la mise en place d'un dispositif de sécurité normalisé pour éviter les risques de noyade.
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions dolvent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal". Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA 169 EEB 080321

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 21 U0035

Déposé le : 22/02/2021

Demandeur: Monsieur BODET Bruno

Pour : construction d'une pergola bioclimatique Adresse terrain : 20 rue des Bruants – Les Essarts

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

de non opposition avec une prescription à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 22 février 2021 par Monsieur BODET Bruno domicilié 20 rue des Bruants - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une pergola bioclimatique ;
- Sur un terrain situé : 20 rue des Bruants Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;
- Cadastré 084 section AH numéro 222 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 22 février 2021;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect de la condition particulière mentionnée à l'article 2.

Article 2

L'intégralité du projet sera sur l'unité foncière du terrain.

Fait à Essarts en Bocage, le 08/03/2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Signé électronignament par : Freddy Riffeud Date de signature : 09/03/2021

Bocage

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune d'Essarts en Bocage

URBA NãO EEB 080321

Dossier n° DP 085 084 21 U0036

Déposé le : 22/02/2021

Demandeur: Monsieur NOCQUET Marc

Pour : changement des ouvertures et des volets Adresse terrain : 3 avenue des Brosses – Les Essarts

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 22 février 2021 par Monsieur NOCQUET Marc domicilié 3 avenue des Brosses - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour le changement des ouvertures et des volets ;
- Sur un terrain situé: 3 avenue des Brosses Les Essarts à Essarts en Bocage (85140);
- Cadastré 084 section Al numéro 66;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 22 février 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme :

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 08/03/2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,

igné électroniquement par : Fraddy siffaud

Qualité: Nireddy: ANFFAUD

Bocago

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune d'Essarts en Bocage

URBA171EEB090321

Dossler n°DP 085 084 21 U0037

Déposé le : 23/02/2021

Demandeur : Commune d'Essarts en Bocage Représentée par Monsieur RIFFAUD Freddy

Pour : réaménagement au titre de l'accessibilité de la rampe

et du parking de l'Eglise

Adresse terrain : Place du 11 novembre Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vui la demande de déclaration préalable présentée le 23 février 2021 par la Commune d'Essarts en Bocage représentée par Monsieur RIFFAUD Freddy, dont le slège social est domicilié 51 rue Georges Clemenceau – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour le réaménagement au titre de l'accessibilité de la rampe et du parking de l'Eglise;
- Sur un terrain situé: Place du 11 novembre Les Essarts à Essarts en Bocage (85140);
- Cadastré 084 section AC numéro 55;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 23 février 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu les articles 1.621.1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques ; Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Vendée du 4 mars 2021 ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 9 mars 2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.





MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Dominique VALEAU

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 51 RUE GEORGES CLEMENCEAU LES ESSARTS 85140 LES ESSARTS-EN-BOCAGE

A La Roche-sur-Yon, le 04/03/2021

numéro: dp08421u0037

adresse du projet : PLACE DU 11 NOVEMBRE 85140 ESSARTS COMMUNE D'ESSARTS EN BOCAGE /

EN BOCAGE

nature du projet : déposé en mairie le : 23/02/2021

reçu au service le : 24/02/2021

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -

Eglise romane (ancienne) Crypte

demandeur:

M. RIFFAUD

51 RUE GEORGES CLEMENCEAU

B.P. 16

85140 LES ESSARTS EN BOCAGE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

- 9 MARS 2021

Le Maire. Freddy RIFFAUD

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 20 U0110

date de dépôt : 18/12/2020

demandeur : Monsieur MARTINEAU Antony
Autre demandeur : Madame MARTINEAU Vanessa
pour : transformation d'une grange en maison

individuelle

Adresse du terrain : Lieu-dit la Cambronnière Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

De retrait d'un permis de construire à la demande du pétitionnaire Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de permis de construire enregistrée sous le numéro 085 084 20 U0110 en cours d'instruction ; Considérant la demande de retrait de permis de construire reçue par mail le 8 mars 2021 par Monsieur MARTINEAU Antony et Madame MARTINEAU Vanessa, domiciliés Lieu-dit la Cambronnière – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu le Code de l'Urbanisme;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Considérant que les travaux n'ont donné lieu à aucun commencement d'exécution :

ARRETE

ARTICLE 1

Le retrait du permis de construire susvisé est prononcé.

ARTICLE 2

La présente décision est transmise à Monsleur le Préfet de Vendée, dans les conditions prévues à l'Article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

A Essarts en Bocage, le 10 mars 2021

Le Maire,

Riffaud Date de signature : 10/03/2021 Qualité : NETECON RAFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Estelle LEMERCIER

De:

Martineau Antony <martineau.antony@orange.fr>

Envoyé:

lundi 8 mars 2021 08:12

À:

Estelle LEMERCIER

Objet:

permis grange

bonjour

suite à nos differents entretiens je voudrais retirer la demande de permis de construiure n° PC 08508420110110 deposé le 18 /12/2020

cordialement

antony martineau

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du



10 MARS 2021

Le Maire, Freddy RIFFAUD

Commune d'Essarts en Bocage

URBA173EEB100321

Dossier n° DP 085 084 21 U0050

Déposé le : 09/03/2021

Demandeur : Monsieur MAIERHOFER Sebastian
Pour : construction d'une piscine et d'une terrasse
Adresse terrain : 5 avenue Saint Hubert – Les Essarts

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 9 mars 2021 par Monsieur MAIERHOFER Sebastian domicilié 5 avenue Saint Hubert - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une piscine et d'une terrasse;
- Sur un terrain situé: 5 avenue Saint Hubert Les Essarts à Essarts en Bocage (85140);
- Cadastré 084 section AH numéro 174;
- Pour une superficie de bassin créée de 18 m²;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 10 mars 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vui le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 10 mars 2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,



Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- <u>La présente demande est soumise au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.</u>
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- L'attention du constructeur est appelée sur les obligations qui lui incombent, en application des articles L
 128-1 et R 128-1 du code de la Construction et de l'Habitation, concernant la mise en place d'un dispositif de sécurité normalisé pour éviter les risques de noyade.
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal". Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° PC 085 084 21 U0017

Date de dépôt : 08/02/2021

Demandeur: SARL PASQUIER VGT'AL

représentée par Monsieur PASQUIER Christophe Pour: construction d'un bâtiment de stockage de

céréales, semences et engrais

Adresse du terrain : rue du Champ Renard

ZI la Belle Entrée – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de permis de construire présentée le 8 février 2021 par la SARL PASQUIER VGT'AL, représentée par Monsieur PASQUIER Christophe, dont le siège social est domicilié Z.A.C. de Bellevue à SECONDIGNY (79130);

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un bâtiment de stockage de céréales, semences et engrais ;
- Sur un terrain situé rue du Champ Renard Zi la Belle Entrée Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);
- Cadastré 084 section XB numéro 228;
- Pour une surface taxable créée de 98 m² et 5 places de stationnement créées ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 8 février 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée - Service prévision planification en date du 16 février 2021 ;

Considérant l'attestation de non soumission à la réglementation régissant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement fournie dans le dossier ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux différents réseaux : eau potable, eaux usées et électricité.

Article 3

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou, à défaut, gérées à la parcelle.

A Essarts en Bocage, le 10 mars 2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- <u>L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code</u> de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- <u>Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.</u>
- <u>La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.</u>
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délal, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saislissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Groupement Gestion des Risques Service prévision/planification

Affaire suivie par : LTN LARGILLIERE Frédéric

Réf.: #54103



RAPPORT D'ÉTUDE DE DOSSIER BÂTIMENT INDUSTRIEL, AGRICOLE ou ARTISANAL. Non ICPE

Référence: courrier du 11 février 2021

Nom du projet : Construction d'un bâtiment de stockage de céréales

Adresse de l'implantation du projet : LD LA BELLE ENTREE (ESSARTS (LES)) 85140

ESSARTS EN BOCAGE (LES)

Dossier: 54103 - PC08508421U0017

Demandeur: PASQUIER VGT'AL représenté par Christophe PASQUIER

Requérant : Mairie d'ESSARTS EN BOCAGE

TEXTES APPLICABLES OU DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit : article 77.
- Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.
- Code de la construction et de l'habitation.
- Article R111-5 du code de l'urbanisme.
- Arrêté n°17 DSIS 1789 du 29 août 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.
- Normes relatives aux PI et BI à savoir plus particulièrement les normes NFS 62200, NF EN 14384 et NFS 61213/CN, NF EN 14339 et NFS 61211/CN, NFS 61221.

ETUDE

PRÉAMBULE:

La présente étude des services d'incendie et de secours ne porte que sur la desserte des bâtiments et la défense extérieure contre l'incendie. Il est important de noter que l'évaluation des besoins est faite en prenant en compte l'activité effective au moment de l'étude. Toute modification d'activité, de procédé de fabrication, de reconfiguration des bâtiments ou de variation de surface à défendre devra conduire à une révision des prescriptions.

Compte tenu de la nature des travaux envisagés, le demandeur devra prendre en compte la réglementation du code du travail, notamment dans l'aménagement intérieur de son bâtiment.

Documents étudiés :

- Un courrier de la mairie d'Essarts-en-Bocage en date du 15/02/2021;
- Un jeu de plans de SICA Bâtiments Agricoles en date du 15/02/2021.

> Descriptif sommaire du projet :

Le projet concerne la construction d'un bâtiment agricole à usage de stockage de céréales, semences et engrais situé ZAC La Belle Entrée-Les Essarts rue du Champ Renard commune d'Essarts-en-Bocage. L'établissement est principalement de forme rectangulaire, d'une surface de 822 m² dont 98 m² de stockage de matériel et isolé des tiers. L'ensemble est desservi par la voirie de la ZAC. Les matériaux et éléments de construction employés sont en ossature métallique avec des murs en béton, bardage et toiture bac acier.

Accès et défense extérieure contre l'incendie :

Accès des engins de secours :

▶ EXISTANT

L'accès au projet se fait par un accès unique au sud-est depuis la voirie de la ZAC rue de Champ Renard.

▶ AVIS

L'accès des engins de secours, tel que présenté, est conforme.

PRESCRIPTIONS

Assurer l'accessibilité du bâtiment par une « voie engins » permettant le cheminement des engins de secours dont les caractéristiques sont les suivantes :

- largeur utile minimum: 3 m;
- hauteur libre minimum: 3,5 m;
- pente inférieure à 15 %;
- rayon intérieur minimum, R: 11 m;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²;
- aucun obstacle n'est disposé entre la « voie engins » et les accès à l'installation ou aux « voies échelles ».
- Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

BESOINS

Pour assurer la DECI du projet d'un bâtiment agricole, le règlement départemental DECI estime les besoins à 30 m³/h pendant 2 heures, soit un volume total de 60 m³ disponible en toutes circonstances et à une distance maximale de 400 m par les voies praticables.

EXISTANT

Il existe actuellement:

- un poteau d'incendie référencé n° 084-0028 et situé rue de Champ Renard, soit à moins de 400 m de l'entrée du site, et fournissant un débit de 55 m³/h sous 1 bar(s).

AVIS

La DECI du projet, telle qu'existante, est conforme.

Observations:

Le projet présenté devra être réalisé conformément aux textes en vigueur, et sous réserve de l'application des prescriptions précitées.

Pour le président du Conseil d'administration, Et par délégation,

Le chef du groupement gestion des risques,

Sign de L PAC Grodés Date

Signature numérique de Lci Alexis PAQUEREAU Chef du Groupement Gestion dès Risques SDIS85 Date : 2021.02.19 11:38:51 +01'00'

Lieutenant-colonel Alexis PAQUEREAU

ARRETE D'AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

SALLE POLYVALENTE

Le Maire.

Vu les articles | 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 425-3, L.462-18-2, R.111-19-17, R.423-23 à -49, R.423-70, R.431-30 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-8, L.123-1 à -4, R111-19-17, R.123-1 à 55, R152-6 à -7;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995 ;

Vu l'arrêté du 5 février 2007 (applicable à compter du 22 juin 2007) modifié relatif aux établissements de type L :

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'Arrondissement de La Roche sur Yon dans son procès-verbal en date du 4 mars 2021 ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement recevant du public dénommé « Salle Polyvalente » situé Place de la Mairie - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), classé de type L de 3^{ème} catégorie, est autorisé à poursuivre son exploitation, à compter de la date à laquelle l'arrêté, rendu exécutoire, est notifié à l'intéressé. Effectif total de l'établissement : 320.

<u>Article 2</u>: L'exploitant est chargé de réaliser, sans délai, les prescriptions listées ci-après, afin de mettre l'établissement en conformité avec la règlementation en vigueur :

- 1 Lever l'observation du rapport de la société CHUBB en date du 15 janvier 2021, et le mentionner sur le registre de sécurité (R 123-43 du CCH).
- 2 Remettre en état de fonctionnement l'intégralité du système de désenfumage naturel et justifier par un rapport d'intervention d'un technicien compétent (R123-43 et DF9/10).
- 3 Déposer un dossier permettant de régulariser les travaux effectués impactant le système de désenfumage naturel. Ce dossier comprendra :
 - Un pian côté du niveau principal ;
 - Une notice de sécurité remplie dans les rubriques concernées ;
 - La mention des travaux réalisés ;
 - Les justificatifs de bon état et bon fonctionnement des installations techniques de désenfumage. (GE2, L111-8 du CCH, R 123-22).
- 4 Régler les ferme-portes des portes coupe-feu des culsines afin d'en assurer leur fermeture complète (CO 44 54).

- 5 Identifier le local SSI par un pictogramme, et le repérer également sur les plans d'intervention (MS 53).
- 6 Missionner la société CHUBB pour corriger le défaut de position d'attente de la "ZDA combles", qui apparaît lors de la coupure électrique générale de l'établissement (voyant jaune clignotant) (MS 68).
- 7 Rendre intégralement coupe-feu 1h l'armoire électrique regroupant le TGBT et la centrale SSI, en rebouchant les nombreuses trouées de passage de câbles et en changeant les portes d'accès à l'armoire (CO 28).
- 8 Rédiger et mettre à la disposition des utilisateurs de la salle, un mémento sécurité expliquent sommairement le fonctionnement des équipements techniques et la manœuvre des organes de sécurité (arrêt électrique, gaz, climatisation/ventilation, fonctionnement hotte, éclairage de sécurité, système de détection incendie, désenfumage, porte DAS, etc.) (MS 72). Assurer la traçabilité de sa remise à chaque personnel au registre de sécurité. Un modèle de mémento adaptable à votre établissement est téléchargeable sur le site du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée : http://www.sdis85.com/consells-etprevention/etablissements-recevant-du-public--erp/vous-etes-exploitant/
- 9 Remettre à jour les plans d'intervention, qui sont à chaque entrée de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit représenter l'ensemble de l'établissement (MS 41).
- 10 Poser deux boutons moletés, un sur la porte de l'issue de secours du couloir de la cuisine et l'autre dans le hall à côté de la cuisine (CO 45).
- 11 Lever les éventuelles observations du rapport de vérification triennale du SSI de catégorie A, datant de 2018, réalisé par la société SOCOTEC (GE 6 à 8).
- 12 Remettre en état de bon fonctionnement l'éclairage de sécurité évacuation et ambiance HS (EC 13).
- 13 PRESCRIPTION PERMANENTE JUSQU'AU REMPLACEMENT DE LA CENTRALE SSI EXISTANTE OU DE QUELCONQUE TRAVAUX SUR LA CENTRALE EXISTANTE :
 - Il sera impératif de déposer un dossier d'autorisation de travaux et de prévoir une installation entièrement conforme aux normes en vigueur (local SSI dédié et dépourvu de risque de départ de feu ; tableau de report d'alarme, DAI dans le local SSI, connexion du désenfumage naturel sur le CMSI, etc.) (MS 53 ; NF S 61-931). La présence d'un coordinateur SSI sera indispensable afin d'accompagner au mieux la mairle sur la mise en
- conformité du SSI. 14 - Ajouter de la détection automatique d'incendie (DAI) dans l'armoire électrique du rez-de-chaussée bas, compte tenu du risque important de départ de feu lié à la présence du TGBT à proximité immédiate de la centrale SSI (NFS 63-970).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative (L.111-8 du CCH).

Analyse de risque

La visite de sécurité de l'établissement a permis de soulever plusieurs points qu'il est impératif prendre en compte et corriger au plus vite, même si la fréquence d'occupation de la saile est faible, et ce bien avant le prochain passage de la commission de sécurité qui aura lieu en 2026.

Il est impératif que la salle ne serve pas à héberger des personnes lors d'une location prolongée sur un weekend par exemple, comme il peut être fréquent d'observer, compte tenu des nombreuses prescriptions émises dans le présent PV.

Maigré la présence de ces non conformités, la configuration bâtimentaire de la salle est telle que l'évacuation du public se fera rapidement vers l'extérieur.

Enfin, la mairie devra avoir un cell très attentif lors du remplacement du SSI ou lors de tous travaux sur l'installation existante, afin de rendre celle-ci conforme en tout point aux normes en vigueur, situation qui n'est pas observable actuellement.

Article 3 : Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros-œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que de la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux.

Article 4: les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative (L 111-8 du CCH).

<u>Article 5</u> : Le responsable de l'établissement, le Commandant de Gendarmerie de Les ESSARTS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Vendée : Secrétariat de la Commission S.I.D.P.C.
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Secrétariat de la souscommission spécialisée)
- Monsleur RIFFAUD Freddy, Maire de la commune d'Essarts en Bocage responsable de l'ERP.

Fait à Essarts en Bocage, le 10 mars 2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,

no electroniants went par : Frack

Qualité : Minediche BURFAUD

Bocage

ARRETE D'AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT RÉCEVANT DU PUBLIC

RESTAURANT SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIVEE

Le Maire,

Vu les articles | 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu ie Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 425-3, L.462-182, R.111-19-17, R.423-23 à -49, R.423-70, R.431-30 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-8, L.123-1 à -4, R111-19-17, R.123-1 à 55, R152-6 à -7;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type N;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'Arrondissement de La Roche sur Yon dans son procès-verbal en date du 4 mars 2021 ;

ARRETE

Articia 1 : L'établissement recevant du public dénommé « Salle Polyvalente » situé Place de la Mairie - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), classé de type N de 4^{km} catégorie, est autorisé à poursuivre son exploitation, à compter de la date à laquelle l'arrêté, rendu exécutoire, est notifié à l'intéressé.

Effectif total de l'établissement : 274 pour un effectif public de 260 et un effectif personnel de 14.

Article 2: L'exploitant est chargé de réaliser, sans délai, les prescriptions listées ci-après, afin de mettre l'établissement en conformité avec la règlementation en vigueur :

- 1 Supprimer tout frottement au soi des portes coupe-feu entre la cuisine et le réfectoire afin d'assurer la fermeture complète de ces dernières.
 Prévoir le plus rapidement possible le remplacement de ces portes dont l'état d'usure est avancé sur leur partie basse (CO 28; GC 9).
- 2 Poursuivre la formation (consignes de sécurité, nature et fonctionnement du système d'alarme, conduite à tenir en cas de sinistre, utilisation des extincteurs, exercices d'évacuation réguliers) au personnel du sous-traitant chargé de la restauration et mentionner ces formations sur le registre de sécurité (R123-51 du CCH).

Analyse de risque

Les esseis réalisés ont mis en exergue, globalement, un bon fonctionnement des dispositifs concourant à la mise en sécurité de l'établissement. Toutefois, quelques modifications devront être apportées en tenant compte des prescriptions mentionnées, afin de parfaire la sécurité dans l'établissement.

<u>Article 3</u>: Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros-œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que de la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux.

Article 4: les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative (L 111-8 du CCH).

<u>Article 5</u>: Le responsable de l'établissement, le Commandant de Gendarmerie de Les ESSARTS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Vendée : Secrétariat de la Commission - S.I.D.P.C.

- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Secrétariat de la souscommission spécialisée)

- Monsieur RIFFAUD Freddy, Maire de la commune d'Essarts en Bocage responsable de l'ERP.

Fait à Essarts en Bocage, le 10 mars 2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Signé electronicament par : Fredd

Date de signaturel 10/03/2021 Qualità : New day RINFAUD

Bocage

Arrêté temporaire n°VOI177ÉEB100323. Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE LA SCIERIE

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la demande de l'entreprise en date du 25 février 2021

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/03/2021 au 24/03/2021 RUE DE LA SCIERIE

Considérant la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée

Considérant les horaires des établissements scalaires, des transports scalaires, et la nécessité de fluidifier la circulation aux heures d'entrées et de sorties de cours

ARRÊTE

Article 1: À compter du 10/03/2021 et jusqu'au 24/03/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA SCIERIE - SAINTE FLORENCE :

La circulation est alternée par B15+C18;

Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront installées à 9h00 et levées à 16h00.

La circulation sera également rétablie les mercredis de 12h00 à 13h00, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Garczynski Traploir Vendée.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4: Le demandeur devra mettre en place obligatoirement une Indication pour les piétons en amont et en avail du chantier. Il devra assurer la libre circulation des plétions en toute sécurité aux abords du chantier.

En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux mobillers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais de l'entreprise.

Fait à Essarts en Bocage, le 10/03/2021

Le Maire d'Esser Bocage

DIFFUSION:

Garczyński Traploir Vendée Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers Service de Collecte des Ordures Ménagères Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent les Essarts - Service transport scolaire Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Autorisation de voirie n°VOI178EEB100321 portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux

RUE DE LA SCIERIE

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie - signalisation temporaire)

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu la demande en date du 25/02/2021 par laquelle Garczynski Traploir Vendée demeurant Parc Polaris 11, rue de Longrais BP 53 85111 CHANTONNAY Cedex pour le compte de ENEDIS demeurant Rue Vasco de Gama 44800 SAINT HERBLAIN demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :

- réalisation de branchement au réseau d'électricité RUE DE LA SCIERIE - SAINTE FLORENCE

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation : Le bénéficiaire (ENEDIS) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

RUE DE LA SCIERIE - SAINTE FLORENCE

 du 10/03/2021 au 24/03/2021, réalisation de branchement au réseau d'électricité sur le trottoir, sous le trottoir

<u>Article 2</u> : L'entreprise devra respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation (Arrêté n° VO177EEB100321 en date du 10 mars 2021).

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier : Garczynski Traploir Vendée devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Ilvre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement. La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

Garczynski Traploir Vendée a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

<u>Article 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement</u> : Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation :

Date de début des travaux : 10/03/2021
 Date de fin des travaux : 24/03/2021

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

Article 5 - Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 6 - Autres formalités administratives</u>: Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 7 - Remise en état des lieux : Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

<u>Article 8 - Durée, validité, renouvellement et remise en état</u> : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

L'occupation est consentie du 10/03/2021 au 24/03/2021, soit pour une durée de 15 jours.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Essarts en Bocage, le 10/03/2021

Le Maire d'Essa Rocage

DIFFUSION : ENEDIS Garczynski Traplair Vendée La Police Municipale Madame la Directrice Générale des Services

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

dossier n° PC 085 084 21 U0038

Commune d'Essarts en Bocage

Date de dépôt : 11/03/2021

Demandeur: Madame RENAUDIN Bertille

Pour : Construction d'une maison individuelle et d'un

garage

Adresse du terrain : Lot 66 Lotissement « la Maison

Neuve Paynaud - tranche 3 » - Les Essarts

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de permis de construire présentée le 11 mars 2021 par Madame RENAUDIN Bertille, domiciliée 23 bis rue du Maréchal De Lattre de Tassigny - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle et d'un garage ;
- Sur un terrain situé Lot 66 Lotissement « la Maison Neuve Paynaud tranche 3 » Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) :
- Cadastré 084 section XC numéro 511;
- Pour une surface taxable créée de 95,18 m² et 2 places de stationnement créées ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 12 mars 2021 :

Vu le Code de l'Urbanisme :

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu le règlement du lotissement « la Maison Neuve Paynaud - tranche 3 » accordé le 5 juillet 2019 :

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 6.

Article 2

Le terrain étant situé dans un lotissement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, du règlement et les dispositions du plan de masse seront rigoureusement respectées.

Article 3

L'intégralité des constructions sera sur l'unité-foncière, y compris les débords de toiture.

Article 4

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux différents réseaux : eau potable, eaux usées et électrique.

Article 5

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou à défaut gérées à la parcelle.

Article 6

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36°kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 12 mars 2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- <u>Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.</u>
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- Le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux via le site de télérecours.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en salsissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté temporaire n°VOI180EEB120321 Portant réglementation du stationnement et de la circulation

LIEU-DIT LA MONGIE

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Considérant que des travaux sous tranchée rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/03/2021 au 13/04/2021 LA MONGIE

Considérant la demande d'arrêté de circulation en date du 9 mars 2020, de l'entreprise SARL PICARD TP Considérant la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée

Considérant les horaires des établissements scolaires, des transports scolaires, et la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée ainsi que le mercredi midi

Considérant l'avis favorable de la Communauté de Commune du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts en date du 12 mars 2021 concernant la déviation via la rue du Petit Bocage, la rue du Cerne et la rue de la Mongie (ZI la Mongie)

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15/03/2021 et jusqu'au 13/04/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent LIEU DIT LA MONGIE :

 La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront installées à 9h00 et levées à 16h00.

La circulation sera également rétablie les mercredis de 12h00 à 13h00, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

La durée prévisible de la route barrée au lieu-dit La Mongie sur la période est de deux jours.

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route;

Article 2 : À compter du 15/03/2021 et jusqu'au 13/04/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE DU PETIT BOCAGE - RUE DU CERNE - RUE DE LA MONGIE.

En provenance de la rue du Petit Bocage, pour rejoindre la rue de la Mongie (via le lieu-dit la Mongie), les usagers emprunteront la rue du Cerne, et la rue de la Mongie

En provenance de la Mongie pour rejoindre la rue du Petit Bocage (vla le lieu-dit la Mongie), les usagers emprunteront la rue du Ceme.

La durée prévisible de la déviation au lieu-dit la Mongie sur la période est de deux jours.

<u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SARL PICARD TP.

<u>Article 4</u> : Madame la Directrice Générale des Services, La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

<u>Article 5</u>: En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais de l'entreprise. Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.

L'entreprise devra mettre en place obligatoirement une indication pour les piétons en amont et en avail du chantier.

L'entreprise devra assurer la libre circulation des piétions en toute sécurité aux abords du chantier.

L'entreprise se chargera de l'information auprès des riverains de cette restriction de circulation.

Fait à Essarts en Bocage, le 12/03/2021

Le Maire d'Essart Ancage

DIFFUSION:

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers Agence routière Départementale Service de Collecte des Ordures Ménagères COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT FULGENT LES ESSARTS SARL PICARD TP

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur Internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Autorisation de voirie n°VOI181EEB120321 portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux

LIEU-DIT LA MONGIE

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre ! - 8ème partie - signalisation temporaire)

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

Vu le Code des Postes et des Communications Électroniques

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu la demande en date du 16/02/2021 par laquelle SARL PICARD TP demeurant LA Riolière 85140 SAINT MARTIN DES NOYERS demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :

- création de raccordement à un opérateur réseau LIEU-DIT LA MONGIE

ARRÊTE

<u>Article 1 - Autorisation</u>: Le bénéficiaire (SARL PICARD TP) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

LIEU-DIT LA MONGIE

 du 15/03/2021 au 13/04/2021, création de raccordement à un opérateur réseau sous l'accotement, sous la chaussée.

<u>Article 2</u> : L'entreprise devra respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation (arrêté n° VOI180EEB120321 en date du 12 mars 2021).

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier : SARL PICARD TP devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantlers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement. La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

SARL PICARD TP a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

<u>Article 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement</u>: Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation :

Date de début des travaux : 15/03/2021
Date de fin des travaux : 13/04/2021

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

Article 5 - Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Autres formalités administratives : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 7 - Remise en état des lieux : Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 8 - Durée, validité, renouvellement et remise en état : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

L'occupation est consentie du 15/03/2021 au 13/04/2021, soit pour une durée de 30 jours.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de volrie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Essarts en Bocage, le 12/03/2021

Le Maire d'Essarts en Bocage

DIFFUSION : SARL PICARD TP La Police Municipale Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Madame la Directrice Générale des Services

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°VOI182EEB120321 Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DU DOCTEUR HENRI POIRAULT - LES ESSARTS

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la demande en date du vendredi 12 mars 2021

Considérant que des travaux de démolition d'une habitation au 16 rue du Docteur Henri POIRAULT rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/03/2021 au 26/03/2021 RUE DU DOCTEUR HENRI POIRAULT

Considérant la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée

Considérant les horaires des établissements scolaires, et la nécessité de fluidifier la circulation aux heures d'entrées et de sorties de cours

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: À compter du 16/03/2021 et jusqu'au 26/03/2021; les prescriptions suivantes s'appliquent 16 RUE DU DOCTEUR HENRI POIRAULT - LES ESSARTS :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un emplètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. Les véhicules venant de de la rue de la Ramée ont la priorité de passage sur les autres véhicules. La circulation est alternée par B15+C18.

Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront installées à 9h00 et levées à 16h00.

La circulation sera également rétablie les mercredis de 12h00 à 13h00, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

L'entreprise devra mettre en place obligatoirement une indication pour les piétons en amont et en avail du chantier. Il devra assurer la libre circulation des piétions en toute sécurité aux abords du chantier.

En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais de l'entreprise.

L'entreprise ou le demandeur, informeront les riverains de cette restriction de circulation et de stationnement.

<u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SARL MECHINET.

<u>Article 3</u>: Madame la Directrice Générale des Services, La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Essarts en Bocage, le 12/03/2021

Le Maire d'Essarts (1) Docage

DIFFUSION: M. GRAN Rodolphe Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers SARL MECHINET Service de Collecte des Ordures Ménagères

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 21 U0035

Date de dépôt : 05/03/2021

Demandeur: Monsieur THIOLLET Maxime

Autre demandeur : Madame CASTELANT Marie-Eve Pour : construction d'une maison individuelle, d'un

garage et d'une dalle béton

Adresse du terrain : lot n°124 lotissement le Hameau

de l'Europe - tranche 7-1 - Sainte-Florence

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de permis de construire présentée le 5 mars 2021 par Monsleur THIOLLET Maxime et Madame CASTELANT Marie-Eve, domiciliés 3 bis lieu-dit la Coussaie à VENDRENNES (85250) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle, d'un garage et d'une dalle béton :
- Sur un terrain situé lot n°124 lotissement le Hameau de l'Europe tranche 7-1 Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140);
- Cadastré 212 section AH numéro 164 :
- Pour une surface taxable créée de 111,43 m² et 2 places de stationnement;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 5 mars 2021 :

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu le règlement de lotissement « le Hameau de l'Europe – Tranche 7-1 » accordé le 20 février 2020 ;

Vu l'arrêté n°AG295EB260520 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame PIVETEAU CANLORBE Catherine, Maire déléguée de la Commune déléguée de Sainte-Florence ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 7.

Article 2

Le terrain étant situé dans un lotissement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, du règlement et les dispositions du plan de masse seront rigoureusement respectées.

Article 3

Les enduits seront de teinte claire, le blanc pur étant prohibé car réservé aux maisons côtières.

Article 4

L'intégralité des constructions sera sur l'unité foncière, y compris les débords de toiture.

Article 5

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux différents réséaux : eau potable, eaux usées et électrique.

Article 6

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou à défaut gérées à la parcelle.

Article 7

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36°kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 15 mars 2021

Pour le Maire, La Maire déléguée de la Commune déléguée de Sainte-Florence



Catherine PIVETEAU CANLORBE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- <u>Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communique uttérieurement au pétitionnaire.</u>
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- Le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a recu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compté lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 Juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ciu les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du parmis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le détai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernament) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

If dolt souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n* PC 085 084 21 U0003

date de dépôt : 07/01/2021

demandeur : Monsieur OUVRARD Jacky Autre demandeur: Madame OUVRARD Céline pour : construction d'un cabinet de luxopuncture Adresse du terrain : 4 rue des Jonquilles - Les Essarts

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage
Et de l'Etat

Le Maire d'Essarts en Bocage

Vu la demande de permis de construire présentée le 7 janvier 2021 par Monsieur OUVRARD Jacky et Madame OUVRARD Céline, domiciliés 4 rue des Jonquilles - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un cabinet de luxopuncture ;
- Sur un terrain situé 4 rue des Joncquilles Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;
- Cadastré 084 section Al numéro 104;
- pour une surface taxable créée de 27,17 m²;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 7 janvier 2021 :

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modifiés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissement Recevant du Public (ERP) ;

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1983 modifié relatif aux établissements de type W ;

Considérant le classement de l'ERP en activité de bureaux de type W de 5ème catégorie pour un effectif total de 3 personnes – effectif public : 2 personnes, effectif personnel : 1 personne ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission de sécurité de l'arrondissement de La Roche Sur Yon en date du 9 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission d'arrondissement de la Roche Sur Yon pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 9 mars 2021 ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 5.

Article 2

L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 3

Les eaux pluviales du projet seront dirigées vers le collecteur public existant ou, à défaut, gérées à la parcelle.

Article 4

Les pétitionnaires se conformeront aux prescriptions émises par la commission de sécurité de l'arrondissement de La Roche Sur Yon en date du 9 mars 2021, à savoir :

- prévoir un système d'alarme de type 4 par un détecteur autonome avertisseur de fumées (DAAF) installé dans le cabinet / salle de soin, et s'assurer de son entretien (PE 27).
- 2. Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, installations électriques, moyens de secours, etc.) (PE 4).

Article 5

Les pétitionnaires se conformeront aux prescriptions émises par la commission d'arrondissement de la Roche Sur Yon pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 9 mars 2021, à savoir :

- Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible depuis l'entrée du terrain et de la place adaptée jusqu'à l'entrée de l'établissement devra être non meuble, non glissant, non réfléchisssant et sans obstacle à la roue (Arrêté du 20 avril 2017 – Art. 2).
- La place de stationnement adaptée destinée au public devra correspondre à un espace horizontal au dévers près inférieur ou égal à 2 % d'au moins 3,30 m X 5 m et être repérée par un marquage au soi ainsi qu'une signalisation verticale (Arrêté du 20 avril 2017 – Art. 3).

A Essarts en Bocage, le 15 mars 2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATION DIVERSES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- <u>Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué</u> ultérieurement au pétitionnaire.
- <u>La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe</u> sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- Le maître d'ouvrage devra faire établir une attestation constatant que les travaux réalisés respectant les règles d'accessibilité applicables. Cette attestation devra être envoyée conjointement à la Déclaration attestant l'Achèvement et la conformité des travaux, à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de 30 jours à compter de l'achèvement des travaux.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

URBA184EEB150321

 Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivant la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux via le site de télérecours.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 23407 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale des territoires et de la mer

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

DDTM 85/SHC/Batiment

Commission d'arrondissement de la Roche sur Yon pour l'accessibilité des personnes bandicapées

Réunion du 09/03/2021

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION D'ACCESSIBILITÉ

Textes de référence :

Loi N° 2005-102 du 11 février 2005 Ordonnance N°2014-1090 du 26 septembre 2014 Décret N° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié Arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007 Arrêtés du 9 mai 2007, du 8 décembre 2014, du 20 avril 2017 et du 28 avril 2017

DOSSIER Nº PC 085 084 21 U 0003

Commune: ESSARTS EN BOCAGE

Demandeur: Mme OUVRARD Céline

Adresse du demandeur : 4 rue des Jonquilles 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Nom établissement : cabinet de luxopuncture

Adresse des travaux : 4 rue des Jonquilles 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Nature des travaux : construction local profession libérale

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du

Type: WAdministrations, banques, bureaux / Catégorie ERP: 5

Demande de dérogation : non

1 9 MARS 2021

Le Maire, Freddy RIFFAUD Membres permanents de la commission présents :

- Mme LANDEL, Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Présidente de la Commission
- Mme MEUNIER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Absents excusés:

- M. RIFFAUD, Maire de Essarts en Bocage (avis écrit)

- M. RIANT, représentant les associations de personnes handicapées (avis écrit)

- M. ALBERT, représentant les associations de personnes handicapées (avis écrit)

A-PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le projet devra respecter l'ensemble des textes de références rappelés précédemment concernant l'accessibilité des ERP neufs.

B - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

L'étude tient compte des plans fournis le 22/01/2021 modifiant la disposition des sanitaires et la confirmation par le pétitionnaire qu'ils resteront à usage privé.

Arrêté du 20-avril 2017 -Art. 2

Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible depuis l'entrée du terrain et la place adaptée jusqu'à l'entrée de l'établissement devra être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

Arrêté du 20-avril 2017 -Art. 3

La place de stationnement adaptée destinée au public devra correspondre à un espace horizontal au dévers près inférieur ou égal à 2 % d'au moins 3,30m x 5m, être repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale.

En cours de chantier, lever les non-conformités relevées par le contrôleur technique dans le cadre de la mission « hand » ou le maître d'œuvre de l'opération.

En fin de travaux, en cas de non-conformités présentes dans l'attestation établie par le contrôleur technique ou l'architecte (à l'occasion de la DAACT), remédier aux non-conformités avant la demande d'ouverture au public de l'établissement.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable à la réalisation du projet conformément aux plans et descriptifs joints au dossier et sous réserve des prescriptions énoncées ci-dessus.

> Pour le Préfet. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le maître d'ouvrage devra faire établir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. Cette attestation de la livre en poyée à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compre de la date d'achèxement des travaux.

Information rannel:

Chaque ERP doit élaborer et mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité depuis le 30 septembre 2017. Le registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations. Information à l'adresse : http://www.vendee.gouv.fr/actualite-le-registre-public-d-accessibilité-a2776.html





COMMISSION DE SÉCURITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE LA ROCHE-SUR-YON Procès-verbal de la séance du 9 mars 2021

CABINET DE LUXOPUNCTURE

Étude du permis de construire 8508421U0003 (construction neuve d'un cabinet de luxopuncture dans le jardin d'une habitation privative)

Références de l'établissement

Identifiant unique de l'établissement : 29823

Coordonnées de l'établissement

4 rue des Jonquilles - Les Essarts - 85140 ESSARTS-EN-BOCAGE

Références du dossier

Demandeur: Mme OUVRARD Céline

Service instructeur: commune d'Essarts-en-Bocage

Date de dépôt en mairie : 7 janvier 2021 Date de réception au SDIS : 27 janvier 2021

Numéro de dossier Prevarisc : 68586

Classement

Activité : bureaux Type: W Catégorie : 5ème Effectif public: 2

Effectif personnel: 1

Effectif total:

Étaient présents

Membres de la commission :

Mme Suzanne LANDEL

Présidente de la commission

Lt Pierre BILLARD **Mme M-Christine MEUNIER** Service départemental d'incendie et de secours Direction départementale des territoires et de la mer

M. le maire d'Essarts-en-Bocage a émis un avis favorable par courrier du 26 février 2021.

Autre personne présente :

Mme Sylvie NICOLAS

du SIDPC, secrétaire

Textes de référence

Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 425-3, L 462-18-2, R 111-19-17, R 423-23 à -49, R 423-70, R 431-30.

Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles attent à 1291 智巧 k 111-19-

17, R 123-1 à -55, R 152-6 à -7.

• Arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modifiés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

· Décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de séquiffé 2021 accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995.

Arrêté du 21 avril 1983 modifié relatif aux établissements

Le Maire, Freddy RIFFAUD

Liste des documents étudiés

Un courrier de la mairie d'Essarts-en-Bocage en date du 22 janvier 2021.

Un jeu de plans.

- Une notice de sécurité en date du 4 janvier 2021.
- Un imprimé cerfa avec engagement de solidité en date du 7 janvier 2021.

Descriptif de l'établissement

L'établissement de plain-pied, d'une surface au sol d'environ 22 m², se situe dans le jardin d'une habitation privative, et sera accessible par un chemin goudronné.

Il se compose de la façon suivante :

- 1 salle d'attente de 5,40 m² + bloc sanitaire ;
- 1 cabinet / salle de soin de 16,40 m².

Descriptif du projet

Le projet concerne la construction neuve d'un cabinet de luxopuncture dans le jardin d'une habitation privative.

Pour information, la luxopuncture est une alternative indolore à l'acupuncture, qui agit sur l'équilibre de l'organisme, mis à mal par des troubles au niveau du système hormonal notamment.

Cette méthode sans aiguille, utilise la lumière infrarouge pour stimuler certains points réflexes du corps et rétablir ainsi l'équilibre fonctionnel d'un organe. Elle peut être pratiquée pour différentes problématiques : troubles du sommeil, problèmes de concentration, stress et surmenage, etc.

Les éléments prévus dans la notice de sécurité sont les suivants :

justificatif de classement de l'établissement :

niveau, activité	surface accessible au public	taux d'application	Effectif public	Effectif personnel	Effectif total
Rez-de-chaussée cabinet	22 m²	déclaratif	2	1	3

- desserte : 1 chemin goudronné d'accès depuis la voie publique située à moins de 20 m. Voie publique permettant l'accès aux engins de secours ;
- isolement par rapport aux tiers: maison habitation tiers située à 7 m;
- comportement au feu des structures et façades : construction de type traditionnel avec murs en parpaings enduits grattés ;
- distribution intérieure : cloisonnement traditionnel ;

dégagements: 1 dégagement de 0,90 m;

- solution retenue pour l'évacuation des personnes en situation de handicap : aide humaine (1 pièce de 16 m² à évacuer) ;
- électricité /éclairage → prescription ;

moyens de secours :

- 1 extincteur à poudre prévu;
- alerte par téléphone portable → prescription.

Propositions de prescriptions

Vu le rapport d'étude présenté par le service départemental déincende de rien servitérs, après délibération des membres, la commission propose les prescriptions sujuantes du

- 1 Prévoir un système d'alarme de type 4 par des Détecteur autonome avertisseur de fumées (DAAF) installé dans le cabinet / salle de soin, et s'assurer de son entretien régulier (PE 27).
- 2 Faire procéder, en cours d'exploitation par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des factures des les la competents de la competent de la compet d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, installations électriques, moyens de secous, etc. Freddy RIFFAUD

Analyse de risque

Au vu des documents présentés, les éléments apportés respectent la réglementation en vigueur.

Avis de la commission

La commission émet un avis favorable à la réalisation du projet.

La présidente,

Suzanne LANDEL

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du



1 : MARS 2021

Le Maire, Freddy RIFFAUD

Destinataires: les membres de la commission.

Procès-verbal de séance du 09/03/2021 - cabinet de luxopuncture - ESSARTS-EN-BOCAGE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 21 U0036

Date de dépôt : 05/03/2021

Demandeur: Monsieur FRIMAUDEAU Dany
Autre demandeur: Madame ROBIN Anouchka
Pour: construction d'une maison individuelle avec
panneaux photovoltaïques en tolture et d'un garage
Adresse du terrain: lot n°104 lotissement le Hameau

de l'Europe - tranche 7-1 - Sainte-Florence

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de permis de construire présentée le 5 mars 2021 par Monsieur FRIMAUDEAU Dany et Madame ROBIN Anouchka, domicilées 12 rue du Bourtelier à LES HERBIERS (85500) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle avec panneaux photovoltaïques en toiture et d'un garage ;
- Sur un terrain situé lot n°104 lotissement le Hameau de l'Europe tranche 7-1 Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;
- Cadastré 212 section AH numéro 157;
- Pour une surface taxable créée de 134,28 m² et 2 places de stationnement;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 5 mars 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu le règlement de lotissement « le Hameau de l'Europe – Tranche 7-1 » accordé le 20 février 2020 ;

Vu l'arrêté n°AG295EEB260520 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame PIVETEAU CANLORBE Catherine, Maire déléguée de la Commune déléguée de Sainte-Florence ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 7.

Article 2

Le terrain étant situé dans un lotissement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, du règlement et les dispositions du plan de masse seront rigoureusement respectées.

Article 3

Les enduits seront de teinte claire, le blanc pur étant prohibé car réservé aux maisons côtières.

Article 4

L'Intégralité des constructions sera sur l'unité foncière, y compris les débords de toiture.

Article 5

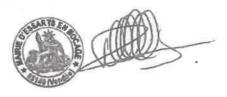
La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux différents réseaux : eau potable, eaux usées et électrique.

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou à défaut gérées à la parcelle.

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36°kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de

A Essarts en Bocage, le 15 MARS 2021

Pour le Maire, La Maire déléguée de la Commune déléguée de Sainte-Florence



Catherine PIVETEAU CANLORBE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- Le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a recu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batimentsneufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui sulvent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commençer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute le durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le détal de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribuneux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté autorisant l'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public

Cabinet d'ostéopathie et de sophrologie — SCI EQUILIBRIUM 1 rue Marie Curie Les Essarts 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R123-46,

Vu le décret modifié n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission d'accessibilité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon en date du 12 février 2019,

Vu l'avis favorable assorti des prescriptions de la commission de sécurité de l'Arrondissement de la Roche-sur-yon, en date du 12 février 2019.

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements de type W;

Vu la visite sur site avant ouverture réalisée par les services de la Commune d'Essarts en Bocage le 9 mars 2021 levant les prescriptions relatives aux règles de sécurité ;

ARRETE

Article 1er:

Le cabinet d'ostéopathie et de sophrologie de la SCI EQUILIBRIUM représenté par Monsieur ARDOUIN Etienne, de type W, classé en 5ème catégorie, situé 1 rue Marie Curle – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140), est autorisé à ouvrir au public selon le projet ayant fait l'objet d'une demande de Permis de Construire n° 085 084 18 U0109.

Effectif public de l'établissement : 14 personnes

Effectif personnel de l'établissement : 5 personnes

Article 2:

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation de la prescription suivante :

Prescription relative aux règles de sécurité :

Faire procéder, en cours d'exploitation par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, installations électriques, circuits d'extraction de l'air vicié, moyens de secours, etc.) (PE 4).

Article 3:

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4:

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours formé devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- Monsieur, le Préfet de la Vendée : Secrétariat de la Commission S.I.D.P.C.
- Monsieur. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Secrétariat de la sous-commission spécialisée)
- Monsieur ARDOUIN Etienne représentant de la SCI EQUILIBRIUM.

Fait à Essarts en Bocage, le 15/03/2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Signé électronieus par : Fredo

Date de signature 12/03/2021 Qualité : Nanedoy RIEFAUD

Bocage

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant autorisation d'alignement

Le Maire de la commune d'Essarts en Bocage,

VU la demande en date du 9 mars 2021 par laquelle le cabinet de géomètre Bernard MORINIERE, dont le siège social est domicilié au 19 rue la Fontaine à LA ROCHE SUR YON (85000) demande l'alignement de la parcelle cadastrée 084 section AB numéro 759 sise 6 rue Jacques Golly – Les Essarts à Essarts-en-Bocage (85140) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales.

VU l'état des lieux.

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement aux points A et I est conforme au bornage réalisé sur le terrain en date du 26 janvier 2021.

ARTICLE 2 - Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

il n'est pas créateur de droit et peut être retiré à tout moment.

Fait à Essarts en Bocage, le 1503 202

Le Maire d'Essarts en Bocage

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours via le site télérecours au Tribunal Administratif de NANTES, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie d'Essarts en Bocage.

Envoyé en préfecture le 18/03/2021

Reçu en préfecture le 18/03/2021

Affiché le

SLO

ID: 085-200054260-20210315-AG188-AI

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Arrêté AG188EEB150321

Arrêté portant délégation de signature à Madame Anne CIEMNIEWSKI pour exercer les fonctions d'officier d'état civil, pour la légalisation des signatures, pour la certification conforme et en matière d'établissement des listes électorales.

Le Maire de la Commune d'Essarts en Bocage,

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 26 mai 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-27, L 2122-30 et L 2122-32 et R. 2122-10,

Vu les articles 63 et 75 du Code Civil.

Considérant qu'il est indispensable d'assurer régulièrement la réception des déclarations d'état civil et la signature des documents délivrés,

ARRETE'

Article 1 — Madame Anne CIEMNIEWSKi, Adjoint administratif titulaire, est déléguée pour exercer, en nos lieu et place, sous notre surveillance et notre responsabilité, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil.

L'agent susnommé pourra également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du chapitre II du titre II du décret n° 2017 - 890 du 6 mai 2017.

Article 2 - Madame Anne CIEMNIEWSKI, Adjoint administratif titulaire, est déléguée sous notre surveillance et notre responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints au Maire pour la légalisation de signatures et la certification conforme des pièces présentées à cet effet.

Article 3 - Délégation de signature est donnée sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire, à Madame Anne CIEMNIEWSKI, Adjoint administratif titulaire, pour statuer sur les demandes d'inscription.

Article 4 - Madame Anne CIEMNIEWSKI, est habilitée à avoir accès, dans la limite du bésoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique.

Article 5 - La signature par Madame Anne CIEMNIEWSKI, des décisions relevant de la délégation définie à l'article 4 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante : « par délégation du Maire ».

Envoyé en préfecture le 18/03/2021
Reçu en préfecture le 18/03/2021
Affiché le

ID: 085-200054260-20210315-AG168-AI

Article 6 – Madame la Directrice Générale des Services de la Ville ainsi que les agents placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés ordinaires de la Mairie et transmis à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Essarts en Bocage, le 15 mars 2021

Le Maire, St. ARIS C. ARIS C.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

 informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de L'Ile Gloriette 44000 NANTES - dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Transmis au Représentant de l'État le 18/03/2071

Notifié le . 18/03/202

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours choyens accessible à partir du sité <u>www.telerecours.fr</u>.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE D'AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

MAGASIN LIDE

Le Maire,

Vu les articles I 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 425-3, L.462-1&2, R.111-19-17, R.423-23 à -49, R.423-70, R.431-30;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-8, L.123-1 à -4, R111-19-17; R.123-1 à 55, R152-6 à -7;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements de type M :

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission de sécurité de l'Arrondissement de La Roche sur yon dans son procès-verbal en date du 2 mars 2021 :

ARRETE

Article 1: L'établissement recevant du public dénommé « Magasin LIDL » situé 3 rue du Général de L'Espinay – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), classé de type M de 4ème catégorie, est autorisé à poursuivre son exploitation, à compter de la date à laquelle l'arrêté, rendu exécutoire, est notifié à l'intéressé. Effectif total de l'établissement : 277 dont un effectif personnel de 10 personnes et un effectif public de 267 personnes.

<u>Article 2</u>: L'exploitant est chargé de réaliser, sans délai, les prescriptions listées ci-après, afin de mettre l'établissement en conformité avec la règlementation en vigueur :

- 1. Equiper le téléphone de secours d'un onduleur de façon à le garder opérationnel lors d'une absence d'alimentation électrique (MS70).
 - Faire identifier la ligne en complétant le formulaire du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée et afficher à proximité les numéros d'urgence (MS 70). (http://www.sdis85.com/media/identification telephonique des erp 036614500 1541 01032012.pdf)
- 2. Mettre à jour le mémento sécurité expliquant sommairement le fonctionnement des équipements techniques et la manœuvre des organes de sécurité (arrêt électrique, gaz, climatisation/ventilation, fonctionnement hotte, éclairage de sécurité, système de détection incendie, désenfumage, porte avec dispositif actionné de sécurité, etc.). Un modèle de mémento adaptable à votre établissement est téléchargeable sur le site du SDIS 85 : http://www.sdis85.com/conseils-et-prevention/(MS 72).
- 3. Mettre à jour tous les plans schématiques d'intervention suite aux travaux (MS 41).

 Remettre en état de fonctionnement le bloc autonome d'éclairage de sécurité défectueux, qui se trouve au centre du magasin (R 123-43 du CCH, EC 13).

Rappel

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative (L.111-8 du CCH).

Analyse des risques

Les essais réalisés ont mis en exergue un bon fonctionnement des dispositifs concourant à la mise en sécurité de l'établissement.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé.

Article 3: Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros-œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que de la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux.

Article 4: les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative (L 111-8 du CCH).

<u>Article 5</u>: Le responsable de l'établissement, le Commandant de Gendarmerie de Les ESSARTS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Vendée : Secrétariat de la Commission S.I.D.P.C.
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Secrétariat de la souscommission spécialisée)
- Madame LEGRAND Lynda, Responsable du « Magasin LIDL ».

Fait à Essarts en Bocage, le 15/03/2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,

électroniquement par : Freddy

Date de signature 12/03/2021 qualité : Nigadov RINFAUI

Bocage

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

URBA190EEB160321

Dossier n° DP 085 084 21 U0042

Commune d'Essarts en Bocage

Déposé le : 02/03/2021

Demandeur : Monsieur BERNARD Daniel Pour : remplacement d'une clôture

Adresse terrain: 44 impasse de la Galice - Sainte-

Florence à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

de non opposition avec une prescription à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage.

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 02/03/2021 par Monsieur BERNARD Daniel domicilié 44 impasse de la Galice — Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour le remplacement de la clôture existante par une clôture amovible identique ; 🔫
- Sur un terrain situé : 44 impasse de la Galice Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140) ;
- Cadastré 212 section AH numéro 66;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 19 décembre 2019 et opposable en date du 28 décembre 2019 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie en date du 02/03/2021 ;

Vu l'arrêté n° AG295EEB260520 en date du 26/05/2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Cathy PIVETEAU-CANLORBE, maire déléguée de la commune déléguée de Sainte-Florence ;

ARRÊTE

Article 1: La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect de la condition particulière mentionnée à l'article 2.

Article 2: La hauteur de ladite clôture ne pourra dépasser 1m50, conformément à l'article 2-4.1 du titre il du PLUIH.

Fait à Essarts en Bocage, le 15 mars 2021

Pour le Maire,

La Maire déléguée de la commune déléguée de

Sainte-Florence.

Cathy PIVETEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

URBA191EEB160321

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossler n°DP 085 084 21 U0053

Déposé le : 10/03/2021

Demandeur : Monsieur JULIANS Matleu Autre demandeur : Madame LILA Gaëlle

Pour : construction d'une piscine et d'un local technique

Adresse terrain : 4 impasse Sequoyah Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 10 mars 2021 par Monsieur JULIANS Matieu et Madame LILA Gaëlle domiciliés 4 impasse Sequoyah - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une piscine et d'un local technique;
- Sur un terrain situé : 4 impasse Sequoyah Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;
- Cadastré 084 section XC numéro 371;
- Pour une surface taxable créée de 15 m² et pour une surface de bassin créée de 18 m² ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 10 mars 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme :

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu le règlement du lotissement « Sequoyah » approuvé le 19 mars 2015 et ses modificatifs ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2

L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 3

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou, à défaut, gérées à la parcelle.

Fait à Essarts en Bocage, le 16 mars 2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,

signé électronier savent par : Freddy

qualité : L'andere ALEFALIE

Bocag

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- La présente demande est soumise au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- <u>La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.</u>
- <u>L'attention du constructeur est appelée sur les obligations qui lui incombent, en application des articles L.128-1 et R.128-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, concernant la mise en place d'un dispositif de sécurité normalisé pour éviter les risques de noyade.</u>
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantler, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté temporaire n°VOI192EEB160321 Portant réglementation du stationnement et de la circulation

LA GUIFFARDIERE

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la demande de l'entreprise VFE (Vendée Fluide Energie) en date du 15 mars 2021.

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22/03/2021 au 20/04/2021 LA GUIFFARDIÈRE

Considérant la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée

ARRÊTE

Article 1: À compter du 22/03/2021 et jusqu'au 20/04/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent LIEU-DIT LA GUIFFARDIERE - LES ESSARTS :

- La circulation est alternée par B15+C18 ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- · Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;

Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront installées à 9h00 et levées à 16h00.

La circulation sera également rétablie les mercredis de 12h00 à 13h00, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Le demandeur devra mettre en place obligatoirement une indication pour les piétons en amont et en avail du chantier. Il devra assurer la libre circulation des piétions en toute sécurité aux abords du chantier.

L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.

En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais de l'entreprise. Elle se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, VFE.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Essarts en Bocage, le 16/02/2021

Ale Alender

VFE
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
Service de Collecte des Ordures Ménagères

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr.</u> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

URBA 193 EEB 1603 LA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 21 U0019

date de dépôt : 12/02/2021

demandeur: Monsieur GAUTHIER Thibaud Autre demandeur: Madame GAUTHIER Nina pour: construction d'une maison individuelle, d'un

garage et d'une terrasse

Adresse du terrain : 63 Lieu-dit Les Drillières Boulogne à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ Accordant un permis de construire Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d' Essarts en Bocage .

Vu la demande de permis de construire présentée le 12 février 2021 par Monsieur GAUTHIER Thibaud et Madame GAUTHIER Nina, domiciliés 37 rue du Moulin du Terrier à PALLUAU (85670);

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle, d'un garage et d'une terrasse ;
- Sur un terrain situé 63 Lieu-dit Les Drillières Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85340);
- Cadastré 030 section ZC numéro 72 ;
- Pour une surface taxable créée de 157,58 m² et 2 places de stationnement ;

Vu l'avis de dépôt affiché en malrie le 15 février 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et le 28 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté n°AG292EEB260520 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur MALLARD Jean-Pierre, maire délégué de la commune déléguée de Boulogne ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 5.

Article 2

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux réseaux d'eau potable et d'électricité.

Article 3

La mise en place de l'assainissement non collectif sera conforme à l'étude préalable de conception validée par la Communauté de Communes de Saint Fulgent – Les Essarts le 18 février 2021 et à l'arrêté du 27 avril 2012.

Article 4

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur existant, ou le cas échéant gérées à la parcelle.

Article 5

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36°kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 1 6 MARS 2021

Pour Le Maire d'Essarts en Bocage, Le Maire délégué, De la commune déléguée de Boulogne,



Monsleur Jean-Pierre MALLARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- <u>Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.</u>
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive, le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- En application des articles R,462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans taquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-cl a recu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce llen : http://ri-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n'08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de se notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article 8.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficialre(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbenisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis paut communcer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur la terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délat de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit das tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorication :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° PC 085 084 21 U0013

Date de dépôt : 03/02/2021

Demandeur : Commune d'Essarts en Bocage représentée par Monsieur RIFFAUD Freddy Pour: réhabilitation et extension d'une maison

individuelle en accueil périscolaire

Adresse du terrain : 4 rue Georges Buet - Boulogne

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire Au nom de la commune d'Essarts en Bocage Et au nom de l'Etat

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vuila demande de permis de construire présentée le 3 février 2021 par la commune d'Essarts en Bocage, représentée par Monsieur RIFFAUD Freddy, dont le siège social est domicilié 51 rue Georges Clemenceau Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la demande :

- Pour le changement de destination et l'extension d'une maison individuelle en accueil périscolaire;
- Sur un terrain situé 4 rue Georges Buet Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;
- Cadastré 030 section ZL numéro 270 ;
- Pour une surface taxable créée de 86,5 m²;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 3 février 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu l'afrêté du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modifiés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissement recevant du public (ERP) ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 relatif aux ERP de type R ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de la Roche sur Yon en date du 9 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable assorti d'une prescription de la Commission d'arrondissement de la Roche sur Yon pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 9 mars 2021 ;

Considérant l'activité principale : établissement d'enseignement de type R de 5 ène catgorie pour un effectif total de 54 personnes dont l'effectif public est fixé à 44 personnes et l'effectif personnel à 10 personnes ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du réspect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2

Le pétitionnaire se conformera aux prescriptions émises par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de la Roche sur Yon en date du 9 mars 2021, à savoir :

- Réaliser la construction et les aménagements conformément aux plans et à la notice sécurité. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalablement aux travaux. Dans ce dernier cas, une note explicitera précisément les modifications apportées. Les plans modifiés seront annotés en conséquence (L.111-8, L.123-1, R.123-22 et R.123-35, Art GE 2).
- Munir le portail d'un système d'ouverture utilisable en tout temps par les sapeurs-pompiers (carré ou triangle de polycoise) ou implanter à proximité immédiate du portail, une boîte à clé sécurisée, sous verre dormant ou par code, permettant aux services de secours d'accéder rapidement dans l'enceinte de l'ERP. Cette boîte, ou ce coffre, devra être facilement repérable par les secours (PE 7).

Article 3

Le pétitionnaire se conformera aux prescriptions émises par la Commission d'arrondissement de la Roche sur Yon pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 9 mars 2021 ;

Réaliser la construction et les aménagements conformément aux plans et à la notice sécurité.

- En cours de chantier, lever les non-conformités relevées par le contrôleur technique dans le cadre de la mission « hand » ou le maître d'œuvre de l'opération.
- En fin de travaux, en cas de non-conformités présentes dans l'attestation établie par le contrôleur technique ou l'architecte (à l'occasion de la DAACT), remédier aux non-conformités avant la demande d'ouverture au public.

A Essarts en Bocage, le 17 mars 2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Signé électroniquement par : Freddy Riffauxi Date de signature 17/03/2021 Qualité : Nanedoy RIFFAUD Bocage

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- <u>La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.</u>
- En application des articles R.462-4-1 et sulvants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a recu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'œuvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html
- Conformément aux dispositions de l'article R.111-19-27 du code de la construction et de l'habitation, à l'issue des travaux, le constructeur devra joindre à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) un document établi par une personne habilitée attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité (article R.462-3 du code de l'urbanisme).
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale des territoires et de la mer

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

DDTM 85/SHC/Bâtiment

Commission d'arrondissement de la Roche sur Yon pour l'accessibilité des personnes handicapées

Réunion du mardi 9 mars 2021

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION D'ACCESSIBILITÉ

Textes de référence :

Loi N° 2005-102 du 11 février 2005 Ordonnance N°2014-1090 du 26 septembre 2014 Décret N° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié Arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007 Arrêtés du 9 mai 2007, du 8 décembre 2014, du 20 avril 2017 et du 28 avril 2017

DOSSIER Nº PC 085 084 21 U 0013

Commune: ESSARTS EN BOCAGE

Demandeur: commune Essarts en Bocage

Adresse du demandeur : 51 rue Georges Clémenceau 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Nom établissement : Accueil Périscolaire

Adresse des travaux : 4 rue Georges Buet - Boulogne 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Nature des travaux : création d'un accueil péri scolaire dans une maison d'habitation existante avec extension neuve

Vu pour être annexé à mon arrêté

Type: R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / Catégorie ERP: 5

Demande de dérogation : non

17 MARS 2021

Le Maire, Freddy RIFFAUD Membres permanents de la commission présents :

- Mme LANDEL, Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Présidente de la Commission
- Mme MEUNIER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Absents excusés :

-M. RIFFAUD, Maire de Essarts en Bocage (avis écrit)

- M. RIANT, représentant les associations de personnes handicapées (avis écrit)
- M. ALBERT, représentant les associations de personnes handicapées (avis écrit)

A – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le projet devra respecter l'ensemble des textes de références rappelés précédemment concernant l'accessibilité des ERP situés dans un cadre bâti existant et des ERP neufs

B - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En cours de chantier, lever les non-conformités relevées par le contrôleur technique dans le cadre de la mission « hand » ou le maître d'œuvre de l'opération.

En fin de travaux, en cas de non-conformités présentes dans l'attestation établie par le contrôleur technique ou l'architecte (à l'occasion de la DAACT), remédier aux non-conformités avant la demande d'ouverture au public de l'établissement.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable à la réalisation du projet conformément aux plans et descriptifs joints au dossier et sous réserve des prescriptions énoncées ci-dessus.

> Pour le Préfet. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Pour le Directeur, le Chef de l'unité Bâtiment,

> > Alexandre LIBEAU

NOTA:

Le maître d'ouvrage devra faire établir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. Cette attestation devra être envoyée à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date d'achèvement des travaux.

Chaque ERP doit élaborer et mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité depuis le 30 septembre 2017. Le registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations. Information à l'adresse : http://www.vendee.gouv.fr/actualite-le-registre-public-d-accessibilité-a2776.html

> Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

Le Maire. Freddy RIFFAUD





COMMISSION DE SÉCURITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE LA ROCHE-SUR-YON Procès-verbal de la séance du 9 mars 2021

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE

Étude du permis de construire 8508421U0013 (réhabilitation et extension d'une maison individuelle en accueil périscolaire)

Références de l'établissement

Identifiant unique de l'établissement : 29835

Coordonnées de l'établissement

4 rue lean-Georges Buet - Boulogne

85140 ESSARTS-EN-BOCAGE

Références du dossier

Demandeur: M. le maire de la commune d'Essarts-en-Bocage

Service instructeur: commune d'Essarts-en-Bocage

Date de dépôt en mairie : 3 février 2021 Date de réception au SDIS: 8 février 2021 Numéro de dossier Prevarisc : 68652

Classement

Activité principale : établissement d'enseignement

Type: R

Catégorie : 5ème

Effectif public:

44

Effectif personnel:

10

Effectif total:

54

Étaient présents

Membres de la commission :

Mme Suzanne LANDEL

Présidente de la commission

Lt Pierre BILLARD

Service départemental d'incendie et de secours

Mme M-Christine MEUNIER

Direction départementale des territoires et de la mer

M. le maire d'Essarts-en-Bocage a émis un avis favorable par courrier du 26 février 2021.

Autre personne présente :

Mme Sylvie NICOLAS

du SIDPC, secrétaire

Textes de référence

Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 425-3, L 462-18-2, R 111-19-17, R 423-23 à -49,

R 423-70, R 431-30.

Vu pour être annexé à mon arrête

Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-8, L 123-1 à -4, R 111-19-17, R 123-1 à -55, R 152-6 à -7.

Arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modifiés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de securité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995.

Arrêté du 4 Juin 1982 modifié relatif aux établissements de type R. Le Maire

Freddy RIFFAUD

Liste des documents étudiés

- Un courrier de la mairie d'Essarts-en-Bocage en date du 4 février 2021.
- Un jeu de plans de LM ARCHITECTE en date du 27 janvier 2021.
- Une notice de sécurité en date du 16 février 2021.
- Un imprimé cerfa avec engagement de solidité en date du 3 février 2021.

Descriptif de l'établissement

L'établissement de plain-pied, d'une surface au sol d'environ 190 m², anciennement bâtiment à usage d'habitation, se compose de la façon suivante :

- 1 hall d'entrée de 10 m²;
- 1 bureau direction;
- 4 salles d'activités (44 m², 35 m², 38 m² et 22 m²);
- 1 bloc sanitaires pour les enfants et le personnel;
- 2 locaux techniques (2 x 2 m²);
- 1 local ménage de 3 m²;
- 1 cuisine de 7 m² avec P < 20 kW.

Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

- 1 point d'eau incendie n°030-0009, situé à moins de 200 m, rue Jacques Cauneau, délivrant 41 m³ par heure:
- 1 point d'eau incendie n°030-0010, situé à moins de 200 m, rue du Stade, délivrant 48 m³ par heure.

Descriptif du projet

Le projet consiste en la réhabilitation et extension d'une maison individuelle en accueil périscolaire. Les éléments prévus dans la notice de sécurité sont les suivants :

justificatif de classement de l'établissement :

niveau, activité	surface accessible au public	taux d'application	Effectif public	Effectif personnel	Effectif total
rez-de-chaussée	160 m²	déclaratif	44	10	54

- desserte : 1 voie engin depuis la rue Georges Buet (---> prescription) ;
- isolement par rapport aux tiers : aucun tiers situé à moins de 8 m ;
- comportement au feu des structures et façades : la charpente existante en bois sera conservée. Dans la partie extension, le bâtiment sera construit en ossature bois / charpente bois qui reposera sur un socle en béton ;
- façades : les menuiseries, leurs éléments transparents et les éléments d'occultation extérieurs seront des matériaux classés M2. Les revêtements extérieurs de façade seront classés M2;
- distribution intérieure : cloisonnement traditionnel ;
- revêtements intérieurs :
 - revêtements muraux : M2 :
 - revêtements sol : M4 ;
 - revêtements plafond : M1;
 - éléments de décoration : M2;
 - tentures, portières, rideaux, voilages : les matériaux utilisés pour les rideaux et stores textiles
- seront classes M2;
 gros mobiliers, agencement principal, aménagements de planches de planc mobilier répondra aux spécifications des articles AM 15 et 16; en date du
- conduites et gaines : les gaines techniques redonderont aux normes demandées ; dégagements : rez-de-chaussée pour un effectif de 54 personnes ;

dégagements exigés ;

 soit 2 dégagements de 0,90 m; degagement de 0,60 m ou 1 dégagement soit 1 dégagement de 1,40 m, complété par la accessoire;

- dégagements réalisés : 2 dégagements de 0,90 et 2 dégagements de 1,40 m FAUD

- solution retenue pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (→ prescription);
- électricité / éclairage : le TGBT sera installé dans un placard dédié placé dans le local « bureau ».
 Nature du branchement à cette phase : branchement à puissance limitée de 15 kVA. Le TGBT (Tableau général basse tension) sera implanté dans le placard dédié. Présence de BAES au-dessus des issues de secours ;
- chauffage :
 - la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire est réalisée par l'intermédiaire d'une pompe à chaleur à compression électrique d'une puissance calorifique comprise entre 7,85 kW et 12,85 kW. PAC bi-bloc avec unité extérieure sur dalle béton et unité intérieure en local technique. La PAC fonctionnera à un régime d'eau de 55°C-50°C;
 - émission de chaleur par des radiateurs muraux verticaux;
 - la ventilation de confort des salles d'activités sera réalisée par une Centrale de traitement d'air à échangeur rotatif installée dans un local dédié ;
 - la ventilation des locaux à pollution spécifique seront ventilés par un extracteur simple-flux installé en faux plafond ;
 - l'ensemble des réseaux chemineront en faux-plafond;
- locaux à risques particuliers : 2 locaux techniques et 1 local ménage : des parois de degré coupefeu 1 h et une porte de degré coupe-feu ½ h munie de ferme-porte ;
- cuisine: P < 20 kW;
- movens de secours :
 - 1 Point d'eau incendie (PEI) n° 030-0009 situé à moins de 200 m, rue Jacques Cauneau, délivrant 41 m³/h;
 - 1 PEI n°030-0010 situé à moins de 200 m, rue du Stade, délivrant 48 m³/h;
 - il sera prévu un flash lumineux dans le sanitaire pour personnes à mobilité réduite ;
 - le bâtiment sera équipé d'une alarme de Type 4. Des blocs sonores, un bloc lumineux, et des déclencheurs manuels seront prévus
 - liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain placé dans le bureau de direction :
 - la coupure générale électrique sera installée dans le half d'entrée ;
 - la coupure générale de ventilation sera installée dans le hall d'entrée;
 - 4 extincteurs à eau :
 - 2 extincteurs CO₂ à côté du TGBT.
 - Les extincteurs portatifs seront placés au droit du bureau de la directrice, salles d'activités, sanitaires et hall d'entrée. Ils seront signalés par un panneau conforme aux signaux normalisés d'indication d'un équipement de lutte contre l'incendie ou d'un autre moyen d'alarme ou d'alerte définis à la norme NF X 08-003 relative aux couleurs et signaux de sécurité;
 - 1 plan d'intervention affiché;
 - un membre du personnel sera présent en permanence lorsque l'établissement sera ouvert au public.
 - Le personnel sera instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et sera entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

Propositions de prescriptions

Vu le rapport d'étude présenté par le service départemental d'incendie et de secours, après délibération des membres, la commission propose les prescriptions suivantes :

- 1 Réaliser la construction et les aménagements conformément aux plans et à la notice de sécurité. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalablement aux travaux. Dans ce dernier cas, une note explicitera précisément les modifications apportées. Les plans modifiés seront annotés en conséquence (L 111-8, L 123-1, R 123-2004) à l'appendit de la modifié de la modifie de la modifié de la modifié de la modifie de la modifié de la modifié de la modifie de la modi
- 2 Munir le portail d'un système d'ouverture utilisable en tout temps par les passions d'ompiers (carré ou triangle de polycoise) ou implanter à proximité immédiate du portail, une boîte à clé sécurisée, sous verre dormant ou par code, permettant pux services de secours d'accéder rapidement dans l'enceinte de l'ERP. Cette boite, ou ce contre de l'enceinte de l'ERP. Cette boite, ou ce contre de l'enceinte de l'ERP. Cette boite, ou ce contre de l'enceinte de l'

Le Maire, Freddy RIFFAUD

Analyse de risque

Au vu des documents présentés, les éléments apportés respectent la réglementation en vigueur.

Avis de la commission

La commission émet un avis favorable à la réalisation du projet.

La présidente,

Suzanne LANDEL

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du



17 MARS 2021

Le Maire, Freddy RIFFAUD

Destinataires : les membres de la commission.

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n*DP 085 084 21 U0024

date de dépôt : 09/06/2020 demandeur : SAS WEGEO 3.0

représentée par Monsieur DROUET Guillaume pour : division foncière d'un terrain en 3 lots : un lot

bâti et 2 lots à bâtir

adresse du terrain : 10 rue Sainte Bernadette Boulogne à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ d'opposition à une déclaration préalable prononcé au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la déclaration préalable présentée le 8 février 2021 par la SAS WEGEO, représentée par Monsieur DROUET Guillaume, dont le siège social est domicilié 10 rue Augustin Fresnel à MONTAIGU-VENDEE (85600);

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la division foncière d'un terrain en 3 lots : un lot bâti et 2 lots à bâtir ;
- Sur un terrain situé 10 rue Sainte Bernadette Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140);
- cadastré 030 section ZL numéro 166;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 8 février 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme :

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté n°AG292EEB260520 en date du 26 mai 2020 portent délégation de fonction et de signature à Monsieur MALLARD Jean-Pierre, Maire délégué de la Commune déléguée de Boulogne ;

Vu la pièce complémentaire fournie le 24 février 2021;

Considérant l'article L.111-11 du Code de l'Urbanisme qui stipule que « Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'éau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies (...) »

Considérant l'avis défavorable du Service d'assainissement collectif de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts en date du 4 mars 2021, annexé au présent arrêté, justifié par l'absence de desserte pour les lots B et C;

Considérant l'avis du SYDEV en date du 10 mars 2021, annexé au présent arrêté, qui précise la nécessité d'une extension sous voie publique du réseau d'électricité d'une longueur de 140 mètres linéaires pour un montant estimé à 16 920 € pour desservir les lots B et C;

Considérant l'avis de Vendée Eau en date du 17 février 2021, annexé au présent arrêté, qui précise la nécessité d'une extension sous voie publique du réseau d'eau potable d'une longueur de 30 mètres linéaires pour un montant estimé à 2 926 € (hors coût du branchement);

Considérant que la commune n'est pas en capacité d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public, ces travaux doivent être exécutés ;

Il en découle de ce qui précède et notamment en application de l'Article L.111-1 du Code de l'urbanisme que la présente demande doit être refusée;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

A Essarts en Bocage, le 1 7 MARS 2021

Pour le Maire, Le Maire délégué De la commune déléguée de Boulogne,

Jean-Plerre MALLARD

La présente décision est transmise ou représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier, par voie électronique ou via le site de télérecours.

Commune d'Essarts en Bocage

Dossler n°DP 085 084 21 U0054

Déposé le : 11/03/2021 Demandeur : SAS WEGEO 3.0

Représenté par Monsieur DROUET Guillaume

Pour : division foncière d'un terrain en vue de créer 2 lots;

un lot båti et un lot à båtir

Adresse terrain : 36 rue Sainte Bernadette Boulogne à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

de non opposition avec une prescription à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 11 mars 2021 par la SAS WEGEO 3.0 représentée par Monsieur DROUET Guillaume, dont le siège social est domicilié 10 rue Augustin Fresnel - Boufféré à MONTAIGU-VENDEE (85600);

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la division foncière d'un terrain en vue de créer 2 lots: un lot bâti et un lot à bâtir;
- Sur un terrain situé: 36 rue Sainte Bernadette Boulogne à Essarts en Bocage (85140);
- Cadastré 030 section ZL numéro 198 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 11 mars 2021;

Vu le Code de l'Urbanisme :

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel enregistré sous le numéro 08508420U0308 du 8 février 2021 :

Vu l'arrêté n'AG292EEB260520 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur MALLARD Jean-Pierre, Maire délégué de la Commune déléguée de Boulogne ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect de la condition particulière mentionnée à l'article 2.

Article 2

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux différents réseaux : eau potable, eaux usées, eaux pluviales et électrique.

Fait à Essarts en Bocage, le

1 7 MARS 2021

Pour le Maire, Le Maire délégué

de la Commune déléguée de Boulogne

Jean-Pierre MALLARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préaiable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article 1.242-1 du code des assurances.

ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT CHANGEMENT AMBULANCES TAXIS MOUCHAMPAISES

Le Maire de la Commune Essarts en Bocage,

Vu le Code Général des Callectivités Territoriales L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route.

Vu le Code Pénal,

Vu le Code du Travail.

Vu le Code de la Consommation,

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L 3121-1 à L 3124-5 ;

Vu l'arrêté municipal du 14 avril 2006 autorisant l'exploitation d'un taxi à la société ambulances taxis mouchampaises

Vu l'arrêté municipal du 13 avril 2006 réglementant la circulation et le stationnement des taxis, Vu l'arrêté préfectoral n° 11 DRLP3/275 du 01/07/2011 relatif à la réglementation des taxis dans le département de la Vendée,

Vu le courriel des Ambulances taxis Mouchampaises en date du 21 janvier 2021, Considérant qu'il y a lieu de modifier les arrêtés municipaux du 13 et 14 avril 2006,

Arrête:

Article 1er : Autorisation

Les Ambulances Taxis Mouchampaises (au vu de l'extrait K BIS et la copie de carte grise)—9 Rue du Clos Saint Jacques — 85640 MOUCHAMPS sont autorisées à exploiter l'emplacement pour la prise en charge de leur clientèle du lundi au samedi de 8 heures à 10 heures : Place de l'Ole — L'OlE — 85140 ESSARTS EN BOCAGE, avec le véhicule « PEUGEOT 308 », immatriculé sous le n°EF-474-W7.

Article 2 : Exécution

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Essarts,
- Madame la Directrice Générale des Services

sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie et sera transmis à Monsieur le Préfet de la Vendée. Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Essarts,
- Madame RAMBAUD Catherine, gérante,

A Essarts en Bocage, le 17 mars 2021 Pour le Maire,

Le Maire délégué de la Commune déléguée de L'Ole

Jean-Yves BRICARD

Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Dossier n*DP 08508421U0049

Déposé le : 09/03/2021

Demandeur : Commune d'Essarts en Bocage Représentée par Monsieur RIFFAUD Freddy

Pour : pose de volets battants
Adresse terrain : place du 8 mai 1945
Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140)

ARRÊTÉ de retrait d'une déclaration préalable avant décision au nom de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Vu la demande de déclaration préalable en date du 9 mars 2021 pour la pose de volets battants sur un terrain sis place du 8 mai 1945 - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu le mail de la Commune d'Essarts en Bocage reçu le 18 mars 2021 déclarant le retrait du dossier avant instruction tel que décrit dans la demande ;Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Locai d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que le projet n'a donné lieu à aucune décision et aucun commencement de travaux :

ARRETE

Article unique

Le retrait de la déclaration préalable susvisée est prononcé.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, le 18 mars 2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Slané électronique event par : Fredd

Pale de signature: 19/03/2021

Citalité : Name de

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'un certificat de conformité qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification du certificat. Il peut également dans le même délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet lorsque le certificat est délivré au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Autorisation de voirie n°VOI199EEB180321 portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux

LE MOULIN DE L'ANSONNIÈRE

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales Vu la demande en date du 18/03/2021 par laquelle sobeca demeurant 1 rue Longrais 85110 CHANTONNAY représentée par Monsieur Guillaume BARIBAUD pour le compte de ENEDIS demeurant Rue Vasco de Gama 44800 SAINT HERBLAIN demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- modification de branchement au réseau d'électricité ANCIEN MOULIN DE L'ANSONNIERE (VC 38 ET 39) CHEMIN PEDESTRE ENTRE LA VC 38 ET LA VC 39

ARRÊTE

<u>Article 1 - Autorisation</u>: Le bénéficiaire (ENEDIS) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

ANCIEN MOULIN DE L'ANSONNIERE (VC 38 ET 39) CHEMIN PEDESTRE ENTRE LA VC 38 ET LA VC 39

 du 22/03/2021 au 22/04/2021, modification de branchement au réseau d'électricité sous l'accotement, sous la chaussée

<u>Article 2</u>: L'entreprise devra respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation (arrêté n° VOI200EEB180321 en date du 18 mars 2021).

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier: Sobeca devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement. La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré. sobeca a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

<u>Article 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement</u> : Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation :

Date de début des travaux : 22/03/2021
Date de fin des travaux : 22/04/2021

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

Article 5 - Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 6 - Autres formalités administratives</u>: Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

<u>Article 7 - Remise en état des lieux</u>: Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

<u>Article 8 - Durée, validité, renouvellement et remise en état</u>: La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Une demande de permission de voirie devra être adressée au gestionnaire de voirie, aux fins d'obtenir le titre d'occupation permettant notamment d'éviter que l'occupation par les ouvrages, créés dans le cadre des travaux dont il est fait mention à l'article 1 de la présente autorisation, ne soit considérée comme illégale.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Essarts en Bocage, le 18/03/2021

Le Maire d'Essart

Freddy RIFFAUD

DIFFUSION : ENEDIS SOBECA La Police Municipale Madame la Directrice Générale des Services

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°VOI200EEB180321 Portant réglementation du stationnement et de la circulation

LE MOULIN DE L'ANSONNIERE

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la demande de l'entreprise SOBECA en date du 18 mars 2021

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22/03/2021 au 22/04/2021 LE MOULIN DE L'ANSONNIERE

Considérant la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée

ARRÊTE

Article 1: À compter du 22/03/2021 et jusqu'au 22/04/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent ANCIÉN MOULIN DE L'ANSONNIÈRE (VC 38 ET 39) ET CHEMIN PEDESTRE ENTRE LA VC 38 ET LA VC 39 :

- La circulation est alternée par B15+C18 sur les voies communales 38 et 39 ;
- Le stationnement des véhicules est Interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route;
- La circulation des cyclistes et des piétons est interdite sur toute la longueur du chemin pédestre entre la VC 38 et la VC 39. L'entreprise devra impérativement signaler cette interdiction aux abords du chantier.

La durée prévisible des travaux sur la période est de 5 jours.

Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront installées à 9h00 et levées à 16h00. La circulation sera rétablie normalement les dimanches et jours fériés.

En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais de l'entreprise. Elle se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.

<u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, sobeca.

<u>Article 3</u>: Madame la Directrice Générale des Services, La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Essarts en Bocage, le 18/03/2021

Le Maire d'Essarts en Bocag

Freddy RIFFAUD

SOBECA
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT FULGENT LES ESSARTS
Service de Collecte des Ordures Ménagères

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Autorisation de volrie n°VOI201EEB180321 portant permis de stationnement

RUE DU MARECHAL DE LATTRE

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu la demande en date du 16/03/2021 par laquelle ENTREPRISE CHATEVAIRE FREDERIC demeurant 8 rue du Pâtis Za Polaris Sud 2 85110 CHANTONNAY demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- Installation d'échafaudage dans dans le cadre de travaux de couverture NUMERO 14 RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY

ARRÊTE

<u>Article 1 - Autorisation</u>: Le bénéficiaire (ENTREPRISE CHATEVAIRE FREDERIC) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

NUMERO 14 RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY

- du 29/03/2021 au 29/04/2021, installation d'échafaudage, dans le cadre de travaux de couverture, sur le trottoir, sur la chaussée
 - Linéaire occupé en mètres : 20 mètre(s)

Article 2 - Prescriptions particulières: La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

Aucune fixation ou encrage ne sera tolérée au sol.

L'entreprise devra respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation (arrêté n° VOI202EEB180321 en date du 18 mars 2021).

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier jour et nuit.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-àvis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 5 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficlaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 mois à compter du 29 mars 2021.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par l'entreprise, par affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 8 - Sécurité et signalisation : ENTREPRISE CHATEVAIRE FREDERIC devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

<u>Article 9 - Responsabilité</u>: Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

<u>Article 10 - Autres formalités administratives</u>: Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 11 - Remise en état des lieux : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 12 - Validité, renouvellement et remise en état : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Essarts en Bocage, le 18/03/2021

DIFFUSION:
ENTREPRISE CHATEVAIRE FREDERIC
La Police Municipale
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
Madame la Directrice Générale des Services
Service de Collecte des Ordures Ménagères
Agence routière Départementale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traîtement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°VOI202EEB180321
Portant réglementation de la circulation

RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10
Considérant que des travaux de couverture sur une habitation et la nécessité d'installer un échafaudage empiétant sur la chaussée rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 29/03/2021 au 28/04/2021 RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY

ARRÊTE

Article 1: À compter du 29/03/2021 et jusqu'au 28/04/2021, AU NUMERO 14 RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY, un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. Les véhicules venant de la rue du Général de Gaulle ou de la rue de la Ramée pour rejoindre la Place du Champ de foire ont la priorité de passage sur les autres véhicules.

Aucune fixation ou encrage de l'échafaudage ne sera tolérée au sol.

L'entreprise devra impérativement signaler son chantier jour et nuit.

En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais de l'entreprise. Elle se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.

<u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ENTREPRISE CHATEVAIRE FREDERIC.

<u>Article 3</u>: Madame la Directrice Générale des Services, La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Essarts en Bocage, le 18/03/2021

<u>DIFFUSION:</u>
ENTREPRISE CHATEVAIRE FREDERIC
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
Service de Collecte des Ordures Ménagères
Agence routière Départementale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent au sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Le Maire d'Essarts en Bocage

Eledely RIFFAGO

WEBA 203 EEB 180321

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 21 U0046

Déposé le : 08/03/2021

Demandeur : Madame LEMAIRE Véronique Pour : extension d'une maison individueile Adresse terrain : 76 rue Saint Michel – Les Essarts

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 8 mars 2021 par Madame LEMAIRE Véronique domiciliée 76 rue Saint Michel - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour un projet d'extension d'une maison individuelle;
- Sur un terrain situé: 76 rue Saint Michel Les Essarts à Essarts en Bocage (85140);
- Cadastré 084 section Al numéro 24 ;
- Pour une surface taxable créée de 9.62 m²:

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 11 février 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal vaiant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2

La couleur de l'enduit sera identique à la maison existante.

Article 3

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou, à défaut, gérées à la parcelle.

Fait à Essarts en Bocage, le 18103/2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Riffaud
Date de signature: 7/03/2021
COUNTÉ: Nameday RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- <u>La présente autorisation est soumise au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.</u>
- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret π°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une déclsion juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBASON FEB 1803,21

Dossier n° DP 085 084 21 U0045

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Déposé le : 05/03/2021

Demandeur : Madame MONNIER Aurélie

Pour : changement des ouvertures

Adresse terrain : 1 lieu-dit La Meguière - Les Essarts

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage.

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 5 mars 2021 par Madame MONNIER Aurélie domiciliée 1 lieu-dit La Meguière - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour le changement des ouvertures ;
- Sur un terrain situé : 1 lieu-dit La Méguière Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) :
- Cadastré 084 section YH numéro 60 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 5 mars 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 :

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 18/03/2021

Le Maire d'Essarts en Bocage.

Signé électroniquesiaent par : Freddy Riffaud Date de signaturer 17/03/2021 cualité : Nese du le RIFFAUD Bocage

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui sulvent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantler, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

WEBARDSEER ARDISH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 21 U0033

Déposé le : 19/02/2021

Demandeur: Monsieur LEBOUTEILLER Alexis Pour : construction d'une piscine et d'une terrasse Adresse terrain : 26 rue de la Ramée - Les Essarts

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage.

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 19 février 2021 par Monsieur LEBOUTEILLER Alexis domicilié 26 rue de la Ramée - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une piscine et d'une terrasse ;
- Sur un terrain situé : 26 rue de la Ramée Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;
- Cadastré 084 section AB numéros 94 et 95 ;
- Pour une surface taxable de bassin créée de 24,5 m².

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 22 février 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 :

Vu les articles L.621.1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques ; Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Vendée du 4 mars 2021 ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 18/03/2021

Le Maire d'Essarts en Bocage.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur la fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations en vigueur.
- La présente autorisation est soumise au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- <u>La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.</u>
- L'attention du constructeur est appelée sur les obligations qui lui incombent, en application des articles L 128-1 et R 128-1 du code de la Construction et de l'Habitation, concernant la mise en place d'un dispositif de sécurité normalisé pour éviter les risques de noyade.
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.





MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Dominique VALEAU

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 51 RUE GEORGES CLEMENCEAU LES ESSARTS 85140 LES ESSARTS-EN-BOCAGE

A La Roche-sur-Yon, le 04/03/2021

demandeur:

numéro: dp08421u0033

adresse du projet : 96 RUE DE LA RAMEE 85140 ESSARTS EN LEBOUTEILLER ALEXIS

BOCAGE

nature du projet : Construction piscine

déposé en mairie le : 19/02/2021 reçu au service le : 22/02/2021

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -

Château (ruines du vieux) - Eglise romane (ancienne) Crypte

26 RUE DE LA RAMEE 85140 ESSARTS EN BOCAGE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

Commune d'Essarts en Bocage

WEBA206 EEB 1803.21

Dossier n° DP 085 084 21 U0048

Déposé le : 08/03/2021

Demandeur: Monsieur PAYRAUDEAU Joseph

Pour : division foncière en vue de créer un lot bâti et un lot à

bâtir

Adresse terrain: rue du Pijouit - Les Essarts

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

de non opposition avec une prescription à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 8 mars 2021 par Monsieur PAYRAUDEAU Joseph domicilié 6 rue Jacques Golly - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour un projet de division foncière en vue de créer un lot bâti et un lot à bâtir ;
- Sur un terrain situé: rue du Pijouit Les Essarts à Essarts en Bocage (85140);
- Cadastré 084 section AB numéro 759;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 8 mars 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect de la condition particulière mentionnée à l'article 2.

Article 2

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux différents réseaux existants: eau potable, eaux usées, eaux pluviales et électricité.

Fait à Essarts en Bocage, le 103/2021 Le Maire.

Signé électroniquement par : Freddy Riffeud Date de signature 17/03/2021

Bocage

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par pérlodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA 207 EEB 1803 21

dossier n° PC 085 084 21 U0022

Commune d'Essarts en Bocage

date de dépôt : 16/02/2021

demandeur: Monsieur BIBARD Guillaume

pour : construction d'un préau

Adresse du terrain : 11 La Maison Neuve Paynaud

Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

Vu la demande de permis de construire présentée le 16 février 2021 par Monsieur BIBARD Guillaume domicilié 11 La Maison Neuve Paynaud - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un préau ;
- Sur un terrain situé 11 La Maison Neuve Paynaud Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);
- Cadastré 084 section XC numéro 67;
- Pour la création d'une place de stationnement ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 16 février 2021 ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 8 mars 2021 :

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2

Les eaux pluviales du projet seront dirigées vers le collecteur public existant ou, à défaut, gérées à la parcelle.

Article 3

L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain y compris les débords de toiture.

A Essarts en Bocage, le 18 (03/202) Le Maire d'Essarts en Bocage,

Signé électroniquement par : Fredo Riffaud

Tuant : Monsieur Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L:2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- <u>Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.</u>
- <u>La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.</u>
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle Irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantler (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances.

URBA 208 EEB 180321

dossier n° PC 085 084 21 U0021

date de dépôt : 16/02/2021

demandeur: Monsieur BARDIN Rémi

pour : construction d'une maison individuelle Adresse du terrain : 45 ter rue Saint Michel Les Essarts à Essarts en Bocage (85240)

Commune d'Essarts en Bocage

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de permis de construire présentée le 16 février 2021 par Monsieur BARDIN Rémi domicilié 26 rue des Châtaigners à DOMPIERRE SUR YON (85170) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle ;
- Sur un terrain situé 45 ter rue Saint Michel Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);
- Cadastré 084 section Al numéro 50 ;
- Pour une surface taxable créée de 84,14 m² et 2 places de stationnement ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 16 février 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et le 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Articie 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 5.

Article 2

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux réseaux d'assainissement, d'eau potable et d'électricité.

Article 3

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur existant, ou le cas échéant gérées à la parcelle.

Article 4

L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain y compris les débords de toiture.

Article 5

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36°kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 18/03/2021Le Maire d'Essarts en Bocage,

Signé électroniquement par : Fredo Riffaud

Date de signature 17/03/2021 quairté : Nise de Villifia Ul

Bocage

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- <u>Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.</u>
- <u>La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.</u>
- <u>Le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le</u> montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté temporaire n°VOI209EEB180321 Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE SAINT-MICHEL (RD 7)

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L, 2213-1 à L, 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la demande en date du 18 mars 2021 de l'entreprise BOUILLY ELAGAGE PAYSAGE,

Considérant que des travaux d'élagage en bordure de Route Départementale (RD 7) en agglomération rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 25/03/2021 au 26/03/2021 RUE SAINT-MICHEL

Considérant la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée

Considérant les horaires des établissements scolaires, des transports scolaires, et la nécessité de fluidifier la circulation aux heures d'entrées et de sorties de cours

ARRÊTE

Article 1: À compter du 25/03/2021 et jusqu'au 26/03/2021, les prescriptions sulvantes s'appliquent RUE SAINT-MICHEL (à l'arrière du numéro 3 avenue des Brosses) :

- La circulation est alternée par B15+C18;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route;

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront installées à 9h00 et levées à 16h00.

Le demandeur devra mettre en place obligatoirement une indication pour les piétons en amont et en avail du chantier. Il devra assurer la libre circulation des piétions en toute sécurité aux abords du chantier.

En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais de l'entreprise. Elle se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.

<u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, BOUILLY ELAGAGE PAYSAGE.

<u>Article 3</u>: Madame la Directrice Générale des Services, La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Essarts en Bocage, le 18/03/2021

DIFFUSION:

BOUILLY ELAGAGE PAYSAGE

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

Monsleur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers

Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent les Essarts - Service transport scolaire

Agence routière Départementale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

URBALIO EEB 190321

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Dossier n° DP 085 084 20 U0094

Déposé le :

09/06/2020

Demandeur:

RABAUD Fablen

Pour :

Construction d'un carport

Adresse terrain: 1 rue de l'Artiste - Boulogne

à ESSARTS EN BOCAGE (85140)

ARRÊTÉ portant retrait d'une déclaration préalable après décision au nom de la commune de ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu la déclaration préalable enregistrée sous le numéro 085 084 20 U0094 accordée le 02/07/2020 :

Considérant la demande de retrait de déclaration préalable présentée le 16 mars 2021 par Monsieur RABAUD Fabien ; Vu le Code de l'Urbanisme :

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunai valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté n°AG292EEB260520 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean Pierre MALLARD, Maire délégué de la commune déléguée de Boulogne ;

Considérant que les travaux n'ont donné lieu à aucun commencement d'exécution ;

ARRÊTE

Article 1

Le retrait de la déclaration préalable susvisée est prononcé.

La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de Vendée, dans les conditions prévues à l'Article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Essarts en Bocage, le 19 mars 2021.

Pour le Maire. Le Maire délégué de la commune déléguée de Boulogne,

Jean-Pierre MALLARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois sulvant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté temporaire n°VOI211EEB190321 Portant réglementation de la circulation

BORNIGAL

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partle, signalisation de prescription

Vu la demande de l'entreprise SAS POISSONNET TP en date du 18 mars 2021

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 29/03/2021 au 15/05/2021 BORNIGAL

Considérant la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée

Considérant les horaires des établissements scolaires, des transports scolaires, et la nécessité de fluidifier la circulation aux heures d'entrées et de sorties de cours

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: À compter du 29/03/2021 et Jusqu'au 15/05/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent SUR LA VC N°9 AU LIEU-DIT BORNIGAL, JUSQU'A LA LIMITE COMMUNALE AVEC LA COMMUNE DE CHAUCHE :

La circulation est alternée par B15+C18;

Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront installées à 9h00 et levées à 16h00.

La circulation sera également rétablie les mercredis de 12h00 à 13h00, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

• Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;

La durée prévisible des travaux sur le période est de 5 jours.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SAS POISSONNET TP.

<u>Article 3</u>: Madame la Directrice Générale des Services, La Police Municipale et Monsleur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4: En cas de dégradation de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux, mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais de l'entreprise bénéficiaire de l'arrêté de circulation. Elle se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.

Fait à Essarts en Bocage, le 19/03/2021



DIFFUSION:

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers Service de Collecte des Ordures Ménagères Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent les Essarts - Service transport scalaire SAS POISSONNET TP Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mols à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

URBA212EEB190321

Dossler n* DP 085 084 21 U0051

Commune d'Essarts en Bocage

Déposé le : 03/03/2021 Demandeur : SCI les 2 Palmiers

Pour : Remplacement des menuiseries

Adresse terrain: 3 bis place des Titleuis - Sainte-Florence

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable prononcé au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 03/03/2021 par la SCI les 2 Paimiers dont le siège social est situé 3 place des Tilleuis — Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour le remplacement des menuiserles ;
- Sur un terrain situé 3 bis place des Tilleuis Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140) :
- Cadastré 212 AD 255 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 3 mars 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé en date du 19 décembre 2019 et opposable en date du 28 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° AG295EEB260520 en dete du 26/05/2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Cathy PIVETEAU-CANLORBE, maire déléguée de la commune déléguée de Sainte-Florence ;

Vu les articles L.621.1 et sulvants du Code du Patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques ;

Vu l'avis du 15 mars 2021 de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet prévoit la pose de menuiseries grand jour et d'une porte d'entrée grand public ne reprenant pas les codes architecturaux de cette ancienne maison de bourg et que, pour être acceptable, de nouvelles menuiseries devront reprendre les dessins des anciennes menuiseries de l'époque de la construction de la maison.

ARRÊTE

Article unique: Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Essarts en Bocage, le 17/03/2021

Pour le Maire

La maire deleguée de la commune déléguée de Sainte-

Flores

Cathy PIVETE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou par téléprocédure à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/

URBA213EEB190321

Dossier n°DP 085 084 21 U0051

Commune d'Essarts en Bocage

Déposé le : 10/03/2021

Demandeur: Madame CHENU Amélie et Monsieur SCHIRRA

Michaël

Pour : construction d'une clôture Adresse terrain : 8 rue des Tuliplers

Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 10 mars 2021 par Madame CHENU Amélie domiciliée 8 rue des Tulipiers, Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'un mur de clôture en parpaing, enduit dans la même teinte que la maison, de 1m25 en limite d'emprise publique, et de claustras d'une hauteur de 1m80 en limite de propriété;
- Sur un terrain situé 8 rue des Tulipiers Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140);
- Cadastré 212 section AE numéro 112 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 10 mars 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° AG295EB260520 en date du 26/05/2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Cathy PIVETEAU-CANLORBE, maire déléguée de la commune déléguée de Sainte-Florence ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable falt l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 17 mars 2021

Pour le Maire, La maire déléguée de la commune déléguée de Sainte-Florence,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

URBA214EEB190321

Dossier n*DP 085 084 21 U0058

Commune d'Essarts en Bocage

Déposé le : 12/03/2021

Demandeur: Monsieur CHABOT Jean-François

Pour : création d'une daile béton

Adresse terrain : 10 impasse des Flandres Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 12 mars 2021 par Monsieur CHABOT Jean-François domicilié 10 impasse des Flandres, Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la création d'une dalle béton
- Sur un terrain situé: 10 impasse des Flandres Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140);
- Cadastré 212 section AH numéro 133;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 12 mars 2021 ;

Vuile Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 :

Vu l'arrêté n°AG295EEB260520 en date du 26/05/2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Cathy PIVETEAU-CANLORBE, maire déléguée de la commune déléguée de Sainte-Florence ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 16 mars 2021

Pour le Maire d'Essarts en Bocage, La maire déléguée de la commune déléguée de Sainte-Florence,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Autorisation de voirie n°VOI215EEB220321 portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux

RUE DU BOSQUET

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre ! -- 8ème partie - signalisation temporaire)

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu l'arrêté n'AG290EEB260520 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Yves BRICARD, maire délégué de la commune déléguée de L'Oie et adjoint au Maire,

Vu la demande en date du 16/03/2021 par laquelle Garczynski Trapioir Vendée demeurant Parc Polaris 11, rue de Longrais

BP 53 85111 CHANTONNAY Cedex représentée par Madame Isabelle COUTEAU demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :

- réalisation d'une tranchée pour la réalisation d'un branchement électrique et pose d'un coffret "Rue du Bosquet"

ARRÊTE

<u>Article 1 - Autorisation</u>: Le bénéficiaire (Garczynski Traploir Vendée) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

RUE DU BOSQUET

 du 29/03/2021 au 15/04/2021, réalisation d'une tranchée pour la réalisation d'un branchement électrique et pose d'un coffret

Article 2 - Sécurité et simalisation de chantier : Garczynski Trapioir Vendée devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résuite notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement. La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

Garczynski Traploir Vendée a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Article 3 - Implantation, ouverture de chantier et récolement : Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation ;

Date de début des travaux : 29/03/2021
Date de fin des travaux : 15/04/2021

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

Article 4 - Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 5 - Autres formalités administratives</u>: Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

<u>Article 6 - Remise en état des lieux</u>: Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 7 - Durée, validité, renouvellement et remise en état : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

L'occupation est consentie du 29/03/2021 au 15/04/2021, soit pour une durée de 18 jours.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, des lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Essarts en Bocage, le 22 mars 2021

Pour le Maire, Le Maire délégué de la commune déléguée de L'Ole

an-Ywes-BRICARD

DIFFUSION : Garczynski Trapioir Vendée

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n° VOI216EEB220321 Portant réglementation de la circulation

RUE DU BOSQUET

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n°AG290EEB260520 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Yves BRICARD, maire délégué de la commune déléguée de L'Oie et adjoint au Maire,

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 29/03/2021 au 15/04/2021 RUE DU BOSQUET

ARRÊTE

<u>Artide 1</u>: À compter du 29/03/2021 et jusqu'au 15/04/2021, la circulation est alternée par 815+C18 la journée RUE DU BOSQUET.

<u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Garczynski Traploir Vendée.

<u>Article 3</u>: Madame la Directrice Générale des Services et La Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Essarts en Bocage, le 22 mars 2021

Pour le Maire, Le Maire délégué de la commune déléguée de L'Oie

Jean-Yves BRICARD

DIFFUSION:

Garczynski Traploir Vendée Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Commune de Essarts en Bocage

URBA 217 EEB 23 03 21

Dossier n° DP 085 084 21 U0039

Déposé le : 26/02/2021

Demandeur : Monsieur MERCIER Joël Pour : Construction d'un abri de jardin

Adresse terrain : 1 rue du Petit Bois - Boulogne

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de Essarts en Bocage

Le Maire de Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 26/02/2021 par Monsieur MERCIER Joël domicilié 1 rue du Petit Bois - Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'un abri de jardin ;
- Sur un terrain situé: 1 rue du Petit Bois Boulogne à Essarts en Bocage (85140);
- Cadastré 030 section ZO numéro 0078;
- Pour une surface taxable créée de 19,55 m²;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 26 février 2021 :

Vu le Code de l'Urbanisme :

Vu le Plan d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté n°AG292EEB260520 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Pierre MALLARD, Maire délégué de la commune déléguée de Boulogne ;

ARRÊTE

Article 1: La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou à défaut gérées à la parcelle.

Fait à Essarts en Bocage, le 23 mars 2021

Pour le Maire, Le Maire délégué De la commune déléguée de Boulogne,

Jean-Pierre MALLARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la malrie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.
 Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté temporaire n°VOI218EEB230321 Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE L'OREE

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la demande de l'entreprise SARL FERNANDEZ ET FILS, en date du 22 mars 2021,

Considérant que des travaux de rénovation d'un habitat rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 26/03/2021 au 17/06/2021 RUE DE L'OREE

Considérant la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée

Considérant les horaires des établissements scolaires, des transports scolaires, et la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée ainsi que le mercredi midi

ARRÊTE

Article 1: À compter du 26/03/2021 et Jusqu'au 17/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent AU NUMERO 1 RUE DE L'OREE - LES ESSARTS :

- La circulation est alternée par B15+C18;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route;

L'entreprise devra obligatoirement coordonner ses travaux avec VEOLIA EAU également autorisée à effectuer dans le cadre d'un branchement d'eau potable et d'eaux usées, une circulation alternée au numéro 3 bis rue de l'Orée.

Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront installées à 9h00 et levées à 16h00.

La circulation sera également rétablie les mercredis de 12h00 à 13h00, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

L'entreprise se chargera de l'information auprès des riverains de cette restriction de circulation.

Elle devra mettre en place obligatoirement une indication pour les piétons en amont et en avail du chantier. L'entreprise devra assurer la libre circulation des piétions en toute sécurité aux abords du chantier.

En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais de l'entreprise. Elle se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par l'entreprise, par affichage aux extrémités des sections réglementées.

<u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SARL FERNADEZ ET FILS.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Essarts en Bocage, le 23/03/2021

DIFFUSION:

SARL FERNADEZ ET FILS Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerle

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers Service de Collecte des Ordures Ménagères

Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent les Essarts - Service transport scolaire

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

URBA219EEB230321

Dossler n* DP 085 064 21 U0066

Commune d'Essarts en Bocage

Déposé le : 19/03/2021

Demandeur : Madame TRICOIRE Laëtitia
Pour : extension d'une maison individuelle

Adresse terrain: 18, les Quatre Chemins - Sainte-Florence

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 19 mars 2021 par Madame TRICOIRE Laĕtitla domicillée 18, les Quatre Chemins – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour un projet d'extension d'une maison individuelle :
- Sur un terrain situé: 18, les Quatre Chemins Sainte-Florence à Essarts en Bocaga (85140);
- Cadastré 212 section ZC numéros 83 et 84;
- Pour une surface taxable créée de 18 m²;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 19 mars 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme :

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° AG295EEB260520 en date du 26/05/2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Cathy PIVETEAU-CANLORBE, maire déléguée de la commune déléguée de Sainte-Horence ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2

L'intégralité des constructions sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords des toitures.

Article 3

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou, à défaut, gérées à la parcelle.

Fait à Essarts en Bocage, le 23 mars 2021 Pour le Maire d'Essarts en Bocage.

La maire déléguée de la commune déléguée de

Sainte-Flori

Cathy PIVETEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- <u>la présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive, le montant</u> de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La présente autorisation est soumise au versement de la taxe d'aménagement, Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques doivent être prises en compte iors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration présiable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 21 U0043

date de dépôt : 19/03/2021

demandeur : Monsieur BESNEUX Jérôme pour : extension d'un garage existant

Adresse du terrain : Lieu-dit Les Noues - Les Essarts

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de permis de construire présentée le 19 mars 2021 par Monsieur BESNEUX Jérôme, domicilié Lieu-dit les Noues - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour l'extension d'un garage existant ;
- Sur un terrain situé lieu-dit Les Noues Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);
- Cadastré 084 section XC numéro 64;
- Pour une surface taxable créée de 32,80 m²;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 19 mars 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 :

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect de la condition particulière mentionnée à l'article 2.

Article 2

Les eaux pluviales du projet seront dirigées vers le collecteur public existant ou, à défaut, gérées à la parcelle.

A Essarts en Bocage, le 24 mars 2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Signé étectroniquement par : Freddy Riffeud Date de stonateror 20/03/2021 qualité : Nise de la Stiffé UD

Socage

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATION DIVERSES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux hâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA221EEB240321

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 21 U0052

Déposé le : 10/03/2021

Demandeur : Monsieur JULIANS Mathieu Autre demandeur: Madame LILA Gaëlle

Pour : construction de clôtures Adresse terrain : 4 impasse Sequoyah Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de là commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 10 mars 2021 par Monsieur JULIANS Mathieu et Madame LILA Gaëlle domiciliés 4 impasse Sequoyah - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction de clôtures ;
- Sur un terrain situé : 4 impasse Sequoyah Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;
- Cadastré 084 section XC numéro 371;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 10 mars 2021;

Vu le Code de l'Urbanisme;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu le règlement du lotissement « Sequoyah » accordé le 19 mars 2015 et ses modificatifs :

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2

L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain.

Article 3

Les murs seront enduits sur les deux faces et dans la même teinte que l'enduit de la maison existante.

Fait à Essarts en Bocage, le 24 mars 2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Signé électroniquement par : Fredd

Date de signature 25/03/2021 cualité : Nacedor RISFAUD

Bocage

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui sulvent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris d'ans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantler, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il dolt souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances.

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° PC 085 084 17 U0090-M01

déposé le : 04/01/2021

demandeur : SAS IMMOSTEF représentée

par Monsieur KIRKLAR Vincent

pour : Extension de bureaux – modification de la surface du projet par la fermeture d'un sas

d'entrée

adresse du terrain : Vendéopôle de la Mongie Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

accordant un modificatif de permis de construire délivré par le Maire au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le permis de construire PC 085 084 17 U0090, accordé le 8 janvier 2018 à la SAS IMMOSTEF, représentée par Monsieur KIRKLAR Vincent ;

Vu la demande de modification de permis de construire PC 08508417U0090-M01 déposée le 5 janvier 2021 par la SAS IMMOSTEF, représentée par Monsieur KIRKLAR Vincent, dont le siège social est domicilié 93 Boulevard Malherbes à PARIS (75008), pour :

- L'extension de bureaux modification de la surface du projet par la fermeture d'un sas d'entrée;
- Sur un terrain situé Vendéopôle de la Mongie Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;
- Cadastré 084 section YD 138 ;
- Pour une surface taxable créée après modification de 3 101 m² et 183 places de stationnement ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 4 janvier 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunale valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu la pièce complémentaire fournie le 23 mars 2021 ;

Vu le justificatif du dépôt de la demande au titre de la législation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement fournie le 23 mars 2020 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire modificatif est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée,

Article 2

Les réserves émises au permis de construire PC 085 084 17 U0090 demeurent applicables.

Article 3

La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet, dans les conditions prévues à l'Article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Essarts en Bocage, le 24 mars 2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Signé électroniement par : Freddi Riffaud Date de signaliem 25/03/2021

Continued of Francis

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- VALIDITE: Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
- Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)
- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.



PREUVE DE DEPOT N° A-9-58KYEZGSS

DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation

	STEF TRANSPORT VENDÉE	
	PARC D'ACTIVITÉ LA MONGIE	
	85140 ESSARTS EN BOCAGE	
Dépar	tements concernés :	
Comm	nunes concernées :	
	· ·	
	×	
		ī2
La mis	e en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire : Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer se demande de permis de construire en même temps	OUI
	qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).	,
Sur le	site, le déclarant exploite déjà au moins :	
•.	une installation classée relevant du régime d'autorisation :	NON
	Rappel réglementaire : <u>si oui,</u> le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existente (article R512-33-Il du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'imspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.	
•	une installation classée relevant du régime d'enregistrement :	NON
•	une installation classée relevant du régime de déclaration :	OUI
Epanda	age de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :	NON
Deman	de d'agrément pour le <u>traitement</u> de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) Rappel réglementaire : <u>si oui</u> , cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un <u>délai de 2 mois</u> à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).	NON
e proje	et est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :	
ce proj	Rappel réglementaire : <u>si oul</u> , le dossier d'évaluation des incidences sera soutris l'Palis di Gellique XÉ à mo préfectoral compétent et le déclarant <u>ne peut pas réaliser son proiet tant qu'il n'a pas obtenun autifre de Natura 2000</u> . En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un <u>délai de 2 mois</u> à partif de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).	NON
Deman	de de modification de certaines prescriptions applicables :	NON Bot 4).

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
4735	1-b	Ammoniac	0.8	t	DC
					- 1
	1				
	1				
		1		T	1

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seulls sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration evec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'essurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du codé de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux freis de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dens un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (erlicle

R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des Installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

prescriptions générales ministérielles²,

éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :	STEF TRANSPORT VENDEE	

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale :	07/06/2019
Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :	NON

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : http://www.ineris.fr/aida/

Commune d'Essarts en Bocage

URBA223EEB250321

dossier n° PC 085 084 21 U0031

date de dépôt : 24/02/2021

demandeur: Monsieur AVRiT Florian

Autre demandeur: Madame ROUSSEAU Elodie pour : construction d'une maison individuelle, d'un

garage et d'une pergola

Adresse du terrain : 14 bis rue du Bosquet

L'Oie à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de permis de construire présentée le 24 février 2021 par Monsieur AVRIT Florian et Madame ROUSSEAU Elodie, domiciliés 805 lieu-dit la Boninière à SAINT ANDRÉ GOULE DOIE (85250);

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle, d'un garage et d'une pergola;
- Sur un terrain situé 14 bis rue du Bosquet L'Ole à ESSARTS EN BOCAGE (83140);
- Cadastré 165 section AC numéro 136 pour partie ;
- Pour une surface taxable créée de 173 m² et 3 places de stationnement ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 24 février 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme :

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté n°AG290EEB260520 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur BRICARD Jean-Yves, Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 5.

Article 2

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux différents réseaux : eau potable, eaux usées et électricité.

Article 3

Les eaux pluviales du projet seront redirigées vers le collecteur public existant ou, à défaut, gérées à la parceile.

Article 4

L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 5

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 25 mars 2021

Pour le Maire, Le Maire délégué De la commune déléguée de l'Ole



BRICARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérleurement au pétitionnaire.
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive, Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- Le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a recu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batimentsneufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les daux mois qui sulvent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article 8.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pandant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficieire de l'autorication :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune d'Essarts en Bocage

URBA224EEB250321

dossler n° PC 085 084 21 U0032

date de dépôt : 24/02/2021

demandeur: Monsieur MATSERAKA Edwin
Autre demandeur: Madame MATSERAKA Marine
pour: construction d'une maison individuelle, d'un

préau et d'un carport

Adresse du terrain : lieu-dit l'Hebergement Hydreau L'Oie à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de permis de construire présentée le 24 février 2021 par Monsieur MATSERAKA Edwin et Madame MATSERAKA Marine, domiciliés 40 impasse de la Silésie - Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle, d'un préau et d'un carport ;
- Sur un terrain situé lieu-dit l'Hebergement Hydreau L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140);
- Cadastré 165 section ZN numéro 298 ;
- Pour une surface taxable créée de 137 m² et 4 places de stationnement ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 24 février 2021;

Vuile Code de l'Urbanisme ;

Vule Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel enregistré sous le numéro 08508420U0239 du 10 novembre 2020 :

Vu l'arrêté n°AG290EEB260520 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur BRICARD Jean-Yves, Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 5.

Article 2

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux différents réseaux : eau potable, eaux usées et électricité.

Article 3

Les eaux pluviales du projet seront redirigées vers le collecteur public existant ou, à défaut, gérées à la parcelle.

Article 4

L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 5

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 3.03.9/

Pour le Maire, Le Maire délégué De la commune déléguée de l'Oie



Jean Yves BRICARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultéricurement au pétitionnaire.
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- Le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- En application des articles R.462-4-1 et sulvants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien ; http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions dolvant être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Arrêté temporaire n°VOI225EEB250321 Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DU CALVAIRE - RUE SAINT-MICHEL et RUE DES SABLES (D160) - ET VOIE COMMUNALE V14

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu·la demande de la société SPIE City Networks en date du 23 mars 2021

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/04/2021 au 04/10/2021 RUE DU CALVAIRE - RUE SAINT-MICHEL et RUE DES SABLES (D160) - ET VOIE COMMUNALE V14

Considérant la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée

Considérant les horaires des établissements scolaires, des transports scolaires, et la nécessité de fluidifier la circulation aux heures d'entrées et de sorties de cours

ARRÊTE

Article 1: À compter du 06/04/2021 et jusqu'au 04/10/2021,les prescriptions suivantes s'appliquent :

- PARKING DE L'OUCHE DE LA FONTAINE
- RUE DU CALVAIRE
- RUE SAINT-MICHEL (RD 7 EN AGGLOMERATION)
- VC 14 (VC reliant la RD 7 à la RD 29) :
 - La circulation est alternée par 815+C18 ou feux ;
 - Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit;
 - Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route;
 - La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h;

Article 2: À compter du 06/04/2021 et jusqu'au 04/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent : - RUE DES SABLES (D160).

• Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;

Rue des Sables, aucun empiètement sur la chaussée ne sera autorisé.

Article 3 : Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront installées à 9h00 et levées à 16h00.

La circulation sera également rétablie les mercredis de 12h00 à 13h00, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

En cas de dégradation de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux, mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais de l'entreprise. Elle se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.

L'entreprise ou les sous-traitant déclarés devront mettre en place obligatoirement une indication pour les piétons en amont et en avail du chantier. Ils devront assurer la libre circulation des piétions en toute sécurité aux abords du chantier.

Article 4: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Société SPIE City Networks et les sous traitants déclarés.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Essarts en Bocage, le 25/03/2021

Le Maire d'Essarts en Bocage

RIFFAUD

DIFFUSION:

Société SPIE City Networks et les sous traitants déclarés Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers Agence routière Départementale Service de Collecte des Ordures Ménagères COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT FULGENT LES ESSARTS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°VOI226EEB250321 Portant réglementation du stationnement et de la circulation

LA MAISON NEUVE PAYNAUD (D39)

Le Maire d'Essarts en Bocage, ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la demande d'arrêté de circulation, en date du 23 mars 2021, du Groupe BAGE RESEAUX,

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/05/2021 au 04/06/2021 LA MAISON NEUVE PAYNAUD (D39)

Considérant la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée

Considérant les horaires des établissements scolaires, des transports scolaires, et la nécessité de fluidifier la circulation aux heures d'entrées et de sorties de cours

ARRÊTE

Article 1: A compter du 10/05/2021 et jusqu'au 04/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent NUMEROS 7 A 11, LA MAISON NEUVE PAYNAUD - ROUTE DE BOULOGNE (RD 39) :

- La circulation est alternée par feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route;

Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront installées à 9h00 et levées à 16h00.

La circulation sera également rétablie les mercredis de 12h00 à 13h00, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Le demandeur devra mettre en place obligatoirement une indication pour les plétons en amont et en aval du chantier. Il devra assurer la libre circulation des piétions en toute sécurité aux abords du chantier.

En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais de l'entreprise.

<u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, GROUPE BAGE RESEAUX.

<u>Article 3</u>: Madame la Directrice Générale des Services, La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Essarts en Bocage, le 25/03/2021

Le Maire d'Essants Bocage

DIFFUSION:

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
Agence routière Départementale
Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent les Essarts - Service transport scolaire
Service de Collecte des Ordures Ménagères
GROUPE BAGE RESEAUX

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n° DAV000217 Portant réglementation de la circulation

LE CERISIER (D60)

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n°AG295EEB260520 portant délégation de fonction et de signature à Madame Catherine PIVETEAU CANLORBE, maire déléguée de la commune déléguée de Sainte Florence et adjointe au Maire

Considérant que la réalisation de travaux (Adduction Eau Potable - Réseau / Entretien) rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/04/2021 au 26/04/2021 LE CERISIER (D60)

ARRÊTE

Article 1: À compter du 06/04/2021 et jusqu'au 26/04/2021, la circulation est alternée par B15+C18 LE CERISIER (D60).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, VEOLIA EAU.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et La Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Essarts en Bocage, le <u>26/03/2021</u>

Pour le Maire. Le Maire délégué de la commune déléguée de Sainte-Florence



Catherine PIVETEAU CANLORRE

DIFFUSION:

VEOLIA EAU

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devont le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la lai n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un drait d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Commune de Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant autorisation d'occupation sur le domaine public Ecole Municipale des Sports – Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008

Vu la demande de l'école municipale des sports, représentée par Vincent Renaudier, présentée le 26/03/2021, Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le déroulement de séances de sports en plein air, sur le domaine public, sur le territoire de la commune déléguée de Sainte-Florence,

ARRETE

Article 1er: L'Ecole Municipale des Sports sera autorisée à occuper l'ancien terrain de football, situé allée des sports, sur le territoire de la commune déléguée de Sainte-Florence, le vendredi après-midi, du 02 avril au 28 mai 2021, de 13h15 à 16h30.

Article 2 : Le terrain sera laissé propre et en bon état, à la fin de chaque séance, par l'utilisateur.

Article 3 : La commune déléguée de Sainte-Florence sera chargée de l'entretien ordinaire du terrain.

<u>Article 4 :</u> En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée.
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :			
	Madame la Directrice Générale des Services,		
	Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,		
	Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,		
	Le Pétitionnaire,		
	La Police Municipale		
pour exécution chacun en	ce qui le concerne.		

A Essarts en Bocage, le :	26 mars 2021
Le Maire d'Essarts e	n Bocage,
Freddy RIEFA	GRIENE FINANCE A

Certifié exécutoire par le Maire

le

Arrêté temporaire n° YOI229EEB260321 Portant réglementation du stationnement

ALLEE DES SPORTS

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n°AG295EEB260520 portant délégation de fonction et de signature à Madame Cotherine PIVETEAU CANLORBE, maire déléguée de la commune déléguée de Sainte Florence et adjointe au Maire

Considérant que l'activité sportive en extérieur, des adhérents, sur le parking au numéro 1 allée des Sports, Sainte Florence rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 30/03/2021 au 30/06/2021 ALLEE DES SPORTS

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: À compter du 30/03/2021 et jusqu'au 30/06/2021, les mardis matin de 9h15 à 10h15, le stationnement des véhicules est interdit SUR LE PARKING AU NUMERO 1 ALLEE DES SPORTS, SAINTE FLORENCE. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cet espace est réservé aux activités sportives des adhérents de l'association.

Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée. En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais du bénéficiaire.

<u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, GYM SPORTIVE FLORENTINE.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et La Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Essarts en Bocage, le _____26-03-2021____

Pour le Maire, Le Maire délégué de la commune déléguée de Sainte-Florence

Catherine PIVETEAU CANLORBE

DIFFUSION:

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie GYM SPORITVE FLORENTINE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent orrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr.</u> dans un délai de deux mois à compter de su date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Commune d'Essarts en Bocage

URBA 130 EEB 160321

dossler n* PC 085 084 21 U0033

date de dépôt : 27/02/2021

demandeur : Madame MICHON Stéphanie

pour : construction d'une maison individuelle et d'un

garage

adresse du terrain : 10 rue Sainte Bernadette Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140)

ARRÊTÉ

Refusant un permis de construire au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de permis de construire présentée le 27 février 2021 par Madame MICHON Stéphanie, domiciliée 9 bis rue des Marronniers - Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la demande :

- · Pour la construction d'une maison individuelle et d'un garage,
- Sur un terrain situé 10 rue Sainte Bernadette Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140);
- Cadastré 030 section ZL numéro 166 B :
- Pour une surface taxable créée de 111,38 m² et une place de stationnement créée;

Vu l'arrêté n°AG292EEB260520 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur MALLARD Jean-Pierre, Maire délégué de la Commune déléguée de Boulogne ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 27 février 2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Considérant l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme qui précise que les lotissements ne comportant pas d'équipements communs doivent faire l'objet d'une demande de déclaration préalable pour division foncière ;

Considérant que le terrain, lieu du projet, a fait l'objet d'une demande de déclaration préalable enregistrée sous le numéro 085 084 2100024 pour la création d'un lotissement composé d'un lot bâti et de deux lots à bâtir ;

Considérant le refus, basé sur l'application de l'article L.1.1-11 du Code de l'Urbanisme, opposé à cette demande en date du 17 mars 2021 par arrêté numéro URBA195EEB170321, justifié par la nécessité, compte-tenu de l'implantation du projet, de réaliser des travaux d'extension des réseaux : d'eau potable, d'électricité et d'assainissement et de l'impossibilité par l'autorité compétente d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés ;

Considérant au vu des éléments exposés ci-dessus que le terrain, cadastré 030 ZL numéro 166 b, assiette du projet, n'a pas d'existence juridique en l'absence de division foncière en cours de validité ;

Considérant que la desserte du projet reste inchangée par rapport à la demande de déclaration préalable, en l'absence de plan de masse indiquant les possibilités de raccordement du projet aux différents réseaux existants ;

Considérant que la commune n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés ;

Il en découle de ce qui précède que les travaux ne peuvent être autorisés en application des articles R.421-23 et L.111-11 du Code de l'Urbanisme :

ARRÊTE

Article unique

Le présent Permis de Construire est REFUSÉ.

A Essarts en Bocage, le 26/03/14

Pour le Maire, Le Maire délégué De la commune déléguée de Boulogne,

Jean-Pierre MALLARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux via le site de télérecours.

Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

dossier n° PD 085 084 21U0001

date de dépôt : 12/03/2021

demandeur: Monsieur CAILLEAU Vianney

pour : démolition de 3 hangurs .

adresse du terrain : 60 lieu-dit Les Drillières Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140)

ARRÊTÉ

Accordant un permis de démolir au nom de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 12 mars 2021 par Monsieur CAILLEAU Vianney domicilié 60 lieu-dit Les Drillières - Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la démolition de 3 hangars :
- sur un terrain situé 60 lieu-dit Les Drillières à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;
- cadastré 030 section 2D numéro 54;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 17 mars 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable en date du 28 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté n°AG292EEB260520 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Pierre MALLARD, Maire délégué de la commune déléguée de Boulogne ;

Considérant que la démolition projetée est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal susvisé ;

ARRETE

Article 1

Le permis de démolir est ACCORDE à Monsieur CAILLEAU Vianney, en ce qui concerne la démolition décrite dans la demande susvisée.

Article 2

Le droit des tiers est expressément réservé.

Article 3

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire 15 Jours à compter de sa réception.

A Essarts en Bocage, le 26/03/2/ Pour Le Maire, Le Maire délégué De la commune déléguée de Boulogne

Jean-Pierre MALLARD

- DROMS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensolelllement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- VALIDITE: Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C.Urb.). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans.

AFFICHAGE: Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Arrêté permanent n°VOi232EEB290321 Portant réglementation de la circulation

RUE DES BOUCHAUDS

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRÊTE

Article 1: Une mise en impasse est instaurée RUE DES BOUCHAUDS.

L'accès à la rue des Bouchauds sera interdit par la RD 160. La déviation s'effectuera par la rue de l'Alambic, rue de la Ramée et la rue du Petit Train.

<u>Article 2</u>: Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

<u>Article 5</u> : Le Maire d'Essarts en Bocage et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Essarts en Bocage, le 29/03/2021

Le Maire d'Esse de la Constant de la

DIFFUSION:

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Agence routière Départementale Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers Service de Collecte des Ordures Ménagères

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté paurra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 21 U0037

Date de dépôt : 08/03/2021

Demandeur: Monsieur GUILLOU Sylvain

Autre demandeur : Madame AGENEAU Charlène Pour : construction d'un locatif composé d'une maison individuelle avec panneaux photovoitaïques

en toiture et d'un garage

Adresse du terrain : lot n°99 lotissement le Hameau de

l'Europe - tranche 7-1 - Sainte-Florence

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de permis de construire présentée le 8 mars 2021 par Monsieur GUILLOU Sylvain et Madame AGENEAU Charlène, domiciliés 4 impasse des Flandres – Saint Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85150) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un locatif composé d'une maison individuelle avec panneaux photovoltaïques en tolture et d'un garage;
- Sur un terrain situé lot n°99 lotissement le Hameau de l'Europe tranche 7-1 Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85.140);
- Cadastré 212 section AH numéro 152;
- Pour une surface taxable créée de 112,90 m² et 2 places de stationnement;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 8 mars 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu le règlement de lotissement « le Hameau de l'Europe - Tranche 7-1 » accordé le 20 février 2020 :

Vu l'arrêté n°AG295EEB260520 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame PIVETEAU CANLORBE Catherine, Maire déléguée de la Commune déléguée de Sainte-Florence ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 6.

Article 2

Le terrain étant situé dans un lotissement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, du règlement et les dispositions du plan de masse seront rigoureusement respectées.

Article 4

L'intégralité des constructions sera sur l'unité foncière, y compris les débords de toiture.

Article 4

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux différents réseaux : eau potable, eaux usées et électrique.

Article 5

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou à défaut gérées à la parcelle.

Article 6

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36°kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 29-03-2021

Pour le Maire, La Maire déléguée de la Commune déléguée de Sainte-Florence





Catherine PIVETEAU CANLORBE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultériourement au pétitionnaire.
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- Le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre; si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html
- Conformément aux dispositions de l'article R.111-19-27 du Code de la Construction et de l'Habitation, à l'issue des travaux, le constructeur devra joindre à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) un document établi par une personne habilitée attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

 Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article 8.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification auix) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaix).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 21 U0041

date de dépôt : 15/03/2021

demandeur : SA HLM Vendée Logement ESH représentée par Monsieur MARTINEAU Damien pour : construction de 8 logements individuals répartis en 2 maisons individuelles et 6 logements

groupés

Adresse du terrain : Not A Lotissement « le Hameau de

l'Europe - tranche 7-1 » - Sainte-Florence

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ Accordant un permis de construire Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de permis de construire présentée le 15 mars 2021 par la SA HLM Vendée Logement ESH, représentée par Monsieur MARTINEAU Damien, dont le siège social est domicilié 6 rue du Maréchal Foch à LA ROCHE SUR YON (85000); Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction de 8 logements individuels répartis en 2 maisons individuelles et 6 logements groupés;
- Sur un terrain situé (lot A « Lotissement le Hameau de l'Europe tranche 7-1 » Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140);
- Cadastré 212 section AH 165;
- Pour une surface taxable créée de 638 m² et 6 places de stationnement;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 15 mars 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté n°295EEB260520 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Catherine PIVETEAU CANLORBE, Maire déléguée de la commune déléguée de Sainte-Florence ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 6.

Article 2

Le terrain étant situé dans un lotissement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, du règlement et les dispositions du plan de masse seront rigoureusement respectées.

Article 3

L'intégralité des constructions sera sur l'unité foncière, y compris les débords de toiture.

Article 4

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux différents réseaux : eau potable, eaux usées et électrique.

Article S

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou à défaut gérées à la parcelle.

Article 6

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36-kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 29-03-2021

Pour le Maire, La Maire déléguée de la commune déléguée de Sainte-Florence.



Catherine PIVETEAU CANLORBE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et nu prévaut pas des autres réglementations apolicables au projet.
- La présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérleurement au pátitionnaire.
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au nétitionnaire.
- La présent permis de construire est soumis au versament de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- En aguitation des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme. la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établia par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a recu une mission de conception de l'opération et de l'exécution ties travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulairesdattestation.html
- Conformément aux dispositions de l'article R.111-19-27 du Code de la Construction et de l'Habitation, à l'issue des travaux, le constructeur devra loindre à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) un document établi par une personne habilitée attestant de le prise en compte des règles concernant l'accessibilité.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bătiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n'08-00E-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées per les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant autorisation d'alignement

Le Maire de la commune d'Essarts en Bocage,

VU la demande en date du 27 janvier 2021 par laquelle l'agence CDC CONSEILS de BOUFFERE, dont le siège social est domicilié au 6 rue René Descartes – P.A. de la Bretonnière - Boufféré à MONTAIGU (85600) demande l'alignement de la parcelle cadastrée 084 section YL numéro 93 sise lieu-dit La Rabretière – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140);

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la lai modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement aux points H, I et J est conforme au bornage réalisé sur le terrain.

ARTICLE 2 - Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et sulvants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Il n'est pas créateur de droit et peut être retiré à tout moment.

Fait à Essarts en Bocage, le 29/03/2011

Le Maire d'Essarts en Bocage

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Signé électroniquement par : Freddy Riffaud Date de signature 26/03/2021 Qualité : Metacleur de 1878 à 1 D

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie des Essarts.

URBA 236 EEB 2903 21

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Dossier n° DP 085 084 17 U0084

Déposé le : 26/05/2017

Demandeur: Monsieur COUMAILLEAU James

Pour : construction d'un préau Adresse terrain : 7 rue Henry Simon Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140)

ARRÊTÉ de retrait d'une déclaration préalable après décision au nom de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Vu la déclaration préalable enregistrée sous le numéro 085 084 17 U0084 accordée le 21 juin 2017 ;

Vu le courrier de Monsieur COUMAILLEAU James en date du 15 mars 2021 demandant le retrait du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que le projet n'a donné lieu à aucun commencement de travaux ;

ARRETE

Article unique

Le retrait de la déclaration préalable susvisée est prononcé.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, le 29/03/2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Signé électroniquement par : Freddy Riffaud

eddy RIFFAUD

Bocage

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'un certificat de conformité qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification du certificat. Il peut également dans le même délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet lorsque le certificat est délivré au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois sulvant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

ULBA 237 EEB 2903 21

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 21 U0061

Déposé le : 17/03/2021

Demandeur: Monsieur GUILLET Gilles Pour : modification d'une ouverture

Adresse terrain : 20 rue des Hirondelles - Les Essarts

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 17 mars 2021 par Monsieur GUILLET Gilles domicilié 2 lieu-dit les Bouligneaux à SAINT MARTIN DES NOYERS (85140);

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la modification d'une ouverture ;
- Sur un terrain situé : 20 rue des Hirondelles Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;
- Cadastré 084 section AH numéro 278;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 17 mars 2021 :

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 20/03/2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunai administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

WEBA 238 EEB 290321

Dossier n° DP 085 084 21 U0057

Déposé le : 12/03/2021

Demandeur : Monsieur BARTEAU Frédéric Pour : extension d'un garage existant

Adresse terrain: 2 lieu-dit Bornigal - Les Essarts

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 12 mars 2021 par Monsieur BARTEAU Frédéric domicilié 2 lieudit Bornigal - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour un projet d'extension d'un garage existant ;
- Sur un terrain situé: 2 lieu-dit Bornigal Les Essarts à Essarts en Bocage (85140);
- Cadastré 084 section ZL numéro 52 :
- Pour une surface taxable créée de 9,62 m²;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 17 mars 2021 :

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 et à l'article 3.

Article 2

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou, à défaut, gérées à la parcelle.

Article 3

L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain y compris les débords de toiture.

Fait à Essarts en Bocage, le 29/03/2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Signé électroniquement par : Fredd

Qualité : Nereddy RIEFAUD

Bocage

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

- <u>La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant</u> de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La présente autorisation est soumise au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

WRBA239 EEB 290321

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 21 U0060

Déposé le : 16/03/2021

Demandeur: Monsieur GACHET Mickaël

Pour : construction d'une piscine enterrée, d'un local

technique et d'un préau

Adresse terrain : 3 lieu-dit Le Plessis Cosson Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 16 mars 2021 par Monsieur GACHET Mickaël domicilié 3 lieudit Le Plessis Cosson - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une piscine enterrée, d'un local technique et d'un préau ;
- Sur un terrain situé: 3 lieu-dit Le Plessis Cosson Les Essarts à Essarts en Bocage (85140);
- Cadastré 084 section YS numéros 74, 75 et 76;
- Pour une superficie de bassin créée de 32,40 m² et une surface taxable créée de 6,9 m²;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie en date du 16 mars 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme :

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé en date du 19 décembre 2019 et opposable en date du 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 4.

Article 2

La couleur de l'enduit sera identique à la maison existante.

Article 3

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou, à défaut, gérées à la parcelle.

Article 4

L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain y compris les débords de toiture.

Fait à Essarts en Bocage, le 22/03/2021 Le Maire d'Essarts en Bocage.

Signé électronionsment par : Freddy

Date de signature 25/03/2021 Qualité : NESE de BASFAUD

Bocage

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

- <u>La présente demande est soumise au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.</u>
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- L'attention du constructeur est appelée sur les obligations qui lui incombent, en application des articles L
 128-1 et R 128-1 du code de la Construction et de l'Habitation, concernant la mise en place d'un dispositif de sécurité normalisé pour éviter les risques de noyade.
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal". Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu Jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

URBA240EEB310321

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 21 U0070

Déposé le : 23/03/2021

Demandeur : Monsieur COFFINEAU Jérôme Pour : construction d'un abri de jardin Adresse terrain : 5 lieu-dit la Petite Rabretière

Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

de non opposition avec une prescription à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 23 mars 2021 par Monsieur COFFINEAU Jérôme domicilié 5 lieu-dit la Petite Rabretière - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) :

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'un abri de jardin ;
- Sur un terrain situé: 5 lieu-dit la Petite Rabretière Les Essarts à Essarts en Bocage (85140);
- Cadastré 084 section YI numéro 75 ;
- Pour une surface taxable créée de 14,37 m²;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 26 mars 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme :

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect de la condition particulière mentionnée à l'article 2.

Article 2

Les eaux pluviales du projet seront dirigées vers le collecteur public existant ou, à défaut, gérées à la parcelle.

Fait à Essarts en Bocage, le 31 mars 2021

Le Maire d'Essarts en Bocage.

Signé électronigosiment par : Freddy Riffaud Date de signature : 31/03/2021

Bacage

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

- <u>L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du</u> Code de <u>l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.</u>
- <u>Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement, le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.</u>
- <u>la présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.</u>
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n'08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

URBA241EEB310321

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 21 U0071

Déposé le : 24/03/2021

Demandeur : Monsieur SUIRE Thierry Pour : changement des ouvertures Adresse terrain : 84 rue Saint Michel Les Esserts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 24 mars 2021 par Monsieur SUIRE Thierry domicilié 84 rue Saint Michel - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour le changement des ouvertures ;
- Sur un terrain situé: 84 rue Saint Michel Les Essarts à Essarts en Bocage (85140);
- Cadastré 084 section Al numéro 21;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 26 mars 2021 ;

Vù le Code de l'Urbanisme :

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 :

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 31 mars 2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Signé électroniquement par : Freddy

Qualité : Maire les trisfaultiFFAUC

Bocage

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

URBA242EEB310321

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 21 U0068

Déposé le : 22/03/2021

Demandeur : SASU HOMELOG représentée

par Monsieur BELLOULOU Ezeckiel

Pour : pose de pannéaux photovoitaïques en toiture

Adresse terrain : 1 impasse du Petit Lundi Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 22 mars 2021 par la SASU HOMELOG, représentée par Monsieur BELLOULOU Ezeckiel, dont le siège social est domicilié 15 avenue du Bols de Lochères à SARCELLES (95200);

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la pose de panneaux photovoltaïques en toiture :
- Sur un terrain situé: 1 impasse du Petit Lundi Les Essarts à Essarts en Bocage (85140);
- Cadastré 084 section Al numéro 61 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 26 mars 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme :

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 31 mars 2021

Le Maire d'Essart en Bocage,

Signé étectroniquement par : Freddy

Date de signature 31/03/2021

Socage

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des ràgles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les térmites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites;

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui sulvent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

URBA243EEB310321

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 21 U0042

date de dépôt : 18/03/2021

demandeur : Monsieur MAJAULT Florian
Autre demandeur: Madame GISSOT Loriane

pour : construction d'une maison individuelle et d'un

garage

Adresse du terrain : 16 rue Marie Curie - Les Essarts

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÈTÉ Accordant un permis de construire Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

Vu la demande de permis de construire présentée le 18 mars 2021 par Monsieur MAJAULT Fiorian et Madame GISSOT Lorlane, domiciliés 7 rue Irène Joliot-Curie - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle et d'un garage;
- Sur un terrain situé 16 rue Marie Curie Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);
- Cadastré 084 section XC numéro 501;
- Pour une surface taxable créée de 119,68 m² et 2 places de stationnement créées ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 18 mars 2021 :

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu le règlement de lotissement « la Maison Neuve Paynaud – tranche 3 » approuvé le 5 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 7.

Article 2

Le terrain étant situé dans un lotissement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, du règlement et les dispositions du plan de masse seront rigoureusement respectées.

Article 3

L'intégralité des constructions sera sur l'unité foncière, y compris les débords de toiture.

Article 4

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux différents réseaux : eau potable, eaux usées et électrique.

Article 5

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou à défaut gérées à la parcelle,

Article 6

La couleur des tuiles sera à dominante rouge, tons mêlés.

Les enduits seront de teinte claire, le « blanc pur » n'étant pas autorisé car réservé aux maisons côtières.

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36°kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de

A Essarts en Bocage, le 31 mars 2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- Le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batimentsneufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée sulte au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantler (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantler, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

URBA244EEB310321

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 21 U0051

date de dépôt : 26/03/2021

demandeur: Monsieur BERTHOME Mathieu

pour : construction d'une maison individuelle et d'un

garage

Adresse du terrain : 51 rue Marie Curie – Les Essarts

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

Vu la demande de permis de construire présentée le 26 mars 2021 par Monsieur BERTHOME Mathieu, domicilié 3 rue Georges Clemenceau – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle et d'un garage ;
- Sur un terrain situé 51 rue Marie Curie Les Essarts à ESSARTS EN BOÇAGE (85140) ;
- Cadastré 084 section XC numéro 517;
- Pour une surface taxable créée de 122,73 m² et 1 place de stationnement créée;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 26 mars 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu le règlement de lotissement « la Maison Neuve Paynaud – tranche 3 » approuvé le 5 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 7.

Article 2

Le terrain étant situé dans un lotissement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, du règlement et les dispositions du plan de masse seront rigoureusement respectées.

Article 3

L'intégralité des constructions sera sur l'unité foncière, y compris les débords de toiture.

Article 4

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux différents réseaux : eau potable, eaux usées et électrique.

Article 5

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou à défaut gérées à la parcelle.

Article 6

La couleur des tuiles sera à dominante rouge, tons mêlés.

Article 7

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36°kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de

A Essarts en Bocage, le 31 mars 2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.
- Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxa sara communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- Le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien ; http://rt-batiment.fr/batimentsneufs/regiementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règies parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mols à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en salsissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

ARRETÉ D'AUTORISATION DE TRAVAUX D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC :

Cabinet de réfiexologie plantaire 18 bis La Thibaudière – Les Essarts 85140 ESSARTS EN BOCAGE AT n°085 084 2150001

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu les articles | 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.425-3, L.462-1 et 2, R.111-19-17, R.423-23 à -49, R.423-70, R.431-30 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-8, L.123-1 à -4, R.111-19-17, R.123-1 à -55, R.152-6 à -7;

Vu les arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modifiés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements de type W;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission de sécurité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon en date du 23 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission d'Arrondissement de la Roche-sur-Yon pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 23 mars 2021 ;

ARRETE:

<u>Article 1</u>: le cabinet de réflexologie plantaire appartenant à Mme SOULARD Virginie, situé 18 bis La Thibaudière – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), classé en 5ème catégorie de type W, est autorisé à réaliser le projet ayant fait l'objet de l'autorisation de travaux AT n°085 084 2150001, à compter de la date à laquelle l'arrêté, rendu exécutoire, est notifié à l'exploitant.

<u>Article 2</u>: L'exploitant est chargé de réaliser les prescriptions émises par la commission de sécurité de l'arrondissement de la Roche-sur-Yon et listées ci-après, afin de mettre l'établissement en conformité avec la règlementation en vigueur :

- Faire procéder, en cours d'exploitation par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, installations électriques, circuits d'extraction de l'air vicié, moyens de secours, etc.) (PE 4).
- S'assurer, si l'établissement comporte des locaux à risques tels que des réserves, que ces locaux soient isolés du reste de l'établissement par des murs et planchers coupe-feu de degré 1h avec des portes coupe-feu de degré 1/2h équipées d'une ferme-porte (PE 9).
- 3. Assurer une conception des installations électriques conformément aux normes les concernant et avec les mesures suivantes :
 - Les câbles ou conducteurs sont de la catégorie C2;
 - Les fiches multiples sont interdites ;
 - Le nombre de prises de courant est adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles ;
 - Les prises de courant sont disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (PE 24).
- 4. Disposer des moyens de secours suivants :
 - Des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6L minimum, à raison d'un appareil pou 300 m².
 Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement;
 - Des extincteurs appropriés aux risques particuliers de l'établissement ;
 - Un équipement d'alarme incendie audible de tout point du bâtiment. Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité. Le système d'alarme doit être maintenu en bon état;
 - Des consignes précisant les dispositions à prendre en cas de sinistre ainsi que le numéro d'appel des sapeur-pompiers (PE 26 et PE 27).

- 5. Réaliser la liaison avec les services d'urgence par un téléphone permettant d'alerter les sapeurspompiers si l'établissement est occupé de façon régulière. Ce téléphone sera soit :
 - Un téléphone fixe fonctionnant même en cas de coupure de l'alimentation électrique normale de l'établissement,
 - Un téléphone mobile (GSM) (PE 27, avis de la commission centrale de sécurité du 7 juin 2012).
- 6. S'assurer de la présence d'un hydrant délivrant 30 m³/h à 200 m au plus, ou à défaut, d'une réserve incendie de 60 m³ au minimum (arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie).

<u>Article 3</u>: L'exploitant est chargé de réaliser les prescriptions émises par la commission d'arrondissement de la Roche-sur-Yon pour l'accessibilité des personnes handicapées listée ci-après, afin de mettre l'établissement en conformité avec la règlementation en vigueur :

- 1. Le plan incliné devra:
 - Ne pas présenter de ressaut, ni en haut ni en bas,
 - · Étre non glissant,
 - Ne pas présenter de vides latéraux : bordure chasse-roues recommandée.

Le paller de repos / espace de manœuvre de la porte devra correspondre à un espace rectangulaire horizontal de dimensions minimales 1,20 m x 1,70 m.

Arrêté du 08/12/14 modifié par Arrêté du 28/04/17 - Art.2

- 2. Si une sonnette est installée elle devra être située :
 - A plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant,
 - A une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

Arrêté du 08/12/14 modifié par Arrêté du 28/04/17 - Art.2 et 4

3. Le dispositif d'éclairage artificiel devra permettre d'assurer des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol d'un moins : 20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles. Arrêté du 08/12/14 modifié par Arrêté du 28/04/17 – Art.14

<u>Article 4</u>: Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros-œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que de la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux.

<u>Article 5</u>: L'exécution des travaux, aménagements ou modifications non soumis au permis de construire ne pourra commencer qu'après approbation du plan définitif par le maire, après avis de la commission de sécurité et d'accessibilité compétente.

<u>Article 6</u>: Le responsable de l'établissement, le Commandant de Gendarmerie d'Essarts en Bocage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Vendée : Secrétariat de la Commission S.I.D.P.C.
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Secrétariat de la souscommission spécialisée)
- Madame OULARD Virginie, propriétaire du cabinet de réflexologie plantaire.

Fait à Essarts en Bocage le 31/03/2021 Le Maire d'Essarts en Bocage,



Freddy RIFFAUD

URBA 246 EEB 340324

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 21 U0043

Déposé le : 03/03/2021

Demandeur: Monsieur SOUCHET Anthony

Pour : construction d'une piscine enterrée et d'un local

technique

Adresse terrain: 57 Les Drillières - Soulogne

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ :

de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 03/03/2021 par Monsieur SOUCHET Anthony domicilié 57 Les Drillières - Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une piscine enterrée et d'un local technique;
- Sur un terrain situé : 57 Les Drillières Boulogne à Essarts en Bocage (85140) :
- Cadastré 030 section ZD numéro 73 :
- Pour une superficie taxable créée de 4 m² et une superficie de bassin créée de 21 m² :

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie en date du 3 mars 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme :

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 19 décembre 2019 et opposable en date du 28 décembre 2019 :

Vu l'arrêté n°AG292EEB260S20 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Jean-Pierre MALLARD, maire délégué de la commune déléguée de Boulogne ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 3/103/2021 Pour le Maire d'Essarts en Bocage, Le Maire délégué,

De la commune déléguée de Boulogne,

M. Jean-Pierre MALLARD

- <u>la présente autorisation est soumise au versement de la taxe d'aménagement, Le montant de cette taxe</u> sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

URBA E47EEB 310321

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 21 U0056

Déposé le : 12/03/2021

Demandeur: Monsieur RULLEAU Laurent

Pour : Pose d'une clôture

Adresse terrain: 9 bis rue Sainte Bernadette - Boulogne

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de Essarts en Bocage

Le Maire de Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 12/03/2021 par Monsieur RULLEAU Laurent domicillé 67 Les Drillières - Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la pose d'une clôture ;
- Sur un terrain situé : 9 bis rue Sainte Bernadette Boulogne à Essarts en Bocage (85140) ;
- Cadastré 030 section ZP numéro 245 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie en date du 12/03/2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 19 décembre 2019 et opposable en date du 28 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté n°AG292EEB260520 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean Pierre MALLARD, Maire délégué de la commune déléguée de Boulogne ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect de la condition particulière mentionnée à l'article 2.

Article 2

L'ensemble des aménagements seront sur l'unité foncière du terrain.

Fait à Essarts en Bocage, le 34 (03/2024 -

Le Maire délégué,

De la commune déléguée de Boulogne,

Jean-Pierre MALLARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze lours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

URBALLISEEB 3103L1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 21 U0069

Déposé le : 23/03/2021

Demandeur: Madame PICARD Marie-Christine

Pour : Construction d'un abri de jardin

Adresse terrain : 6 rue des Acaclas - Boulogne

à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ

de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de Essarts en Bocage

Le Maire de Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée la 23/03/2021 par Madame PICARD Marie-Christine domiciliée 6 rue des Acacias - Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'un abri de jardin :
- Sur un terrain situé: 6 rue des Acacias Boulogne à Essarts en Bocage (85140);
- Cadastré 030 section ZP numéro 70 :
- Pour une surface taxable créée de 9 m² :

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 23 mars 2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme :

Vu le Plan d'Urbanisme intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté n°AG292EEB260520 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Pierre MALLARD, Maire délégué de la commune déléguée de Boulogne ;

ARRÊTE

Article 1: La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou à défaut gérées à la parcelle.

Fait à Essarts en Bocage, le 3/103/Lo2/

Pour le Maire, Le Maire délégué De la commune déléguée de Boulogne,

Jean-Pierre MALLARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

- La présente autorisation est soumise au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- <u>La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant</u> de cette taxe sera communiqué uitérieurement au pétitionnaire.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1561 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

l'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantler, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

URBA249EERB310321

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n*DP 085 084 21 U0047

date de dépôt : 01/03/2021

demandeur : UNITE DE PILOTAGE RESEAU OUEST

ORANGE

représentée par Monsieur STELLATELLI Wilfrid pour : installation d'une antenne-relais de

radiotéléphonie mobile, d'un local technique et d'une

clôture

adresse du terrain : lieu-dit Bellevue Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ d'opposition à une déclaration préalable prononcé au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage.

Vu la déclaration préalable présentée le 1^{er} mars 2021 par l'UNITE DE PILOTAGE RESEAU OUEST - ORANGE, représentée par Monsieur STELLATELLI Wilfrid, dont le siège social est domicilié 5 rue du Moulin de la Garde à NANTES (44331) cedex 3 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour l'installation d'une antenne-relais de radiotéléphonie mobile, d'un local technique et d'une clôture ;
- Sur un terrain situé lieu-dit Bellevue Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;
- Cadastré 084 section YT numéro 20 ;
- Pour une place de stationnement créée ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 1* mars 2021;

Vu le Code de l'Urbanisme :

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Considérant l'article L.111-11 du Code de l'urbanisme qui dispose que « lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'éau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. »; Considérant l'avis du Sydev en date du 30 mars 2021, annexé au présent arrêté, qui précise, pour le projet, la nécessité d'une extension du réseau électrique en souterrain d'une longueur de 35 mètres sous voie publique pour un coût estimé, hors coût du branchement, à 9 690 euros ;

Considérant que la commune n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai ni par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire les travaux peuvent être effectués ;

il en découle de ce qui précède que les travaux, objet de la demande, ne peuvent être autorisés en application de l'article L.111-11 du Code d'el'Urbanisme.

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs exposés ci-dessus.

A Essarts en Bocage, le 31 mars 2021

Le Maire d'Essarts en Bocage,



Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux via le site de télérecours.



Instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme Information sur la desserte en électricité du projet de

construction ou d'aménagement

A La Roche-Sur-Yon, le 30 mars 2021

REFERENCES DU DOSSIER					
DP 085 084 21 U0047	Demandeur				
Commune : , , LES ESSARTS	ORANGE 5 rue du Moulin de la Garde 44331 NANTES				
Interlocuteur : Ophélie CHEVALIER O2 51 45 93 28 - o.chevalier@sydev-vendee.fr Stéphanie AUGER 02 51 45 88 39 - s.auger@sydev-vendee.fr	Adresse des travaux : Bellevue Parcelle(s) :YT20				

PARTIE RENSEIGNEE PAR LE SYDEV

Extension sur voie publique :

Le projet nécessite une extension de réseau électrique en souterrain d'une longueur de 35 mètres sous voie publique.

Le coût de cette extension hors branchement(s) est estimé à :

- Domaine public : 9690 € dont 960 € pour l'extension du réseau téléphonique (Le coût d'extension du réseau téléphonique est donné à titre indicatif).

Merci de télécharger et retourner la demande de viabilisation au SyDEV.

Observations:

- Dans le cas où une intervention est réalisée sous volrie nouvelle de moins de 5 ans et que le gestionnaire de voirie impose des réfections spécifiques, un forfait supplémentaire s'applique au mètre linéaire de réseau concerné : soit 72€ T.T.C. par mètre linéaire pour le réseau d'électricité et 20€ T.T.C. par mètre linéaire pour le réseau de communication électronique.
- Le renouvellement du contrat de concession entre le SyDEV et Enedis entrant en vigueur au 01/01/2020 entraine l'assujettissement à la TVA de l'activité Electricité. En effet, le mécanisme de transfert de droit à déduction de TVA dont bénéficiait le SyDEV sur les travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage est abrogé pour tout nouveau contrat de concession signé à compter du 1er janvier 2016 (article 1er du décret N°2015-1763 du 24 décembre 2015).
- Les coûts d'extension du réseau d'électricité sur voie privée ainsi que les branchements d'une part et tous les coûts d'extension du réseau téléphonique (tant sur le domaine public que privé) sont indiqués à titre indicatif uniquement et sont susceptibles d'évoluer au regard de l'évolution du guide financier du SyDEV en vigueur au moment de la demande de raccordement.
- Si l'opération justifie la construction d'un poste de transformation électrique, l'aménageur devra mettre à disposition du SyDEV le terrain ou le local adéquat.
- Le coût de branchement est à la charge du pétitionnaire, il s'élève à 620 € en réseau électrique et 160 € en résezu téléphonique.

	" " aw.	EL.	40 174	We e	5 97g-4c	The second second	-
PARTIE	A STATE OF	and the same of the same of the		All a dilling of the			-
N -		1.44		1 62 G 201		7 1 1 1 6 1 7 1	
N 48 - 1 A 7 E 1 7 P	I - 58 t 4 - 1	والمراجعة المحالات	### X 100 346 346	_ 1 L 1986	DOMESTIC OF THE OWNER OWNER OF THE OWNER		Test

La commune prend en charge l'extension du réseau sur voie publique (Retourner la demande de viabilisation au SyDEV).

La commune ne prend pas en charge l'extension du réseau sur voie publique et décide que:
Le bâtiment à raccorder est existant (sans changement de destination). La participation peut être exigée du bénéficiaire.
La nature du projet permet l'application du régime des équipements exceptionnels (article L.332-8 du code de l'urbanisme), la participation peut être exigée du bénéficiaire de l'autorisation.
La nature du projet permet l'application du régime des équipements propres(article L.332-15 du code de l' urbanisme), la participation peut être exigée du bénéficiaire de l'autorisation.
L'extension du réseau est mise à la charge du demandeur, s'agissant d'un raccordement long de moins de 100 ml ne desservant aujourd'hui et à terme que le seul branchement électrique considéré pour lequel il est dimensionné (article L 332-15 du Code de l'Urbanisme). Merci de télécharger, transmettre au demandeur et retourner au SyDEV:
- la demande de raccordement - l'accord de la commune - l'accord du demandeur
L'extension du réseau est mise à la charge des demandeurs sur la base d'un PUP.
La commune décide de ne pas donner une suite favorable à la demande d'autorisation d'adhiere, et le la lature)

ADS - Avis réseau mutualisé

30/03/2021



